

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du
jeudi 27 mars 2025

Commission Permanente
du jeudi 27 mars 2025

Actes de l'Exécutif
départemental
du 09 mars 2025
au 10 avril 2025

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27/03/2025

Direction du Patrimoine Immobilier

Direction du patrimoine immobilier - Programmation 2025 ----- 839

Commande Publique et Budget

Programmation de l'investissement 2025 de la direction des routes et Aménagement ---- 841

Parc Départemental

Individualisation de l'AP véhicules 2025 ----- 845

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie MARPA de DAMMARIE SUR SAULX
----- 846

Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie d'HANNONVILLE ----- 854

Convention d'aide sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA)
de VAUBECOURT----- 863

L'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2025 pour la tarification des ESSMS- 870

Aménagement Foncier

Hub des mobilités "Gare Meuse TGV" - Convention avec SNCF Gares & Connexion pour la
gestion des parkings----- 872

Hub des mobilités et des services « GARE MEUSE TGV » - Approbation des études d'AVP de
l'extension du parking----- 879

Prospective Financière

Information sur la contractualisation d'un emprunt de 11,1 M€ auprès de la Société Générale
au titre des financements 2024 ----- 880

Octroi 2025 de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale----- 881

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Transformation de l'offre d'accompagnement à domicile en protection de l'enfance---- 883

Prévention Dépendance

Attribution de subventions dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention
de la Perte d'Autonomie (CFPPA MEUSE) : Autres actions de prévention - Année 2025
----- 884

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Offre de visites guidées insolites des musées départementaux et de leurs réserves dans le
cadre du Passeport des Musées meusiens ----- 886

Environnement et Agriculture

Désignation d'un représentant aux sessions de la chambre départementale d'agriculture de la Meuse ----- 887

Assemblées

Adoption de procès-verbaux du Conseil départemental (décembre 2023 à juillet 2024)- 888

COMMISSION PERMANENTE DU 27/03/2025

Environnement et Agriculture

Politique départementale des déchets - Programmation n°1 ; année 2025----- 891

Prestations

Accord interdépartemental avec le Département de la Meurthe-et-Moselle pour la prise en charge du transport d'élèves meusiens frontaliers en situation de handicap----- 894

E-Meuse Santé

Individualisation du cadre conventionnel et financier 2025 entre le Département de la Meuse et les Opérateurs du Projet e-Meuse santé----- 895

Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

Charte de fonctionnement du collectif "Tous meusiens"----- 899

Affaires Culturelles

Révision du règlement départemental des aides culturelles ----- 912

Avenant à la convention de partenariat et de financement pour le développement d'une micro-fole ----- 915

Bibliothèque Départementale

Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets Nuits de la Lecture 2025 --- 916

Service Social Départemental

Convention solidarité énergie 2025-2027 ----- 920

Achats et Services

Convention de mise à disposition de moyens entre le Département et l'EPCC "Mémorial de Verdun - Champ de Bataille"----- 924

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Etude pour l'archivage électronique des dossiers du domaine social du Département :
Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) 925

Direction du Patrimoine Immobilier

Baux et conventions conclus sur le domaine bâti - bilan 2024----- 926

Demandes d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation - Année 2024 ----- 927

Travaux d'entretien réalisés par les collèges pour le compte du Département au titre de l'année 2024 ----- 929

Collèges

Collèges publics - Soutien à l'achat de denrées en circuits de proximité, de produits durables de proximité et de produits de proximité et durables de proximité sélectionnés sur Agrilocal _ Partie 1 sur 2 -----	930
Collèges publics - Soutien à l'achat de denrées en circuits de proximité, de produits durables de proximité et de produits de proximité et durables de proximité sélectionnés sur Agrilocal _ Partie 2 sur 2 -----	931

Direction du Patrimoine Immobilier

Collège d'Argonne - Site de Clermont - Transformation de l'unité de production en cuisine centrale - Participation financière de la Communauté de Communes d'Argonne-Meuse-----	935
---	-----

Exploitation de la Route

Arrêtés d'alignement individuel -----	966
Conventions de superposition de gestion relatives à des travaux de voirie sur les communes de Commercy, Tréveray et Ville-sur-Saulx-----	967
Procédure d'indemnisation au bénéfice du Département pour les dégâts occasionnés par les particuliers sur le domaine public-----	969

Collèges

Collèges privés : forfait élève relatif à la dotation de fonctionnement pour le personnel non enseignant de l'externat 2024-2025 -----	970
Collèges publics et privés - Règlement départemental de soutien aux dispositifs éducatifs et pédagogiques - Répartition des enveloppes déplacements (fiche 1), Mémorial de Verdun (fiche 2) et Mobilité européenne (fiche 3) - Partie 1 -----	973
Collèges publics et privés - Règlement départemental de soutien aux dispositifs éducatifs et pédagogiques - Répartition des enveloppes déplacement (fiche 1), Mémorial de Verdun (fiche 2) et Mobilité européenne (fiche 3) - Partie 2 -----	976
Restauration Argonne - mutualisation pour la fourniture de repas -----	981

Emploi et Insertion

Création d'un Fonds mutualisé de revitalisation en Meuse -----	987
--	-----

Jeunesse et Sports

Grande Région - Convention Partenariat et Financement - Fonds Sport -----	1000
Jeunesse - Expérimentation BAFA de Territoire - Ville de Bar-le-Duc -----	1008
sections sportives scolaires 2025 -----	1010

Bibliothèque Départementale

Attribution de subventions à la CA Meuse Grand Sud dans le cadre de l'appel à projets Nuits de la lecture 2025 -----	1011
--	------

Emploi et Insertion

Subventions des structures meusiennes de l'Insertion par l'Activité Economique.-----	1029
--	------

DGA - Pôle Vie Familiale et Sociale

Bilan 2024 du Pacte Local des Solidarités -----	1030
---	------

Qualité de Vie au Travail

Protection sociale complémentaire risque Sante - mandat au Centre de gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation -----	1031
---	------

Achats et Services

Résultats des ventes aux enchères sur le site Internet AGORASTORE -----	1035
---	------

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Arrêté du 09 mars 2025 n° 2025-0377 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux pour les années 2024 à 2029 ----- 1037
- Arrêté conjoint ARS n°2025-0308 / CD du 17 janvier 2025 portant extension de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN, situé à THIERVILLE SUR MEUSE, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE - signé le 28.03.2025----- 1047
- Arrêté du 1er avril 2025 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Mélèzes" de Bar-le-Duc à compter du 1er avril 2025----- 1051
- Arrêté du 1er avril 2025 relatif à la tarification 2025 applicable à l'EHPA "Résidence La Vigne" de Vaubecourt----- 1054
- Arrêté du 1er avril 2025 relatif à la tarification 2025 applicable aux Résidences Autonomie Souville et Mirabelle, gérées par l'association ALYS à compter du 1er avril 2025 ---- 1057
- Arrêté du 1er avril 2025 relatif à la tarification 2025 applicable à la Résidence Autonomie de Dammarie sur Saulx (MARPA La Vigne Seguin) à compter du 1er avril 2025 ----- 1061
- Arrêté du 1er avril 2025 relatif à la tarification 2025 applicable à la Résidence Autonomie "Les Coquillottes", gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Meuse Grand Sud, à compter du 1er avril 2025----- 1062
- Arrêté du 1er avril 2025 relatif à la tarification 2025 applicable à la Résidence Autonomie Docteur Pierre Didon, gérée par le CCAS de Revigny sur Ornain, à compter du 1er avril 2025 ----- 1066
- Arrêté du 1er avril 2025 fixant les tarifs journaliers afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD "La Sapinière" de BAR LE DUC, à compter du 1er avril 2025----- 1072

Emploi et compétences

- Arrêté du 04 avril 2025 fixant l'organisation des services départementaux à compter du 04 avril 2025----- 1135

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Arrêté du 8 avril 2025 relatif à la tarification 2025 applicable à l'Etablissement Résidence Autonomie "des Côtes de Meuse" d'Hannonville sous les Côtes----- 1139

Aménagement Foncier

- Arrêté du 10 avril 2025 clôturant l'opération d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux sur la commune de NANT-LE-GRAND en date du 29 avril 2025----- 1141

Assemblées

- Arrêté du 10 avril 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil Départemental de la Meuse --- 1142

Direction de l'Enfance et de la Famille

- Arrêté du 10 avril 2025 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs----- 1153

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER - PROGRAMMATION 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation des autorisations de programme (AP) nouvelles sur le domaine bâti au titre de l'année 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête les individualisations et affectations des AP portant sur le domaine bâti départemental en 2025, de la manière suivante :

1- Programme « GER BATIMENTS 2025 »

AP n°2025-1 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 1 000 000 € pour mener à bien les opérations d'entretien courant sur les sites départementaux hors collèges rendues nécessaires en cours d'exercice et qui n'auraient pas donné lieu à une individualisation par ailleurs.

2- Programme « MAISON DU DEPARTEMENT VERDUN / MDS COUTEN »

AP n°2025-2 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 3 600 000 € pour mener à bien l'opération portant aménagement d'une Maison du Département à Verdun en lieu et place de l'école désaffectée Poincaré.

3- Programme « Clos Marinette »

AP n°2025-3 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 6 500 000 € pour mener à bien le transfert des activités du site De Guise vers le site Clos Marinette dans les conditions suivantes :

- Acquisition : 6 249 796,00 €

- Travaux d'aménagement connexes (contrôles d'accès, portail, agencements, signalétique) : 200 000 €

- Déménagement : 50 204 €

4- Programme « RATIONALISATION DES STOCKAGES AU CE ETAIN »

AP n°2021-5 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BP 2025 de 12 000 € pour raccorder la cuve de rétention des eaux pluviales en place au centre d'exploitation de Verdun à l'aire de lavage des véhicules.

5- Programme « GER COLLEGES 2025 »

AP n°2025-2 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 2 000 000 € pour mener à bien les opérations d'entretien courant sur les sites collèges rendues nécessaires en cours d'exercice et qui n'auraient pas donné lieu à une individualisation par ailleurs.

6- Programme « PLAN COLLEGE - ETAIN »

AP n°2025-3 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 5 800 000 € pour mener à bien le projet portant restructuration du collège d'Etain dans le cadre du Plan collèges et en particulier correction des malfaçons inhérentes à sa construction.

7- Programme « CLG THEURIET CLOS COUVERT BATIMENT ALLENDE »

AP n°2025-4 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 1 800 000 € pour mener à bien le projet portant réfection de la couverture, remplacement des menuiseries extérieures et isolation intérieure du bâtiment dit « Allende » comprenant externat, administration et logements au sein du collège Theuriet à Bar-le-Duc.

8- Programme « CLG SAINT MIHIEL TOITURE PHOTOVOLTAIQUE »

AP n°2025-5 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP voté au BP 2025 de 700 000 € pour mener à bien le projet portant installation de dispositifs photovoltaïques de production d'énergie au sein du collège les Avrils à Saint-Mihiel.

9- Programme « REHABILITATION COLLEGE REVIGNY »

AP n°2020-4 / Programme : INVESTCOL

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BP 2025 de 200 000 € pour finaliser l'opération de de restructuration du collège de Revigny-sur-Ornain.

10- Programme « PPI GENDARMERIES »

AP n°2022-3 / Programme : INVSTBATIM

Individualisations et affectations complémentaires à hauteur de 258 000 € pour conduire les opérations suivantes :

- Brigade de Souilly - remplacement des portes des garages - 12 000 €
- Brigade de Verdun - remplacement des portes des garages - 21 000 €
- Brigade de Vigneulles les Hattonchâtel - Confortement structurel - 225 000 €

11- Programme « CE LIGNY EN BARROIS »

AP n°2022-5 / Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 2 400 000 € pour conduire le projet portant transfert du centre d'exploitation de Ligny-en-Barrois.

12- Programme « GER COLLEGES 2024 »

AP n°2024-1 / Programme : EXPLOITBAT

Affectation du montant d'AP complémentaire voté au BP 2025 de 100 000 € pour finaliser le programme de gros entretien & renouvellement initié en 2024 au droit des collèges.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

PROGRAMMATION DE L'INVESTISSEMENT 2025 DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation des autorisations de programme (AP) des investissements de la Direction routes et aménagement pour l'année 2025,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur le domaine de la Direction des Routes et aménagements pour l'année 2025, de la manière suivante :

1 - Programme « Investissements routiers 2025 »

AP n° 2025-1 / Programme : INVROUTES

Cette affectation de 4 950 000.00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA, travaux routiers, achats de fournitures et études à réaliser dans le cadre du programme récurrent routier à mener en 2025 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Travaux sur couches de roulement pour 4 000 000,00 €
- Etudes couches de surfaces routières pour 100 000,00 €
- Dispositif de retenu en béton (GBA) : 100 000,00 €
- Matériel et outillage pour 87 000,00 €
- Mobilier urbain pour 60 000,00 €
- Matériaux de voirie pour 40 000,00 €
- Signalisation verticale directionnelle pour 150 000,00 €
- Signalisation verticale pour 150 000,00 €
- Etudes sur dépendances vertes pour 5 000,00 €
- Fournitures de dépendances vertes pour 8 000,00 €
- Travaux sur dépendances vertes pour 50 000,00 €
- Conventions de travaux pour 200 000,00 €

2 - Programme « Investissements ouvrages d'art 2025 »

AP n° 2025-2/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 3 038 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur la programmation des ouvrages d'art à mener en 2025 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Etudes sur ouvrages d'art pour 200 000,00 €
- Etudes environnementales pour 38 000,00 €
- Travaux sur ouvrages d'art pour 2 800 000,00 €

3 - Programme « Investissements ouvrages d'art à risques 2025 »

AP n° 2025-3/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 400 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur les ouvrages d'art identifiés à risques à mener en 2025 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Etudes pour 50 000 € pour la reconstruction du tablier de pont sur les voies ferrées à Demange-aux-Eaux (RD 192) et pour la consolidation d'un mur de soutènement à Avocourt (RD 38)
- Travaux pour la reconstruction du tablier de pont sur les voies ferrées à Demange-aux-Eaux (RD 192) pour 350 000 €

Les individualisations complémentaires d'AP interviendront une fois le programme d'études et de travaux ouvrages d'art validés.

4 - Programme « Investissements défense feux de forêt 2025 »

AP n° 2025-5/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 80 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur les études et les prestations ou achats de fournitures à mener en 2025 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Barrières DFCI (Défense des forêts contre l'incendie) autour des Champs de bataille à Verdun
 - ✓ Etudes pour 10 000,00 € (dépollution pyrotechnique en zone rouge)
 - ✓ Fournitures / Prestations pour 70 000,00 €

5 - Programme « Investissements ouvrages d'art à risques 2023 »

AP n° 2023-2 Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de de 800 000,00 € porte sur les études et travaux à réaliser dans le cadre du programme spécifique sur les ouvrages d'art à risque suivants :

En études, portés à 100 000,00 € permettant d'entreprendre et de finaliser les études portant sur :

- Burey-en-Vaux – Pont sur la Haute Meuse (RD 145)
- Belleray Nord – Pont n° 1 de décharge de la Meuse (RD 301)
- Belleray Sud – Pont n° 2 de décharge de la Meuse (RD 301)
- Lamouilly – Pont sur la Chiers (RD 13b) : finalisation des études jusqu'à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises

En travaux pour porter le remplacement des tabliers pour :

- La 1ère phase des travaux pour le Pont sur la Chiers à Lamouilly (200 000,00 €)
- Les travaux du Pont sur la Haute-Meuse à Burey-en-Vaux (500 000,00 €)

6 - Programme « Investissements ouvrages d'art à risques 2024 »

AP n° 2024-3 / Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de 250 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur les ouvrages d'art à risques à mener en 2025 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Travaux sur ouvrages d'art pour 1 450 000,00€
 - ✓ Et des travaux à conduire en 2025 sur l'ouvrage à risques à NOYERS-AUZECOURT pour un montant de 150 000,00 €
- Etudes sur ouvrages d'art pour 100 000,00 € pour le mur en terre armée de REVIGNY-SUR-ORNAIN

7 - Programme « Desserte CIGEO sécurisation itinéraire véhicules légers et véhicules poids lourds hors agglomération »

AP n° 2023-7/ Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de 2 500 000,00 € porte sur les études et travaux à réaliser et visant à adapter nos itinéraires de desserte VL et PL des sites liés au projet CIGEO, à engager à partir de 2025 sur une période de 3 ans. Les actions engagées porteront notamment sur :

- le renouvellement des couches de roulement,
- les études sur ouvrages d'art,
- diverses études complémentaires et travaux visant à améliorer la sécurité routière sur notre réseau routier départemental.

8 - Programme « aménagement foncier 2010 »

AP n° 2010-1/ Programme : FONDSAFGO

Cette affectation complémentaire de 37 000 € concerne les dépenses des opérations d'aménagement foncier classiques (travaux du géomètre, études environnementales et frais accessoires).

L'affectation d'AP complémentaire porte sur les opérations de AZANNES à hauteur de 7 000,00 €, de SOMMELONNE pour 20 000,00 € et de MENAUCOURT pour 10 000,00 € et permettra de couvrir des travaux supplémentaires et les dernières révisions liées aux marchés publics.

9 - Programme « aménagement foncier 2013 »

AP n° 2013-1/ Programme : FONDSAFGO

Cette affectation complémentaire de 40 000,00 € concerne les dépenses des opérations d'aménagement foncier Grands Ouvrages (travaux du géomètre, études environnementales et frais accessoires).

L'affectation d'AP complémentaire porte sur les opérations de VELAINES à hauteur de 10 000,00 €, de NANCOIS SUR ORNAIN pour 10 000,00 € et de LIGNY EN BARROIS pour 20 000,00 € et permettra de couvrir des travaux supplémentaires et les dernières révisions liées aux marchés publics.

10 - Programme « AF ANCERVILLE GRIMAUCCOURT NANT LE GRAND»

AP n° 2014-1/ Programme : FONDSAFGO

Cette affectation d'AP complémentaire de 1 500,00 € porte sur l'opération d'échanges et de cessions amiables d'Immeubles Ruraux de NANT LE GRAND et permettra de couvrir les derniers frais de publicité foncière liés à la clôture de l'opération et les frais postaux de notification des titres de propriété.

11 - 2024-6 - Programme « Signalisation touristique sur A31 – A4 - RN4 »

AP n° 2024 -06 - Programme : INVROUTES

Cette affectation d'AP complémentaire de 240 000,00 € concerne les dépenses relatives à la signalisation touristique sur le réseau de l'A31, l'A4 et de la RN4.

L'affectation d'AP complémentaire de 240 000,00 € porte sur les études et les installations pour mener à bien la signalisation touristique sur la RN4.

12 - Programme « Extension parking Meuse TGV NORD »

AP n° 2025-XX / Programme : INVROUTES

Cette affectation d'AP de 150 000,00 va permettre d'individualiser porte sur les études à mener, visant à étudier les possibilités d'aménagement d'une nouvelle extension de l'offre de stationnement à la gare Meuse-TGV, au Nord de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) avec notamment le recrutement d'un maître d'œuvre externe.

13 - Programme « raccordement PARC INNOV' »

AP n° 2025-7 / Programme : INVROUTES

Cette affectation d'AP de 120 000,00 € porte sur les études à lancer et vise à aménager le barreau PARC INNOV'.

14- Programme « Investissement routier GIP CIGEO 2025 - Recette »

AP n° 2025-6/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 500 000,00 € porte sur les recettes à percevoir de la part du GIP, dans le cadre des travaux routiers de sécurisation à réaliser sur les itinéraires véhicules légers et poids lourds, d'accès aux sites "CIGEO".

15- Programme « Opérations ponctuelles 2016 - Recette »

AP n° 2016-5/ Programme : INVROUTES

Cette affectation du solde de 23 181,60 € sur l'AP porte sur les recettes à percevoir dans le cadre des travaux de la continuité écologique de l'Ornain sur l'ouvrage d'art de Neuville sur Ornain en vue de recouvrir l'intégralité des recettes dont l'aide de 90 383,00 € de la région Grand est pour l'OA de Neuville

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et 5 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

INDIVIDUALISATION DE L'AP VEHICULES 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2025

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'AP investissements en véhicules et matériels dans le rapport de la manière suivante :

*** Programme Flotte véhicules 2025**

AP n° 2025-1 - Programme : VEHICULES

Montant AP : 1 000 000 €

Individualisation totale pour un montant de 1 000 000 €.

Ce programme comprend les investissements liés aux renouvellements de la flotte existante du SAS et de la DRA.

Le renouvellement porte sur :

- Les véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA :
 - o Matériel de viabilité hivernal, saleuses, lames
 - o Véhicules utilitaires légers, fourgons
 - o Matériel de fauchage, tracteurs
- Les véhicules et matériels destinés aux activités du Parc
- Les véhicules de la flotte du Service Achat Service

Le montant total d'individualisation s'élève à 1 000 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE MARPA DE DAMMARIE SUR SAULX -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'habilitation à l'aide sociale avec la Résidence autonomie « MARPA LA VIGNE SEGUIN » DE DAMMARIE-SUR-SAULX,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale, entre le Département et la Résidence autonomie de la MARPA ;
- De porter le nombre de places habilitées à l'Aide sociale à 5 à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- De fixer le tarif journalier 2025 pour les bénéficiaires de l'aide sociale à 20,12 € pour un logement de type F1bis ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'aide sociale, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION D'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE MARPA LA VIGNE SEGUIN DE DAMMARIE-SUR- SAULX

ENTRE

Le Département de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre François Gossin à BAR LE DUC représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 27/03/2025, dénommé ci-après le **Département**,

D'une part,

ET

L'Association MARPA LA VIGNE SEGUIN représenté par sa Présidente, Madame Anne COLLIN, enregistrée sous le n° FINESS 550006001 et le n° SIRET 513 842 500 00011 gestionnaire de la RESIDENCE LA VIGNE SEGUIN, située au 2 Chemin des Gendarmes à DAMMARIE SUR SAULX (55500), dénommé ci-après le **gestionnaire**

D'autre part,

Vu les articles du code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1, L342-1 et suivant et D342-2 sur la convention d'aide sociale et les articles L313-12 III et D313-24-1 sur les résidences autonomie,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 et III de l'article L313-12 et D313-24-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 août 2019 portant classement de la maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) « la Vigne Seguin » de Dammarie sur Saulx dans la catégorie des résidences autonomie et régularisation de l'entité juridique gestionnaire,

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mars 2025 portant « Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie MARPA LA VIGNE SEGUIN »,

VU la demande du gestionnaire, du jeudi 5 décembre 2024 sollicitant une augmentation à 5 du nombre de places habilitées à l'aide sociale,

Considérant que la résidence autonomie a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Considérant que la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département est arrêtée chaque année par le précédent du Conseil départemental,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des places habilitées à l'aide sociale et leur modalité de financement.

ARTICLE 2- CAPACITE D'ACCUEIL ET PUBLIC ACCUEILLI

La résidence autonomie est autorisée pour une capacité de 23 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire réparties comme suit :

- 20 places de type F1 bis correspondant à 20 logements,
- 4 places de type F2 correspondant à 2 logements.

A compter du 1^{er} avril 2025, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places dans les logements en hébergement permanent.

Le gestionnaire s'engage à prendre en charge prioritairement les personnes admises à l'aide sociale dans les logements de type F1 bis.

La résidence autonomie accueille des personnes âgées de plus de 60 ans dont une part limitée de personnes âgées dépendantes qui ne dépasse pas le seuil maximal de :

- 15% de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3
- 10% de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Ces pourcentages iso-ressources doivent être respectés, conformément à l'article D313-15 du CASF. La résidence autonomie devra comptabiliser un nombre important de GIR 4, 5, 6 et non girés chez les nouveaux résidents accueillis.

Lorsque la résidence autonomie risque d'atteindre ce seuil, du fait notamment de l'évolution de l'état de dépendance des résidents, elle doit proposer un accueil en EHPAD. Cette proposition doit être formulée dans un délai d'un an.

La résidence autonomie peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie à la condition que le projet d'établissement prévoie les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec, un EHPAD et d'autre part au moins avec l'une des catégories de praticiens de santé comme SSIAD, SAAD, SPASAD, un centre de santé ou un établissement de santé.

La résidence autonomie peut également admettre à titre dérogatoire des personnes âgées de moins de 60 ans. Dans ce cas, une demande de dérogation doit obligatoirement être adressée au Président du Conseil départemental, par le futur résident ou son représentant. Dans le cadre de cette demande, le gestionnaire doit en outre préciser que les conditions d'accueil sont adaptées et qu'elles n'impliquent pas de modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. La décision de dérogation ne vaut pas décision d'admission du résident à l'aide sociale.

La résidence autonomie peut, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS GARANTIES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront identiques à celles apportées aux autres résidents.

Elles devront au minimum couvrir l'ensemble des prestations minimales d'hébergement définies dans le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Article 4 – TARIFICATION HEBERGEMENT

► 4.1 - Le tarif « social » hébergement applicable aux bénéficiaires admis à l'aide sociale

Le tarif aide sociale hébergement est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental. Il couvre les prestations minimales d'hébergement définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Les prestations autres proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale (autre que : nettoyage du logement, service de restauration, service de blanchissage du linge...) ainsi que les charges individuelles (autre que : chauffage, électricité, eau), ne sont pas pris en charge dans le calcul du tarif aide sociale.

Le tarif aide sociale est fixé sous la forme d'un prix de journée mensualisé.

Le tarif d'aide sociale 2025, est fixé comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place
Logement de type F1 Bis	20,12 €/jour
Logement de type F1 Bis	613,66 €/mois

Pour les années suivantes et pendant toute la durée de la convention, le tarif aide sociale sera revalorisé annuellement par application, sur ce tarif, du taux de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) voté par délibération du Conseil départemental en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de tarification postérieure au 1er janvier, les tarifs seront proratisés conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

► 4.2 - Le tarif « libre » hébergement applicable pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale

Le tarif hébergement couvrant les prestations minimales définies dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les autres prestations d'hébergement, sont librement fixées par le gestionnaire, lors de la signature du contrat de séjour.

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau des prix des prestations.

Il sera revalorisé librement par le gestionnaire chaque année dans la limite du pourcentage prévu à l'article L.342-3 du code de l'action sociale et des familles (arrêté annuel du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère des Affaires Sociales) pendant toute la durée du contrat. En cas de conventionnement au titre de l'aide personnalisée, le prix des prestations minimales, pris en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives évolue conformément à ce que prévoit la convention, seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel.

Le Président du Conseil départemental pourra fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion d'exploitation.

L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au Président du Conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale.

► 4.3 - Les places d'hébergement temporaire

Les places d'hébergement temporaire n'étant pas habilitées à l'aide sociale, elles ne sont pas soumises à la tarification du Président du Conseil départemental définie par la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS ET BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont définies dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

La prise en charge du financement du Département pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale s'appuiera sur le tarif social défini à l'article 4.1.

Pour les bénéficiaires qui occuperaient, seuls, un logement de type F2, la prise en charge par l'aide sociale départementale s'effectuera sur la base du tarif aide sociale pour une place.

Le bénéficiaire de l'aide sociale prendra à sa charge la consommation individuelle des fluides de son logement (eau, électricité et chauffage) et le cas échéant en cas d'occupation, seul, d'un logement de type F2, le coût de la deuxième place sur la base du tarif aide sociale.

Le postulant à l'aide sociale qui verrait sa demande rejetée pour ressources suffisantes se verra facturer le tarif « Libre ».

Durant la période d'instruction de la demande d'aide sociale, conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, le gestionnaire peut solliciter le dépôt d'une caution ainsi que la mise en place d'une provision mensuelle, dont le montant est fixé librement. A la réception de la notification de la décision d'admission à l'aide sociale du Département, une régularisation sera effectuée pour cette période.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET

Le gestionnaire transmettra, pour information, au Département **avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice** le compte administratif (distinguant les dépenses et recettes hébergement, autonomie, et soin) accompagné :

- du bilan financier
- du rapport financier annuel du Directeur
- Le taux d'occupation de la structure et par type de logement et type d'hébergement sur l'année
- La liste des personnes à l'aide sociale ayant occupé un logement ainsi que le contrat de séjour correspondant.

Le gestionnaire dispose d'une liberté d'affectation des résultats excédentaires. La priorité sera toutefois donnée à l'apurement des déficits.

Les déficits n'auront pas d'incidence sur le tarif social hébergement appliqué pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A compter de la date d'effet de la présente convention, le gestionnaire n'aura pas à transmettre au Département :

- de propositions budgétaires et leurs annexes ainsi que précisé à l'article R. 314-3 et R314-14 à R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,
- le plan pluriannuel d'investissement pour approbation défini à l'article R314-20 du Code de l'action sociale et des familles.

Sauf en cas de surcoût important d'exploitation résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, conformément aux articles L.331-1 et R314-56 et suivants du code de l'action sociale et des familles, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

En cas de méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la procédure de retrait de l'habilitation à l'aide sociale sera mise en œuvre conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** et prend effet à compter de **l'exercice budgétaire 2025**. Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant par accord entre les parties qui prendra en compte les modifications substantielles qui s'avèrent nécessaires relatives à l'évolution de la réglementation ou de l'autorisation et en cas de surcoût important d'exploitation résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1

ARTICLE 10 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit par le Département :

- en cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale conformément à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles,
- en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends liés à l'exécution de la convention les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar Le Duc, le 20 mars 2025

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Anne COLLIN Présidente de MARPA La Vigne Seguin de Dammarie-sur-Saulx</p>
--	---

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en applications de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Organisation des activités extérieures.

* * *

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE
D'HANNONVILLE -**

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie des Côtes de Meuse d'HANNONVILLE SOUS LES CÔTES,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale de la Résidence autonomie d'HANNONVILLE SOUS LES CÔTES entre le Département de la Meuse et l'OHS (Office d'hygiène sociale) de Lorraine à partir de l'exercice 2025 et pour la durée de 5 ans ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFERENCIEE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DES CÔTES DE MEUSE D'HANNONVILLE SOUS LES CÔTES

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre François Gossin à BAR LE DUC représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 27/03/2025, dénommé ci-après **le Département**,

ET D'autre part,

L'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre MERCIER, gestionnaire de la **Résidence autonomie des Côtes de Meuse** implantée à HANNONVILLE SOUS LES CÔTES, enregistrée sous le n° FINESS 55 000 373 5 et le n° SIRET 775 615 313 00951 gestionnaire de la Résidence Autonomie des Côtes de Meuse, située 19 rue de la Promenade, 55210 HANNONVILLE SOUS LES CÔTES, dénommé ci-après le **gestionnaire**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L342-1, L342-1 et suivant et D342-2 sur la convention d'aide sociale et les articles L313-12 III et D313-24-1 sur les Résidences Autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale voté par le Conseil départemental du 13 juillet 2017 fixant les règles de prise en charge pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Résidence Autonomie d'HANNONVILLE SOUS LES CÔTES du 16/01/2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2038,

Vu la demande du Président de l'OHS de Lorraine, du 16/01/2025 de mettre en place une tarification différenciée pour la Résidence Autonomie des Côtes de Meuse,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Département de la Meuse du 20/03/2025 portant « Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie des Côtes de Meuse,

Considérant que la Résidence Autonomie a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Considérant que la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des places habilitées à l'aide sociale, leur modalité de financement et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

ARTICLE 2- CAPACITE D'ACCUEIL ET PUBLIC ACCUEILLI

La Résidence autonomie est autorisée pour une capacité de 44 places d'hébergement permanent réparties comme suit (Capacité autorisée au 16/01/2023) :

- 34 logements de type F1 (34 places)
- 2 logements de type F1 bis (2 places)
- 4 logements de type F2 (8 places)

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale des places d'hébergement permanent.

La Résidence Autonomie accueille des personnes âgées de plus de 60 ans dont une part limitée de personnes âgées dépendantes qui ne dépasse pas le seuil maximal de :

- 15% de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3
- 10% de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Lorsque la Résidence Autonomie risque d'atteindre ce seuil, du fait notamment de l'évolution de l'état de dépendance des résidents, elle doit proposer un accueil en EHPAD. Cette proposition doit être formulée dans un délai d'un an.

La Résidence autonomie peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie à la condition que le projet d'établissement prévoie les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec un EHPAD et, d'autre part, au moins avec l'une des catégories de praticiens de santé comme SSIAD, SAAD, SPASAD, un centre de santé ou un établissement de santé.

La Résidence Autonomie peut également admettre à titre dérogatoire des personnes âgées de moins de 60 ans.

Dans ce cas, une demande de dérogation doit obligatoirement être adressée au Président du Conseil départemental, par le futur résident ou son représentant.

Dans le cadre de cette demande, le gestionnaire doit en outre préciser que les conditions d'accueil sont adaptées et qu'elles n'impliquent pas de modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

La décision de dérogation ne vaut pas décision d'admission du résident à l'aide sociale.

La Résidence Autonomie peut, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RESERVATION DES PLACES POUR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Le gestionnaire s'engage à affecter prioritairement **10% des places habilitées à l'aide sociale d'hébergement permanent de type T1 et T1 bis**, correspondant à **3 logements F1 et 2 logements F1bis**, pour l'accueil de personnes admises à l'aide sociale.

Au 31/12/2024, aucun bénéficiaire (meusien ou non meusien) à l'aide sociale ne réside au sein de la structure.

Le taux d'occupation estimé à la tarification 2024 se répartit comme suit :

- Pour les F1, 73,53%,
- Pour les F1 bis, 87,5%,
- Pour les F2 : 77,08%.

Afin d'optimiser le taux d'occupation, les places réservées pourront être occupées par des nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS GARANTIES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront identiques à celles apportées aux autres résidents.

Elles devront au minimum couvrir l'ensemble des prestations minimales d'hébergement définies dans le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

ARTICLE 5 – TARIFICATION HEBERGEMENT

► 5.1 - Le tarif « aide sociale » hébergement applicable aux bénéficiaires admis à l'aide sociale

Le tarif aide sociale hébergement est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Il couvre les prestations minimales d'hébergement définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Les prestations proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale (autres que : nettoyage du logement, service de restauration, service de blanchissage du linge...) ainsi que les charges individuelles (autres que : chauffage, électricité, eau), ne sont pas pris en charge dans le calcul du tarif aide sociale.

Le tarif aide sociale est fixé sous la forme d'un prix de journée.

Au 01/04/2025, le tarif aide sociale hébergement, est fixé comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
F1	16,63 €
F1 bis	20,20 €
F2	21,97 €
F2 (tarif à la place)	10,98 €

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/mois
F1	507,09 €
F1 bis	616,00 €
F2	670,07 €
F2 (tarif à la place)	334,89 €

Ce tarif est calculé sur la base du budget prévisionnel 2025, en accord avec l'établissement, comme suit :

Budget Hébergement	Base de référence 2025
Total Général dépenses groupe 1, 2 et 3	337 387,65 €
Groupe 1	85 763,51 €
Groupe 2	103 439,00 €
Groupe 3 (hors 67)	148 185,14 €
Total Général recettes groupe 1, 2 et 3	337 387,65 €
Groupe 1	245 250,08 €
Groupe 2	92 137,57 €
Groupe 3 (compte 777)	0 €
Produits de la tarification	245 250,08 €

Il ne sera plus fait application de la procédure contradictoire budgétaire annuelle prévue au paragraphe II l'article L314-7 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les années suivantes et pendant toute la durée de la convention, le tarif aide sociale sera revalorisé annuellement par application, sur ce tarif, du taux de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) voté par délibération du Conseil départemental en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de tarification postérieure au 1er janvier, les tarifs seront proratisés conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

► 5.2 - Le tarif « libre » hébergement applicable pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale

Le tarif hébergement couvrant les prestations minimales définies dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les autres prestations d'hébergement, sont librement fixées par le gestionnaire, lors de la signature du contrat de séjour de chaque résident lors de l'admission dans l'établissement.

L'écart entre le tarif « libre » et le tarif applicable aux résidents bénéficiaires d'aide sociale ne pourra excéder 15%.

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau des prix des prestations.

Il sera revalorisé librement par le gestionnaire chaque année dans la limite du pourcentage prévu à l'article L.342-3 du code de l'action sociale et des familles (arrêté annuel du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère des Affaires Sociales) pendant toute la durée du contrat.

En cas de conventionnement au titre de l'aide personnalisée, le prix des prestations minimales, pris en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives évolue conformément à ce que prévoit la convention, seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel.

Le Président du Conseil départemental pourra fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion d'exploitation.

L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au Président du Conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS ET BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont définies dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale mentionné dans les visas.

La prise en charge du financement du Département pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale s'appuiera sur le tarif aide sociale défini à l'article 5.1.

Pour les bénéficiaires qui occuperaient, seuls, un logement de type T2, la prise en charge par l'aide sociale départementale s'effectuera sur la base du tarif aide sociale pour une place.

Le bénéficiaire de l'aide sociale prendra à sa charge la consommation individuelle des fluides de son logement (eau, électricité et chauffage) et le cas échéant en cas d'occupation, seul, d'un logement de type T2, le coût de la deuxième place sur la base du tarif aide sociale.

Le postulant à l'aide sociale qui verrait sa demande rejetée pour ressources suffisantes se verra facturer le tarif « non bénéficiaire de l'aide sociale ».

Durant la période d'instruction de la demande d'aide sociale, le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) précise que le gestionnaire peut solliciter le dépôt d'une caution ainsi que la mise en place d'une provision mensuelle dont le montant est fixé librement. A la réception de notification de la décision du Département, une régularisation sera effectuée pour cette période.

ARTICLE 7 – AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET

Le gestionnaire transmettra, pour information, au Département **avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice** le compte administratif (distinguant les dépenses et recettes hébergement, Autonomie, et soin) accompagné :

- du bilan financier
- du rapport financier annuel du Directeur
- le taux d'occupation de la structure et par type de logement et type d'hébergement sur l'année
- la liste des personnes à l'aide sociale ayant occupé un logement ainsi que le contrat de séjour correspondant.

Le gestionnaire dispose d'une liberté d'affectation des résultats excédentaires.

La priorité sera toutefois donnée à l'apurement des déficits et les surplus affectés selon les modalités définies à l'article L314-51 du Code de l'action sociale et des familles.

Les déficits n'auront pas d'incidence sur le tarif aide sociale hébergement appliqué pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A compter de la date d'effet de la présente convention, le gestionnaire n'aura pas à transmettre au Département :

- de propositions budgétaires et leurs annexes ainsi que précisé à l'article R. 314-3 et R314-14 à R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,
- le plan pluriannuel d'investissement pour approbation définit à l'article R314-20 du Code de l'action sociale et des familles, sauf en cas de surcoût substantiel des investissements (dans le cadre de l'article 10 de la présente convention).

Sauf en cas de surcoût important d'exploitation d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du tarif « aide social », en dehors de la revalorisations prévue à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, conformément aux articles L.331-1 et R314-56 et suivants du code de l'action sociale et des familles, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

En cas de méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la procédure de retrait de l'habilitation à l'aide sociale sera mise en œuvre conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** et prend effet à compter **de l'exercice budgétaire 2025**.

Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant par accord entre les parties qui prendra en compte les modifications substantielles qui s'avèrent nécessaires relatives à l'évolution de la réglementation ou de l'autorisation.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit par le Département :

- en cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale conformément à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles,
- en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends liés à l'exécution de la convention, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Les litiges relatifs aux arrêtés de tarification sont portés devant le Tribunal Administratif de NANCY.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar Le Duc, le 30 mars 2025

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Jean-Pierre MERCIER Président de L'Office Hygiène et Santé de Lorraine</p>
--	--

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la Résidence Autonomie :

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en applications de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'Autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Organisation des activités extérieures.

* * *

CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (EHPA) DE VAUBECOURT -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale avec l'EHPA DE VAUBECOURT,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale entre le Département de la Meuse et l'ADMR pour l'EHPA de VAUBECOURT avec un effet à compter de l'exercice budgétaire 2025 et pour une durée de 5 ans ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE DES PRESTATIONS HÉBERGEMENT DE L'EHPA « résidence la Vigne » de VAUBECOURT

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale du 27 mars 2025, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

L'Association ADMR La Vigne, représentée par Madame Marie-Noëlle HACQUIN, Vice-Présidente de l'EHPA « Résidence La Vigne » situé sis 6 route de Rival 55250 VAUBECOURT N° FINESS EJ : 550005086 – N°FINESS EG : 550006456

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 01 janvier 2024 portant modification de la dénomination du gestionnaire et de la raison sociale de l'établissement « EHPA RESIDENCE LA VIGNE »,

VU la délibération en date du 18/12/2024 du Conseil d'Administration de l'Association ADMR La Vigne relative à la convention d'aide sociale de l'EHPA « Résidence la Vigne » de VAUBECOURT,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du 20 mars 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

VU la demande du gestionnaire, du 19 décembre 2024 de mettre en place une tarification différenciée

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1^{er} - Capacité et public accueilli

L'établissement est autorisé pour une capacité de 14 places et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur sa capacité totale.

Le gestionnaire s'engage à prendre en charge prioritairement les personnes admises à l'aide sociale.

L'établissement accueille des personnes de plus de 60 ans. A titre dérogatoire, l'établissement peut accueillir une personne âgée de moins de 60 ans. Dans ce cas, une demande de dérogation doit obligatoirement être adressée au Président du Conseil départemental, par le futur résident ou son représentant. Dans le cadre de cette demande, le gestionnaire doit en outre préciser que les conditions d'accueil sont adaptées et qu'elles n'impliquent pas de modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. La décision de dérogation ne vaut pas décision d'admission du résident à l'aide sociale.

Au regard des prestations proposées, il est admis que les personnes prises en charge peuvent être moins autonomes que celles d'une résidence autonomie sans se rapprocher d'un EHPAD, puisque l'EHPA ne dispose pas des financements dépendance et soins ainsi que du personnel dédié. Les résidents de la structure, du fait de ses caractéristiques, peuvent bénéficier de l'APA à domicile, s'ils en remplissent les conditions d'attributions.

L'établissement est classé ERP (établissement recevant du public) type J.

Ainsi les critères d'accueil initialement imposés lors du renouvellement de l'autorisation sur la base des résidences autonomie peuvent être assouplis.

Il peut admettre des résidents en perte d'autonomie dans le respect des critères d'accueil suivants:

- un maximum de 15 % de résidents de la capacité autorisée classés en GIR 1 et 2
- un maximum de 50 % de résidents de la capacité totale autorisée classés en GIR 3
- le nombre cumulé de résidents classés en GIR 1, 2 et 3 ne devra pas dépasser le seuil de 9
- Signature d'une convention de partenariat avec un EHPAD comprenant les modalités de coordination et de gestion des actions visant à faciliter et assurer l'accueil dans cette structure des résidents en perte d'autonomie.

Article 2 – Montant des prix de journée et modalités de tarification différenciée des prestations hébergement

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage linge plat, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux fixés chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé à **63,70 € à compter du 1^{er} avril 2025**.

Pour les années suivantes et pendant toute la durée de la convention, le tarif aide sociale sera revalorisé annuellement par application, sur ce tarif, du taux de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) voté par délibération du Conseil départemental en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il ne sera plus fait application de la procédure contradictoire budgétaire annuelle prévue au II l'article L314-7 du code de l'action et des familles.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement. A l'admission du résident, le gestionnaire fixe le tarif journalier hébergement qui ne peut excéder un écart de plus de 15% du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer d'effectuer un dossier de demande d'aide sociale auprès du département de la Meuse. Si accord et dépôt du dossier par le résident et acceptation du dossier par le Conseil départemental : bascule du tarif libre au tarif aide sociale.

Article 3 – Prestations garanties aux bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire s'engage à offrir aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents.

Les prestations garanties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale couvrent l'ensemble des prestations minimales définies ci-dessous :

- 1) Prestation d'administration générale :
Gestion administrative et comptable de l'ensemble du séjour
Gestion des ressources humaines.
- 2) Prestation d'hébergement :
Mise à disposition d'une chambre individuelle ou double équipée d'une salle de bain comprenant un lavabo, une douche et des toilettes, et de locaux collectifs
Fourniture des fluides (électricité, chauffage, eau)
Accès aux connectiques pour recevoir la télévision et le téléphone
Accès au réseau internet sans fil.
- 3) Prestation de restauration :
Fourniture du petit déjeuner, déjeuner, collation d'après-midi et du dîner à la salle de restauration.
- 4) Prestation de blanchisserie :
Fourniture et renouvellement du linge plat hors linge de toilette
Entretien de l'ensemble du linge plat.
- 5) Prestation d'entretien des locaux collectifs et espace verts et maintenance du bâtiment et installations techniques
- 6) Prestation d'accompagnement :
Accompagnement à la vie quotidienne

Animation à la vie sociale
Actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

7) Fourniture d'un dispositif d'assistance et de sécurité 24/24 :

Prestation de garde de nuit
Dispositif de téléassistance dans les chambres.

Ces prestations devront être impérativement retranscrites dans le contrat de séjour. Les prestations d'accompagnement devront être déclinées dans le projet d'établissement.

Les autres prestations d'hébergement seront prises en charge par les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 – Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental de la Meuse pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification du Département de la Meuse.

Article 5 - Modalités de facturation de frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Les conditions d'attribution de l'aide sociale et la prise en charge des frais de séjour comprenant le tarif hébergement sont définies dans le règlement départemental d'aide sociale :

Le gestionnaire devra joindre les contrats de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale au Département.

Dans l'objectif de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale, le gestionnaire devra travailler en bonne articulation avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé et tout autre acteur de la filière gérontologique.

Article 6 - Projet d'établissement et droits des usagers

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 7 – Modalités de versement de l'aide sociale

Sur la base de la décision individuelle de prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale à l'hébergement et de l'arrêté de tarification, le Département versera l'aide sociale à l'hébergement à terme à échoir directement à l'établissement. Ce versement constitue une allocation d'aide sociale, au sens de l'article R.131-4 du CASF, servie aux personnes résidant dans les établissements hébergeant des personnes âgées.

L'allocation d'aide sociale à l'hébergement sera calculée au nombre de jour calendaire (30, 31, 28 ou 29 jours). En cas d'absence, pour hospitalisation ou occasionnelle, le montant de l'allocation continuera à être versé au nombre de jours calendaires, sans tenir compte du nombre de jours d'absence et dans la limite de la durée fixée dans les dispositions du règlement départemental d'aide social en vigueur. Seul le prix de journée facturé aux résidents par l'établissement sera minoré conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

Afin de pouvoir procéder à la régularisation, en cas de suspension du versement de l'aide sociale liée au dépassement des durées limites d'absences fixées dans le règlement départemental d'aide sociale en vigueur, le gestionnaire fera parvenir au Département un état de présence qui devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire ;

- le nombre de jours de présence effective/mois ;
- la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire occasionnelle ou périodique).

Article 8 – Affectation des résultats – Compte Administratif - Budget

Le gestionnaire transmettra, pour information, au Département **avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice** le compte administratif (distinguant les dépenses et recettes hébergement, autonomie, et soin) accompagné :

- Du bilan financier
- Du rapport financier annuel du Directeur
- Le taux d'occupation de la structure sur l'année
- La liste des personnes à l'aide sociale ayant occupé un logement ainsi que le contrat de séjour correspondant.

Le gestionnaire dispose d'une liberté d'affectation des résultats excédentaires. La priorité sera toutefois donnée à l'apurement des déficits.

Les déficits n'auront pas d'incidence sur le tarif social hébergement appliqué pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A compter de la date d'effet de la présente convention, le gestionnaire n'aura pas à transmettre au Département :

- de propositions budgétaires et leurs annexes ainsi que précisé à l'article R. 314-3 et R314-14 à R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,
- le plan pluriannuel d'investissement pour approbation définit à l'article R314-20 du Code de l'action sociale et des familles.

Sauf en cas de surcoût important d'exploitation résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1.

Article 9 – Contrôle du Département et obligations du gestionnaire

Le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, conformément aux articles L.331-1 et R314-56 et suivants du code de l'action sociale et des familles, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires.

Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

En cas de méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la procédure de retrait de l'habilitation à l'aide sociale sera mise en œuvre conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** et prend effet à compter **de l'exercice budgétaire 2025**. Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 - Renouvellement

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 12 - Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour reclasser les résidents.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Département	Association ADMR La Vigne
Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	Marie-Noëlle HACQUIN Vice-Présidente

L'OBJECTIF ANNUEL D'ÉVOLUTION DES DEPENSES (OAED) 2025 POUR LA TARIFICATION DES ESSMS -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer pour 2025, le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en procédure contradictoire, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée pour 2024, comme suit :
 - Pour les ESSMS PA
 - + 1,02%, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2024, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 1,5% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT), mais hors nouvelle revalorisation réglementaire,
 - 1,5% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68.
 - Pour les ESSMS PH – ASE
 - + 0,82%, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2024, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 1,5% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT), mais hors nouvelle revalorisation réglementaire,
 - 1,5% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68.

➤ Pour les SAAD

+ 0,64%, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2024, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :

- 1,5% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), mais hors nouvelle revalorisation réglementaire,
 - 1,5% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68.
- De fixer à + 2,02% le taux de revalorisation des produits de la tarification des EHPADs ou Résidence autonomie sous contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou en tarification différenciée et le tarif « Aide sociale » des Résidences autonomies en convention d'aide sociale ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à élaborer et signer les avenants pour les SAAD déjà sous CPOM pour la dotation qualité (ADMR, ASSAD-ADAPAH55, FILIERIS, Alys, Azaé, ADHAP Services et Les Colombes) aux conditions financières réglementaires et dans la limite des crédits votés au budget 2025 ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour un montant maximum de 1 909 840,76 €, réparti comme suit :

SAAD PA/PH	Montant maximum 2025
Fédération ADMR	1 469 365,52 €
ASSAD	354 374,44 €
FILIERIS	13 911,00 €
Alys PA/PH	32 244,71 €
Les Colombes	39 945,09 €
TOTAL :	1 909 840,76 €

- En cas de tarification différenciée, le prix de journée « tarif libre », à l'issue des travaux, est plafonné à 73,48 € pour les EHPADs/USLDs et à 23,30 €/place/type F1 et à 15,43 €/place/Type F2 € pour les Résidences autonomies ;
- De fixer, à compter du 1er avril 2025, le tarif horaire de prise en charge par le Département des heures d'aides humaines réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie par de l'emploi direct à 12,06 € (15,08 € les dimanches et jours fériés) ;
- De fixer, à compter du 1er avril 2025, le tarif horaire de prise en charge par le Département des heures d'aides humaines réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie par un service mandataire à 13,24 € (16,23 € les dimanches et jours fériés) ;
- D'arrêter le montant de l'enveloppe globale budgétaire des dépenses autorisées sur le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, sur la base des taux maximum de reconduction proposés, à 92 843 932 € dont 1 362 460 € de mesures nouvelles, hors dépenses de l'avenant 43 à la convention collective de la "Branche d'Aide à Domicile" concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile versées sous forme d'une dotation départementale.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

HUB DES MOBILITES "GARE MEUSE TGV" - CONVENTION AVEC SNCF GARES & CONNEXION POUR LA GESTION DES PARKINGS -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire à intervenir avec la société SNCF Gares & Connexion,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la convention d'autorisation d'occupation temporaire à intervenir avec la société SNCF Gares & Connexion, jointe en annexe ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**CONTRAT PARTICULIER
PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE
EN GARE DE Meuse TGV
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ENTRE

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Christophe CHARTRAIN Directeur Régional des Gares Grand Est, élisant domicile au 14 Viaduc Kennedy – 54 052 NANCY Cedex, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** », d'une part,

ET

Le Département de la Meuse, représenté(e) par Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité(e) à cet effet par une délibération du Conseil départemental du 27/03/2025

Ci-après dénommée « **l'Occupant** », d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et le Département de la Meuse étant désigné(e)s individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs exercées par Gares & Connexions, direction autonome des gares de SNCF Mobilités, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

Le Département de la Meuse souhaite poursuivre l'exploitation du parc de stationnement au sol de la gare de Meuse TGV qui comporte aujourd'hui environ 258 places et l'étendre.

Cette nouvelle convention a pour objectif de regrouper l'ensemble des espaces fonciers SNCF G&C mis à disposition et met ainsi un terme à :

- La convention d'occupation de décembre 2010, se terminant le 30 octobre 2028 et des 2 avenants liés à cette convention,
- La convention d'occupation du 21/10/2011, se terminant le 30/06/2029,
- La convention d'occupation du 06/11/2017 se terminant le 30/10/2028.

L'activité de l'Occupant ne relevant pas d'une exploitation économique, l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, introduit par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relatif à la mise en place d'une procédure de publicité et de sélection préalable, n'est en l'espèce pas applicable.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat particulier (ci-après désigné « **le Contrat** ») est assujéti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci-après dénommées **Conditions générales**, qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé

Le Bien mis à disposition est situé gare de Meuse TGV réparti comme suit :

- La parcelle n°4 divisée d'une surface de 2600 m² environ, telle qu'elle est figurée au plan joint en annexe 2 et représentée en vert, actuellement aménagé en parking de 97 places ;
- La parcelle n°4 divisée d'une surface de 1861 m² environ, telle qu'elle est figurée sur le même plan sous teinte bleu, actuellement aménagé en parking de 94 places ;
- La parcelle n°4 divisée d'une surface de 1326 m² environ, telle qu'elle est figurée sur le même plan sous teinte rouge, actuellement aménagé en parking de 67 places ;
- La parcelle n°4 divisée d'une surface de 2800 m² environ, telle qu'elle est figurée sur le même plan sous teinte jaune, qui sera aménagé en parking avec la création de 77 places supplémentaires.

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité topographique : 0009155B ;
- Lot n°4

Un état des lieux du Bien, établi en deux exemplaires sur la base du cadre joint en annexe n° 7, dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien. En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant. Il sera annexé au contrat par lettre par SNCF GARES & CONNEXIONS et sera contradictoire à la présente convention.

Article 2 : Activité autorisée

Activité autorisée à titre principal : exploitation d'un parc de stationnement gratuit comprenant 335 places environ.

Afin de satisfaire aux obligations légales, SNCF G&C autorise le Département à :

- Installer des dispositifs d'ombrage végétalisés (plantations d'un arbre à canopée large pour 3 places créées) sur l'extension

- Etudier la possibilité d'implanter des dispositifs d'ombrage végétalisés (plantations d'un arbre à canopée large pour 3 places créées) sur les parkings existants
- Etudier la possibilité d'implanter des installations de recharge pour les véhicules électriques sur l'ensemble des parkings.

SNCF G&C doit cependant être concertée avant toute installation sur ses espaces.

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Au regard de l'important investissement consenti par l'Occupant (voir l'article 4), la présente convention est consentie pour une durée ferme de vingt ans (20 ans) à compter de sa signature.

Article 4 : Travaux à la charge de l'Occupant

Dans le cadre de ce projet situé au Sud de la Ligne à Grande Vitesse, il est prévu de réaliser une extension de parking comprenant :

- 75 places de largeur 2,50 mètres pour 5,00 mètres de profondeur ;
- 2 places pour les personnes à mobilité réduite ;
- La création d'un mur de soutènement en gabion ;
- Un bassin d'infiltration-rétention des eaux pluviales.

L'estimation prévisionnelle des travaux à la charge de l'occupant, établie au stade des études d'avant-projet (voir l'annexe n°3) est de 660 K€HT.

Article 5 : Redevance

Pour l'ensemble des aménagements cités à l'article 1, l'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de 9 900.00 euros hors taxes/ hors charges.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé sur l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT, identifiant : 001617113), en fonction de la variation de l'Indice de référence publié par l'INSEE.

L'indice de comparaison sera le dernier indice connu au moment de la signature de la présente convention.

Cette indexation intervient pour la première fois le 1er janvier 2026, et par la suite au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier indice connu.

La redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois à la date de signature du contrat, et est payable annuellement et à terme à échoir, le 1^{er} janvier, de chaque année.

Par dérogation à l'article 19.6 des Conditions générales d'occupation, le paiement des sommes dues par l'Occupant au titre de la redevance sera réalisé par mandat administratif.

Article 6 : Montant du forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes

Non concerné.

Article 7 : Montant du dépôt de garantie

Par dérogation à l'article 20 des Conditions générales d'occupation, l'Occupant est dispensé de remettre un dépôt de garantie à GARES & CONNEXIONS, ou à toute personne mandatée par elle, dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Impôts et taxes

L'Occupant règle un forfait annuel d'impôts et taxes, dont le montant sera déterminé sur la base des dispositions réglementaires applicables. Ce forfait sera précisé dans un état récapitulatif qui sera adressé par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant. Ce document sera opposable dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Montants à garantir au titre des assurances

9.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris Gares & Connexions et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

Cette Police doit reproduire la renonciation à recours de l'article 28 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

L'occupant doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition.

9.2 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

L'occupant est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

La somme minimale à faire assurer par l'occupant est fixée à 5 000 000€ (cinq millions) EUR par sinistre.

Il est rappelé conformément à l'article 29.5 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations seront annexées à la présente convention (**Annexe n° 4**).

9.3 Assurance de dommages

Par dérogation aux conditions générales, l'Occupant est assuré selon les conditions définies dans ses marchés d'assurances correspondants aux risques évoqués. Si l'Occupant est reconnu responsable d'un risque non garanti par ses contrats, il lui reviendra d'en supporter les conséquences par tous moyens utiles.

9.4 Assurance dommage d'ouvrage

En dérogation à l'article 29.1 des CGO et compte tenu de la durée de la présente COT, l'Occupant n'est pas tenu de souscrire une assurance dommage d'ouvrage. En revanche l'Occupant s'engage à exiger systématiquement des garanties dommage ouvrage et décennale envers les prestataires ou leurs sous-traitants, titulaires des marchés de travaux qu'ils contractualisent.

9.5 Assurance constructeur non réalisateur

En dérogation à l'article 29.1 des CGO l'Occupant n'est pas tenu de souscrire une assurance « constructeur non réalisateur ».

Article 10 : Frais d'étude et de constitution de dossier

SNCF G&C exonère l'occupant des frais d'étude et de constitution de dossier engendrés dans le cadre de cette convention.

Article 11 : Information environnementale

11.1 Information sur les risques environnementaux

11.1.1 Etat des risques et pollutions

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral N°2013-0073 du 10 janvier 2013 modifié par l'arrêté préfectoral N°2016-2221 du 10 octobre 2016.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'Occupant, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques et pollution en date du 14/04/2024, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 5**).

11.1.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 1/5.

11.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Historique des CATNAT Inondations dans ma commune : 2

Code NDR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400034A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/12/1985	15/01/1994

Historique des CATNAT mouvements de terrain dans ma commune : 1

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

Article 12 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à au 14 Viaduc Kennedy – 54 052 NANCY Cedex.

Le Département de la Meuse fait élection de domicile Place Pierre-François GOSSIN – BP50514 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.

Article 13 : Contacts

Les contacts sont indiqués dans le règlement intérieur Occupant.

Article 14 : Abrogation des anciennes conventions et avenants :

Cette nouvelle convention abroge toutes les conventions et avenants précédents relatifs aux biens précisés à l'article 1.

Article 15 : Engagements des parties :

Fait à BAR LE DUC, le __/__/2025, en deux exemplaires originaux.

Pour GARES & CONNEXIONS

Pour le Département de la Meuse

Annexes :

- Annexe n° 1 : Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020
- Annexe n° 2 : Plan de la zone d'extension (plan 2.1) et plan d'aménagement (plan 2.2)
- Annexe n° 3 : Devis descriptif estimatif des travaux projetés par le Département
- Annexe n° 4 : Attestation des polices d'assurance (à remettre à la signature de la convention)
- Annexe n° 5 : Etat risques et pollutions
- Annexe n° 6 : Règlement intérieur « Occupant »
- Annexe n° 7 : Cadre d'état des lieux
- Annexe n° 8 : Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

**HUB DES MOBILITES ET DES SERVICES « GARE MEUSE TGV » -
APPROBATION DES ETUDES D'AVP DE L'EXTENSION DU PARKING -**

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation des études d'avant-projet,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les études d'avant-projet telles que présentées en annexe ;
- Approuve l'individualisation d'une autorisation de programme complémentaire de 162 K€ ;
- Autorise la poursuite des études et la réalisation des travaux de construction ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différents documents nécessaires à la réalisation des démarches réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux de cette opération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter des aides auprès des partenaires susceptibles de participer au financement de l'opération et à signer les demandes de subvention qui s'y rapportent.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Prospective Financière

INFORMATION SUR LA CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 11,1 M€ AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE AU TITRE DES FINANCEMENTS 2024 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen informant de la réalisation d'un emprunt 2024 de 11,1 M€ auprès de la Société Générale dans les conditions suivantes :

Etablissement	Société Générale
Montant	11 100 000 €
Taux Fixe	3,25 %
Amortissement	Linéaire Trimestriel
Durée	20 ans
Frais sur commissions	Néant
Départ de la consolidation	03/01/2025

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5 , Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique« Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

OCTROI 2025 DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 01/07/2021 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 24/09/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Département de la Meuse,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27/10/2015, par le Département de la Meuse,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de la Meuse, afin que le Département de la Meuse puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Gérard ABBAS étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la Garantie du Département de la Meuse octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- * le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé à souscrire pendant l'année 2025,

- * la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Département de la Meuse pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- * la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

* le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- D'autoriser le Président du Conseil départemental pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe du rapport du Conseil départemental du 22 juin 2017 « octroi 2017 de la garantie à certains créanciers de l'AFL » (document cadre garantie à première demande modèle 2016.1) ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

TRANSFORMATION DE L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver la transformation de l'offre d'accompagnement à domicile en protection de l'enfance faisant suite à la décision de la Cour de Cassation d'invalider l'existence juridique du placement à domicile,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20/10/2016 validant le schéma départemental de l'enfance 2016-2020, et les délibérations des Conseils départementaux des 27/05/2021, 16/12/2022 et 11/07/2024 le prolongeant,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Mets en place des AED-AEMO Renforcée avec Hébergement dans le cadre de l'objectif d'adaptation et de diversification des modes de garde à domicile tenant compte de la décision de la Cour de Cassation d'invalider l'existence juridique du placement à domicile ;
- Un appel à projet, conjoint avec la PJJ, sera lancé en accord avec les éléments du budget défini par le conseil départemental.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Prévention Dépendance

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) : AUTRES ACTIONS DE PREVENTION - ANNEE 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil départemental du 19 décembre 2024, pour le versement d'acomptes et soldes pour les 2 subventions forfaitaires de Madame R. D. A. et « S. – M. J. » ;
- Accorde les **2 subventions forfaitaires** au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant total de **61 500 €**.

Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
R. A. - Ergothérapeute Libérale	Dispositif "Accès aux aides techniques et équipements" au domicile des personnes	30 750 €	30 750 €
S. – M. J.	Dispositif "Accès aux aides techniques et équipements" au domicile des personnes	30 750 €	30 750 €
	Total	61 500 €	61 500 €

Les conditions de versement sont les suivantes :

- Le versement de l'acompte correspondant à 70 % de la somme totale se fera à la signature de la convention ;
- Le versement du solde correspondant à 30 % de la somme totale se fera au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2025.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les actions subventionnées ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- Utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus ne serait pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexes ainsi que tous les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

OFFRE DE VISITES GUIDEES INSOLITES DES MUSEES DEPARTEMENTAUX ET DE LEURS RESERVES DANS LE CADRE DU PASSEPORT DES MUSEES MEUSIENS -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport concernant l'offre de visites guidées insolites des musées départementaux et de leurs réserves dans le cadre du Passeport des Musées de la Meuse,

Vu la délibération D24_12_CD_442 adoptée le 19 décembre 2024 par le Conseil départemental autorisant l'attribution à titre gracieux d'ouvrages dans le cadre d'animations culturelles et manifestations organisées par le service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise une visite gratuite exceptionnelle, encadrée par nos équipes, avec présentation des réserves, de l'un de nos deux musées départementaux (Poincaré à Sampigny ou de la Bière à Stenay selon leur choix) pour chaque famille (membres d'un même foyer) ayant rempli le passeport des Musées de la Meuse dans un délais de deux ans à partir de la première visite effectuée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5 , Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique« Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX SESSIONS DE LA CHAMBRE
DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu l'article R511-7-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la désignation d'un représentant du Département aux sessions de la chambre départementale d'agriculture de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Vu les candidatures déposées de Madame Isabelle JOCHYMSKI et de Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN,

Après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire ;
- Décide de désigner comme membre de droit aux sessions de la chambre départementale d'agriculture de la Meuse :
 - Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec 7 voix pour Madame Isabelle JOCHYMSKI, 24 voix pour Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN et 2 votes blancs.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Assemblées

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (DECEMBRE 2023 A JUILLET 2024) -

-Adoptée le 27 mars 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen sur l'adoption des procès-verbaux (PV) des séances de Conseil départemental des mois de décembre 2023, mars 2024, juin 2024 et juillet 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Adopte les 4 procès-verbaux suivants :

- Le PV de la séance du 14 décembre 2023
- Le PV de la séance du 21 mars 2024
- Le PV de la séance du 20 juin 2024
- Le PV de la séance du 11 juillet 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5 , Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique« Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

COMMISSION PERMANENTE

Environnement et Agriculture

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS - PROGRAMMATION N°1 ; ANNEE 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le dossier de demande de subvention de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière de déchets du 12 mai 2022,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°1 de l'année 2025 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter **1 740 €** sur l'Autorisation de programme « DECHETS 2024 » pour la programmation N°1 de l'année 2025 concernant la politique départementale d'aide aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de déchets ;
- Décide d'attribuer à la collectivité intéressée la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **1 740 €** :

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département proratisée et plafonnée	
				Taux d'aide	Montant
Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud	Etude de faisabilité d'un centre de transfert pour les recyclables en lien avec la Communauté de communes du Pays de Revigny	14/11/2024	17 400 € HT	10 %	1 740 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Prestations

ACCORD INTERDEPARTEMENTAL AVEC LE DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT D'ELEVES MEUSIENS FRONTALIERS EN SITUATION DE HANDICAP -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un accord interdépartemental avec le Département de la Meurthe-et-Moselle pour la prise en charge des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap meusiens frontaliers,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver l'accord interdépartemental, présenté en annexe, entre le Département de Meurthe-et-Moselle et le Département de Meuse pour la prise en charge des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap transfrontaliers,
- D'autoriser son Président ou son représentant à signer cet accord au nom du Département,
- D'autoriser son Président ou son représentant à signer les conventions individualisées établies dans le cadre de cet accord.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**ACCORD INTERDEPARTEMENTAL
POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

ENTRE :

D'UNE PART,

Le DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE, 48 Esplanade Jacques Baudot, 54000 Nancy, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Chaynesse KHIROUNI, agissant en application de la Délibération de la Commission Permanente du 3 mars 2025,

ET

D'AUTRE PART,

Le DEPARTEMENT DE MEUSE, Place Pierre François Gossin, 55012 BAR-LE-DUC, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT, agissant en application de la Délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Selon les articles R. 3111-24 à R. 3111-29 du code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

Des accords particuliers peuvent être pris entre les divers organisateurs des services de transport, pour parvenir à une complémentarité des dessertes existantes assurant aux usagers la meilleure qualité possible, au meilleur coût pour les collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les obligations des parties pour les transports des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans un département, dénommé ci-après « département d'origine » et scolarisés dans un autre, dénommé ci-après « département d'accueil ».

Les deux parties conviennent que lorsque leur intérêt sera d'optimiser la desserte, il sera convenu :

- que le département d'origine apporte une contribution financière au département d'accueil pour la partie du transport que celui-ci organise et finance. Elle est établie en fonction des caractéristiques techniques de la desserte (kilométrage, nombre d'élèves transportés simultanément, période de fonctionnement, calendrier scolaire, ...),

- que le département d'accueil établira une convention individualisée qui devra être validée par les deux parties,
- que la facturation se fera au prix réel, sur la base des transports réalisés pour chaque élève,
- qu'elle sera faite annuellement en fin d'année scolaire en une seule fois,
- que le département d'accueil assurera la prise en charge des transports selon ses modalités d'organisation,
- que c'est le règlement des transports scolaires du département d'accueil qui s'appliquera.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025. Elle est ensuite renouvelable, par année scolaire, par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

ARTICLE 3 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Si les circonstances l'imposent, la présente convention peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Toute dénonciation mettrait fin à la participation financière du département d'origine.

Nancy, le

Bar-le-Duc, le

**La Présidente du Conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle,**

**Le Président du Conseil départemental
de Meuse,**

Chaynesse KHIROUNI

Jérôme DUMONT

**INDIVIDUALISATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET FINANCIER 2025 ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LES OPERATEURS DU PROJET E-MEUSE SANTE -**

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à mettre en place le cadre conventionnel et financier sur 2025 du programme e-Meuse santé et à signer des conventions s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse, Porteur du programme e-Meuse santé :

- A déroger à la règle du Règlement Budgétaire et Financier à la page 19 qui précise que « le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur) » ;
- À signer une convention annuelle 2025 avec le CEA pour l'opération citée dans le tableau ci-dessous, sous réserve du démarrage opérationnel des opérations en 2025, et en conformité avec la convention annuelle type et avec les dispositions de ses conventions cadre (*Tableau 2 : Répartition des dépenses de e-Meuse santé par opération pour 2025*) ;
- A individualiser les subventions versées au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives – CEA, sur les AE correspondantes à chacune des Actions ;
- A signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

N° Action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur	Montant de subvention proposé en 2025
06.1)	Déployer un écosystème numérique sécurisé et interopérable adapté au déploiement des innovations	04.1	Exploitation d'une cellule "Big Data" de gestion des données et des indicateurs	CEA	56 591,72 €
TOTAL Conventions annuelles 2025					56 591,72 €

(Tableau 2 : Répartition des dépenses de e-Meuse santé par opération pour 2025)

* Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, les subventions ne seront pas arrondies à l'Euro supérieur

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF "TOUS MEUSIENS" -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la charte de fonctionnement du collectif « Tous meusiens »,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication de la charte, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 2 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Charte de fonctionnement du collectif « Tous meusiens »

Le Conseil départemental de la Meuse souhaite engager une concertation citoyenne pour impliquer ses habitants dans la définition de projets d'avenir pour le territoire. Cette concertation visera à recueillir les avis d'un collectif citoyen, selon les modalités suivantes :

1. Mandat confié aux membres du collectif citoyen « Tous meusiens »

Le collectif « Tous meusiens » est la réunion de cinq communautés de projet, correspondant à un découpage de la Meuse en cinq territoires et cinq thématiques (voir tableau ci-dessous).

Thématiques (année 2025)	Territoires (du Nord au Sud)
Accès à la santé	<ul style="list-style-type: none"> ▫ CC du Pays de Stenay et du Val Dunois ▫ CC du Pays de Montmédy ▫ CC de Damvillers Spincourt
Service public / Aller-vers	<ul style="list-style-type: none"> ▫ CC Argonne-Meuse ▫ CA du Grand Verdun ▫ CC du Pays d'Etain ▫ CC Val de Meuse – Voie Sacrée
Vivre en Meuse / Attractivité	<ul style="list-style-type: none"> ▫ CC de l'Aire à l'Argonne ▫ CC du Sammiellois ▫ CC du Territoire de Fresnes en Woëvre ▫ CC Côtes de Meuse - Woëvre
Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> ▫ CC du Pays de Revigny ▫ CA Bar-le-Duc Sud Meuse ▫ CC des Portes de Meuse
Logement / Transitions	<ul style="list-style-type: none"> ▫ CC Commercy-Void-Vaucouleurs

CC = Communauté de Communes / CA = Communauté d'Agglomération

Chaque membre du collectif se verra informé des attentes et des objectifs de la concertation développée ci-dessous.

Ce qu'est la concertation :

- La concertation du collectif « Tous meusiens » est un dispositif de co-construction par les citoyens de solutions concrètes d'amélioration de leur vie quotidienne.
- Les propositions des citoyens feront l'objet, après avis d'un comité de pilotage, d'une décision du Conseil départemental de mettre en œuvre ou non tout ou partie de ces propositions à titre expérimental dans un premier temps.
- Le Département informera des suites données aux propositions des groupes de travail citoyens et prévoira les crédits pour les expérimentations sous sa maîtrise d'ouvrage et les ressources de mise en œuvre pour les expérimentations confiées à des partenaires.

Travaux confiés au collectif :

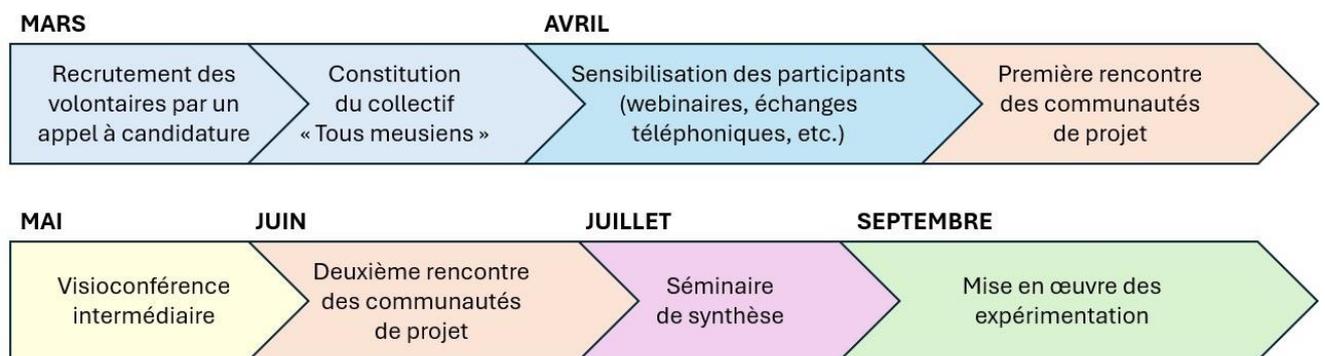
- Examiner des thématiques de politiques publiques importantes pour les Meusiens. Chaque communauté de projet traitera d'une thématique spécifique.
- Élaborer des propositions concrètes et applicables, répondant à un besoin local et partagé. Ces propositions devront également pouvoir être expérimentées durant plusieurs mois et pouvoir être déployées de manière pérenne.
- Contribuer à l'amélioration des services publics d'intérêt départemental.

Fonctionnement :

- **Durée d'engagement** : D'ici fin juin 2025, participer à* :
 - 2 temps collectifs présentiels en communautés de projet (1 territoire, 1 thématique)
 - 1 séminaire de synthèse commun à l'Hôtel du département
 - 2 webinaires ou échanges distanciels en amont de la première rencontre et entre les deux rencontres des communautés de projet.

* En accord avec les citoyens, des temps supplémentaires pourront être provoqués le cas échéant.

- **Cycle de la concertation (année 2025)** :



- **Méthode de travail** : L'animation des séances sera assurée par des facilitateurs. Le déroulé de la concertation sera guidé par les étapes de la méthode suivante : (1) Etat des lieux et prise en compte des besoins des Meusiens, (2) Définition des enjeux et des axes de réflexion, (3) Exploration de propositions créatives et innovantes, (4) Atterrissage concret des propositions retenues.
- **Transparence** : Comptes-rendus publics des productions des communautés de projet (sans attribution nominative des propos).



- **Prise en charge de la logistique :** Pour faciliter la participation aux communautés de projet, un moyen de transport sera proposé par le département de la Meuse, dans la limite géographique du territoire d'expérimentation (un participant résidant en dehors du territoire d'expérimentation devra s'y rendre par ses propres moyens). Un moment de convivialité viendra clôturer les différents temps de réflexion et d'échange.

2. Engagement et droit de suite

Engagement des membres :

- Participer à tous les événements prévus pour les communautés de projet (temps collectifs en groupes, séminaire, webinaires).
- Respecter la parole de chacun et la confidentialité des débats.
- S'informer sur les sujets traités et contribuer activement aux discussions.
- Agir dans l'intérêt collectif, sans représenter un parti ou un groupe d'intérêt.

Engagements de la collectivité :

- Fournir toutes les informations et ressources nécessaires.
- Assurer des conditions matérielles adaptées pour la participation.
- Répondre formellement à chaque proposition.
- Mettre en œuvre les propositions retenues ou expliquer les refus.
- Prévoir des budgets et des ressources, dans la limite des moyens disponibles.
- Informer des suites données aux propositions.
- Respecter la confidentialité des données personnelles et la réglementation générale de la protection des données (RGPD).

Droit de suite :

- Publication d'un bilan sur les propositions et leur mise en œuvre à 1 an.
- Possibilité pour les membres du collectif de témoigner de leur expérience.
- Information des participants sur les suites données à leurs travaux.

3. Recrutement des volontaires

- **Qui peut participer ?** Tout résident du département de la Meuse âgé d'au moins 15 ans.
- **Méthode de constitution du collectif :** Inscription volontaire sur une thématique et un territoire spécifique, à la suite de l'appel à participation pour travailler en collectif.
- En cas de participation trop importante aux ateliers, le département procédera à un tirage au sort, sous la surveillance d'un commissaire de justice.

REVISION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES CULTURELLES -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la révision du règlement départemental des aides culturelles,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023, relative à la révision du règlement départemental des aides dédié à la politique culturelle,

Après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023 relative à la révision du règlement départemental des aides dédié à la politique culturelle ;
- Approuve les corrections proposées concernant les modalités de versement des subventions des fiches 1, 3, 4, 7, et 10 du règlement départemental des aides culturelles ;
- Approuve les corrections proposées concernant les conditions d'instruction des dossiers de demande de subventions de la fiche 6 du règlement départemental des aides culturelles ;
- Adopte le règlement départemental des aides culturelles, joint en annexe à la délibération, avec une date d'entrée en application au 1^{er} avril 2025.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et 5 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



POLITIQUE CULTURELLE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES

Décision du Conseil départemental du 27 mars 2025

Référentiel général d'intervention départementale en matière culturelle

- Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, etc... ;
- Sont éligibles à la politique culturelle départementale, les projets pouvant porter sur la création/production, la diffusion/programmation, l'animation culturelle et l'éducation artistique et culturelle ;
- les structures éligibles sont les associations à but non lucratif (fonctionnement statutaire effectif et régulier) d'une ancienneté de 2 ans minimum, et les organismes publics ;
- les subventions interviennent sur des projets qui mobilisent des professionnels de la culture ou un encadrement professionnel qualifié apprécié au projet ;
- Le respect de la législation et les obligations légales et sociales spécifiques au spectacle vivant et aux professionnels culturels sont pris en compte dans l'étude des demandes de subvention ;
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du projet et son éligibilité sont : l'intérêt culturel, l'impact économique du projet et l'implication d'intervenants professionnels, les efforts de professionnalisation, le secteur géographique concerné, le travail en réseau, les efforts mis en œuvre pour intéresser et mobiliser un public, la/les formes envisagées de médiation ... etc. Dans ce cadre, la référence aux 3 piliers de l'Education Artistique et Culturelle que sont la pratique culturelle, la connaissance des arts et la rencontre avec l'artiste apporte une plus-value prise en compte dans l'instruction. Les initiatives tendant à intéresser et mobiliser la jeunesse ainsi que celles apportant une optimisation d'un « bien vivre en milieu rural » bénéficieront d'une attention prioritaire ;
- Chaque demande est accompagnée de la situation globale budgétaire du demandeur ainsi que du budget affecté au projet pour lequel est sollicitée la subvention départementale. Il sera tenu compte du budget du projet hors prestations en nature et valorisation du bénévolat. Les taux de soutien sont des taux maximums, ils ont vocation à être inférieurs dès lors que le montant total des soutiens demandés sur une enveloppe est supérieur au montant de la même enveloppe votée au budget primitif. Le partenariat financier est un élément déterminant, indépendamment des plafonds d'intervention fixés par le règlement ;
- L'offre culturelle est attachée au travail de salariés permanents ou intermittents. Le choix de la gratuité des organisateurs ne pourra être compensé par une subvention départementale ;
- Relayant l'engagement du Département sur l'agenda 21 et le développement durable, toute démarche responsable et citoyenne pourra intervenir dans l'arbitrage sur l'aide départementale : approche participative, mobilisation de la population dont les jeunes, covoiturage, ...etc.

Soutien d'enjeu départemental

Il comprend des projets structurants portés par des acteurs culturels. Ces projets sont élaborés en droite ligne des politiques régionales et nationales pour lesquels ils bénéficient d'un soutien durable (conventionnement, label, ...). La compétence partagée s'exerce donc sur la base d'engagements eux-mêmes partagés avec ces institutions ; elle aboutit, autant que possible, à des accords partenariaux pluriannuels pour formaliser l'approche concertée des partenaires.

Fonctionnement	Fiche 1 Acteurs culturels dits structurants	Fiche 2 Création contemporaine	Fiche 3 Pôles de ressources	Fiche 4 Partenariats spécifiques
Investissement	Fiche 5 Equipements culturels structurants et parc de matériel scénique			

Soutien d'enjeu local

Il concerne l'ensemble des projets culturels de qualité assurés ou accompagnés par la / les collectivités locales de proximité. Le recours à des prestations de qualité professionnelle culturelle constitue un des filtres essentiels d'éligibilité.

L'intervention du Département est dépendante d'un engagement effectif d'une collectivité locale de proximité, dans le cadre d'une instruction concertée avec ladite collectivité de proximité.

Fonctionnement	Fiche 6 Soutien à la diffusion culturelle	Fiche 7 Résidence permanente d'artistes sur un territoire	Fiche 8 Education artistique et culturelle	Fiche 9 Enseignements artistiques	Fiche 10 Pratiques artistiques et culturelles amateurs
Investissement	Fiche 5 Equipements culturels structurants et parc de matériel scénique				

OBJECTIFS :

- Positionner la Culture comme un enjeu d'attractivité départementale, à travers un contrat d'objectifs et de moyens, partenarial et pluriannuel avec des acteurs culturels bénéficiant d'une reconnaissance des instances régionales et nationales en raison de leur expertise professionnelle. Ce conventionnement implique, dans un principe de co-construction, l'Etat (DRAC), la Région Grand Est et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), autour d'objectifs partagés ;
- Encourager la création artistique sur l'ensemble du territoire départemental, la diffusion d'une offre pluridisciplinaire et permettre la rencontre des meusiens avec des œuvres et des artistes de qualité.

BENEFICIAIRES :

- Des associations identifiées par l'Etat et la Région au moyen d'un agrément spécifique (labels, scènes conventionnées, centre d'art ...etc).

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Un projet artistique et culturel engageant le directeur, et associant une équipe de professionnels de la culture ;
- Un projet artistique répondant aux objectifs de diffusion et création culturelle contemporaine et diversifiée, garantissant la régularité et la pérennité d'une offre culturelle, démontrant une équité d'accès de la population à cette offre culturelle, intégrant la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au centre de ces préoccupations, mobilisant les acteurs publics et privés locaux au profit d'un projet culturel de territoire ;
- Une mobilisation d'un partenariat financier associant l'Etat, la Région et le territoire d'implantation ;
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Un soutien au fonctionnement dit « socle », évalué sur la base du budget présenté par la structure et des soutiens consentis par les partenaires associés ;
- Une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs (4 ans), conforme aux référentiels et/ou cahier des charges spécifiques, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par l'association - au moins une fois par an -, associant le Département, la Région, la DRAC, les Collectivités locales ;

FICHE 2 - SOUTIEN A LA CREATION CONTEMPORAINE (Enjeu départemental)

OBJECTIFS :

- Soutenir des compagnies artistiques meusiennes du spectacle vivant engagées sur des projets de création culturelle et de diffusion ;
- Concourir au rayonnement départemental, et souligner la présence de la Meuse sur le champ de la création et de la diffusion contemporaine.

BENEFICIAIRES :

- Des associations (artistes et/ou collectif d'artistes) reconnues par l'Etat et la Région, ayant leur siège social en Meuse depuis au moins 2 ans.

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Des projets de création originale et/ou de co-productions, dédiés aux spectacles vivants,
- Des projets de création artistique associant une équipe d'artistes professionnels de la culture,
- Une description des actions développées en périphérie à la création,
- Une seule création par an pour un même porteur de projet,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Une subvention égale à 10% maximum du budget de la création dans la limite de 10 000€ par an,
- Une subvention égale à 10% maximum du budget de la diffusion dans la limite de 10 000€ par an,
- Une durée de l'aide fixée à 2 ans maximum pour la création et à 1 année pour la diffusion,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique le pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Une convention pluriannuelle de partenariat : le projet est représenté en commission permanente pour l'accompagnement à la diffusion.

OBJECTIFS :

- Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques culturelles par un soutien au réseau d'acteurs, centres de ressources culturelles,
- Recourir à l'expertise d'acteurs, en charge de dispositifs, de schémas ou de programmes structurants pour le Département,
- Contribuer à une équité d'accès à l'offre artistique et culturelle de l'ensemble des territoires,
- Porter les enjeux de l'Education Artistique et Culturelle auprès des acteurs de territoire.

BENEFICIAIRES :

- Des structures associatives ou publiques positionnées comme têtes de réseau pour la mise en œuvre de schémas et/ou dispositifs culturels nationaux, régionaux et départementaux.

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Une application des règles spécifiques des schémas, programmes, ou dispositifs que la structure doit mettre en œuvre,
- Une déclinaison opérationnelle à l'échelle des territoires, d'objectifs généraux initiés au niveau départemental, régional ou national,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs (3 ans), conforme aux référentiels et/ou cahier des charges spécifiques, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par le bénéficiaire - au moins une fois par an.

FICHE 4 - SOUTIEN A DES STRUCTURES BENEFICIANT D'UN PARTENARIAT HISTORIQUE AVEC LE DEPARTEMENT **(Enjeu départemental)**

OBJECTIFS :

- Accompagner le fonctionnement d'acteurs qui en raison de leur projet et/ou de l'histoire de leur structuration bénéficient d'un partenariat spécifique et individualisé avec le Département.

BENEFICIAIRES :

- Le centre mondial de la paix, des libertés, et des droits de l'Homme pour la seule structure intégrée dans la politique culturelle

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Un projet culturel engageant le directeur,
- Un projet culturel répondant intégrant la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au centre de ces préoccupations,
- Une mobilisation d'un partenariat financier associant l'Etat, la Région et le territoire d'implantation,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Convention pluriannuelle d'objectifs (3 ans) avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice,
- Soutien au fonctionnement dit « socle », abondé de financements spécifiques en fonction des projets appréciés au regard de l'activité effective et des programmes d'action de la structure,
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par le bénéficiaire - au moins une fois par an.

FICHE 5 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (Enjeu départemental)

Objectifs :

- Soutenir le développement culturel par des aides à l'investissement, en complément de soutiens au fonctionnement, servant le projet artistique et culturel et/ou en relation directe avec l'objet culturel du demandeur ;
- Garantir la qualité et la pérennité d'un ensemble d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels, fiable, efficace et adapté, mis à disposition d'organismes de manifestations d'initiative associative ou publique, y compris à des non spécialistes, sur l'ensemble du département.

Bénéficiaires :

- Structures, associations culturelles, Compagnies artistiques meusiennes structurantes et de création, confrontées à un besoin d'investissement pour servir leurs projets (équipement, décors pour la création d'une œuvre...).

Conditions d'instruction des dossiers :

- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations de compagnies artistiques répondant aux critères de la fiche action 2,
- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations d'artistes invités par un centre d'art,
- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires à l'activité d'acteurs culturels pour répondre à des enjeux départementaux notamment en direction du développement culturel des territoires ruraux,
- Equipements, outils, matériels scéniques, nécessaires à l'opérationnalité et au renouvellement du parc de matériels mis à disposition, d'organismes de manifestations sur l'ensemble du département,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une participation du Département égale au maximum à 40% de la valeur globale du matériel acquis dans la limite d'un financement plafonné à 10 000 €. Le montant plafond est porté à 15 000€ pour le parc de matériel scénique,
- Une subvention liquidée en une fois, sur présentation des factures acquittées. Une autorisation de commencer la réalisation du projet peut être accordée pour permettre aux associations de procéder aux investissements avant décision de la commission permanente, sans préjuger d'un accord de financement,
- Les dossiers de demande d'investissement dédiés aux lieux culturels, sur des aspects bâtimentaires, feront l'objet d'une étude et d'un financement spécifique.

Objectifs :

- Encourager une diffusion culturelle de qualité sur l'ensemble du département et familiariser la population à l'offre culturelle contemporaine : spectacle vivant, arts du cirque, musique, danse, arts visuels ;
- Asseoir un engagement manifeste des collectivités sur un projet de développement culturel de territoire.

Bénéficiaires :

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse,
- Structures communales, intercommunales, organismes publics.

Conditions d'instruction des dossiers :

- Une éligibilité des projets culturels organisés sur la Meuse, conformes au référentiel général, et pour lesquels les budgets prévisionnels sont inférieurs à 150 000€,
- Offre de diffusion sous la forme :
 - d'une « Saison culturelle », soit une programmation comprenant à minima 5 spectacles sur l'année pour répondre à l'animation d'un lieu ou secteur géographique,
 - de manifestations ou événementiels culturels,
 - de festivals, soit une programmation d'au moins 5 spectacles dans une unité de temps, d'espace, d'organisation,
 - d'expositions : unique ou cycle sur une saison.
- Seules les programmations à finalité culturelle sont éligibles (au contraire de manifestations qui recourent à l'objet culturel pour défendre une cause spécifique (humanitaire, social, sauvegarde d'un patrimoine...)),
- Les manifestations à caractère commercial, y compris foires, salons, ne sont pas éligibles,
- La collectivité bénéficiaire de l'offre culturelle doit obligatoirement contribuer au budget, en plus d'une valorisation de services éventuelle (EPCI, voire Communes),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une subvention égale à 25% maximum du budget dédié au projet,
- Pour les projets récurrents : une éligibilité soumise à la bonne exécution des conventionnements antérieurs,
- Une aide départementale qui ne peut être supérieure à celle allouée par les Collectivités de proximités (Communes et/ou EPCI),
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,

Objectifs :

- Soutenir le développement culturel et l'attractivité des territoires par l'implantation, de compagnies de création artistique et de diffusion culturelle, en étroite collaboration avec les Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Grand Est,
- Reconnaître et encourager l'engagement des intercommunalités à accueillir des artistes ou compagnie artistique de création constitués en association,
- Inscrire l'offre et la pratique culturelles, comme un axe de développement des territoires, de vitalité et de relation enrichissante pour la population.

Bénéficiaires :

- Artistes ou compagnie artistique de création constitués en association, reconnue par l'Etat et la Région, à laquelle une collectivité intercommunale propose un lieu de résidence permanente à partir duquel, en plus de ses créations, celle-ci va participer à la vie du territoire et contribuer au projet culturel local.

Conditions d'instruction des dossiers :

- La compagnie en résidence permanente poursuit son travail de création, et s'engage à partir de cette essence, à apporter une plus-value culturelle au territoire,
- Un projet artistique complété d'un programme pluriannuel d'actions et budgétaire sont exigés,
- La compagnie dispose d'une structuration professionnelle administrative, financière et artistique conforme à son projet,
- L'EPCI apporte un lieu, un accompagnement financier direct au fonctionnement de la compagnie, une présence artistique soutenue par une politique culturelle avérée, un respect du travail de création propre à la Cie, un soutien financier aux projets spécifiques (éducation culturelle, festival, animation...),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Conventionnement pluriannuel d'objectifs (4 ans) associant à minima l'association, l'EPCI et le cas échéant, la Région Grand Est, et l'Etat, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par l'association - au moins une fois par an -, associant l'ensemble des co-financeurs ;

Objectifs :

- Inciter les collectivités à définir des ambitions culturelles à l'échelle d'un territoire,
- Assurer une couverture de l'ensemble du département par des Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle,
- Accompagner l'engagement communautaire local en donnant priorité au soutien de projets émergeant à un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle,
- Optimiser la logique de co-financements des programmes territoriaux d'éducation artistique et culturelle,
- Faciliter le suivi coordonné des projets en participant aux frais d'ingénierie,
- Permettre une mobilisation concertée et partagée des acteurs.

Bénéficiaires :

- Les établissements publics de coopération intercommunale, (EPCI),
- Les pôles d'équilibre territoriaux, (PETR)

Conditions d'instruction des dossiers :

- Un Contrat pluriannuel partenarial d'objectifs de portée intercommunale de 3 ans conforme à la politique d'éducation artistique et culturelle, précisant l'engagement de chacun des partenaires,
- Le dépôt d'une déclaration argumentée présentant l'intention de mise en place d'un CTEAC, pour une prise en charge au terme d'un diagnostic de territoire initié (délibération de l'assemblée communautaire),
- Un projet pluriannuel décliné en programme annuel produit pour chaque exercice sur la durée du CTEAC,
- Une participation financière obligatoire de la collectivité de rattachement,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Soutien à la gestion-coordination des CTEAC : subvention limitée à 5% au plus du montant global des projets inscrits dans le dispositif /an,
- Soutien au programme d'actions : subvention égale à 15% maximum du montant global du programme,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Participation du Département aux instances de pilotage du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle,

Objectifs :

- Promouvoir l'offre d'enseignement dans le département,
- Améliorer l'accessibilité de l'offre d'enseignement artistique pour tous les publics en tout point des territoires,
- Inciter les structures à réaliser des projets d'établissement ambitieux avec une ouverture sur le territoire,
- Créer un contexte propice au développement des enseignements par un conventionnement pluriannuel associant les collectivités de proximité,
- Sensibiliser aux enjeux de la formation continue des directeurs et enseignants,
- Définir un accompagnement adapté à la mise en place de projets en milieu rural.

Bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements d'enseignement artistique,
- Les associations gestionnaires d'établissements d'enseignement artistique,

Conditions d'instruction des dossiers :

- Un projet d'établissement pluriannuel – 3 ans en adéquation avec le schéma d'orientation pédagogique national par discipline faisant apparaître : une analyse du territoire, les objectifs culturels pédagogiques et territoriaux que se fixent l'établissement, l'état des lieux de l'activité (publics, ressources, partenaires, projet pédagogique), les axes de développement (rayonnement – évolution dans les pratiques),
- Un enseignement musical proposant au moins 4 disciplines,
- Un directeur d'établissement – ¼ temps consacré à la fonction,
- Des enseignants professionnels – 60% d'heures d'enseignement,
- Des locaux adaptés à l'enseignement de la discipline,
- Un périmètre d'action à l'échelle de l'intercommunalité : provenance des élèves – soutien à 50% minimum des collectivités locales,
- Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité de proximité (commune et EPCI),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

Le montant de la subvention est déterminé en application des critères suivants :

- Un projet d'établissement pluriannuel (3 ans) : 1,5% du montant des dépenses de fonctionnement de la structure ;
- Un forfait par élèves de 20€, majoré de 15€ par élèves âgés de moins de 25 ans ;
- Des enseignants, diplômés (DE), qui assurent au minimum 60% des heures d'enseignement : forfait de 500€ par poste ;
- Un soutien à la professionnalisation des enseignants : 1% des dépenses de personnels,
- Une subvention égale à 15% maximum des dépenses dédiées au projet ;
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé ;
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente ;
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Objectifs :

- Favoriser par un maillage du territoire meusien une dynamique d'expression et de création culturelles, de qualité professionnelle, s'adressant aux amateurs ;
- Promouvoir la diversité des pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire, portées par des acteurs professionnels ;
- Accompagner des pratiques autonomes et créatives ;
- Appréhender les différents types d'initiatives développés sur le territoire ;
- Faciliter le lien entre les lieux d'enseignement et de création artistique et les pratiques amateurs.

Bénéficiaires :

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse ;
- Structures communales, intercommunales ou organismes publics ;

Conditions d'instruction des dossiers :

- Une description du projet, avec précisions du volume horaire, et des apports pédagogiques ;
- Des ateliers périodiques pris en compte si leur rythme est au minimum 3 séances par mois sur 10 mois dès la seconde année ;
- Prise en compte de toutes les disciplines culturelles et artistiques ;
- Prise en compte d'une rencontre avec une œuvre ou un artiste contemporain professionnel apportera un intérêt particulier ;
- La participation financière de la collectivité locale obligatoire ;
- Une conformité au référentiel général et notamment une expertise professionnelle de l'encadrement ;
- Une présentation de l'intervenant professionnel et de son expérience dans la discipline abordée ;
- Le public visé ;
- Le Budget et calendrier de réalisation ;
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une subvention égale à 15% maximum du montant des dépenses affectées au projet ;
- Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité de proximité (commune et EPCI) ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE MICRO-FOLIE -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 27/05/2021 décidant l'attribution de subventions pour le développement d'une micro-folie à la Communauté d'agglomération du Grand Verdun et la communauté de Communes des Portes de Meuse,

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun en date du 24/09/2024 de proroger la durée de validité de la convention de partenariat et de financement établie le 18/08/2021,

VU le rapport soumis à son examen relatif à la passation d'un avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement entre le Département de la Meuse et la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, pour le développement d'une micro-folie,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Proroge par voie d'avenant la durée de validité de la convention de partenariat et de financement adoptée le 27/05/2021, pour une durée de 28 mois à compter du 19/08/2025, soit jusqu'au 31/12/2027, et confirme les modalités de versement des subventions départementales en fonctionnement et en investissement conformément à l'article 3 de ladite convention ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec la Communauté d'agglomération du Grand Verdun l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement selon le modèle annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE MICRO-FOLIE

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse,
Place Pierre-François GOSSIN – BP 514 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 27 mars 2025
désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Verdun

Représentée par Monsieur Samuel HAZARD, Président de la Communauté d'agglomération,
Adresse : 11 rue du Président Poincaré - 55100 VERDUN
désigné sous le terme « Communauté d'agglomération »
D'autre part,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 mai 2021, décidant l'attribution de subventions pour le développement d'une micro-folie à la Communauté d'agglomération du Grand Verdun et la communauté de Communes des Portes de Meuse ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de la convention de partenariat et de financement de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun en date du 24/09/2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 mars 2025 ;

PREAMBULE

Par décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 mai 2021, la Communauté d'agglomération du Grand Verdun (CAGV) est attributaire :

- D'une subvention de fonctionnement plafonnée d'un montant de 45 000€, afin de soutenir la création d'un poste de médiateur culturel, de manière dégressive sur une période de 4 ans ;
- D'une subvention d'investissement plafonnée d'un montant de 17 600€, pour permettre l'achat de matériels dédiés au développement de modules numériques à vocation culturels, artistiques et scientifiques.

La durée de validité de la convention de partenariat et de financement est fixée à 4 ans à compter de la date de sa signature, soit jusqu'au 21/08/2025.

Le déroulement du chantier a subi du retard, ce qui a conduit la Communauté d'agglomération du Grand Verdun à solliciter une prorogation du délai de validité de ladite convention.

La Communauté d'agglomération a procédé au recrutement d'un médiateur numérique en poste depuis le 16 mai 2024. En revanche, la commande de matériel, encadrée par un marché, notifié le 03 mai 2024 est conditionnée à l'aménagement en second œuvre de l'espace dévolu à la micro-folie. La réception de ce matériel interviendra au plus tard au printemps 2025.

Le plan de financement, les engagements des autres partenaires, dont l'Etat, ainsi que les modalités de financement restent inchangées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Lors de sa séance le 27 mars 2025, la Commission permanente du Conseil départemental proroge le délai de validité de la convention de partenariat et de financement de 28 mois soit jusqu'au 31/12/2027, et confirme les modalités de versement des subventions départementales en fonctionnement et en investissement conformément à l'article 3 de ladite convention ;

Article 2 – les dispositions de la convention de partenariat et de financement signée le 19/08/2021 restent inchangées.

Article 3 – le présent avenant est rédigé en 2 exemplaires remis à chacun des signataires.

Fait à BAR LE DUC, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Verdun

Pour le Département de la Meuse

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS NUITS DE LA LECTURE 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le schéma départemental de la lecture publique adopté par l'Assemblée départementale le 06 juillet 2022,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

✓ Accorde les subventions suivantes :

- Subvention plafonnée et proratisée de **393 €** à la Commune de Commercy pour les Nuits de la lecture 2025. Cette subvention correspond à 30.67% du coût total du projet estimé à 1 281.69€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;
- Subvention plafonnée et proratisée de **770 €** à la Commune de Gondrecourt-le-Château pour les Nuits de la lecture 2025. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 1 540€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;
- Subvention plafonnée et proratisée de **630 €** à l'association Stenay culture, e(s)t lien pour les Nuits de la lecture 2025. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 1 260€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;
- Subvention plafonnée et proratisée de **1 000 €** à l'association Au Fil de l'Aire pour les Nuits de la lecture 2025. Cette subvention correspond à 43.38% du coût total du projet estimé à 2 305 € TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;

La subvention départementale est versée à l'issue de l'action soutenue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Bilan d'activité et bilan financier signés par le représentant de la structure bénéficiaire ;
- Ces pièces devront être transmises à la Bibliothèque départementale avant le 30 novembre de l'année en cours.

✓ Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE 2025-2027 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à renouveler le conventionnement entre le Département de la Meuse avec les centres communaux, intercommunaux (CCAS/CIAS) et /ou communes qui le désirent concernant le dispositif « Solidarité Energie » au bénéfice des administrés domiciliés sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention type avec l'ensemble des CIAS/CCAS ou communes qui le souhaitent pour la période 2025-2027. Une note de communication sera adressée à l'Assemblée Départementale afin de les informer des communes qui auront souscrits ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION DE PARTENARIAT
« SOLIDARITE ENERGIE »

2025-2027

ENTRE le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental,

ET le Centre inter/communal d'action sociale de la commune de représenté par Président(e),
agissant à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (article 7),
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la loi contre les exclusions (article 136),
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (article 19),
Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
Vu la délibération adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 mars 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le Fonds de solidarité pour le logement est placé sous la responsabilité du Département de la Meuse. Il est financé majoritairement par le Département et l'Etat.
EDF, ENGIE, TOTALENERGIES, la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole l'abondent également.

Ce fonds est compétent pour apporter une aide aux personnes éprouvant des difficultés particulières afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir **et de disposer des fournitures d'énergie, d'eau** et de services téléphoniques.

Parallèlement certains Centres inter/communaux d'actions sociales, ou communes sont susceptibles d'octroyer des aides financières.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Meuse et concernant l'attribution des aides à l'énergie. La concrétisation de ce partenariat prend le nom de « Convention Solidarité Energie ».

Elle formalise l'engagement du en **complémentarité du Fonds de solidarité pour le logement** concernant l'attribution d'aides au bénéfice de personnes physiques domiciliées sur son territoire. La convention s'applique à toute énergie ou fluide (gaz, électricité, eau, fuel, bois, pellets, granules, etc.), quel que soit le fournisseur.

Le partenariat établi entre le Département de la Meuse eta pour objectif :

- d'offrir aux personnes accompagnées un guichet unique pour le traitement de leurs demandes d'aide à l'énergie,
- de faciliter les échanges d'informations entre les deux institutions,
- de favoriser une prise de décision partagée et la cohérence des réponses apportées aux usagers,
- de répartir l'effort financier.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES, ETUDE ET PRISE DE DECISION

Il est convenu que toute demande d'aide à l'énergie instruite au bénéfice d'une personne ou d'une famille domiciliée sur le territoire du est communiquée par le pôle aides et accompagnements à ce dernier dans un délai de 5 jours, excepté les cas où le demandeur a explicitement indiqué au sein de sa demande qu'il ne souhaitait pas le solliciter.

Sauf avis contraire du, le délai d'examen est fixé à trois semaines après la date de réception de la demande par le pôle aides et accompagnements.

Le peut participer à la CTAA au sujet du ou des dossiers pour lesquels il est sollicité. Cette instance a vocation à permettre l'échange entre les divers participants et à mutualiser les informations dans le respect du principe du secret professionnel.

Dans le cas où le n'est pas en mesure de se faire représenter à la CTAA, il porte à la connaissance du pôle aides et accompagnements les éléments dont il dispose sur la situation et lui fait part de sa décision par voie écrite (courrier, mail) **dans un délai d'un mois**.

Chaque partie est souveraine dans sa prise de décision, selon des critères qui lui sont propres. Toutefois, il est rappelé que les éléments apportés par l'évaluation sociale sont prépondérants.

Les partenaires peuvent également s'appuyer sur les indicateurs de dépenses mensuelles intégrés dans le règlement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour évaluer si le reste à vivre de la famille devrait lui permettre ou non de régler ses dépenses énergétiques. Cependant, ils ne peuvent fonder leur décision sur cette unique base qui est indicative et non déterminante.

ARTICLE 4 : MOBILISATION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »

La convention « Solidarité Energie » est mobilisée dès lors que la demande d'aide financière fait l'objet d'une décision d'accord (total ou partiel) concomitante du Département de la Meuse et

Le cas échéant, les partenaires s'accordent sur le montant de l'aide à attribuer. La prise en charge du financement est alors répartie comme suit :

- 60% versés par le Département de la Meuse, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible sur le Fonds de solidarité pour le logement,
- 40% versés par le, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible sur le Fonds d'action sociale et selon ses règles spécifiques d'intervention financière.

Dans tous les autres cas (refus ou décision divergente des partenaires), l'attribution de l'aide financière intervient en dehors de la convention « Solidarité Energie ». Ainsi, les notifications et arrêtés ne feront pas référence à celle-ci.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION

Chacun des partenaires reste maître des modalités de réponses faites au demandeur et indique les voies de recours dont celui-ci dispose.

Il est rappelé que même en cas d'accord, le document d'accompagnement peut contenir des préconisations adressées au demandeur, conformément au règlement du Fonds de Solidarité Logement.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES

Les aides sont payées sur facture par chacun pour la partie qui lui incombe.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires.
Elle est valable pour une durée de trois années civiles 2025-2026-2027.

Il est mis fin à la présente convention en cas d'inexécution de ses dispositions ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître au cocontractant les motifs invoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, une réunion de conciliation entre les parties devra être organisée. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendra à une date convenue entre les parties.

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A cette fin, la partie s'estimant lésée saisira son cocontractant de ses griefs par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception et à défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nancy à l'initiative de la plus diligente des parties.

Fait à BAR LE DUC, le

Président(e) du Centre inter/communal
d'action sociale de ...

le Président du Conseil départemental

Jérôme DUMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'EPCC "MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE" -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la passation d'une convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Meuse et l'EPCC « Mémorial-Champ de bataille »,

Mesdames Valérie WOITIER, Martine JOLY, Frédérique SERRE, Marie-Paule SOUBRIER et Marie-Astrid STRAUSS et Messieurs Jérôme DUMONT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer une convention entre le Département et l'EPCC « Mémorial-Champ de bataille » pour la mise à disposition d'un véhicule, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, renouvelable une fois.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Convention de mise à disposition de moyens au profit de l'EPCC « Mémorial de Verdun - Champ de bataille »

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE sis Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR LE DUC représenté par sa 1^{ere} Vice-présidente, Madame Marie-Christine TONNER agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 mars 2025,

D'une part,

Dénoté ci-après "Le Département »

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE » représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, sise 1, avenue du Corps européen, BP 60048 - Fleury-devant-Douaumont, 55101 Verdun Cedex agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 21 septembre 2021,

D'autre part,
Dénoté ci-après « EPCC »

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2021, afin qu'il soit mis fin au transfert de gestion des forts de Vaux et de Douaumont au profit du Département en vue d'un transfert de gestion à l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille ».

Vu les délibérations du Conseil départemental en date des 27 mai 2021 et du 16 décembre 2021, relatives aux modalités pour donner suite au transfert de gestion des forts de Vaux et de Douaumont à l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département met à disposition de l'EPCC, des moyens pour lui permettre d'exercer ses activités à la suite du transfert de gestion des forts de Vaux et de Douaumont à son endroit.

Conformément aux délibérations susvisées, la mise à disposition de ces moyens fait l'objet d'une subvention en nature dont le montant est évalué à l'article 4.

Article 2 : Description des moyens mis à disposition

Le Département met à disposition exclusive de l'EPCC, un véhicule

L'EPCC assurera la prise en charge du contrat d'assurance décrit ci-dessous.

Article 3 - Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1an.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction une fois, pour une durée de 1 an.

Article 4 : Valorisation de la subvention en nature

4.1 Montant prévisionnel

La subvention en nature accordée à l'EPCC pour 2024 s'élève à 7 404.36 €.

Ce montant est détaillé à l'article 4.3.

4.2 - Montant définitif

La subvention en nature octroyée au titre de l'année N est définitivement calculée avant le 15 février de l'année N + 1 compte tenu des coûts réels de certaines prestations. Le Département notifiera à l'EPCC, la valorisation définitive des moyens mis à sa disposition au titre de l'année N au plus tard le 28 février N + 1.

Ce montant définitif sera publié au Compte administratif du Département et devra également apparaître dans les comptes de l'EPCC.

4.3 - Révision des bases de calcul

Les bases de calcul des prestations suivantes font l'objet d'une révision selon les règles définies ci-après.

Véhicule

Le Département met à la disposition exclusive de l'EPCC, un véhicule :

Véhicule	Immatriculation	Relevé kilométrique au 31/12/2024
Renault Kangoo	DD 017 GC	232 107 kms

Le coût d'utilisation du véhicule du Département de la Meuse est basé sur les tarifs établis chaque année par le service Parc départemental.

La mise à disposition de ce véhicule fait l'objet d'une valorisation résultante :

- De charges fixes incluant l'amortissement et la prime d'assurance du véhicule (2 004 € pour l'année 2024),
- De charges variables en considération des kilomètres parcourus et d'un coût moyen forfaitaire au km. Pour 2024, ce tarif était fixé à 0.21 €.
(frais inérant aux entretiens, usures, incidents et accidents, carburant – 5 400.36 € pour 25 716 km de parcourus en 2024)

Article 5 — Responsabilités — assurances

L'EPCC se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Les activités de l'EPCC sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'EPCC devra souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile ». Une attestation d'assurance sera remise au Département dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 6 — Résiliation

- Résiliation sanction

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire de l'EPCC ou en cas de faute lourde.

Le Département pourra, par ailleurs, résilier la convention, après mise en demeure adressée en L.R.A.R. (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception), en cas de non-respect de l'une de ses clauses, si l'EPCC ne prend pas les mesures exigées dans le délai qui lui aura été imposé.

- Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par L.R.A.R. moyennant un préavis de 3 mois pour l'EPCC et le Département. Le Département peut néanmoins résilier la convention sans préavis pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'indemnisation des préjudices éventuels du cocontractant évalués dans la limite du préavis de 3 mois.

Article 7— Service interlocuteur — élection de domicile

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, l'EPCC contactera la Direction Education et Culture.

Par ailleurs, toutes les correspondances, notifications, exploits seront adressés au siège social de l'EPCC.

Article 8 — Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 9 — Extension à la présente convention

Toute modification ou extension particulière de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités du Département et de l'EPCC.

Les accords particuliers qui pourraient être passés hors de ces avenants seront considérés comme nuls.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bar-le-Duc le

Pour le Département,

Marie-Christine TONNER,
1ere Vice-présidente du
Conseil départemental

Pour l'EPCC,

Jérôme DUMONT,
Président

ÉTUDE POUR L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOSSIERS DU DOMAINE SOCIAL DU DEPARTEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention à la DRAC Grand Est pour cofinancer l'étude pour l'archivage électronique des dossiers du domaine social du Département,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'étude pour l'archivage électronique des dossiers du domaine social du Département pour un montant de 25 830,00 € TTC et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel TTC	Financeurs	Montant	%
Coût de réalisation de l'étude (assistance à maîtrise d'ouvrage) : étude d'opportunité, stratégie et organisation du projet...	25 830,00 €	Direction régionale des Affaires culturelles Grand Est (DRAC GE)	11 785,00 €	45,63 %
		Autofinancement	14 045,00 €	54,37 %
Total	25 830,00 €	Total	25 830,00 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès de la DRAC Grand Est une subvention d'un montant de 11 785,00 € pour cofinancer l'étude pour l'archivage électronique des dossiers du domaine social du Département ;
- Engage le Département de la Meuse sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée, en conformité avec les crédits votés ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Julien DIDRY n'a pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

BAUX ET CONVENTIONS CONCLUS SUR LE DOMAINE BATI - BILAN 2024 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner communication à la Commission permanente du bilan des baux et conventions réalisés au cours de l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME ET DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - ANNEE 2024 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner communication à la Commission permanente du récapitulatif des demandes d'autorisation d'urbanisme couvrant l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES PAR LES COLLEGES POUR LE COMPTE DU
DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 -**

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux travaux d'entretien réalisés par les collèges pour le compte du Département au titre de l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Travaux remboursés par collège sur 2024 – Section fonctionnement

Collège	Dépense	Montant
Emilie Carles - Ancerville	Sécurité Incendie	326.47
Total CLG Emilie Carles - Ancerville		326.47
Theuriet - Bar-le-Duc	Evacuation EU	298.80
Theuriet – Bar-le-Duc	Evacuation EU	310.80
Total CLG Theuriet - Bar le Duc		609.60
Les Tilleuls - Commercy	Sécurité Incendie	3331.74
Les Tilleuls - Commercy	Sécurité Incendie	817.20
Total CLG Les Tilleuls - Commercy		4148.94
Louise Michel - Etain	Sécurité Incendie	2179.92
Louise Michel - Etain	Sécurité Incendie	3117.31
Louise Michel - Etain	Sécurité Incendie	895.68
Louise Michel - Etain	Plomberie sanitaire	913.75
Total CLG Louise Michel - Etain		7106.66
CLG Louis Pergaud – Fresnes-en-Woëvre	Evacuation EU	374.40
CLG Louis Pergaud – Fresnes-en-Woëvre	Evacuation EU	408.00
CLG Louis Pergaud – Fresnes-en-Woëvre	Sécurité Incendie	401.76
Total CLG Louis Pergaud – Fresnes-en-Woëvre		1184.16
Robert Aubry – Ligny-en-Barrois	Plomberie sanitaire	1757.53
Total CLG Robert Aubry – Ligny-en-Barrois		1757.53
Jean d'Allamont - Montmédy	Ascenseur	323.62
Total CLG Jean d'Allamont - Montmédy		323.62
Jean Moulin – Revigny-sur-Ornain	Evacuation EU	319.50
Total CLG Jean Moulin – Revigny-sur-Ornain		319.50
E.Chatelet - Vaubécourt	Plomberie sanitaire	162.50
Total CLG E.Chatelet – Vaubécourt		162.50
Les Cuvelles - Vaucouleurs	Réseau EU	346.20
Les Cuvelles - Vaucouleurs	Réseau EU	977.70
Total CLG Les Cuvelles - Vaucouleurs		1323.90
Buvignier - Verdun	Sécurité Incendie	264.00
Total CLG Buvignier - Verdun		264.00
Total général		17526.88

Collèges

COLLEGES PUBLICS - SOUTIEN A L'ACHAT DE DENREES EN CIRCUITS DE PROXIMITE, DE PRODUITS DURABLES DE PROXIMITE ET DE PRODUITS DE PROXIMITE ET DURABLES DE PROXIMITE SELECTIONNES SUR AGRILocal PARTIE 1 SUR 2 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder des subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de denrées en circuit de proximité, de produits durables de proximité et de produits de proximité et durables de proximité sélectionnés sur Agrilocal pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 30 novembre 2024,

Mesdames Danielle COMBE, Nicole HEINTZMANN, Isabelle PERIN, Frédérique SERRE, Hélène SIGOT-LEMOINE, Marie-Astrid STRAUSS et Charline TANGRE et Messieurs Gérard ABBAS, Rémy BOUR, Jean-Louis CANOVA, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT, Jérôme STEIN, Jean-Philippe VAUTRIN et Benoît WATRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Accorde aux collèges suivants les subventions forfaitaires correspondantes pour un montant de 13 372 €.

Collèges	Subventions pour la période de juin 2024 à novembre 2024
Louis de Broglie ANCEMONT	452 €
Emilie Carles ANCERVILLE	2 151 €
André Theuriet BAR LE DUC	600 €
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	1 297 €
Argonne CLERMONT EN ARGONNE	1 468 €
Les Tilleuls COMMERCY	2 664 €
Louise Michel ETAIN	1 798 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	2 942 €
TOTAL	13 372 €

Le versement des subventions se fera en une fois dès exécution de la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PUBLICS - SOUTIEN A L'ACHAT DE DENREES EN CIRCUITS DE PROXIMITE, DE PRODUITS DURABLES DE PROXIMITE ET DE PRODUITS DE PROXIMITE ET DURABLES DE PROXIMITE SELECTIONNES SUR AGRILocal PARTIE 2 SUR 2 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder des subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de denrées en circuit de proximité, de produits durables de proximité et de produits de proximité et durables de proximité sélectionnés sur Agrilocal pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 30 novembre 2024,

Mesdames Dominique GRETZ, Isabelle JOCHYMSKI, Véronique PHILIPPE, Sylvie ROCHON, Marie-Paule SOUBRIER et Marie-Christine TONNER et Messieurs Sylvain DENOYELLE, Julien DIDRY, Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD et Gérald LEROUX étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Accorde aux collèges suivants les subventions forfaitaires correspondantes pour un montant de 11 557 €.

Collèges	Subventions pour la période de juin 2024 à novembre 2024
Jean d'Allamont MONTMEDY	973 €
Jean Moulin REVIGNY SUR ORNAIN	504 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	3 427 €
Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	1 214 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	4 111 €
Maurice Barrès VERDUN	948 €
Buvignier VERDUN	380 €
TOTAL	11 557 €

Le versement des subventions se fera en une fois dès exécution de la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Pierre-Emmanuel FOCKS n'a pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

COLLEGE D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT - TRANSFORMATION DE L'UNITE DE PRODUCTION EN CUISINE CENTRALE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARGONNE-MEUSE -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la conclusion d'une convention financière relative à la transformation de l'unité de production de repas du site de Clermont du collège d'Argonne en cuisine centrale, avec la Communauté de Communes Argonne-Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée telle que ci-annexée ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention financière relative à la transformation de l'unité de production du collège d'Argonne

Entre,

la Communauté de Communes Argonne-Meuse, représentée par son Président, Monsieur Sébastien JADOUL, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2025,

et le Département de la Meuse, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 27 mars 2025.

Le site de Clermont-en-Argonne du collège d'Argonne, placé sous la responsabilité du Département de la Meuse, comporte une unité de production de repas.

La communauté de Communes Argonne-Meuse est porteuse d'un ambitieux projet dénommé « école des savoirs ».

Dans ce cadre, et dans le prolongement de la construction de l'Ecole des savoirs à Varennes, par souci de mutualisation des équipements publics locaux, des échanges ont été menés à l'initiative de la Communauté de Communes Argonne-Meuse avec le Département de la Meuse afin de questionner les modalités de fourniture des repas des écoles de Varennes et de Montfaucon.

La fourniture des repas sollicitée depuis l'unité de production du collège de Clermont suppose une extension de capacité conditionnée à une demande d'agrément sanitaire.

Le préalable à cette demande porte réalisation de plusieurs adaptations immobilières convenues avec l'ARS.

Au-delà, ces travaux sont conditionnés à une demande d'autorisation de travaux au droit de l'établissement recevant du public.

Considérant, d'une part que la mutualisation envisagée engendre des investissements pour le Département et, d'autre part qu'elle permettrait d'éviter certains investissements sur l'unité de production de la Communauté de Communes Argonne-Meuse, cette dernière est appelée à cofinancer lesdits investissements.

Aussi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes des Portes de Meuse à la réalisation de ces travaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Les travaux projetés par le Département ont pour objet la mise en conformité de la restauration avec les obligations inhérentes à celles d'une cuisine centrale. Ils portent :

1. Installation d'un lave-mains en zone livraison/décartonnage,
2. Mise en place de moustiquaires extérieures au droit de 10 châssis (réfectoire, légumerie, préparation froide),
3. Cloisonnement entre zone départ et zone retour (cloison sanitaire préfabriquée),
4. Cloisonnement de la zone cuisson avec le réfectoire (cloison sanitaire préfabriquée CF 1h / porte PF 1/2h),
5. Mise en place d'un cantonnement CF 1h au-dessus de la ligne de self,
6. Création d'un local ménage par réaménagement d'un espaces sanitaires attenant,
7. Confortement de la lingerie (ventilation, agencement, équipement),
8. Eclairage extérieur au droit de la zone d'expédition et de retour.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET PREFINANCEMENT

Le Département de la Meuse assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 1. Il en assurera le préfinancement.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE-MEUSE

Il résulte un coût de l'opération décrite à l'article 1 estimé à 50 000 € HT, ainsi détaillé :

Désignation	Estimation/coût HT
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	4 587,00 €
Repérage amiante avant travaux + plomb	800,00 €
SPS	1 077,00 €
Contrôle technique	2 710,00 €
FOURNITURES	2 049,92 €
Zone lave-mains	440,89 €
Zone lavabos élèves	1 009,03 €
Peinture cloison cuisson / hall	100,00 €
Raccordements vide-sanitaires	500,00 €
TRAVAUX	40 064,69 €
TRAVAUX sur marchés	10 843,02 €
Chauffage ventilation	3 019,65 €
Electricité	7 823,37 €
TRAVAUX hors marchés	29 221,67 €
Cloisonnement	10 284,00 €
Cantonnement	4 771,00 €
Sanitaires	14 166,67 €
DIVERS	3 298,39 €
Provisions pour aléas et imprévus	3 298,39 €
	50 000,00 €

La participation financière de la Communauté de Communes Argonne-Meuse est arrêtée à 50% des dépenses HT engagées par le Département sur la base d'une assiette de dépenses maximales de 50 000 € HT.

Il en résulte un plafond de financement de 25 000 €.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Argonne-Meuse s'acquittera de sa participation financière, par un versement unique au Département, sur présentation de l'état récapitulatif faisant apparaître l'ensemble des dépenses réalisées.

ARTICLE 5 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la Communauté de Communes Argonne-Meuse ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE

L'échéance de la présente convention est celle du versement par la Communauté de Communes de sa participation financière.

ARTICLE 9 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A Clermont-en-Argonne, le

A Bar-le-Duc, le

Sébastien JADOUL
Président de la Communauté de Communes
Argonne-Meuse

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental de la
Meuse

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de dix propriétés riveraines,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel suivant, le long de :

- La RD 107, hors agglomération d'Epinonville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-006,
- La RD 106, hors agglomération d'Eton, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-040,
- La RD 604, hors agglomération de Nant-le-Petit, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-002,
- La RD 163, hors agglomération des Souhemes-Rampont sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-033,
- La RD 964, hors agglomération de Rouvrois-sur-Meuse, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-015,
- La RD 903, hors agglomération de Sommedieue, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-031,
- La RD 903, hors agglomération de Sommedieue, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-035,
- La RD 66d, hors agglomération de Sorbey, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-022,
- La RD 203, hors agglomération de Trésauvaux, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-037,
- La RD 163, hors agglomération de Ville-sur-Cousances, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-003.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2024-006 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 01/02/2024 reçue le 09/12/2024 et présentée par :

Monsieur François BRETON

3 RUE du mont L'HERMINE

51800 STE MENEHOULD

contact@fp-geometre-expert.fr

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de Epinonville, le long de la RD 107, entre les points de repère PR 4+813 et le PR 5+073 côté gauche, pour la parcelle cadastrée) section ZB n° 36, dont M. GUYOT Alain et PERARD Patrice sont propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 107 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 36 est défini par le haut du fossé nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée côté propriétaire riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[BN1/BA1]**

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **BN1** de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1850483.017 et Y= 8233007.210
- **BA1** de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1850348.362 et Y= 8232966.993

Les points **BN1** et **BA1** sont distants de 140.53 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Epinonville pour information ;
L'ADA de Stenay pour information.

Plan d'alignement ADAST-ALIGN-2024-006-EPINONVILLE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-040 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/12/2024 reçue le 18/12/2024 et présentée par :

Monsieur Alain HOFFMAN-Géomètre Expert

Cabinet ARPENT-CONSEILS- Agence de VERDUN.

✉ 32, Avenue De Lattre De Tassigny
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'ETON, le long de la RD 106, entre les points de repère (PR) 0+644 et 0+708, côté droit, pour les parcelles cadastrées section ZE n° 2 et n°3, dont M. Frédéric HUARD demeurant 1 Rue des Casernes Zone Indus les Casernes, 55400 ETAIN, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 106 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un plan de remembrement de la section ZE dressé par M. BARABAN, Géomètre Expert, en 1967,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section ZE n° 2 et n° 3 est défini par la limite des parcelles suivant le plan de remembrement de 1967.

Il est fixé par les segments de droites **[AH]** et **[HG]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1894209.66 et Y= 8233740.70
- **H**, borne OGE de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1894234.64 et Y= 8233759.02
- **G**, borne OGE de coordonnées CC49/Lambert 93, X= 1894263.41 et Y= 8233780.00

Les points **A** et **H** sont distants de 30.98 m.

Les points **H** et **G** sont distants de 35.60 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

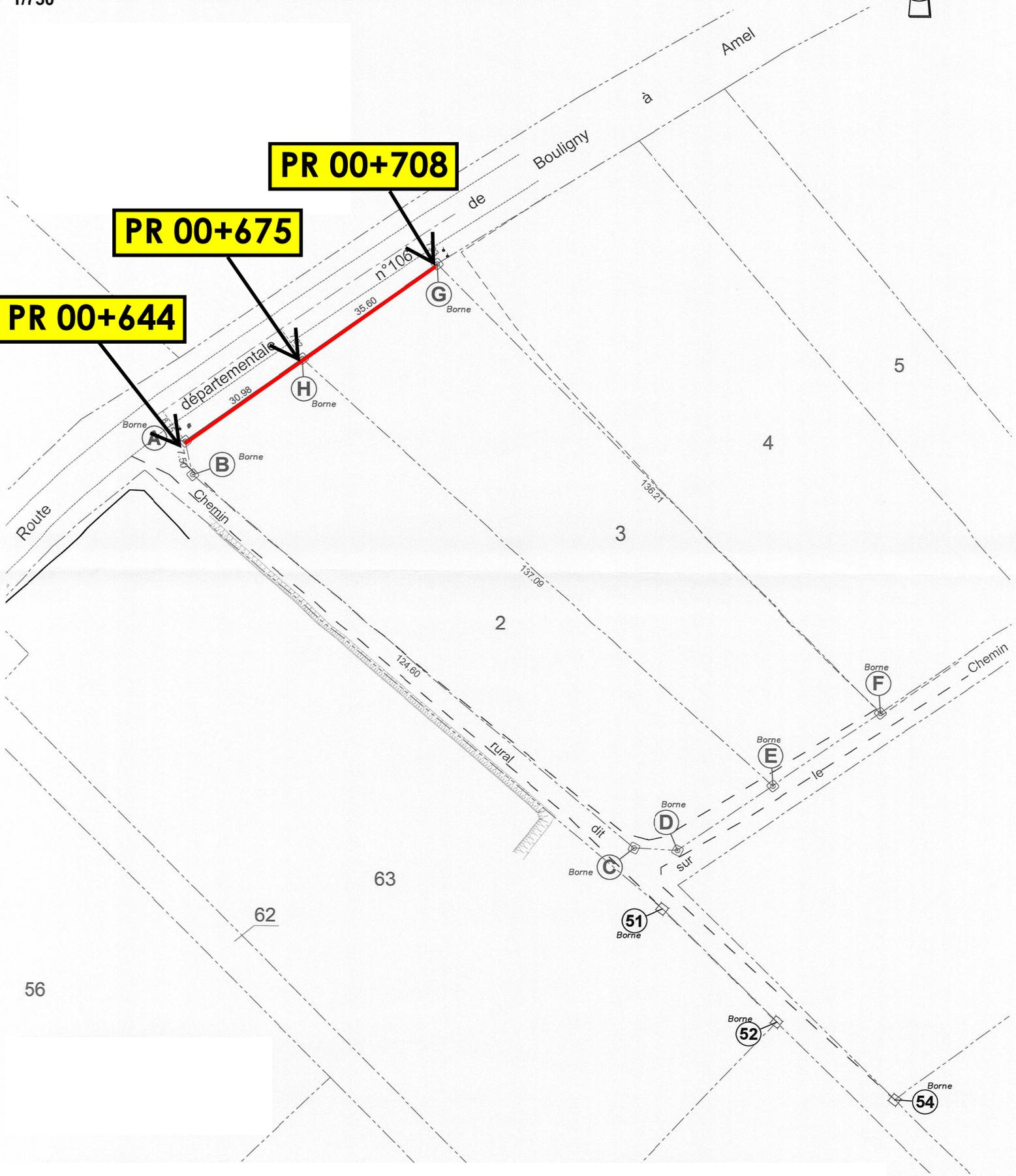
La commune d'ETON pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-040-ETON



1/750





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-033 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 23/10/2024 reçue le 28/10/2024 et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert.

Cabinet Arpent-Conseils-Agence de Saint-Mihiel.

✉ 7, Place des Alliés.
55300 SAINT-MIHIEL

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de LES-SOUHESMES-RAMPONT, le long de la RD 163, entre les points de repère (PR) 14+521 et 14+580, côté droit et le long de la RD 1631, entre les points de repère (PR) 0+000 et 0+150, côté gauche pour la parcelle cadastrée section ZD n° 109, dont la Communauté de Communes Val-de-Meuse, domiciliée 43, Rue de Rattentout, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 163 et de la RD 1631 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un trottoir en enrobé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZD n° 109 est défini par le bord extérieur du trottoir en enrobé nécessaire à l'exploitation et l'entretien de la chaussée, côté riverain.

Il est fixé par les segments de droite **[601-606]**, **[606-605]**, **[601-602]** et **[602-500]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- 601**, marque de peinture de coordonnées Lambert 93-CC49, X=1866241.99 et Y=8212767.67
- 606**, borne nouvelle de coordonnées Lambert 93-CC49, X=1866249.47 et Y=8212774.69
- **605**, borne nouvelle de coordonnées Lambert 93-CC49, X=1866293.49 et Y=8212793.58
- 602**, marque de peinture de coordonnées Lambert 93-CC49, X=1866242.24 et Y=8212752.31
- **500**, borne nouvelle de coordonnées Lambert 93-CC49, X=1866310.50 et Y=8212639.72

Les points **601** et **606** sont distants de 10.25 m.

Les points **606** et **605** sont distants de 47.91 m.

Les points **601** et **602** sont distants de 15.36 m.

Les points **602** et **500** sont distants de 131.67 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

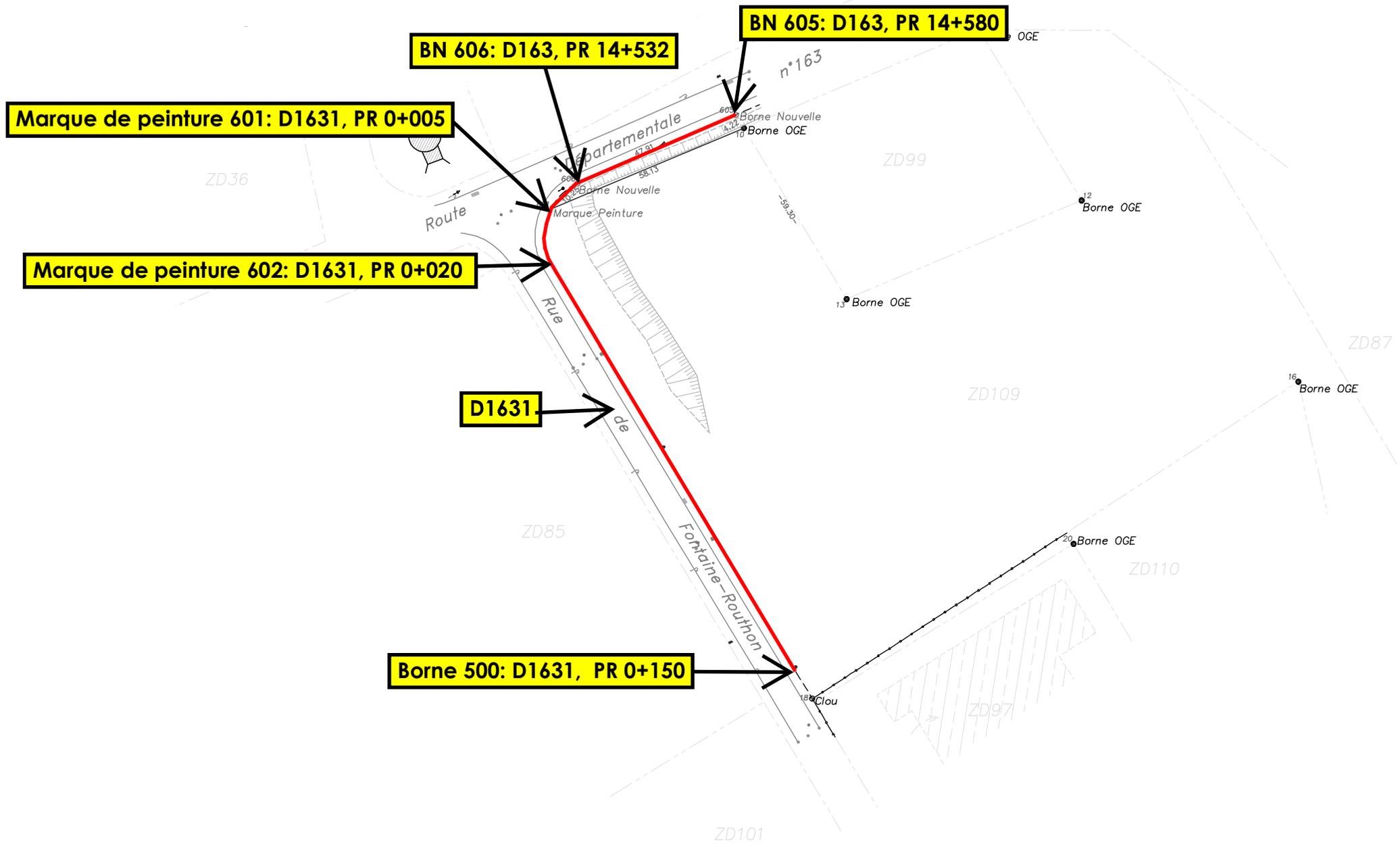
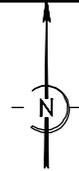
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de LES SOUHESMES-RAMPONT pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-033-LES-SOUHESMES-RAMPONT





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-02
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12 juillet 2024 reçue le 18 juillet 2024 et présentée par :

Monsieur Jean-Baptiste HERREYE géomètre expert

☒ SARL HERREYE & JULIEN
8, Rue des Prêtres
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors l'agglomération de Nant-le-Petit, le long de la RD 604, entre les points de repère (PR) 19+144 et 19+292, côté gauche, pour la parcelles cadastrées section ZD n° 298 et n° 310, section YB n°43 et n°47 dont Madame Marie-Odile HOGARD, demeurant Villa Apourchaux, résidence 542 Chemin de la Tubière, 83600 BAGNOLS-EN-FORET est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025 ;
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 604 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé et d'un fossé longitudinal à la chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section ZD n° 298 et n° 310, section YD n° 43 et n° 47, hors agglomération le long e la RD 604, entre les PR 19+144 et PR 19+244 côté gauche est défini par le haut du fossé nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée, côté propriétaire riverain et dans le prolongement de celui-ci.

Il est fixé par les segments de droite **[5-6], [6-7], [7-8] et [8-9]** :

- **5**, de coordonnées CC49/RGF93, X= 864804.92 et Y= 6842044.12,
- **6**, de coordonnées CC49/RGF93, X= 864787.09 et Y= 6842035.76,
- **7**, de coordonnées CC49/RGF93, X= 864709.56 et Y= 6842013.18,
- **8**, de coordonnées CC49/RGF93, X= 864721.76 et Y= 6842014.25,
- **9**, de coordonnées CC49/RGF93, X= 864748.12 et Y= 6842018.67.

Les points **5** et **6** sont distants de 42.67 m.

Les points **6** et **7** sont distants de 18.65 m.

Les points **7** et **8** sont distants de 12.25 m.

Les points **8** et **9** sont distants de 26.73 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

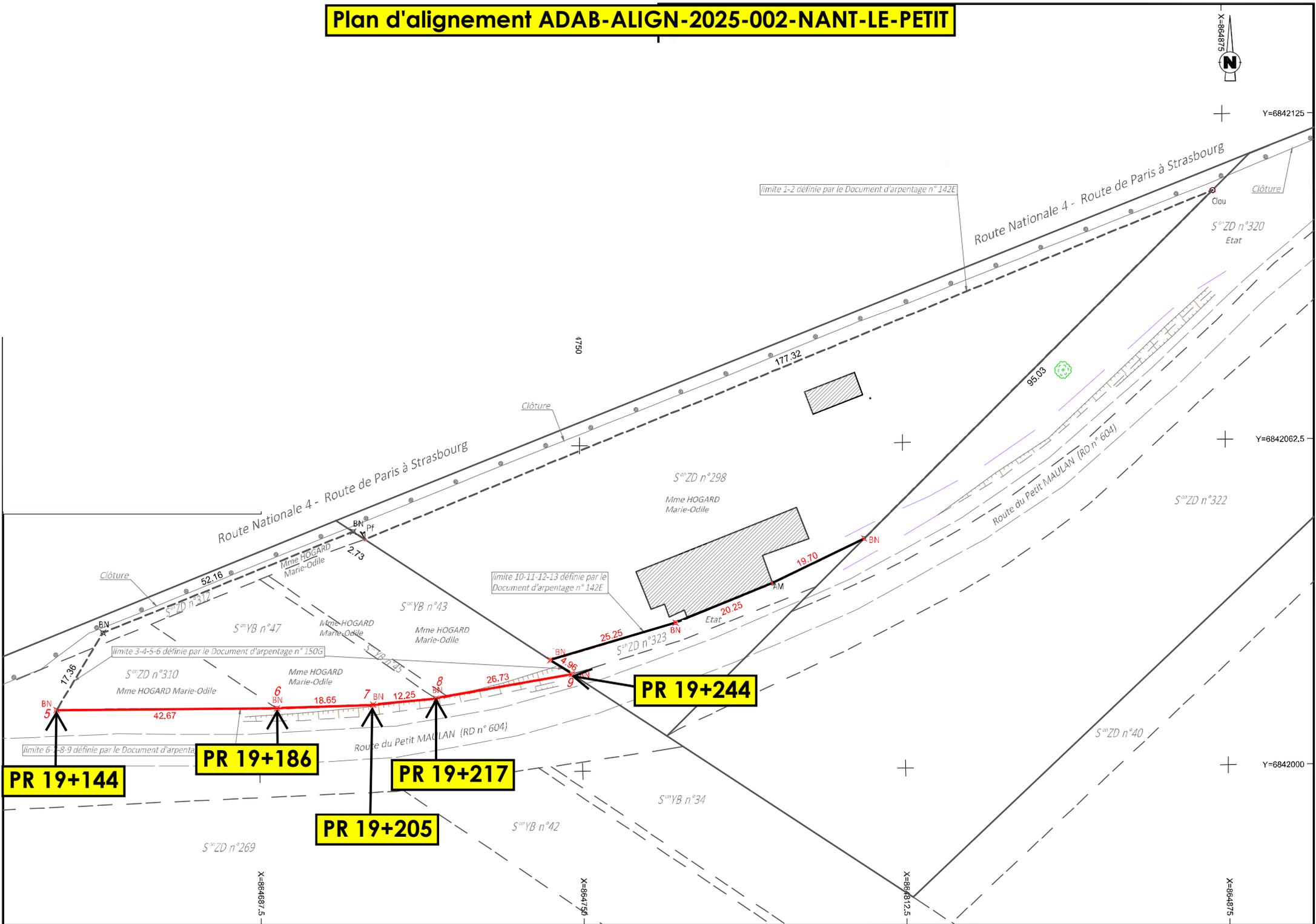
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de Nant-le-Petit pour information ;

L'ADA de Bar-Le-Duc pour information.

Plan d'alignement ADAB-ALIGN-2025-002-NANT-LE-PETIT





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-015
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 28/11/24 reçue le 29/11/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de ROUVROIS-SUR-MEUSE, le long de la RD 964, entre les points de repère (PR) 60+288 et 60+365, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZN n° 29, dont M. Michel VARIN demeurant 1 rue Principale 55300 ROUVROIS-SUR-MEUSE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 23 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de remblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZN n° 29 est défini par le bas du talus de remblai.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** (Borne 602) : X= 884485.96 Y= 6874279.49 au PR 60+288
- **B** (Borne 10) : X= 884481.56 Y= 6874356.80 au PR 60+365

Coordonnées au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 77.44m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

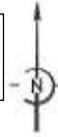
ROUVROIS-SUR-MEUSE RD 964

Parcelle ZN n° 29

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE ROUVROIS-SUR-MEUSE

Propriété de M. Michel VARIN
Cadastrée 29 section ZN

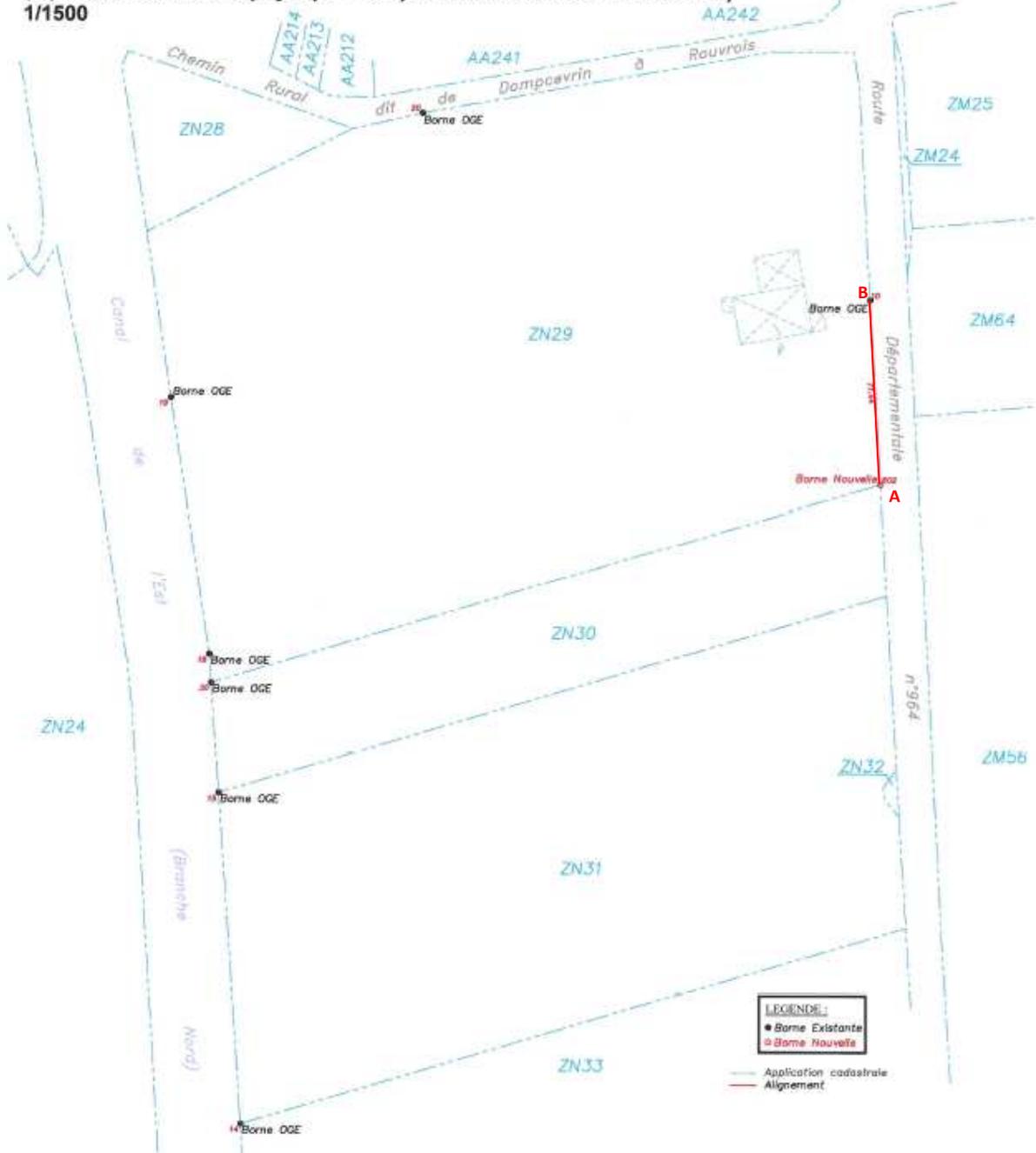
Coordonnées Lambert 93 et PR
A (Borne 602) : X= 884485.96 Y= 6874279.49 au PR 60+288
B (Borne 10) : X= 884481.56 Y= 6874356.80 au PR 60+365



PROPOSITION DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

(à partir des éléments physiquement présents et relevés sur le terrain)

1/1500





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-031 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 14/10/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert

Cabinet Arpent-Conseils, Agence de Saint-Mihiel

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SOMMEDIÈUE, le long de la RD 903, entre les points de repère (PR) 6+460 et 6+512, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZE n° 48, dont la commune de SOMMEDIÈUE, domiciliée Mairie de SOMMEDIÈUE, 4, Place de la Mairie, 55320 SOMMEDIÈUE est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 903 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 48 est défini par la limite extérieure de l'accotement enherbé, côté riverain, nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[610611]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **610**, borne OGE de coordonnées Lambert 93, X=879904.49 et Y=6894492.87
- **611**, borne OGE de coordonnées Lambert 93, X=879949.39 et Y=6894464.98

Les points **610** et **611** sont distants de 52.86m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

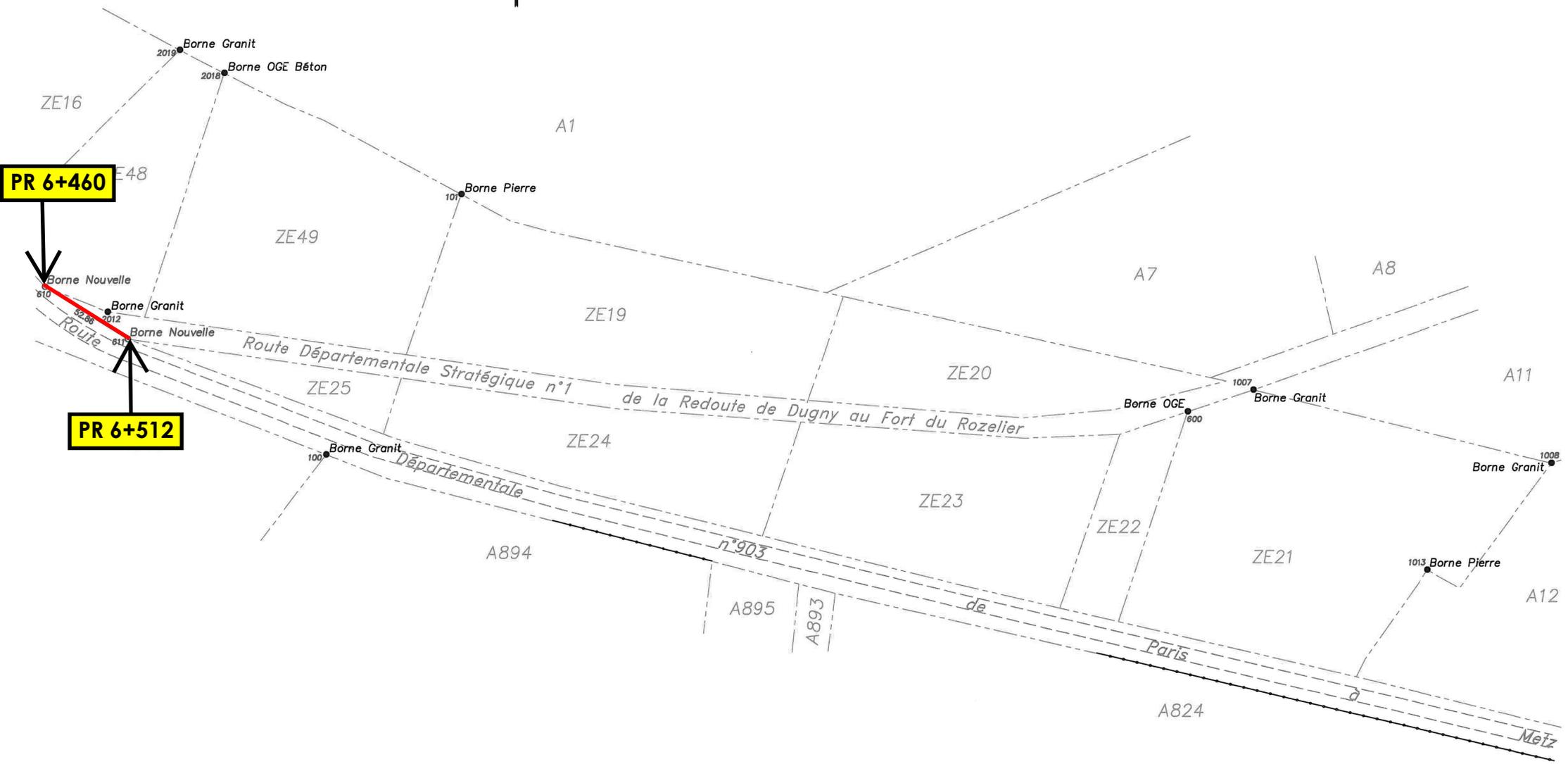
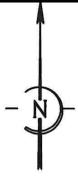
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-031-SOMMEDIIEUE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-035 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 07/10/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre Expert

Cabinet Arpent-Conseils-Agence de Saint-Mihiel

✉ 07, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SOMMEDIÈUE, le long de la RD 903, entre les points de repère (PR) 6+923 et 6+937, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZE n° 23, dont la commune de SOMMEDIÈUE, domiciliée Mairie de Sommedieue, 4 Place de la Mairie, 55320 SOMMEDIÈUE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 903 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 23 est défini par le prolongement du haut du fossé nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée, côté riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[514 513]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **514**, borne OGE de coordonnées Lambert 93, X=880343.89 et Y=6894347.27
- **513**, borne OGE de coordonnées Lambert 93, X=880356.56 et Y=6894344.18

Les points **514** et **513** sont distants de 13.03m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

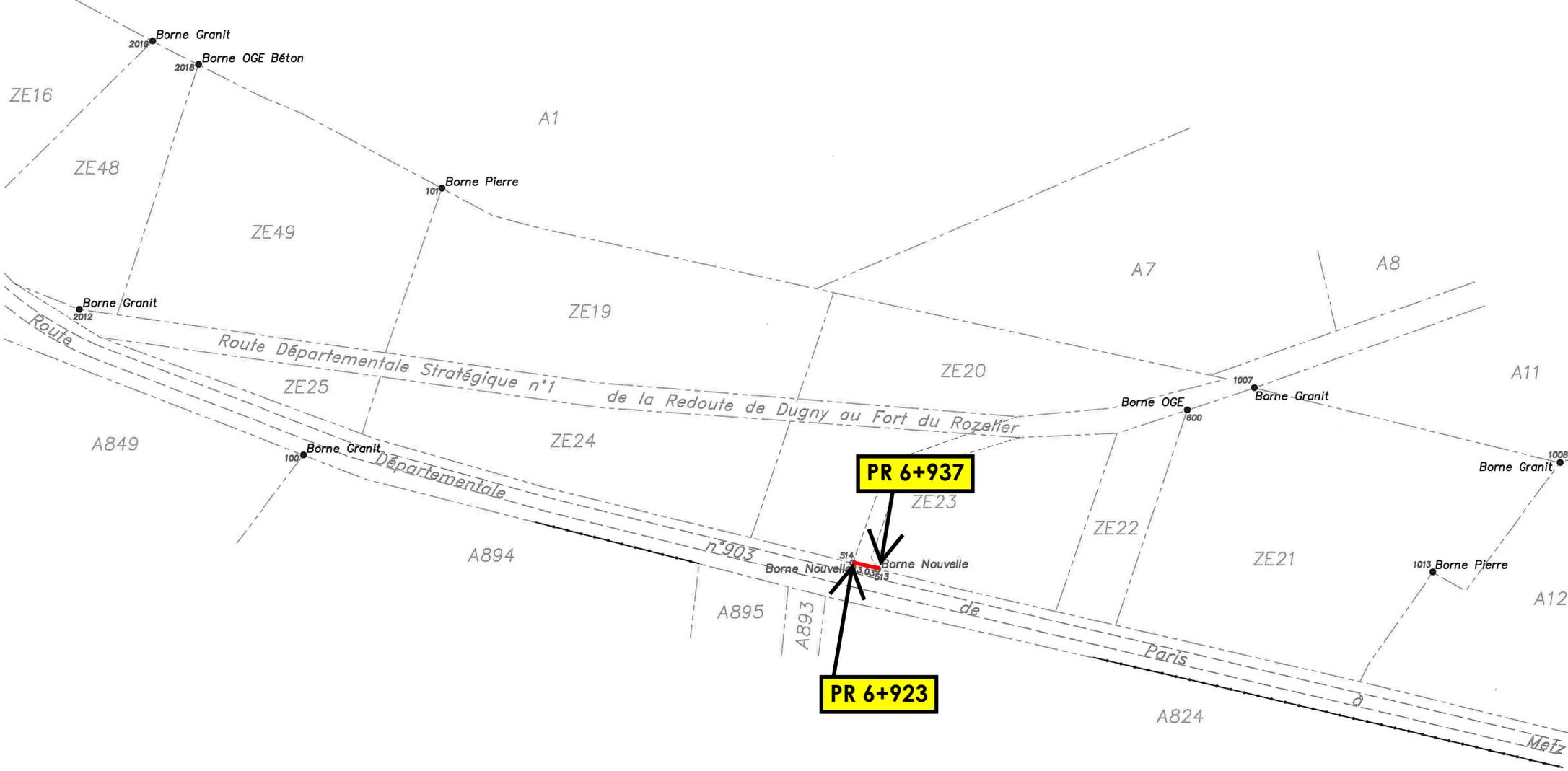
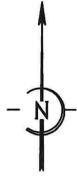
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-035-SOMMEDIUE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-022 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 15/05/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert

Cabinet Arpent Conseils- Agence d'AUDUN LE ROMAN

✉ 2 Rue de Thionville
54560 AUDUN LE ROMAN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SORBÉY, le long de la RD 66d, entre les points de repère (PR) 1+252 et 1+278, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZE n° 17, dont les propriétaires sont :

- M. Bruno LORAIN, demeurant 1 Rue des Roses, 57120 ROMBAS.
- Mme Elisabeth LORAIN, demeurant 68 Route de Colmey, 54260 LONGUYON.
- M. Guy LORAIN, demeurant 30 Avenue du Général de Gaulle, 55100 VERDUN.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 66d au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 17 est défini par le bord extérieur de l'accotement enherbé, côté riverains.

Il est fixé par les segments de droite **[44 45]** et **[45 43]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **44**, piquet bois de coordonnées Lambert 93, X= 887676.10 et Y= 6924535.62
- **45**, borne OGE de coordonnées Lambert 93, X= 887658.99 et Y= 6924553.48
- **43**, piquet bois de coordonnées Lambert 93, X= 887657.84 et Y= 6924554.69

Les points **44** et **45** sont distants de 24.73 m.

Les points **45** et **43** sont distants de 1.67 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

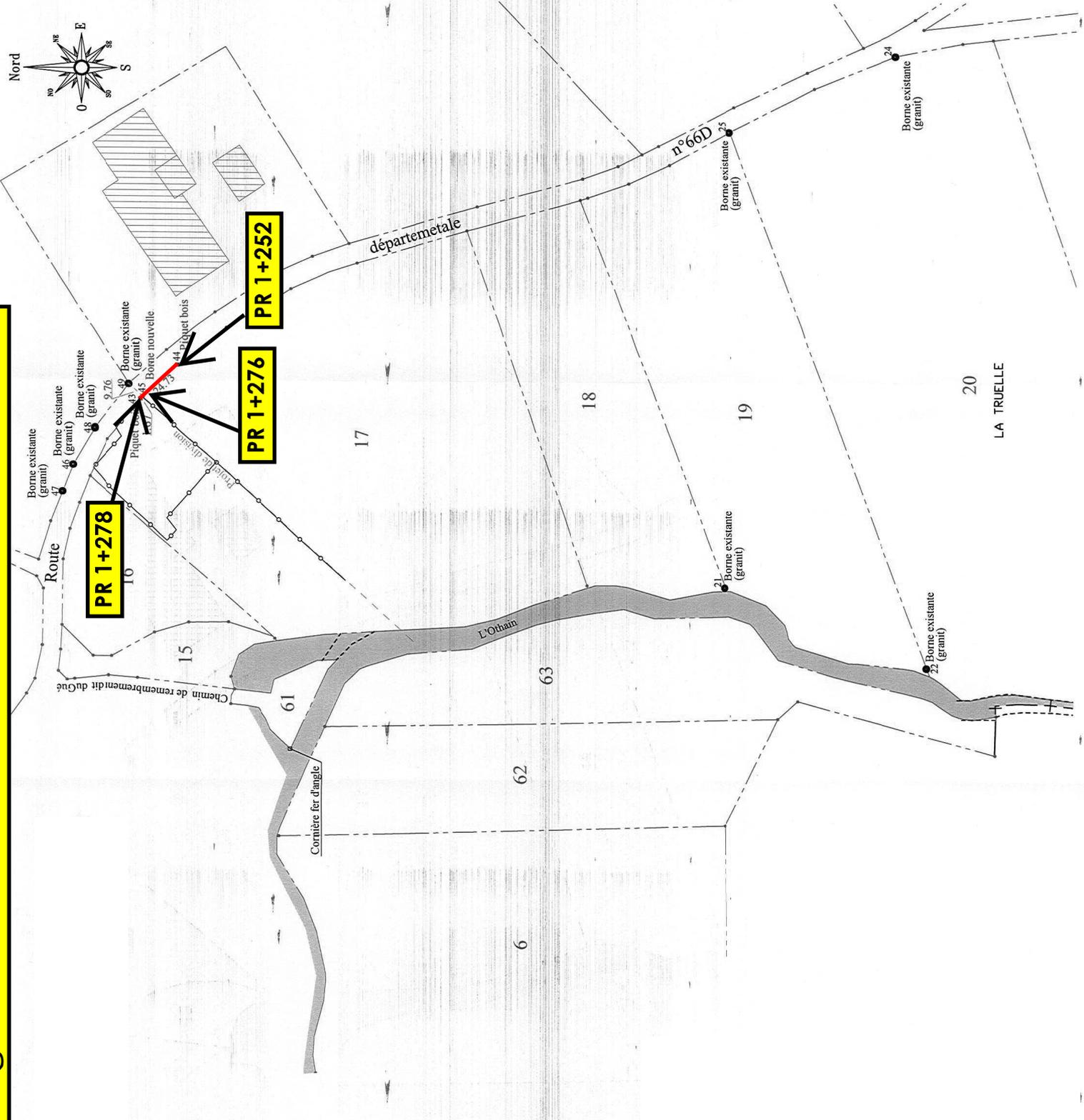
Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

La commune de SORBÉY pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-022--SORBEY





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2024-037 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 20/11/2024 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Jean-Michel KIRCHER-Géomètre-Expert

✉ 21, Rue Vauban
54400 LONGWY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de TRESAUVVAUX, le long de la RD 203, entre les points de repère (PR) 2+100 et 2+129, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section A n° 363, dont Mme Nathalie COLSON, demeurant 3 Route de Fresnes, 55160 TRESAUVVAUX, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 203 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 363 est défini par le haut du fossé, permettant l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée et de ses dépendances, côté riverain.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, **[BC]** et **[CD]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE de coordonnées Lambert 93/CC49, X=1890581.18 et Y= 8212085.64
- **B**, borne OGE de coordonnées Lambert 93/CC49, X=1890589.41 et Y= 8212076.67
- **C**, borne OGE de coordonnées Lambert 93/CC49, X=1890592.68 et Y= 8212072.11
- **D**, borne OGE de coordonnées Lambert 93/CC49, X=1890599.82 et Y= 8212065.33

Les points **A** et **B** sont distants de 12.17m.

Les points **B** et **C** sont distants de 5.61m.

Les points **C** et **D** sont distants de 10.49m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

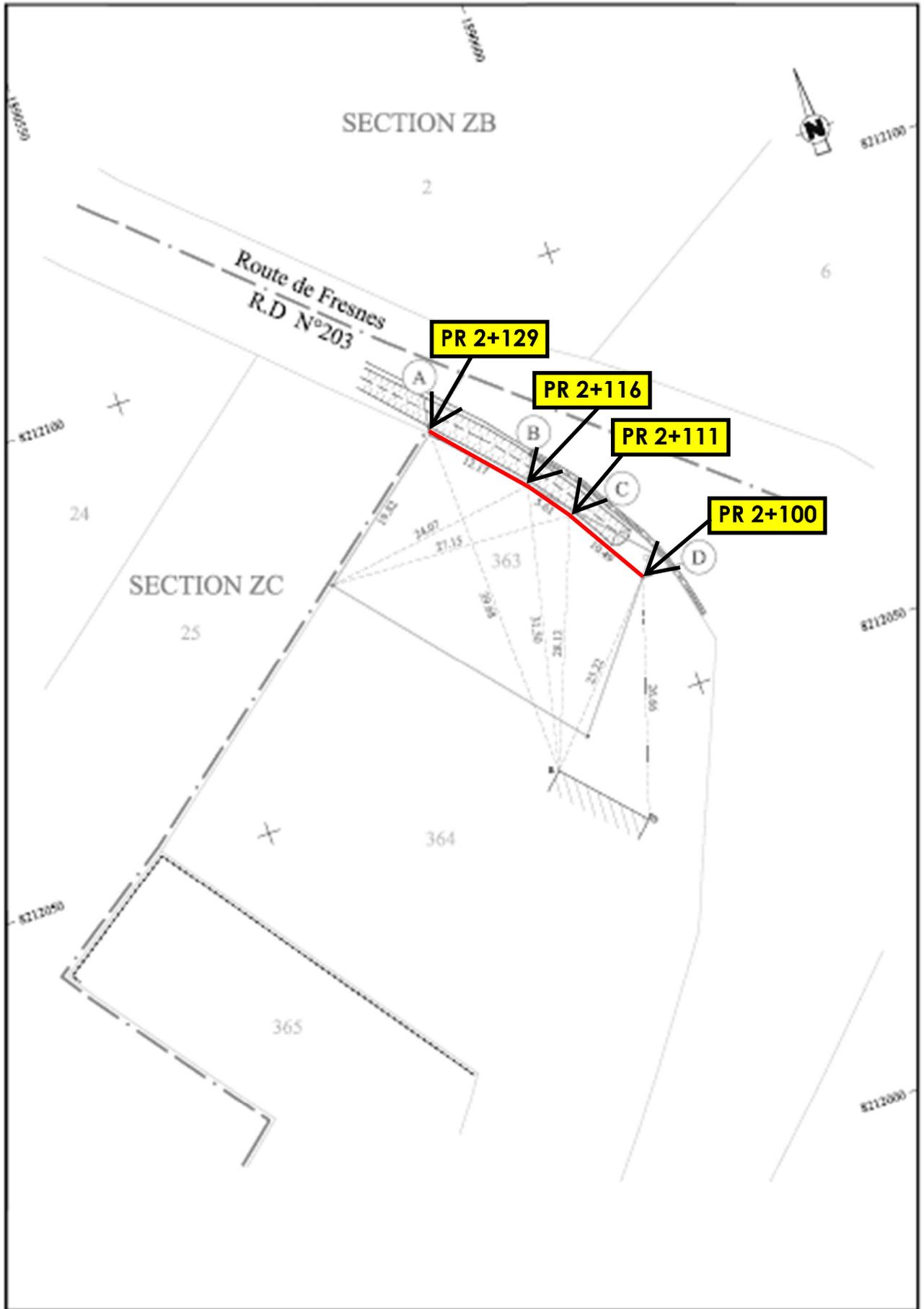
Le pétitionnaire pour attribution ;

La propriétaire pour information ;

La commune de TRESAUVAUX pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2024-037-TRESAUVAUX





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-2022-003 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 25/07/2022, complétée et reçue le 18/10/2024 et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre-Expert

Cabinet FP Géomètre-Expert

✉ 3, Rue de l'Hermitte
51800 SAINTE-MENEHOULD

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors l'agglomération de VILLE-SUR-COUSANCES, sur le délaissé de la RD 163, entre les points de repère (PR) 5+246 et 5+298, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 50, en limite de la parcelle cadastrée section ZC, n° 49, anciennement cadastrées section ZC, n° 42 dont M. Damien RICHY, demeurant 16 Rue de Montauban, 55120 VILLE-SUR-COUSANCES est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27 mars 2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 163 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 50 est défini par le haut du talus de déblai nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[BN1BA1]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **BN1**, borne nouvelle de coordonnées CC49 X= 1859098.850 et Y= 8211528.924
- **BA1**, borne granit de coordonnées CC49 X= 1859129.576 et Y= 8211481.915

Les points **BN1** et **BA1** sont distants de **56.16m**.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

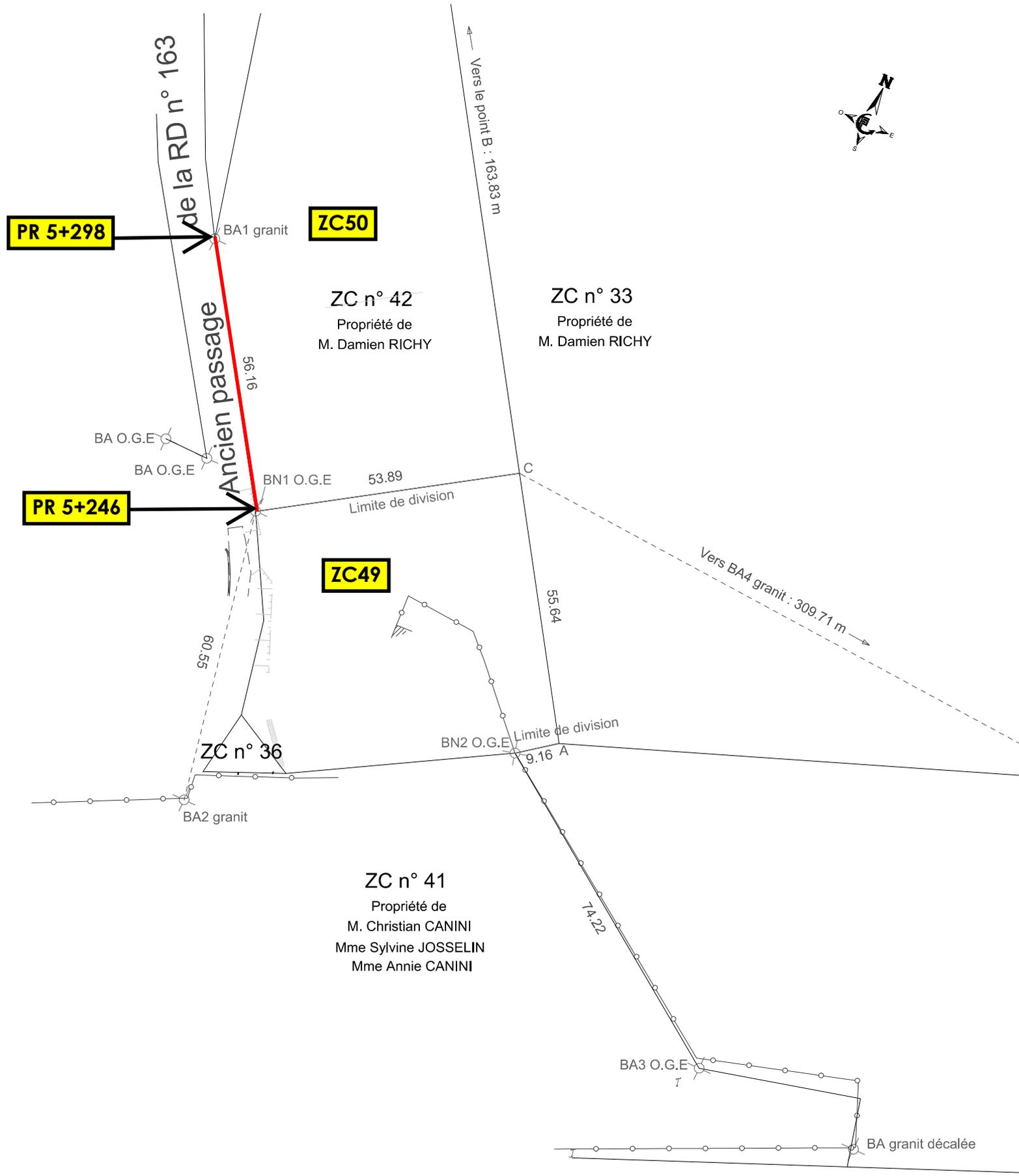
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de VILLE-SUR-COUSANCES pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2022-003-VILLE-SUR-COUSANCES



CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES COMMUNES DE COMMERCY, TREVERAY ET VILLE-SUR-SAULX -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver trois conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, jointes en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de COMMERCY** – RD 958 du PR 17+506 au PR 17+523 (Route de Vignot), du PR 19+315 au PR 19+385 (Route de Ligny-en-Barrois), route à grande circulation et RD 36 du PR 26+249 au PR 27+065 (Route d'Euville) : déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, mise en place de résine teintée, pose de totems d'entrée de ville, création de passages piétons, d'un passage surélevé, d'une zone 30km/h et d'îlots séparateurs.
2. **Commune de TREVERAY** – RD 966 du PR 11+217 au PR12+234 (Rue Raymond Poincaré), route à grande circulation, RD 140 du PR 2+611 au PR 2+632 (Rue de Biencourt) et RD 31 du PR 0+013 au PR 0+157 (Rue d'Héville) : réalisation de travaux de mise en place de zone 30km/h, de marquages au sol, aménagement de trottoirs et création d'îlots.
3. **Commune de VILLE-SUR-SAULX** – RD 997 du PR 15+525 au PR16+334 (Route de Saudrupt et Route de Lisle), en traversée d'agglomération : réalisation de travaux d'aménagement d'un plateau surélevé dans une zone limitée à 30km/h et la création d'une continuité piétonne par un cheminement piétonnier de part et d'autre de la chaussée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de COMMERCY sur la RD 958 du PR 17+506 au PR 17+523 et du PR 19+315 au PR 19+385 et sur la RD 36 du PR 26+249 au PR 27+065

Entre d'une part,

La commune de COMMERCY, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de COMMERCY en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 23 septembre 2024, au titre de l'article R411-8-1 du code de la route, relatif aux travaux d'aménagement des entrées d'agglomération avec le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, la mise en place de résine teintée et la pose de totem d'entrée de ville sur la RD 958, Route classée à Grande Circulation (RGC),

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX RÉALISÉS OU PROJETÉS PAR LA COMMUNE

La commune de COMMERCY est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagement des entrées d'agglomération avec le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, la mise en place de résine teintée, et la pose de totems d'entrée de ville sur la RD 958 du PR 17+506 au PR 17+523 (Route de Vignot), du PR 19+315 au PR 19+385 (Route de Ligny-en-Barrois), la création de passages piétons, d'un passage surélevé, d'une zone 30 km/h, d'îlots séparateurs sur la RD 36 du PR 26+249 au PR 27+065 (Route d'Euville).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de COMMERCY assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de COMMERCY. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents de l'ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par l'ADA COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

Un arrêté communal sera pris au préalable, recueillant l'avis de l'Etat au titre des routes à grande circulation ainsi que du gestionnaire de voirie.

3.3 Conditions techniques générales

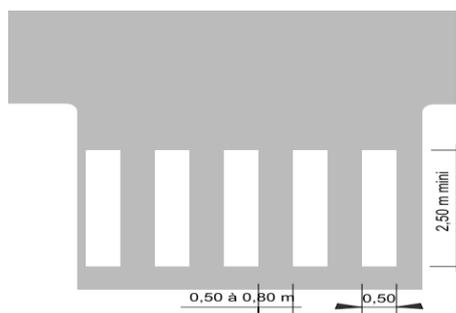
1. Sur la RD 958 :

- Réfection du revêtement de chaussée en plein largeur avec la mise en œuvre de résine teintée en bandes rugueuses transversales avec une granulométrie maximale de 2 mm du PR 17+512 au PR 17+523 et du PR 19+321 au PR 19+329 ;
- Pose de Totems d'entrée d'agglomération (300x60 cm) à plus de 1 mètre du bord de la chaussée au PR 17+518, côté droit, et au PR 19+325, côté gauche ;
- Pose de bordures T2/CS1 côté gauche du PR 17+506 au PR 17+523 et du PR 19+315 au PR 19+3356 avec réfection du revêtement de la chaussée sur une largeur de 1 mètre au droit des bordures ;
- Déplacement des panneaux EB10 et EB20 du PR 19+332 au PR 19+385.

2. Sur la RD 36 :

➤ Création de deux passages piétons : aux PR 26+764 et 26+965 ;

- Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons avec pose de bordures A2CS1 vue de 2cm ;
- Reprise du revêtement de chaussée en pleine largeur.

- Réfection de la chaussée :
 - Réfection du revêtement de chaussée en pleine largeur avec la mise en œuvre de résine teintée en bandes rugueuses transversales avec une granulométrie maximale de 2 mm du PR 26+257 au PR 26+264. Pose d'un Totem d'entrée d'agglomération (300x60 cm) à plus de 1 mètre du bord de la chaussée au PR 26+260, côté droit ;
 - Réfection du revêtement de chaussée et de la signalisation horizontale du PR 26+257 au PR 26+468.

- Création d'îlots séparateurs en béton :
 - Pose de bordures profil I2 du PR 26+278 au PR 26+371 et du PR 26+424 au PR 26+468 ;
 - Pose de balises J5  ,gamme normale réfléctorisée de classe 2 amovibles sur les îlots aux PR 26+300 et 26+454.

- Création d'une zone 30 :
 - Mise en place de panneaux B30  au PR 26+576 côté droit, et au PR 27+065 côté gauche ;
 - Mise en place de panneaux B51  au PR 26+576 côté gauche, et au PR 27+065 côté droit ;
 - Marquage au sol « ZONE30 » sur chaussée en pleine largeur en peinture résine au PR 26+576 et au PR 27+065.

- Création d'un plateau surélevé du PR 26+659 au PR 26+674 :
 - Le plateau surélevé sera réalisé en respectant les recommandations du « guide des coussins et plateaux », édité par le CERTU en juin 2010 ;
 - Constitution du plateau surélevé avec des rampants de 1.71 mètre à chaque extrémité, avec mise en œuvre de grave bitume, d'une couche d'accrochage et de la couche de roulement en enrobé. Reprise de l'enrobé et raccordement à la chaussée de part et d'autre du plateau ;
 - Marquage en résine des triangles contigus sur les rampes du plateau surélevé de la longueur des rampants ;
 - Pose de bordures T2CS1 (vue de 2 cm) le long du plateau côté gauche et côté droit.

- Création d'un rétrécissement de chaussée :
 - à 5.50m délimité par une bande blanche continue de chaque côté et la pose de balises J11 ;
 - Pose par scellement sur plot béton de panneaux A3  au PR 26+901 côté droit et au PR 27+025 côté gauche.

- Bordures et trottoirs :
 - Pose de bordures T2/CS1 côté droit du PR 26+304 au PR26+367, du PR 26+392 au PR 26+445 ;
 - Création d'un trottoir en béton de 1mètre à 1.50 mètre avec pose de bordures T2/CS1 avec réfection de l'enrobé sur une largeur de 1 m côté droit du PR 26+482 au PR 26+510 et du PR 26+522 au PR 26+532 ; la largeur doit être de 1.40 mètre minimum sur au moins un côté de la chaussée ;
 - Reprise des trottoirs en enrobé côté droit du PR 26+658 au PR 26+675 et en calcaire drainant côté gauche du PR 26+643 au PR 26+688.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit du plateau surélevé sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE COMMERCY

1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :

- à financer la totalité des travaux projetés ou envisagés prévus à l'article 1 de la présente convention ;
- à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
- à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de COMMERCY ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9- RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de COMMERCY prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de COMMERCY ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A COMMERCY, le 17/12/24

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



Le Maire,
Jean-Philippe VAUTRIN

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 958 entre les PR 17+506 et 17+523, entre les PR 19+315 et 19+385 et sur la RD 36 entre les PR 26+249 et 27+065.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable de l'ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Maire de la commune de COMMERCY,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 958 entre les PR 17+506 et 17+523, entre les PR 19+315 et 19+385 et sur la RD 36 entre les PR 26+249 et 27+065,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis l'ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à COMMERCY, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de TREVERAY sur les RD 966 du PR 11+217 au PR 12+324, RD 140 du PR 2+611 au PR 2+632, RD 31 du PR 0+013 au PR 0+157

Entre d'une part,

La commune de TREVERAY, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de TREVERAY en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 12 décembre 2024, au titre de l'article R411-8-1 du code de la route, relatif aux travaux de mise en place de zone 30 km/h, de marquages au sol, aménagement des trottoirs et création d'îlots sur la RD 966 Route classée à Grande Circulation (RGC),

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES OU PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de TREVERAY est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de mise en place de zone 30km/h, de marquages au sol, aménagement des trottoirs et création d'îlots, envisagés sur les RD 966 du PR 11+217 au PR12+234 (Rue Raymond Poincaré), RD 140 du PR 2+611 au PR 2+632 (Rue de Biencourt), RD 31 du PR 0+013 au PR 0+157 (Rue d'Héவில்liers).

Les plans détaillés des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de TREVERAY assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera le service ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de TREVERAY. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

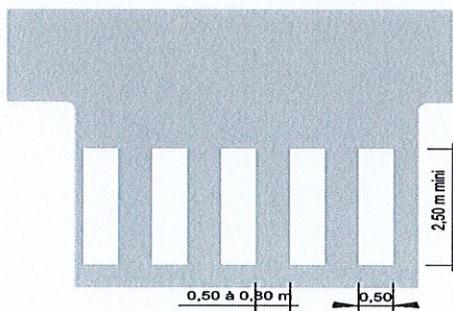
La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

1. Sur la RD 966 :

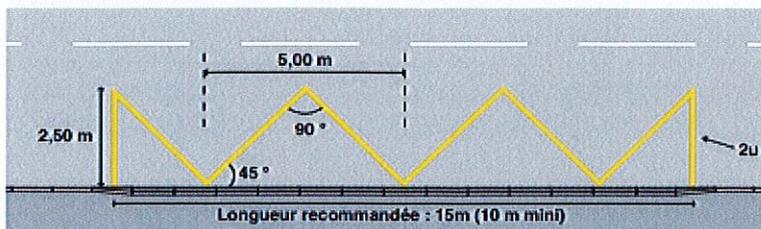
- Création de cinq passages piétons : aux PR 11+594, 11+743, 11+815, 11+966 et 12+063 ;
- Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons avec pose de bordures A2CS1 vue de 2cm.
- Création d'îlot séparateurs :
 - Création d'îlots séparateurs en résine en axe de chaussée du PR 11+217 au PR 11+226, du PR 11+466 au PR 11+477, du PR 11+495 au PR 11+506 et du PR 12+315 au PR 12+324.
 - Création d'îlots séparateurs en bordures I2 dos à dos en axe de chaussée, pose de balises J5  de gamme normale réfléctorisée, de classe 2 amovibles sur une longueur de 2m aux PR 11+591, 11+597, 11+740, 11+751, 11+818, 11+865, 11+969, 12+055, 12+071.
 - Création d'écluses en dalles béton alvéolaires remplissage minéral ou végétale avec bordures T2CS2 :
 - ✓ Côté droit du PR 11+633 au PR 11+639 et du PR12+120 au PR 12+128 ;
 - ✓ Côté gauche du PR 11+654 au PR 11+656, du PR 11+673 au PR 11+675 et du PR 12+144 au PR 12+152.
 - La largeur minimale franchissable pour les engins agricoles sera de 4.50m.

➤ Création de 5 arrêts de bus :

- Marquage au sol côté droit au PR 11+610, au PR 11+833, au PR 12+076 et côté gauche au PR 11+565 et au PR 12+045 d'une ligne zigzag jaune conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 7^{ème} partie.
- Pose de bordures de type quai de bus (vue de 18 cm).



➤ Création d'une zone 30 :

- Mise en place de panneaux B30  au PR 11+598 côté droit, et au PR 11+850, côté gauche.

- Mise en place de panneaux B51  au PR 11+598 côté gauche, et au PR 11+850, côté droit.

- Marquage au sol « ZONE30 » sur chaussée en pleine largeur en peinture résine au PR 11+600 et au PR 11+850.

➤ Signalisation verticale :

- Pose de panneaux C18  de gamme normale de classe 2 au PR 11+675 côté gauche et au PR 12+120 côté droit et B15  de gamme normale de classe 2 au PR 11+633 côté droit et au PR 12+149, côté gauche.
- Réduction de vitesse à 30km/h :

- ✓ Pose d'un panneau B14  de gamme normale de diamètre 850 mm de classe 2 côté droit au PR 12+037 et côté gauche au PR 12+193 ;
- ✓ Marquage au sol en résine blanche du rappel de la vitesse à 30 km/h côté gauche au PR 11+728 et côté droit au PR 11+756.

- Pose de panneaux A13a  côté droit au PR 11+768 et côté gauche au PR 11+856.

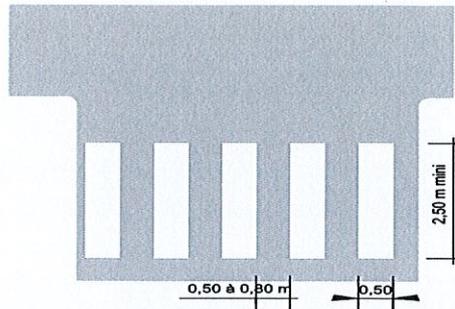
➤ Pose de bordures :

- Pose de bordures T2CS2 (vue de 14cm) :
 - ✓ Côté gauche du PR 11+217 au PR 11+221, du PR 11+598 au PR 11+617, du PR 11+702 au PR 11+732, du PR 12+315 au PR 12+324 ;
 - ✓ Côté droit du PR 11+217 au PR 11+226, du PR 11+416 au PR 11+530, du PR 11+621 au PR 11+641, du PR 12+315 au PR 12+324.
- Pose de bordures T2CS2 (vue de 4cm) :
 - ✓ Côté gauche du PR 11+221 au PR 11+226, du PR 11+617 au PR 11+702 ;
 - ✓ Côté droit du PR 11+530 au PR 11+601, du PR 11+641 au PR 11+732.

2. Sur la RD 140 :

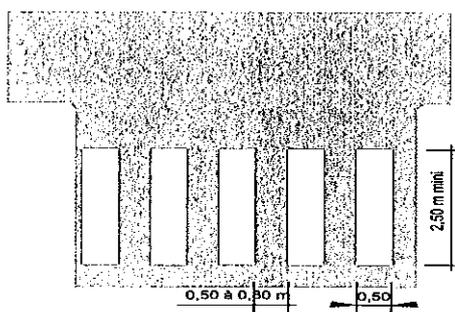
➤ Création d'un passage piétons : au PR 2+399 ;

- Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons avec pose de bordures T2CS1 vue de 2cm.
- Création d'îlot séparateurs :
 - Création d'îlots séparateurs en résine en axe de chaussée aux PR 2+395, 2+403, 2+589 avec bordures T2CS2 (vue de 14cm) et pose de balises J5 , gamme normale réfléchorisée de classe 2 amovibles.
 - Création d'un îlot séparateur en bordures I2 dos à dos au PR 2+490 en axe de chaussée avec pose de balises J5 , gamme normale réfléchorisée de classe 2 amovibles sur une longueur de 2m.
 - Création d'écluses en résine avec bordures I2 côté gauche aux PR 2+460 et 2+573.
 - Création d'écluses en résine sans bordure côté gauche aux PR 2+445, 2+561 et côté droit au PR 2+548.
 - Création d'écluses en dalles béton alvéolaires remplissage minéral ou végétale avec bordures T2CS2 :
 - ✓ Côté droit du PR 2+422 au PR 2+432 et du PR 2+537 au PR 2+539 ;
 - ✓ Côté gauche du PR 2+375 au PR 2+385.
- Création d'une zone 30 :
 - Mise en place de panneaux B30  au PR 2+345 côté droit, et au PR 2+611, côté gauche.
 - Mise en place de panneaux B51  au PR 2+611, côté droit.
 - Marquage au sol « ZONE 30 » sur chaussée en pleine largeur en peinture résine au PR 2+345 et au PR 2+611.
 - Marquage au sol en résine blanche du rappel de la vitesse à 30 km/h côté gauche au PR 2+521 et côté droit au PR 2+479.
- Signalisation verticale :
 - Pose de deux panneaux C18  de gamme normale de classe 2 au PR 2+460 et au PR 2+573 côté gauche et deux panneaux B15  de gamme normale de classe 2 au PR 2+425 et au PR 2+539, côté droit.
- Création et ajout d'un STOP :

Marquage au sol d'une bande STOP de largeur 50 cm en résine et pose d'un panneau AB4  de gamme normale classe 2 côté droit au PR 2+632 au carrefour avec la RD 966.
- 3. **Sur la RD 31 :**
 - Création d'un passage piétons : au PR 0+018.
 - Les passages piétons en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche seront conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre des passages piétons avec pose de bordures T2CS1 vue de 2cm.

➤ Pose de bordures :

- Pose de bordures T2CS2(vue de 14cm) côté droit du PR 0+013 au PR 0+144.
- Pose de bordures T2CS2(vue de 4cm) côté droit du PR 0+144 au PR 0+157.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des écluses sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TREVERAY

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux projetés ou envisagés prévus à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSIION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de TREVERAY ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9- RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera le service ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis au service ADA de COMMERCY.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de TREVERAY prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de TREVERAY ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

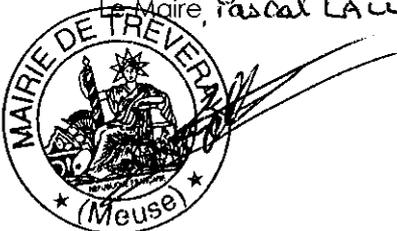
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A TREVERAY, le 23 DEC. 2024

Le Maire, Pascal LAUENAUT

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur les RD 966 entre les PR 11+217 et 12+324, RD 140 entre les PR 2+611 et 2+632 et sur la RD 31 entre les PR 0+013 et 0+157.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable de l'ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Pascal LALLEMANT, Maire de la commune de TREVERAY,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 966 entre les PR 11+217 et 12+324, la RD 140 entre les PR 2+611 et 2+632 et sur la RD 31 entre les PR 0+013 et 0+157,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis l'ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à COMMERCY, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de VILLE-SUR-SAULX, sur la RD 997 du PR 15+525 au PR 16+334

Entre d'une part,

La commune de Ville-sur-Saulx, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Ville-sur-Saulx en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NATURE DES TRAVAUX ET LOCALISATION

Cette convention concerne les travaux de voirie relatifs à l'aménagement d'un plateau surélevé au PR 16 +175 dans une zone limitée à 30 km/h et à la création d'une continuité piétonne par un cheminement piétonnier de part et d'autre de la chaussée du PR 15+525 au PR 16+334, (Route de Saudrupt et Route de Lisle) dans la traversée de Ville-sur-Saulx.

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Ville-sur-Saulx assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux sera assurée par le bureau d'études SETRS représenté par M. CLERC. Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de Ville-sur-Saulx. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents départementaux de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service de l'ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation.

3.3 Conditions techniques générales

L'aménagement du plateau surélevé, y compris la signalisation et les pourcentages de pente des rampants, devra respecter les recommandations du guide « coussins et plateaux » édité par le CERTU en juin 2010, avec mise en place de la signalisation de police permanente conformément au guide précité et à l'IISR.

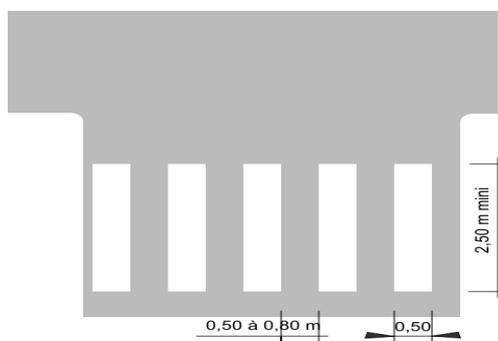
La signalisation verticale de pré-signalisation avec limitation de vitesse à 30km/h, et la signalisation verticale de position au droit de chaque plateau surélevé seront posées selon les schémas suivants :



- ⚠ La pose de l'ensemble de la signalisation verticale relative aux plateaux surélevés devra être effectuée avant tout commencement de réalisation des plateaux.
- ⚠ Les grilles avaloir 400kN, posées en amont du plateau seront raccordées au réseau pluvial existant de la commune.

Tous les dispositifs de signalisation verticale et horizontale seront conformes aux dispositions de l'IISR 3ème, 4ème et 7ème partie.

La création d'un passage piéton en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche sera conforme au schéma suivant :



La pose de bandes podotactiles sur le trottoir se fera de part et d'autre du passage piéton, sur de l'enrobé ou une semelle béton de 20cm d'épaisseur dosé à 250kg/m³ ;

Le marquage des triangles contigus sur chaque rampant (sens de circulation) du plateau surélevé sera conforme à l'IISR en son article 118-9 partie B de la 7ème partie ;

Les travaux de génie civil seront réalisés dans les règles de l'art.

- Aménagement de voirie de la RD 997 du PR 15+525 au PR 15+787 (Route de Lisle)
 - La largeur de la chaussée existante sera maintenue à l'identique de 5,50 à 6,38 mètres ;
 - **Côté pair**, à gauche dans le sens Lisle - Saudrupt, des bordures béton T2 basses / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 101,00 mètres du PR 15+525 au PR 15+626, terrassement de la chaussée sur 40cm, compactage soigné du fond de terrassement, pose de bordures caniveaux béton de type « T2-CS1 » sur une semelle béton de 25cm minimum, dosée à 250kg/m³ ; le cheminement piétonnier sera créé en bordure de limite riveraine d'une largeur minimum de 1,40 mètre, conformément à la réglementation sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduites (PMR) délimité par une bordure de pavés de grès ; création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée pour le paysager entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+525 au PR 15+529, puis création d'une zone de stationnement en enduit bicouche gravillonné Moselle (rose) entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+529 au PR 15+550, création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée pour le paysager entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+550 au PR 15+562, puis création d'une zone de stationnement en enduit bicouche gravillonné Moselle (rose) entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+562 au PR 15+572, création d'un accès riverain en enduit bicouche entre la limite de propriété et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+572 au PR 15+578, création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée pour le paysager entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+578 au PR 15+596, création d'un accès riverain en enduit bicouche entre la limite de propriété et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+596 au PR 15+604, puis création d'une zone de stationnement en enduit bicouche gravillonné Moselle (rose) entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+604 au PR 15+614, création d'un accès riverain en enduit bicouche entre la limite de propriété et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+614 au PR 15+619, création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée pour le paysager entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+619 au PR 15+621, puis création d'une zone de stationnement en enduit bicouche gravillonné Moselle (rose) entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+621 au PR 15+626 ; des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 20,00 mètres du PR 15+626 au PR 15+646, terrassement de la chaussée sur 40cm, compactage soigné du fond de terrassement, pose de bordures caniveaux béton de type « A2-CS1 » sur une semelle béton de 25cm minimum, dosée à 250kg/m³, création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée pour le paysager entre le cheminement piétonnier et la bordure A2 / CS1 limite de la chaussée du PR 15+646 au PR 15+649, le cheminement piétonnier sera créé en bordure de la chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre et création d'une surface engazonnée entre le cheminement piétonnier et la limite riveraine du PR 15+626 au PR 15+646 et une surface engazonnée délimitée par la bordure en pavé de Grès sera aménagée pour le paysager entre le cheminement piétonnier et la limite des propriétés riveraines, puis des bordures béton T2 basses / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 7,00 mètres du PR 15+646 au PR 15+652 ; des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 55,00 mètres du PR 15+676 au PR 15+721, le cheminement piétonnier sera créé en bordure de chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre délimité par une bordure de pavés de Grès, et création d'une surface engazonnée entre le cheminement piétonnier et la limite riveraine, des bordures béton T2 basses / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 5,00 mètres du PR 15+726 au PR 15+731 et création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée entre le cheminement piétonnier et la limite de propriété riveraine sur ces 5,00 mètres de long ; des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 50,00 mètres du PR 15+731 au PR 15+781, le cheminement piétonnier sera créé en bordure de chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre délimité par une bordure de pavés

de Grès, et création d'une surface engazonnée entre le cheminement piétonnier et la limite riveraine.

- **Côté impair**, création d'une surface engazonnée, mélange pierre et terre, sera aménagée entre la limite de propriété riveraine et le bord de la chaussée du PR 15+558 au PR 15+614, le cheminement piétonnier sera créé en bordure de limite riveraine d'une largeur minimum de 1,40 mètre, conformément à la réglementation sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduites (PMR) délimité par une bordure de pavés de Grès ; création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et le bord de la chaussée du PR 15+614 au PR 15+649, dans cette zone engazonnée seront positionnés 8 potelets bois espacés tous les 4,50 mètres.
- Aménagement de voirie de la RD 997 du PR 15+936 au PR 16+334 (Route de Lisle)
 - La largeur de la chaussée existante sera maintenue à l'identique de 5,6 à 6,60 mètres ;

Côté pair, à gauche dans le sens Lisle - Saudrupt, des bordures béton T2 basses / caniveaux CS1, seront mises en place sur une longueur de 53,00 mètres du PR 15+936 au PR 15+989, terrassement de la chaussée sur 40cm, compactage soigné du fond de terrassement, pose de bordures caniveaux béton de type « T2-CS1 » sur une semelle béton de 25cm minimum, dosée à 250kg/m³ ; le cheminement piétonnier sera créé en bordure de limite riveraine d'une largeur minimum de 1,40 mètre, conformément à la réglementation sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduites (PMR) délimité par une bordure de pavés de Grès ; création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et la bordure T2 / CS1 limite de la chaussée ; des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 72,00 mètres du PR 15+989 au PR 16+061, création d'une bande engazonnée, mélange pierre et terre de 1,00 mètre le long de la chaussée délimité par une bordure en pavés de Grès, le cheminement piétonnier sera créé en bordure de la zone enherbée d'une largeur minimum de 1,40 mètre et création d'une surface engazonnée entre le cheminement piétonnier et la limite des propriétés riveraines ; puis des bordures béton T2 basses / caniveaux CS seront mis en place sur une longueur de 26,00 mètres du PR 16+061 au PR 16+087 ; création d'un bateau avec des bordures surbaissées/CS2 avec une vue de 2cm maximum sur 6,00 mètres du PR 16+096 au PR 16+102 au niveau du passage piéton dans l'écluse centrale ; le cheminement piétonnier sera créé en bordure de limite de la chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre en enduit bicouche gravillonné Moselle (rose) du PR 16+106 au PR 16+150, délimité par une bordure de pavés de Grès ; création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et la limite des propriétés riveraines ; la construction du plateau surélevé, en enrobé à chaud, de 17,44 mètres de long (plateforme de 14,00 mètres et deux rampes de 1,72 mètre, de 12cm de haut sera consécutive à la réalisation d'engravures à chaque extrémité du plateau du PR 16+194 au PR 16+211 ; une reprise d'enrobés 0/10 sur chaussée en pleine largeur est prévue en amont et en aval du plateau sur 5,00 mètres ;

La signalisation de police C27 sera mise en place au PR 16+211. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m. La signalisation de police A2b et B14 (30km/h) sera mise en place au PR 16+235. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m.

Depuis le carrefour avec la voie communale, des bordures béton T2 basses / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 84,00 mètres du PR 16+250 au PR 16+334 ainsi que le cheminement piétonnier créé entre les nouvelles bordures et une bordure en pavé de Grès d'une largeur minimum de 1,40 mètre en enduit bicouche gravillonné calcaire de couleur ocre; création d'un bateau avec des bordures surbaissées/CS2 avec une vue de 2cm maximum sur 6,00 mètres du PR 16+252 au PR 16+257 au niveau du nouveau passage piéton. L'accès des riverains au PR 16+284 au PR 16+289 sera réalisé en enrobés depuis les nouvelles bordures jusqu'à la limite de leurs propriétés. Création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et les limites des propriétés du PR 16+289 au PR 16+334.

- **Côté impair**, à droite dans le sens l'Isle - Saudrupt, la signalisation de police B14 (30km/h) sera mise en place au PR 15+915. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m ; création d'un bateau avec des bordures surbaissées/CS2 avec une vue de 2cm maximum sur 6,00 mètres du PR 16+096 au PR 16+102 au niveau du passage piéton dans l'écluse centrale ; le cheminement piétonnier sera en enduit bicouche

gravillonné calcaire de couleur ocre en bordure de limite de la chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre jusqu'aux limites de propriété du PR 16+106 au PR 16+175 ; délimité par une bordure de pavés de Grès ; l'accès des riverains sera réalisé en enrobé depuis les bordures existantes jusqu'à la limite de leurs propriétés.

- La signalisation de police C27 sera mise en place au PR 16+175. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m.
- Des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 19,00 mètres du PR 16+175 au PR 16+194, jusqu'au plateau ; le cheminement piétonnier sera en enduit bicouche gravillonné calcaire de couleur ocre en bordure de limite de la chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre, délimité par une bordure de pavés de Grès, création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et la limite des propriétés riveraines ; la construction du plateau surélevé, en enrobé à chaud, de 17,44 mètres de long (plateforme de 14,00 mètres et deux rampes de 1,72 mètre, de 12cm de haut sera consécutive à la réalisation d'engravures à chaque extrémité du plateau du PR 16+194 au PR 16+211 ; une reprise d'enrobés 0/10 sur chaussée en pleine largeur est prévue en amont et en aval du plateau sur 5,00 mètres ;
- Des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 31,00 mètres du PR 16+211 au PR 16+242 jusqu'au carrefour avec la voie communale Quartier Bas, le cheminement piétonnier sera en enduit bicouche gravillonné calcaire de couleur ocre en bordure de limite de la chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre, délimité par une bordure de pavés de Grès, création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et la limite des propriétés riveraines création d'une surface engazonnée.
- Des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 31,00 mètres du PR 16+211 au PR 16+242 jusqu'au carrefour avec la voie communale « Quartier Bas » ; des bordures béton A2 / caniveaux CS1, seront mis en place sur une longueur de 4,00 mètres du PR 16+248 au PR 16+252 depuis le carrefour avec la voie communale « Quartier Bas », puis création d'un bateau avec des bordures surbaissées/CS2 avec une vue de 2cm maximum sur 6,00 mètres du PR 16+252 au PR 16+257 au niveau du nouveau passage piéton, puis mise en place de bordures béton A2 / caniveaux CS1 sur 3,00 mètres du PR 16+257 au PR 16+260, le cheminement piétonnier sera en enduit bicouche gravillonné calcaire de couleur ocre en bordure de limite de la chaussée d'une largeur minimum de 1,40 mètre, délimité par une bordure de pavés de grès, création d'une surface engazonnée, entre le cheminement piétonnier et la limite des propriétés riveraines création d'une surface engazonnée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements mis en place sur le domaine public départemental et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

En période hivernale : la commune est chargée du déneigement au droit du plateau surélevé, afin d'assurer en permanence la circulation normale de tous les usagers.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VILLE-SUR-SAULX

1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :

- A financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;

- A faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
- A prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune de Ville-sur-Saulx prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Ville-sur-Saulx ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Ville-sur-Saulx prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Ville-sur-Saulx ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VILLE-SUR-SAULX, le 19/12/2024

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

D. HENETRIER



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 997 du PR 15+525 au PR 16+334.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur David FALBO, responsable du service ADA de Bar-le-Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Didier MENETRIER, Maire de la commune de VILLE-SUR-SAULX,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 997 du PR 15+525 au PR 16+334,
Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ , le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de Bar le Duc

Exploitation de la Route

PROCEDURE D'INDEMNISATION AU BENEFICE DU DEPARTEMENT POUR LES DEGATS OCCASIONNES PAR LES PARTICULIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Montant du préjudice
RD 16 – BILLY-SOUS-MANGIENNES PR 18+400 Dégradation de chaussée	Monsieur F. J. 55230 SPINCOURT	1882,64 €
RD 124 -HEIPPES - PR 03+010 Mise en place d'une déviation	Monsieur le R. du G. de la C. 55220 ST-ANDRE-EN-BARROIS	421,88 €
RD 635 – BAR-LE-DUC – PR14+750 Dégradation de signalisation verticale	Monsieur D. E. 55270 BAZINCOURT-SUR-SAULX	1 694,09 €
RD 908 - GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES PR 50+372 Dégradation de signalisation directionnelle	Monsieur le R. de la s. T. E. 68180 HORBOURG-WIHR	728,84 €
RD 36 et RD 36c – TROUSSEY PR 8+860 à 20+240 et 1+900 à 3+860 Huile sur chaussée	Monsieur le R. de la S. du V. de L. 55190 TROUSSEY	661,85 €

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Montant du préjudice
RD Voie Sacrée – SOUILLY – PR 40+295 Dégradation de glissières de sécurité	Monsieur P. T. 55400 ETAIN	4 040,92 €
RD 179 – NONSARD – PR 1+005 Dégradation de signalisation verticale	Monsieur R. H. 55210 NONSARD	518,44 €
RD 902 – NICEY-SUR-AIRE -PR 37+450 et 38+400 Présence maïs sur chaussée	Monsieur T. M. 55000 CHENNEVIERES	310,13 €
	TOTAL	10 258,79 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PRIVES : FORFAIT ELEVE RELATIF A LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE L'EXTERNAT 2024-2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à déterminer le montant du forfait élève à appliquer sur le forfait annuel d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, correspondant à la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service (hors personnel exerçant en restauration) pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré,

- Fixe le montant du forfait annuel par élève à 437,74 € pour l'exercice 2025 ;
- Autorise le versement aux collèges privés en fonction des effectifs, trimestriellement et à terme échu, conformément à l'article 6 du décret N° 61-246 du 15 mars 1961.

Les versements seront réalisés à l'arrondi supérieur conformément au règlement budgétaire et financier du Département du 19 décembre 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX DISPOSITIFS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES - REPARTITION DES ENVELOPPES DEPLACEMENTS (FICHE 1), MEMORIAL DE VERDUN (FICHE 2) ET MOBILITE EUROPEENNE (FICHE 3) - PARTIE 1 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à répartir les enveloppes allouées au titre du soutien aux différents dispositifs éducatifs et pédagogiques conformément au règlement départemental du 11 juillet 2024,

Mesdames Danielle COMBE, Nicole HEINTZMANN, Martine JOLY, Frédérique SERRE, Hélène SIGOT-LEMOINE, Marie-Paule SOUBRIER, Marie-Astrid STRAUSS et Charline TANGRE et Messieurs Gérard ABBAS, Jean-Louis CANOVA, Benoît DEJAIFFE, Julien DIDRY, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT, Jérôme STEIN, Jean-Philippe VAUTRIN et Benoît WATRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Accorde, en application du règlement dédié, les subventions définies comme suit :

Soutien aux déplacements des élèves (fiche n°1)

	Enveloppe
PUBLIC	TOTAL
Louis de Broglie ANCEMONT	6 383 €
Emilie Carles ANCERVILLE	4 525 €
Jacques Prévert BAR LE DUC	5 429 €
Poincaré BAR LE DUC	4 542 €
André Theuriet BAR LE DUC	4 416 €
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	5 099 €
Collège d'Argonne CLERMONT/VARENNES	7 051 €
Les Tilleuls de COMMERCY	7 294 €
Jules Bastien Lepage DAMVILLERS	6 728 €
Louise Michel ETAIN	7 047 €
Saint Exupéry THIERVILLE	4 803 €
PRIVE	
La Croix BAR LE DUC	2 610 €
Jeanne d'Arc COMMERCY	2 235 €
TOTAL	68 162 €

Soutien aux déplacements vers le mémorial de Verdun (fiche n°2)

Etablissements	Montant de la subvention
Louis de Broglie ANCEMONT	700,00 €
Emilie Carles ANCERVILLE	1 430,00 €
Jacques Prévert BAR LE DUC	1 330,00 €
André Theuriet BAR LE DUC	1 745,00 €
Collège d'Argonne CLERMONT/VARENNES	405,00 €
Les Tilleuls de COMMERCY	795,00 €
Jules Bastien Lepage DAMVILLERS	553,00 €
Jeanne d'Arc COMMERCY	740,00 €
TOTAL	7 698,00 €

Soutien à la Mobilité européenne (fiche n°3)

COLLEGES	LIEU DU VOYAGE	A Echange M Mobilis	Date du séjour exemple : du dimanche 31 mars au vendredi 5 avril 2019	Montant de la participation selon règlement départemental	Montant réparti et calculé au prorata (sur la base de tous les dossiers) en fonction de l'enveloppe dédiée
BAR LE DUC LA CROIX	Angleterre	M	dimanche 30 mars au vendredi 04 avril 2025	5 580 €	5 499 €
BAR LE DUC POINCARE	Allemagne	A	vendredi 14 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025	90 €	89 € *
BAR LE DUC POINCARE	Espagne	M	lundi 31 mars 2025 au samedi 5 avril 2025	4 410 €	4 346 €
BAR LE DUC POINCARE	Italie	M	dimanche 30 mars au vendredi 4 avril 2025	4 410 €	4 346 €
BAR LE DUC PREVERT	Espagne	A	mercredi 12 mars au mercredi 19 mars 2025	1 710 €	1 685 €
COMMERCY	Italie	M	dimanche 30 mars au vendredi 4 avril 2025	4 256 €	4 194 €
COMMERCY	Espagne	M	dimanche 30 mars au vendredi 4 avril 2025	6 300 €	6 209 €
COMMERCY (AVEC LIGNY)	Italie	M	dimanche 30 mars au samedi 5 avril 2025	3 870 €	3 814 €
COMMERCY JEANNE D'ARC	Espagne	M	lundi 31 mars au jeudi 06 avril 2025	2 880 €	2 838 €
THIERVILLE SUR MEUSE	Angleterre	M	lundi 12 mai 2025 au samedi 17 mai 2025	2 700 €	2 661 €
* Un collégien intégré dans un voyage appariement avec des lycéens				36 206 €	35 681 €

Autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

Conformément au règlement départemental dédié voté le 11 juillet 2024, pour ces 3 dispositifs, les versements de la participation du Département seront effectués sur présentation avant le 31 octobre 2025 des justificatifs suivants :

- ✓ Formulaire de demande de prise en charge,
- ✓ État récapitulatif des dépenses,
- ✓ Factures acquittées, relatives au déplacement, à hauteur à minima de chaque enveloppe notifiée,
- ✓ Pour la fiche n°3 : Rapport d'activité du séjour et bilan financier

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX DISPOSITIFS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES - REPARTITION DES ENVELOPPES DEPLACEMENT (FICHE 1), MEMORIAL DE VERDUN (FICHE 2) ET MOBILITE EUROPEENNE (FICHE 3) - PARTIE 2 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à répartir les enveloppes allouées au titre du soutien aux différents dispositifs éducatifs et pédagogiques conformément au règlement départemental du 11 juillet 2024,

Mesdames Dominique GRETZ, Isabelle JOCHYMSKI, Isabelle PERIN, Véronique PHILIPPE, Sylvie ROCHON, Marie-Christine TONNER et Valérie WOITIER et Messieurs Rémy BOUR, Sylvain DENOYELLE, Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD, Gérald LEROUX et Jérôme STEIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Accorde, conformément au règlement dédié, les subventions définies comme suit :

Soutien aux déplacements des élèves (fiche n°1)

	Enveloppe
PUBLIC	TOTAL
Louis Pergaud FRESNES	6 871 €
Val d'Ornois GONDRECOURT	6 687 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	4 940 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	6 272 €
Jean Moulin REVIGNY/ORNAIN	4 604 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	5 812 €
Alfred Kästler STENAY	6 445 €
Emilie du Châtelet VAUBECOURT	6 041 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	7 669 €
Maurice Barrès VERDUN	3 616 €
Buvignier VERDUN	4 024 €
PRIVE	
Bx Pierre de Lux LIGNY	2 720 €
Ste Anne VERDUN	1 780 €
Saint-Jean VERDUN	3 528 €
TOTAL	71 009 €

Soutien aux déplacements vers le mémorial de Verdun (fiche n°2)

Etablissements	Montant de la subvention
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	1 330,00 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	401,00 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	1 500,00 €
Buvignier VERDUN	900,00 €
TOTAL	4 131,00 €

Soutien à la Mobilité européenne (fiche n°3)

COLLEGES	LIEU DU VOYAGE	A Echange M Mobilis	Date du séjour exemple : du dimanche 31 mars au vendredi 5 avril 2019	Montant de la participation selon règlement départemental	Montant réparti et calculé au prorata (sur la base de tous les dossiers) en fonction de l'enveloppe dédiée
FRESNES	Allemagne	A	mercredi 30 avril au mercredi 7 mai 2025	1 530 €	1 508 €
FRESNES	Espagne	M	dimanche 30 mars au samedi 5 avril 2025	4 140 €	4 080 €
FRESNES	Allemagne	M	dimanche 30 mars au samedi 5 avril 2025	3 981 €	3 923 €
LIGNY EN BARROIS	Allemagne	A	jeudi 21 au jeudi 28 novembre 2024	810 €	798 €
LIGNY EN BARROIS (AVEC COMMERCY)	Italie	M	dimanche 30 mars au samedi 5 avril 2025	1 440 €	1 419 €
SAINT MIHIEL	Allemagne	A	lundi 17 mars au samedi 22 mars 2025	1 060 €	1 045 €
VAUCOULEURS	Italie	M	lundi 28 avril au dimanche 4 mai 2025	6 300 €	6 209 €
VERDUN BUVIGNIER	Italie	M	dimanche 9 mars au vendredi 14 mars 2025	4 410 €	4 346 €
VERDUN ST JEAN	Italie	M	dimanche 06 oct au vendredi 11 oct 2024	4 050 €	3 991 €
				27 721 €	27 319 €

- Autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

Conformément au règlement départemental dédié voté le 11 juillet 2024, pour ces 3 dispositifs, les versements de la participation du Département seront effectués sur présentation avant le 31 octobre 2025 des justificatifs suivants :

- ✓ Formulaire de demande de prise en charge,
- ✓ État récapitulatif des dépenses,
- ✓ Factures acquittées, relatives au déplacement, à hauteur à minima de chaque enveloppe notifiée,
- ✓ Pour la fiche n°3 : Rapport d'activité du séjour et bilan financier.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

RESTAURATION ARGONNE - MUTUALISATION POUR LA FOURNITURE DE REPAS -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu la convention relative à la production de repas réalisés par le collège d'Argonne pour les élèves de la communauté de communes Argonne Meuse, convention adoptée le 17 octobre 2024 par l'Assemblée départementale,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la production de repas par le collège d'Argonne intégrant maintenant les élèves de Varennes et de Montfaucon pour le compte de la communauté de communes Argonne Meuse,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Adopte l'avenant à la convention relative à la fourniture de repas par le collège d'Argonne, ci-annexé et intégrant les conditions tarifaires présentées ci-dessous :

Fourniture par le collège d'Argonne	CCAM tarif socle pour les 25 206 premiers repas	Elèves de Clermont Repas sur place	5.08 €
		Elèves des Islettes / Varennes et Montfaucon Repas emportés	4.27 €
	CCAM tarif pour les repas supplémentaires	Elèves de Clermont Repas sur place	7.66 €
		Elèves des Islettes / Varennes et Montfaucon Repas emportés	6.48 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ainsi que les actes pouvant s'y rapporter.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**Convention relative à la production de repas réalisés par le Collège d'Argonne de Clermont en Argonne pour les élèves de la Communauté de Communes Argonne-Meuse
Repas emportés pour les élèves de Varennes et Montfaucon
Année 2025**

Avenant n°1

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président ci-dessous nommé « le Département »

Et

Le **Collège d'Argonne – site de Clermont en Argonne**, représenté par son Principal ci-dessous nommé « le Collège »

Et

La **Communauté de Communes Argonne-Meuse de Clermont en Argonne**, représentée par son Président ci-dessous nommé « l'Établissement bénéficiaire »

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de l'éducation
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale de la Meuse en date du 17 octobre 2024
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège susmentionné en date du 25 novembre 2024 concernant la confection de repas des élèves de primaire,
- Vu la délibération de la collectivité publique de rattachement des établissements bénéficiaires de la Communauté de Communes Argonne-Meuse en date du 10 décembre 2024 concernant la confection des repas d'une part pris sur place par les élèves de l'école de Clermont et d'autre part des repas emportés pour les élèves des Islettes / Aubréville,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 6 février 2025 concernant la confection de repas supplémentaire pour les élèves de Varennes et Montfaucon,
- Vu la délibération de la collectivité publique de rattachement des établissements bénéficiaires de la Communauté de Communes Argonne-Meuse en date du 28 janvier 2025 concernant la confection des repas supplémentaire pour les élèves de Varennes et Montfaucon.

Objet de l'avenant : L'avenant à la convention conclue pour l'année 2025 vise à modifier les articles suivants comme suit étant précisé que les autres articles restent inchangés :

Article 3 : Nombre de repas

Les établissements bénéficiaires avertiront le collège du nombre de repas à préparer **chaque vendredi avant 13H30, pour la semaine suivante** ; le nombre ajusté **de repas en plus ou en moins** devant être communiqué **le jour même avant 9h30**, faute de quoi la facturation et la livraison se feront sur la base du nombre maximal d'élèves concernés par ladite convention et enregistrés comme demi-pensionnaires à la rentrée de septembre n-1.

En cas de variation importante de l'effectif ou d'une suspension de la demande de fourniture en cours d'année d'application de la convention, l'Établissement bénéficiaire avertira le collège par écrit **au moins 15 jours** à l'avance afin de faciliter les commandes.

Ecole de Clermont en Argonne

Les effectifs d'élèves servis au collège seront au **minimum de 70 et au maximum de 100** repas par jour.

Ecole des Islettes

Les repas préparés pour être emportés seront au **minimum de 30 et au maximum de 50** repas par jour.

Ecoles de Montfaucon et Varennes en Argonne

Les repas préparés pour être emportés seront au **minimum de et au maximum de 160** repas par jour.

Article 5 : Modalité de fourniture

Ecole de Clermont en Argonne

Le collège assurera la confection des repas et l'accueil au sein de son unité de restauration des élèves inscrits dans les établissements bénéficiaires.

Le règlement intérieur du restaurant scolaire du Collège est applicable aux tiers inscrits dans les établissements bénéficiaires à l'occasion des prises de repas dans ses locaux.

En cas de régime particulier, un Projet d'Accueil Individualisé devra être rédigé avant l'accueil de l'élève à la restauration du collège. Ce PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille. Il est établi en concertation avec le médecin scolaire, ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil. Le document est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement. Il est ensuite communiqué aux personnes de la communauté éducative : ensemble des élèves et des personnes qui participent à l'action éducative dans les établissements scolaires que sont le personnel de l'établissement (d'enseignement, de direction, technique, etc.), parents d'élèves, représentants des élèves et des parents d'élèves, et autres acteurs institutionnels concernés.

Ecole des Islettes, de Montfaucon et Varennes en Argonne

Le Collège procédera à la confection des repas « prêts à emporter » selon les normes définies par la législation (hygiène alimentaire et diététique).

Les repas seront placés dans des bacs gastronomes (liaison chaude et liaison froide) et transportés dans des containers fournis et entretenus par l'établissement bénéficiaire (entretien des joints, des systèmes de fermeture, des plaques eutectiques, des chariots...)

Ces containers devront être conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la quantité de repas demandés. Les bacs gastronomes seront en inox et munis de couvercles hermétiques : ils doivent par ailleurs être restitués au collège en parfait état de propreté **à minima une heure avant l'heure de livraison ou la veille** afin de permettre au collège d'organiser l'expédition des repas dans de bonnes conditions.

Il appartient à l'établissement bénéficiaire d'assurer le transport des repas qui devront **être prêts à emporter à 11H30.**

Les containers seront récupérés par un agent de l'établissement bénéficiaire à la sortie des cuisines du collège. La responsabilité du collège sera dérogée dès la prise en charge des containers par cet agent (cf. article 8).

Article 6 : Prix unitaire du repas

Les tarifs unitaires des repas des établissements bénéficiaires sont fixés pour la période visée à l'article 2 de cette convention selon les conditions fixées lors du vote de ce tarif par l'Assemblée Départementale. Compte tenu de l'ajustement des ETP mis à disposition par la Communauté de Communes en raison de la demande de fourniture de repas supplémentaire, le nombre de repas bénéficiant du tarif socle est modifié par la Commission Permanente du 27 mars 2025.

Ce tarif, établi à partir du coût de revient moyen d'un repas des unités de restauration des collèges Meusiens, est pondérée par la prise en compte :

- de la mise à disposition par le bénéficiaire d'une quotité de personnel en adéquation avec le nombre de repas fournis
- de la prise ou non des repas sur place par les bénéficiaires

Si ces conditions venaient à être modifiées par le bénéficiaire, les tarifs appliqués seraient alors impactés.

Ecole de Clermont en Argonne

Repas sur place

Le tarif unitaire du repas est **de 5.08 €** pour l'année civile 2025 avec mise à disposition de personnel en adéquation.

Le tarif unitaire du repas est **de 7.66 €** pour l'année civile 2025 sans mise à disposition de personnel.

Ecole des Ilettes, de Monffaucon et de Varennes en Argonne

Repas emportés

Le tarif unitaire du repas est **de 4.27 €** pour l'année civile 2025 avec mise à disposition de personnel en adéquation.

Le tarif unitaire du repas est **de 6.48 €** pour l'année civile 2025 sans mise à disposition de personnel.

Article 7 : Le personnel

La collectivité publique de rattachement des établissements bénéficiaires mettra à disposition du Collège un 6^{ème} agent portant ainsi à 79H15 le travail effectif par semaine soit 2 730 H 40 sur la période considérée réparties comme suit :

- **Mme GRUSELLE Emmanuelle 07H** hebdomadaire soit 239H45 sur la période de la présente convention.
- **Mme DESWARTVAEGER Magali 13H** hebdomadaire soit 445H15 sur la période de la présente convention.
- **Mme GRUSELLE Lydie 7H** hebdomadaire soit 239H45 sur la période de la présente convention.
- **Mme AGUERA Christiane 8H40** hebdomadaire soit 296H50 sur la période de la présente convention.
- **Mme AMAGLIO Magalie 11H** hebdomadaire soit 376H45 sur la période de la présente convention.
- **Agent supplémentaire 32H35** hebdomadaire soit 1 116 H sur la période de la présente convention.

La grille de l'agent supplémentaire mis à disposition est annexée au présent avenant.

Le total d'heures effectuées sur la période permet d'appliquer le tarif socle, avec mise à disposition de personnel en adéquation, pour 25 206 repas, soit **5.08 €** pour les repas sur place et **4.27 €** pour les repas emportés.

Au-delà des 25 206 premiers repas, les repas supplémentaires seront facturés au tarif sans mise à disposition de personnel, soit **7.66 €** pour les repas sur place et **6.48 €** pour les repas emportés.

Nombre moyen de repas servis dans le collège considéré	Temps moyen de fabrication en minutes par repas	
	Repas sur place	Repas emportés
inférieur à 150	9	8
de 150 à 250	8	7
de 250 à 500	7	6
supérieur à 500	6	5

Ces personnels participeront aux différentes tâches inhérentes au service de restauration (préparation, service, nettoyage, etc...) au même titre que les agents de restauration du département et définies dans les fiches missions. Ils seront **formés aux méthodes HACCP par leur employeur** (attestation de formation à fournir au collège).

L'aptitude de ces personnels à manipuler des denrées alimentaires devra être attestée médicalement chaque année. **Les visites médicales devront être prises en charge par l'employeur** (attestation médicale à fournir au collège).

L'employeur fournira au personnel plusieurs tenues de travail (chaussure de sécurité, veste et pantalon ou blouse) ; étant précisé que ces tenues de travail seront entretenues au collège.

En cas d'absence de ce personnel, la suppléance sera assurée par la Communauté de Communes de rattachement de l'établissement dans les mêmes conditions que celles prévues à cette convention. Si tel n'était pas le cas, le collège pourrait refuser d'assurer le service dû au titre de cette convention.

Article 8 : Responsabilité

Ecole de Clermont en Argonne

L'Etablissement bénéficiaire est responsable de tout accident, dégâts, et dommages causés ou subis par ses convives survenus à l'occasion des prises de repas dans les locaux de la restauration scolaire du Collège.

La surveillance des élèves primaires n'est pas assurée par le personnel du collège ni par le personnel mis à disposition pour la fabrication des repas en cuisine. A charge de la CODECOM d'assurer la surveillance et l'aide nécessaire aux élèves primaires et maternelles.

Ecole des Islettes, de Montfaucon et de Varennes en Argonne

L'agent ayant récupéré les containers (cf. article 5) assurera le transport des repas, selon les normes définies par la réglementation, jusqu'aux locaux de l'établissement bénéficiaire.

Un **suivi des températures**, par sondage des produits à cœur, sera effectué selon les **normes HACCP**. Une prise de température devra être effectuée avant l'expédition par les agents départementaux et avant le service aux convives par les agents des établissements bénéficiaires. Ces températures avant le service devront être conformes à la réglementation et renseignées quotidiennement dans un **registre** conservé à la restauration du collège dont l'équipe de restauration pourra apporter les ajustements si nécessaire et le présenter auprès des services vétérinaires en cas de contrôle sanitaire.

Il est recommandé de **réaliser les plats témoins** pour toutes les denrées à risques* même en l'absence de manipulations. La quantité prélevée doit être de 100g, pour chaque site « satellite », et chaque échantillon est clairement identifié et conservé individuellement à +3°C.

Denrées à risques* : *steak haché ou viande hachée, préparations à base de viandes hachées type lasagnes surgelées ou hachis surgelé, hamburgers et similaires surgelés, les préparations contenant des œufs type omelettes, œufs durs maison, salades composées maison, préparations contenant du surimi...*

Fait en 3 exemplaires

Le Le Collège d'Argonne La Principale et Ordonnateur, Mme Andréa MARAFICO	Le La Communauté de Commune Argonne - Meuse Le Président, M. Sébastien JADOUL	Le Le Conseil Départemental de la Meuse Pour Le Président, M. Laurent HAROTTE Directeur Général Adjoint
--	---	--

CREATION D'UN FONDS MUTUALISE DE REVITALISATION EN MEUSE -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu les articles L. 1233-84 et suivants du code du travail, relatifs à la revitalisation des bassins d'emploi,

Vu la circulaire DGEFP n°2008/12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'Etat dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emplois,

Vu la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n°2012-14 du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation instituée à l'article L.1233-84 du code du travail,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil régional du Grand-Est,

Vu le rapport soumis à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention portant création d'un Fonds mutualisé pour la revitalisation des bassins d'emploi Meuse Nord et Meuse Sud en annexe de ce rapport.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**CONVENTION PORTANT CREATION D'UN FONDS MUTUALISE
POUR LA REVITALISATION DES BASSINS D'EMPLOI MEUSE NORD ET MEUSE SUD**

Entre :

- l'État, représenté par Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
- le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT
- le Conseil régional Grand Est, représenté par son Président, Monsieur Franck LEROY

Vu les articles L. 1233-84 et suivants du code du travail, relatifs à la revitalisation des bassins d'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008/12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'État dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emplois ;

Vu la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n°2012-14 du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation instituée à l'article L. 1233-84 du code du travail ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 27 mars 2025;

VU la délibération n°25CP-862 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 mars 2025 ;

PRÉAMBULE :

L'article L. 1233-84 du Code du travail, issu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale dispose que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur l'équilibre du bassin d'emploi sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois sur ce même bassin d'emploi par une obligation dite « de revitalisation ».

Le processus de revitalisation facilite la mise en place d'un mécanisme territorial vertueux facilitant l'émergence d'une stratégie territoriale de développement de l'emploi. Les actions menées dans ce cadre permettent d'atténuer l'effet négatif des restructurations en favorisant la création d'activité et d'emplois nouveaux sur les bassins d'emploi affectés par les licenciements.

Le département de la Meuse étant particulièrement touché par des restructurations économiques entraînant un accroissement des licenciements collectifs, il y a lieu d'instaurer à cet effet un système pérenne de mutualisation des contributions engagées par les entreprises assujetties.

L'État et les collectivités signataires décident ainsi de proposer aux entreprises la mutualisation des ressources financières qu'elles affectent à ces opérations en créant un fonds mutualisé départemental de revitalisation des bassins d'emploi Meuse-Nord et Meuse-Sud.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention instaure entre les signataires, un partenariat dont la finalité est de rechercher, de solliciter et d'accompagner tout projet de création ou d'emploi de nature à participer à la revitalisation des bassins d'emplois Meuse Nord et Meuse Sud.

Les signataires décident de proposer aux entreprises contributrices la mutualisation de tout ou partie des ressources financières qu'elles affectent aux opérations de revitalisation du/des bassin(s) d'emplois, et s'engagent à soutenir les actions de revitalisation en facilitant l'accès aux moyens du dispositif, dans le respect de la réglementation européenne.

Elle définit également les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds mutualisés et les relations avec les entreprises adhérentes.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de ce partenariat est assurée par les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation en lien avec les signataires de la présente convention et les acteurs du développement économique local.

L'entreprise assujettie, en concertation avec les signataires de la présente convention, propose des actions destinées à financer, soutenir et accompagner des projets à même de créer des emplois et/ou de favoriser le développement de l'emploi.

L'objectif de résultat partagé consiste en la création d'un nombre d'emplois au moins équivalent à celui des emplois supprimés par les entreprises assujetties.

Le fonds mutualisé vise à intervenir en complémentarité des dispositifs et aides de droit commun, en cherchant à favoriser les effets de levier ou à répondre aux volets de projets partenariaux ne pouvant être soutenues par d'autres dispositifs.

ARTICLE 2 : RESSOURCES DISPONIBLES

En premier lieu, les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation peuvent adhérer à ce dispositif par la signature d'une convention avec le préfet de la Meuse qui précise le montant de la contribution due, la nature des actions visées et les conditions dans lesquelles sont libérés les fonds.

Tout ou partie de cette contribution est ensuite consigné sur un compte de consignation dédié ouvert au nom de « REVITALISATION MEUSE » à la Caisse des dépôts et consignations via une demande de l'entreprise à la caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues en annexe.

Après validation de la demande de consignation sur le fonds mutualisé « REVITALISATION MEUSE », l'entreprise reçoit un récépissé de dépôt justifiant de la bonne consignation des fonds et en adressera une copie à la Préfecture.

En second lieu, le fonds mutualisé pourra également être abondé des contributions volontaires d'autres entreprises dans le cadre notamment de la responsabilité sociétale des entreprises.

ARTICLE 3 : ACTIONS ELIGIBLES

Les demandeurs éligibles au financement d'actions par le fonds mutualisé sont les entreprises, établissements, associations et acteurs économiques présents sur le département de la Meuse ou souhaitant s'y installer, dont le projet comporte la création d'emplois pérenne ou favorise directement le développement d'emplois sur les bassins de Meuse Nord et/ou Meuse Sud.

A cet effet les actions éligibles relèvent de la typologie suivante, détaillée en annexe :

- Actions pour la reconversion de site
- Aide à l'emploi, au développement d'activités économiques
- Appui conseil aux TPE et PME

- Développement des compétences et valorisation des ressources humaines
- Soutien à l'insertion par l'activité économique et à l'économie sociale et solidaire (ESS) du territoire
- Appui à l'innovation, au transfert de savoir-faire et à la mise en réseau des acteurs économiques locaux
- Réalisation d'études et appui à l'ingénierie locale de développement

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE DU FONDS MUTUALISE

La gouvernance du fonds mutualisé est assurée, en appui aux entreprises contributrices, par un comité de pilotage supervisant les travaux opérationnels d'un comité d'engagement.

Le comité d'engagement est l'instance technique décisionnelle du fonds qui examine les demandes de financements présentées et décide de l'octroi des soutiens financiers et de leur quantum, au titre du fonds mutualisé. Présidé par le préfet de la Meuse ou son représentant, il est composé de :

- un représentant de chaque entreprise signataire d'une convention contributrice au fonds,
- du président du conseil départemental de la Meuse, ou son représentant,
- du président du conseil régional Grand-Est, ou son représentant
- du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse, ou son représentant
- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse, ou son représentant
- du président de la chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant

Le comité de pilotage assure une fois par an le suivi du dispositif sur la base des informations du comité d'engagement relatifs aux actions et du suivi opéré des indicateurs propres à chaque convention de soutien financier. Présidé par le préfet de la Meuse ou de son représentant, il est composé de :

- un représentant de chaque entreprise signataire d'une convention contributrice au fonds,
- du président du conseil départemental de la Meuse, ou son représentant,
- du président du conseil régional Grand-Est, ou son représentant
- du président de l'association des maires de Meuse,
- du président de l'association des maires ruraux de Meuse,
- du président de l'association des EPCI de Meuse,
- du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse, ou son représentant,
- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse, ou son représentant,
- du président de la chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes professionnels représentatifs,
- un représentant de chacun des organismes syndicaux représentatifs,
- du directeur départemental de France Travail
- de toutes personnes qualifiées désignées en raison de leur expérience dans le domaine

Le secrétariat des comités est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse qui a en charge la réception et la présentation des demandes, le conventionnement des actions décidées par le comité d'engagement, ainsi que le suivi et le rendu-compte des actions engagées au comité de pilotage.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSIGNATION, DECONSIGNATION ET AFFECTATION DES INTERETS

La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public qui détient le monopole en matière de consignation. En application de l'article L518-17 du Code monétaire et financier (CMF), « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Les modalités de consignation des fonds issus de l'assujettissement d'une entreprise au dispositif de revitalisation sont définies par arrêté préfectoral prévoyant la consignation et par l'envoi d'une demande de consignation de fonds remplie et signée par l'entreprise assujettie au dispositif de revitalisation, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives, assortie d'un arrêté préfectoral de consignation.

En exécution de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du Code monétaire et financier, la consignation des montants issus de contributions financières suite au recours au dispositif de revitalisation sera ordonnée par arrêté préfectoral, dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Les modalités de déconsignation des fonds issus de l'assujettissement d'une entreprise au dispositif de revitalisation sont définies par arrêté préfectoral prévoyant la déconsignation et par la prévision de la déconsignation des fonds s'effectuant sur la base d'un relevé de décision du comité d'engagement.

L'entité choisie adressera une demande de déconsignation des fonds au service des consignations ou pôle de gestion territorialement compétent, accompagnée des pièces justificatives.

Le versement des déconsignations est effectué en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire de la convention de soutien financier d'action décidée par le comité d'engagement.

S'agissant des modalités de rémunération des fonds consignés, et conformément aux dispositions de l'article L518-23 du Code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les déconsignations s'effectuent uniquement en capital et les intérêts restent sur le compte de consignation jusqu'à complète consommation du fonds. Le reversement et l'affectation devront faire l'objet d'une décision ultérieure (arrêté préfectoral de déconsignation ou relevé de décision du comité de pilotage), en accord avec les signataires de la présente convention.

L'affectation des intérêts peut être décidée en cours d'exécution de la convention comme pour les sommes non initialement engagées. La déconsignation des intérêts est décidée au profit d'une des entreprises bénéficiaires, par décision prise par le comité d'agrément. Pour le versement des intérêts de consignation, la Caisse des dépôts et consignations émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au nom du ou des bénéficiaire(s) ayant perçu les intérêts.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois renouvelable par tacite reconduction, à partir de la date de signature.

Un comité de pilotage de clôture se réunit à l'échéance de la convention à l'occasion duquel un bilan global est fait.

ANNEXES

- Modalités de consignation et déconsignation
- Tableau d'éligibilité des actions de revitalisation

Fait à

Le

Pour l'État
Le Préfet de la Meuse

Pour le Conseil Régional
Le Président du Conseil Régional

Pour le Conseil départemental,
Le Président du Conseil
départemental

Xavier DELARUE

Franck LEROY

Jérôme DUMONT

GRANDE REGION - CONVENTION PARTENARIAT ET FINANCEMENT - FONDS SPORT -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention de coopération pour le financement et la mise en œuvre du Fonds Sport de la Grande Région,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'intégrer le partenariat transfrontalier porteur du Fonds Sport de la Grande Région et de contribuer à son financement ;
- Approuve les termes de la convention de coopération pour le financement et la mise en œuvre du Fonds Sport présentée, et autorise le Président du Conseil départemental à la signer ;
- Décide d'attribuer une participation financière annuelle de 2 000 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**Convention de coopération pour le financement et la mise en œuvre du Fonds Sport
de la Grande Région**

**Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des Sportfonds
der Großregion**

Département de la Meuse
représenté par

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental de la Meuse

Date / Datum

Signature / Unterschrift



www.grandregion.net
www.grossregion.net



**Convention de coopération pour le financement et la mise en œuvre du Fonds Sport
de la Grande Région**

**Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des Sportfonds der
Großregion**



www.granderegion.net
www.grossregion.net



Préambule

Les responsables politiques du sport dans la Grande Région conviennent de créer un fonds commun pour le sport afin d'aider, par un soutien financier, à développer les coopérations transfrontalières entre les clubs et les fédérations sportives, les établissements scolaires, les communes et leurs regroupements. Il s'agit notamment de mettre l'accent sur des manifestations sportives communes et d'autres possibilités de rencontre.

Il s'agit avant tout de financer les objectifs fixés dans la Charte du Sport de la Grande Région. Ces derniers seront mis en œuvre par des actions prioritaires qui seront annuellement définies par le Groupe de travail Sport.

La charge administrative et la recherche de possibilités de financement au niveau transfrontalier sont complexes et parfois décourageantes pour les bénévoles des clubs sportifs, par exemple pour pouvoir payer la location des infrastructures sportives, les frais de transport, le matériel de formation bilingue, etc.

De ce fait, les responsables politiques souhaitent offrir avec le Fonds Sport un instrument efficace, facilement accessible aux clubs et aux fédérations sportives, adaptable et axé sur les besoins des structures sportives. Les subventions disponibles à travers le Fonds Sport devront leur permettre de mieux profiter des effets positifs du sport pour un vivre-ensemble au sein de la Grande Région.

Dès lors, ils s'accordent sur la présente convention **entre**

Grand Est

- Etat (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports – DRAJES Grand Est)
- Région Grand Est
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Conseil départemental de la Meuse
- Le Département de la Moselle

Präambel

Die für den Sport in der Großregion politisch Verantwortlichen vereinbaren die Einrichtung eines gemeinsamen Sportfonds, um durch finanzielle Unterstützung zu helfen, grenzüberschreitende Kooperationen von Sportvereinen und -verbänden, Schulen, Kommunen und ihre Zusammenschlüsse auszubauen. Insbesondere gemeinsame Sportveranstaltungen und sonstige Begegnungsmöglichkeiten sollen dabei im Fokus stehen.

Vor allem die in der Charta des Sports der Großregion vereinbarten Zielsetzungen, die durch die Arbeitsgruppe Sport in jährlich zu priorisierenden Maßnahmen zu konkretisieren sind, sollen damit finanziert werden.

Der Verwaltungsaufwand und die Suche nach Finanzierungsmöglichkeiten auf grenzüberschreitender Ebene sind für die Ehrenamtlichen in den Sportvereinen komplex und teilweise entmutigend, um bspw. die Miete von Sportstätten, Transportkosten, zweisprachiges Schulungsmaterial etc. zahlen zu können.

In Kenntnis dieser Umstände wollen die politischen Verantwortlichen mit dem Sportfonds ein effektives Instrument anbieten, das für die Sportvereine und -verbände leicht zugänglich, anpassungsfähig und auf die Bedürfnisse der Strukturen im Sport ausgerichtet ist. Mit Mitteln des Sportfonds sollen sie in die Lage versetzt werden, die positiven Effekte des Sports für das Zusammenwachsen in der Großregion besser zu nutzen.

Sie verabreden folgende Vereinbarung **zwischen**

Grand Est

- Französischer Staat (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports – DRAJES Grand Est)
- Région Grand Est
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Conseil départemental de la Meuse
- Département de la Moselle





Grand-Duché de Luxembourg
- Ministère des Sports

Rhénanie-Palatinat
- Ministerium des Innern und für Sport

Sarre
- Ministerium für Inneres, Bauen und Sport

Wallonie
- Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)
- Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (DG Belgien)

dénommés ci-après les « partenaires signataires »,

et le Pool interrégional européen du sport (Eurosportpool).

Remarque préliminaire

Considérant la volonté des partenaires signataires de financer des projets transfrontaliers dans le domaine du sport, en lien direct avec la mise en œuvre de la Charte du Sport de la Grande Région, adoptée par procédure écrite au cours des mois de février et mars 2023 il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création d'un Fonds Sport pour la Grande Région et la définition de ses modalités de financement et de mise en œuvre.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans à compter de l'exercice budgétaire 2025.

A l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement d'année en année, à moins d'être résiliée par l'un des partenaires signataires dans les délais prévus.

Article 3 - Objectif du Fonds Sport de la Grande Région

Les subventions du Fonds Sport de la Grande Région sont attribuées annuellement à des

Großherzogtum Luxemburg
- Ministère des Sports

Rheinland-Pfalz
- Ministerium des Innern und für Sport

Saarland
- Ministerium für Inneres, Bauen und Sport

Wallonie
- Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)
- Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (DG Belgien)

im Nachfolgenden die „Vertragspartner“ genannt,

und dem Europäischen Interregionalen Pool des Sports (Eurosportpool).

Vorbemerkung

In Erwägung der Absicht der Vertragspartner grenzüberschreitende Projekte im Bereich des Sports zu finanzieren, die in direkter Verbindung mit der Umsetzung der Charta des Sports in der Großregion stehen, die im Umlaufverfahren im Februar und März 2023 verabschiedet wurde, wird das Folgende vereinbart:

Artikel 1 - Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Schaffung eines Sportfonds der Großregion und die Festlegung seiner Finanzierungs- und Umsetzungsmodalitäten.

Artikel 2 - Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung wird für eine Dauer von zunächst zwei Jahren ab dem Haushaltsjahr 2025 geschlossen.

Nach Ablauf dieses Zeitraums verlängert sie sich stillschweigend um jeweils ein Jahr, soweit sie nicht zuvor fristgerecht durch einen Vertragspartner gekündigt wird.

Artikel 3 - Ziel des Sportfonds der Großregion

Die Zuwendungen aus dem Sportfonds der Großregion werden jährlich an





projets transfrontaliers qui s'inscrivent dans la réalisation des objectifs fixés par la Charte du Sport de la Grande Région. Celles-ci sont plafonnées et proratisées.

Les porteurs de projet au titre du Fonds Sport peuvent être des associations et clubs sportifs, des fédérations sportives, des organisations sportives, des associations faitières du sport, des établissements scolaires, des communes et leurs regroupements.

Article 3 a - Objet de la subvention

- organisation d'événements sportifs transfrontaliers de sport amateur ou de rencontres sportives transfrontalières de clubs et associations sportives, en associant éventuellement les établissements scolaires,
- actions visant à renforcer l'engagement bénévole,
- actions visant à renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'intégration des personnes issues de l'immigration,
- mesures interrégionales communes de formations initiale et continue,
- conception et diffusion de supports de communication pédagogiques communs,
- autres actions liées à la mise en œuvre de la Charte du Sport de la Grande Région.

Article 3 b - Ne sont pas éligibles

- les projets et les actions à but lucratif (par ex. l'organisation et la réalisation de voyages de vacances, la réalisation et la promotion d'actions du sport professionnel),
- les dotations d'équipement de sport (à l'exception d'actions dans le cadre du projet, par ex. maillots de sport avec impression thématique),
- les primes et prix sportifs.

Article 4 - Subventions

Les subventions plafonnées et proratisées sont accordées sous la forme d'un montant fixe. Seules les dépenses indispensables à la réalisation de l'objectif de la subvention et dans le respect de la solution économiquement la plus soutenable sont éligibles.

grenzüberschreitende Projekte vergeben, die sich mit der Umsetzung der in der Charta des Sports der Großregion gesetzten Ziele befassen. Die Zuwendungen sind gedeckelt und werden anteilig zur Verfügung gestellt.

Antragsteller für die Zuwendungen aus dem Sportfonds können Sportvereine, Sportfachverbände, Sportorganisationen, Dachverbände des Sports, Schulen, Kommunen und ihre Zusammenschlüsse sein.

Artikel 3 a - Gegenstand der Förderung

- Ausrichtung von grenzüberschreitenden Sportveranstaltungen im Amateursport oder von grenzüberschreitenden Sportbegegnungen von Sportvereinen unter möglicher Einbindung des Schulsports
- Maßnahmen zur Stärkung des ehrenamtlichen Engagements
- Maßnahmen zur Inklusion von Menschen mit besonderen Bedürfnissen und zur Integration von Menschen mit Migrationshintergrund
- gemeinsame interregionale Aus- und Fortbildungsmaßnahmen
- Konzeption und Erstellung von mehrsprachigem didaktischem Informationsmaterial
- sonstige Maßnahmen in Verbindung mit der Umsetzung der Charta des Sports der Großregion

Artikel 3 b - Förderausschlüsse

- Projekte und Maßnahmen, die kommerzielle Ansätze verfolgen (z. B. Vermittlung und Durchführung von Urlaubsreisen, Durchführung und Förderung von Maßnahmen des Profisports),
- Sportausrüstung (mit Ausnahme von Projektmaßnahmen z. B. Sportshirts mit Motto-Aufdruck),
- Preisgelder und Preise.

Artikel 4 - Zuwendungen

Die gedeckelten und anteilig zur Verfügung gestellten Zuwendungen werden in Form eines Festbetrags gewährt. Zuwendungsfähig sind nur die unerlässlich notwendigen Ausgaben für die Erreichung des Förderziels. Die





Le bénéficiaire de la subvention plafonnée et proratisée doit en contrepartie contribuer à hauteur de 10 à 30% au coût du projet.

Les projets peuvent être soutenus dans une fourchette comprise entre 1 000 € et 10 000 €.

Le simple dépôt de dossier n'ouvre aucun droit à subvention.

Article 5 - Financement du Fonds Sport de la Grande Région et répartition des voix

Article 5.1 : Financement du fonds

Chaque versant contribue à même hauteur au fonds, soit 10 000 € par versant. La répartition des participations par versant est précisée comme suit :

wirtschaftlich vertretbarste Lösung ist in Betracht zu ziehen.

Der Empfänger der gedeckelten und anteilig zur Verfügung gestellten Zuwendung hat eine Eigenleistung von 10 bis 30% der Projektkosten zu erbringen.

Die Fördersumme beläuft sich auf mindestens 1.000 bis maximal 10.000 Euro.

Die Antragstellung begründet keinen Anspruch auf Förderung.

Artikel 5 - Finanzierung des Sportfonds der Großregion und Stimmenverteilung

Artikel 5.1: Finanzierung des Sportfonds

Die jeweiligen Teilregionen zahlen in gleicher Höhe in den Sportfonds ein, d. h. 10.000 € pro Teilregion. Die Aufteilung erfolgt folgendermaßen:

Grand Est :		Grand Est:	
Etat français (DRAJES)	2 000 €	Französischer Staat (DRAJES)	2.000 €
Région Grand Est	2 000 €	Région Grand Est	2.000 €
Département de Meurthe-et-Moselle	2 000 €	Département de Meurthe-et-Moselle	2.000 €
Département de la Meuse	2 000 €	Département de la Meuse	2.000 €
Département de la Moselle	2 000 €	Département de la Moselle	2.000 €
Grand-Duché de Luxembourg :	10 000 €	Großherzogtum Luxemburg:	10.000 €
Ministère des Sports		Ministère des Sports	
Rhénanie-Palatinat :		Rheinland-Pfalz:	
Ministerium des Innern und für Sport	10 000 €	Ministerium des Innern und für Sport	10.000 €
Sarre :	10 000 €	Saarland:	
Ministerium für Inneres, Bauen und Sport		Ministerium für Inneres, Bauen und Sport	10.000 €
Wallonie :		Wallonie:	
Fédération Wallonie Bruxelles	5 000 €	Fédération Wallonie Bruxelles	5.000 €
Communauté germanophone de Belgique	5 000 €	Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens	5.000 €

Article 5.2 : Répartition des voix

Pour toute décision en lien avec la présente convention, chaque partenaire signataire dispose du nombre de voix précisé ci-après, proportionnellement équivalent à sa contribution financière :

Artikel 5.2: Stimmenverteilung

Für sämtliche Entscheidungen im Zusammenhang mit der vorliegenden Vereinbarung verfügen die einzelnen Partner proportional zu ihrem Finanzierungsanteil über die nachstehend aufgelisteten Stimmen:

Grand Est :		Grand Est:	
--------------------	--	-------------------	--





Etat français (DRAJES)	2 voix	Französischer Staat (DRAJES)	2 Stimmen
Région Grand Est	2 voix	Région Grand Est	2 Stimmen
Département de Meurthe-et-Moselle	2 voix	Département de Meurthe-et-Moselle	2 Stimmen
Département de la Meuse	2 voix	Département de la Meuse	2 Stimmen
Département de la Moselle	2 voix	Département de la Moselle	2 Stimmen
Grand-Duché de Luxembourg : Ministère des Sports	10 voix	Großherzogtum Luxemburg: Ministère des Sports	10 Stimmen
Rhénanie-Palatinat :		Rheinland-Pfalz:	
Ministerium des Innern und für Sport	10 voix	Ministerium des Innern und für Sport	10 Stimmen
Sarre : Ministerium für Inneres, Bauen und Sport	10 voix	Saarland: Ministerium für Inneres, Bauen und Sport	10 Stimmen
Wallonie :		Wallonie:	
Fédération Wallonie Bruxelles	5 voix	Fédération Wallonie Bruxelles	5 Stimmen
Communauté germanophone de Belgique	5 voix	Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens	5 Stimmen

Article 6 - Gestion du Fonds Sport de la Grande Région

Article 6 a - Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région

Seuls les financeurs visés à l'article 5 ont le droit de vote.

Le Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région est compétent pour les décisions relatives au fonctionnement du Fonds Sport de la Grande Région ainsi que pour la mise en œuvre de la présente convention.

Toutes les décisions sont prises selon la règle du consensus (« unanimité »). Un membre avec droit de vote peut donner mandat à un autre membre avec droit de vote pour le représenter et voter en son nom.

Les décisions ne peuvent être prises que si l'ensemble des versants est en capacité de voter, en étant physiquement présent ou représenté. La voix d'un des versants ayant été dûment invité mais ne s'étant ni présenté ni fait représenter est considérée comme abstention pour toute décision à l'ordre du jour.

Si dans les conditions précitées un consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à

Artikel 6 - Verwaltung des Sportfonds der Großregion

Artikel 6 a - Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion

Nur die im Artikel 5 aufgezählten Geldgeber haben ein Stimmrecht.

Die Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion ist für die Entscheidungen zur Funktionsweise des Sportfonds der Großregion sowie für die Umsetzung dieser Vereinbarung zuständig.

Alle Entscheidungen werden im Konsens („Einstimmigkeit“) getroffen. Ein stimmberechtigtes Mitglied kann ein anderes stimmberechtigtes Mitglied beauftragen, es zu vertreten und in seinem Namen abzustimmen.

Entscheidungen können nur getroffen werden, wenn alle Teilregionen in der Lage sind abzustimmen, d. h. indem sie physisch anwesend sind oder vertreten werden. War eine Teilregion ordnungsgemäß eingeladen, ist nicht erschienen und hat auch keine Vertretung bestimmt, so gilt dies als Stimmenthaltung zu einer auf der Tagesordnung gesetzten Entscheidung.





la majorité des deux tiers des voix des membres avec droit de vote.

Article 6 b - Pool Interrégional Européen du Sport

La gestion administrative du Fonds Sport de la Grande Région est assurée par le Pool Interrégional Européen du Sport (ci-après « gestionnaire du Fonds Sport »).

Le gestionnaire du Fonds Sport assume les tâches suivantes :

- préparer, animer et suivre les points à l'ordre du jour des réunions ou des réunions spécifiques du Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région concernant l'instruction des dossiers déposés dans le cadre du Fonds Sport de la Grande Région ;
- Analyser les dossiers reçus pour le compte du Groupe de travail Sport afin de préparer ses décisions. Les dossiers ainsi que les évaluations sont mis à disposition des membres du groupe de travail ;
- informer officiellement le porteur de projet de la décision du Groupe de travail Sport concernant l'approbation ou le rejet du projet,
- conclure le contrat de subvention avec le porteur de projet. Celui-ci rappelle les actions attendues et les éléments budgétaires sur lesquels s'est engagé le porteur de projet au travers de son attestation d'engagement, ainsi que ses obligations pour la transmission des pièces justificatives pour le versement de la subvention,
- réceptionner les pièces justificatives et procéder à la liquidation des subventions,
- préparer et réaliser les actions de communication (voir article 8),
- toute autre activité découlant de la présente convention.

A cet effet, le gestionnaire du Fonds Sport dispose d'un budget annuel maximal de 6 000€, pris sur le Fonds Sport.

Ist ein Konsens unter diesen Bedingungen nicht zu erreichen, werden Entscheidungen mit einer Mehrheit von zwei Dritteln der anwesenden Stimmen der stimmberechtigten Mitglieder getroffen.

Artikel 6 b - Europäischer Interregionaler Pool des Sports

Die administrative Verwaltung des Sportfonds der Großregion wird vom Europäischen Interregionalen Pool des Sports (nachstehend „Sportfondsverwaltung“) gewährleistet.

Die Sportfondsverwaltung nimmt folgende Aufgaben wahr:

- Vorbereitung, Moderation und Nachbereitung der Tagesordnungspunkte der (Sonder-)Sitzungen der Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion bezüglich der Prüfung der im Rahmen des Sportfonds der Großregion eingegangenen Anträge
- Die eingegangenen Anträge für die AG Sport auswerten, als Vorbereitung der Entscheidung durch die Arbeitsgruppe. Die Anträge und die Auswertung werden den Arbeitsgruppenmitgliedern zur Verfügung gestellt.
- offizielle Benachrichtigung des Projektträgers über die Entscheidung der Arbeitsgruppe Sport in Bezug auf die Genehmigung oder Ablehnung des Projekts
- Sie schließt mit den Projektträgern Zuwendungsverträge. Dieser umfasst die geplanten Maßnahmen und Einzelheiten zum Haushalt - zu denen sich der Projektträger in der Verpflichtungserklärung verpflichtet - sowie Angaben über seine Pflicht, die entsprechenden Belege für die Auszahlung der Förderung zu erbringen.
- Annahme der Belege und Durchführung der Auszahlung der Förderung
- Vorbereitung und Durchführung von Kommunikationsmaßnahmen (siehe Artikel 8)
- alle anderen aus dieser Vereinbarung hervorgehenden Aktivitäten

Zu diesem Zweck verfügt die Sportfondsverwaltung über ein jährliches Maximalbudget von 6.000 €, das aus dem Sportfonds finanziert wird.





Article 7a – Versement des contributions des partenaires signataires à l'Eurosportpool et autorisation de versement des subventions attribuées

En début de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire du Fonds Sport demande à chaque partenaire de verser sa contribution au fonds conformément à l'article 5. Par le biais d'un appel à contribution, chaque partenaire verse ensuite sa contribution au gestionnaire du Fonds Sport. L'Eurosportpool procédera au versement des subventions individuelles uniquement sur la base des décisions prises conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 7b - Modalités d'attribution des subventions plafonnées et proratisées par l'Eurosportpool au porteur de projet

Les subventions ne peuvent être accordées que si une demande écrite a été déposée au préalable auprès du gestionnaire du Fonds Sport. Le projet ne doit pas avoir commencé.

Le dossier de demande doit comporter une description du projet, un budget comprenant les recettes et les dépenses, y compris la contribution propre des porteurs de projet requise par l'article 4.

Une subvention ne peut être octroyée que si elle est recevable et répond aux conditions d'éligibilité visées à l'article 7c.

L'octroi de la subvention suppose la conclusion d'un contrat de subvention (voir annexe) par le gestionnaire du fonds. Le contrat précisera les financeurs et la nature des pièces justificatives à présenter à la clôture du projet. Il s'agit entre autres d'un bref rapport écrit signé et une preuve chiffrée (recettes et dépenses concrètes). Pour cela, il suffit de prouver la réalisation du projet. Toutefois, la présentation de justificatifs peut être demandée à tout moment si besoin.

Artikel 7a – Zahlung der Beiträge der Vertragspartner an den Eurosportpool und Ermächtigung zur Weitergabe der bewilligten Zuwendungen

Zu Beginn eines jeden Haushaltsjahres beantragt die Sportfondsverwaltung bei jedem Partner den gemäß Artikel 5 festgelegten Fondsbeitrag. Mittels eines Aufrufs zur Beitragszahlung stellt jeder Partner sodann den von ihm zu leistenden Fondsbeitrag der Sportfondsverwaltung zur Verfügung. Die Sportfondsverwaltung zahlt die einzelnen Zuwendungen nur auf der Grundlage von Entscheidungen aus, die entsprechend Artikel 6 der vorliegenden Vereinbarung getroffen wurden.

Artikel 7b – Modalitäten für die Weitergabe der gedeckelten und anteilig zur Verfügung gestellten Zuwendungen durch den Eurosportpool an den Antragsteller

Zuwendungen dürfen nur gewährt werden, wenn zuvor ein schriftlicher Antrag bei der Sportfondsverwaltung eingereicht worden ist und mit dem Projekt noch nicht begonnen wurde.

Der Antrag muss eine Beschreibung des Projekts und einen Kosten- und Finanzierungsplan (Einnahmen und Ausgaben) enthalten, der auch den gemäß Artikel 4 erforderlichen Eigenanteil der Projektträger umfasst.

Eine Zuwendung darf nur gewährt werden, wenn die Fördervoraussetzungen erfüllt sind und gemäß Artikel 7c die Förderfähigkeit des Projekts festgestellt wurde.

Die Gewährung der Zuwendung setzt den Abschluss eines Zuwendungsvertrags (s. Anhang) durch die die Sportfondsverwaltung voraus. Im Vertrag werden die Finanzierer genannt und beschrieben welche Verwendungsnachweise am Ende des Projekts vorzulegen sind. Hierzu zählen ein unterzeichneter kurzer Sachbericht und ein zahlenmäßiger Nachweis (konkrete Einnahmen und Ausgaben). Es reicht in der Regel ein Nachweis über die Projektdurchführung aus. Allerdings kann bei Bedarf die Vorlage von Belegen jederzeit nachgefordert werden.





Article 7c - Procédure de sélection des projets déposés

La sélection des projets retenus se fait en plusieurs étapes, sur la base d'un appel à projets :

- Vérification de la recevabilité ;
- Présélection ;
- Sélection finale.

Le calendrier de réalisation des différentes phases est fixé par le Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région.

L'appel à projets est publié annuellement et contient le calendrier précité. Il est accompagné du règlement de participation qui décrit notamment les conditions de participation et la procédure de sélection des projets retenus.

Le gestionnaire du Fonds Sport soumet ces deux documents préalablement au Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région pour approbation.

Après la date limite de dépôt des projets indiquée dans l'appel à projet, le gestionnaire du Fonds Sport établit une liste des projets recevables.

Les dossiers reçus après la date limite ne seront pas prises en considération.

Le gestionnaire du Fonds Sport transmet les dossiers recevables aux membres du Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région.

Seuls les membres disposant du droit de vote sont compétents pour procéder à la sélection des projets et à la définition du montant des subventions.

La sélection des projets se fait sur base de l'examen des dossiers des projets recevables.

Article 7d – Rapport du gestionnaire du Fonds Sport de la Grande Région

Au 1^{er} avril de l'année n+1, le gestionnaire du Fonds Sport présente par écrit, sur base des rapports soumis par les porteurs de projets et de leurs preuves chiffrées en fonction de l'état d'avancement des projets, le bilan des subventions versées au cours de l'année n et le soumet au Groupe de travail Sport.

Sur la base de ce bilan le Groupe de travail Sport du Sommet de la Grande Région valide

Artikel 7c - Auswahlverfahren zu den Projektanträgen

Die Auswahl der berücksichtigten Projekte erfolgt, auf der Grundlage eines Projektauftrages in mehreren Phasen:

- Zulässigkeitsprüfung
- Vorauswahl
- Endauswahl

Der Zeitplan für die Durchführung der einzelnen Phasen wird von der Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion festgelegt.

Der Projektauftrag wird jährlich veröffentlicht und enthält den besagten Zeitplan. Ihm beigefügt ist eine Teilnahmeordnung, welche insbesondere die Teilnahmebedingungen und das Auswahlverfahren der ausgewählten Projekte schildert.

Diese beiden Dokumente werden der Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion vorab durch die Sportfondsverwaltung zur Genehmigung vorgelegt.

Nach Ablauf der in der Ausschreibung angegebenen Antragsfrist erstellt die Sportfondsverwaltung eine Liste der zulässigen Projekte.

Anträge, die nach Ablauf der Frist eingehen, werden nicht berücksichtigt.

Die Sportfondsverwaltung leitet die zulässigen Anträge an die Mitglieder der Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion weiter.

Nur die stimmberechtigten Mitglieder sind für die Projektauswahl und die Höhe der Zuwendungen zuständig:

Die Auswahl der Projekte erfolgt auf der Grundlage der Prüfung der zulässigen Projektanträge.

Artikel 7d - Rechenschaftsbericht der Sportfondsverwaltung

Zum 1. April des Folgejahres fasst die Sportfondsverwaltung schriftlich auf der Basis der Sachberichte der Projektträger und deren zahlenmäßigen Nachweisen, abhängig vom Projektstand, das Ergebnis der gezahlten Projektförderungen des abgelaufenen Jahres zusammen und legt diese Bilanz der Arbeitsgruppe Sport vor.



ou non la décharge du gestionnaire du Fonds Sport.

Les crédits non dépensés au cours de l'année n concernée doivent en principe être déduits de la contribution de l'année n+1. Si une telle déduction n'est pas possible, le gestionnaire du fonds reverse les crédits non dépensés ou non engagés au prorata de leur participation.

Article 8 - Communication

Le Groupe de travail Sport souhaite mettre en œuvre des actions de communication conséquentes afin de :

- promouvoir le Fonds Sport de la Grande Région ;
- trouver des porteurs de projet potentiels ;
- améliorer la visibilité des projets retenus.

Le gestionnaire du Fonds Sport développe et met en œuvre des supports de communication pour soutenir les actions de communication sur tous les territoires de la Grande Région.

Les actions de communication consistent notamment à :

- informer les porteurs potentiels ;
- organiser des manifestations visant à valoriser les projets retenus dans le cadre d'événements sportifs ;
- promouvoir les projets retenus auprès du public professionnel ;
- informer sur le Fonds Sport de la Grande Région.

Chacun des membres s'engage donc à assurer par ses moyens propres la promotion du fonds auprès des professionnels et du grand public dans leurs territoires respectifs. Le Groupe de travail Sport s'appuie également sur le Secrétariat du Sommet de la Grande Région et sur les moyens qu'il déploie dans le cadre de ses missions.

Article 9 - Retrait, modification et résiliation de la convention

Chaque partenaire signataire a la possibilité de résilier la présente convention à la fin de chaque année civile, et ce notamment si les

Auf der Basis dieser Bilanz entlastet die Arbeitsgruppe Sport des Gipfels der Großregion die Sportfondsverwaltung oder nicht.

Nicht verausgabte Mittel des Fonds aus dem betreffenden Förderjahr sind grundsätzlich mit dem vereinbarten Förderbeitrag des Folgejahres zu verrechnen. Ist eine solche Verrechnung nicht möglich, erstattet die Sportfondsverwaltung den einzelnen Vertragspartner den nicht verausgabten bzw. nicht gebundenen Fondsbetrag anteilig zurück.

Artikel 8 - Öffentlichkeitsarbeit

Die Arbeitsgruppe Sport will eine konsequente Öffentlichkeitsarbeit umsetzen. Diese dient:

- der Bewerbung des Sportfonds der Großregion,
- der Anwerbung potenzieller Antragsteller,
- der Sichtbarkeit der berücksichtigten Projekte.

Die Sportfondsverwaltung entwickelt und realisiert Kommunikationsträger, um die Öffentlichkeitsarbeit in allen Teilregionen der Großregion zu unterstützen.

Die Öffentlichkeitsarbeit besteht insbesondere aus:

- der Information potenzieller Antragsteller,
- der Organisation von Veranstaltungen zur Aufwertung der berücksichtigten Projekte im Rahmen von Sportevents,
- der Bewerbung der berücksichtigten Projekte beim Fachpublikum,
- der Information über den Sportfonds der Großregion.

Die einzelnen Mitglieder verpflichten sich ebenfalls, mit eigenen Mitteln die Bewerbung des Sportfonds für das Fachpublikum und in der breiten Öffentlichkeit in ihren jeweiligen Regionen sicherzustellen. Die Arbeitsgruppe Sport stützt sich auch auf das Gipfelsekretariat der Großregion und dessen im Rahmen seiner Aufgaben verfügbaren Mittel.

Artikel 9 - Austritt, Änderung und Kündigung der Vereinbarung

Jeder Vertragspartner hat die Möglichkeit, zum Ende eines Kalenderjahres diese Vereinbarung zu kündigen. Dies gilt insbesondere für den Fall,

ressources budgétaires nécessaires au paiement de la contribution financière visée à l'article 5 ne sont pas disponibles. Pour ce faire, une déclaration de résiliation doit être adressée avant le 30 juin de l'année n par lettre recommandée au :

Pool Européen Interrégional du Sport
66, Rue de Trèves
L-2630 Luxembourg

La relation contractuelle entre les autres partenaires signataires n'est en principe pas affectée par la résiliation.

Toutefois, les autres partenaires signataires ont la possibilité de résilier la convention jusqu'au 30 septembre de la même année (n).

La résiliation ne donne pas droit au remboursement des contributions financières déjà versées.

En cas de résiliation de la présente convention, les obligations contractuelles en termes d'attribution de subventions et de versement des subventions devront être respectées par les partenaires jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Les crédits restants après l'exécution de toutes ces obligations, déduction faite des montants prévus à l'article 6 et à l'article 8 (gestion du Fonds Sport et relations publiques) pour l'année en cours, seront ensuite remboursés à parts égales entre les partenaires signataires.

Le Groupe de travail Sport soumet un rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds Sport aux responsables politiques du sport de la Grande Région.

Article 10 - Versions linguistiques

Les versions française et allemande de la présente convention font foi.

dass die notwendigen Haushaltsmittel zur Entrichtung des Finanzierungsbeitrags gemäß Artikel 5 nicht verfügbar sind. Hierzu bedarf es einer fristgerechten schriftlichen Kündigungserklärung bis spätestens zum 30. Juni desselben Jahres (N) per Einschreiben gegenüber dem Eurosportpool:

Pool Européen Interrégional du Sport
66, Rue de Trèves
L-2630 Luxembourg

Das Vertragsverhältnis zwischen den übrigen Vertragspartnern bleibt durch die Kündigung grundsätzlich unberührt.

Allerdings haben die übrigen Partner sodann ihrerseits die Möglichkeit bis zum 30. September desselben Jahres die Vereinbarung zu kündigen.

Die Kündigung eröffnet keinen Anspruch auf Rückzahlung bereits getätigter Finanzierungsbeiträge.

Im Fall der Kündigung der vorliegenden Vereinbarung sind die Verpflichtungen, die sich bis zur Wirksamkeit der Kündigung aus ihrer Umsetzung in Bezug auf die Vergabe, die vertraglichen Verpflichtungen und die Zahlung der Zuwendungen ergeben, von den Partnern zu erfüllen.

Die nach Erfüllung all dieser Verpflichtungen, und abzüglich der im Artikel 6 und Artikel 8 vorgesehenen Beträge (Sportfondsverwaltung und Öffentlichkeitsarbeit) für das laufende Jahr, verbleibenden Mittel, werden sodann zu gleichen Teilen an die Vertragspartner zurückerstattet.

Die Arbeitsgruppe Sport legt den in der Großregion für den Sport politisch Verantwortlichen einen Jahresbericht über das Funktionieren des Sportfonds vor.

Artikel 10 - Sprachfassungen

Die französische und die deutsche Fassung der vorliegenden Vereinbarung sind gleichermaßen gültig.

JEUNESSE - EXPERIMENTATION BAFA DE TERRITOIRE - VILLE DE BAR-LE-DUC -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en place d'un dispositif expérimental en collaboration avec la ville de Bar-le-Duc dédié au financement du BAFA pour les jeunes du territoire âgés de 16 à 26 ans (inclus), baptisé « BAFA territorial gratuit »,

Madame Martine JOLY et Monsieur Benoît DEJAIFFE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en place d'un partenariat avec la ville de Bar-le-Duc pour l'expérimentation d'un dispositif cofinancé de « BAFA territorial gratuit » au bénéfice des jeunes du territoire âgés de 16 à 26 ans inclus ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « BAFA territorial gratuit » pour une durée d'un an (du 01/03/2025 au 28/02/2026), à conclure avec la ville de Bar-le-Duc, ci-annexée ;
- Attribue une subvention, plafonnée à 5 000 € et proratisée en fonction des dépenses réalisées, à la ville de Bar-le-Duc.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Expérimentation d'un dispositif de « Bafa territorial gratuit » au bénéfice des jeunes barisiennes et barisiens

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- ET** La Ville de Bar-le-Duc représentée par le Maire de Bar-le-Duc
- Vu** Le cadre de la politique départementale pour la jeunesse votée en date du 21 juin 2019,
- Vu** La délibération de la Ville de Bar-le-Duc de son Projet Educatif Global « Chantiers de la réussite » en date du 23 juin 2022,
- Vu** La délibération de la Ville sur le dispositif de Bafa territorial gratuit pour les jeunes barisiennes et barisiens du 26 septembre 2024,
- Vu** La délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse en date du 27/03/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Favoriser l'accès des jeunes aux métiers de l'animation est une volonté forte partagée par le Département de la Meuse et la Ville de Bar-le-Duc. Représentant un double enjeu d'autonomisation des jeunes via l'accès à des emplois valorisants et de proximité, et de réponse aux besoins d'animateurs qualifiés pouvant être recrutés par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs du territoire, la mise en place de dispositifs d'encouragement à la formation apparaît particulièrement pertinente.

Depuis plus de 30 ans, le Département de la Meuse accompagne ainsi les jeunes meusiens de moins de 25 ans qui s'orientent vers des formations qualifiantes du sport et de l'animation (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, Brevet national de sauvetage et secours aquatiques, Certificat de qualification professionnelle ainsi que certains cursus longs) en leur attribuant des subventions forfaitaires.

La Ville de Bar-le-Duc souhaite porter un dispositif original de « BAFA territorial gratuit » en proposant aux jeunes barisiens et barisiennes de 16 à 26 ans inclus, qui le souhaitent, de bénéficier d'une formation BAFA gratuite et in situ. Organisée en même temps que des sessions d'accueil de loisirs de mineurs, la formation permet aux jeunes de combiner leur formation théorique BAFA avec des temps d'immersion et d'échanges - au sein d'un accueil de loisirs - aux côtés d'une équipe d'animation confirmée qu'ils pourront être amenés à intégrer au cours de la préparation et après l'obtention de leur diplôme.

Ce projet s'inscrit dans son Projet Éducatif Global « Chantiers de la réussite » visant à rendre les jeunes acteurs de leurs parcours, développer leurs ambitions et leur permettre de s'émanciper.

Volontaire, pour participer aux côtés des collectivités locales meusiennes à l'expérimentation de dispositifs dédiés aux jeunes sur certains sujets majeurs (mobilité, animation...), le Département a souhaité s'associer à la Ville de Bar-le-Duc pour contribuer à cette expérimentation au titre de sa politique Jeunesse qu'il met en œuvre depuis 2019.

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Ville de Bar-le-Duc et le Département de la Meuse pour la mise en œuvre, dans un cadre expérimental, de ce dispositif de « Formation BAFA territorial gratuit ».

Article 2 : Objectifs

Le projet de « BAFA territorial gratuit » porté par la Ville de Bar-le-Duc rejoint les orientations définies dans le cadre de la politique départementale en faveur de la jeunesse et des sports, ainsi qu'en matière d'accès à la formation et à l'emploi.

Le dispositif « BAFA territorial gratuit » poursuit plusieurs objectifs sur lesquels les parties cosignataires de la présente convention sont amenés à collaborer, à savoir :

- permettre aux jeunes barisiens âgés de 16 à 26 ans inclus d'accéder à une formation qualifiante et diplômante gratuite organisée dans leur ville ;
- permettre aux collectivités d'augmenter leur vivier d'animateurs qualifiés disponibles pour les Accueils Collectifs de Mineurs du territoire ;
- favoriser l'engagement social et citoyen des jeunes, qui s'inscriront dans un dispositif utile à la collectivité qui leur donne accès à des droits et à des devoirs ;
- ouvrir des perspectives professionnelles aux jeunes barisiens à court et moyen terme dans le domaine de l'animation, voire permettre à certains d'entre eux d'envisager une carrière dans ce domaine.

Une évaluation régulière du dispositif, dont les modalités sont précisées dans l'article 8 de la présente convention sera conduite afin d'envisager, le cas échéant, des pistes d'amélioration dans la perspective d'un éventuel essaimage du dispositif sur d'autres territoires volontaires.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 01/03/2025 au 28/02/2026, permettant à l'ensemble d'une cohorte de jeunes bénéficiaires de valider les trois étapes du BAFA jusqu'au jury et à l'obtention du diplôme :

- formation générale du 06/04 au 13/04/2025
- stage pratique de 14 jours
- approfondissement du 25/08 au 30/08/2025.

Article 4 : Modalités de gestion du dispositif

La gestion et l'animation du dispositif « BAFA territorial gratuit » sont assurées par la Ville de Bar-le-Duc. L'organisation et l'animation des sessions de formation théorique et d'approfondissement sont confiées à un organisme de formation certifié, recruté par elle. Une mission d'accompagnement, au côté de la Ville de Bar-le-Duc est comprise dans la prestation de cet organisme.

La Ville prend également en charge les repas des jeunes bénéficiaires pendant la formation.

Le nombre de jeunes bénéficiaires attendus est estimé entre 15 et 20. Leur recrutement fera l'objet d'une campagne de communication réalisée par la Ville de Bar-le-Duc et, le cas échéant d'un processus de sélection assuré par ses services.

Ce dispositif fait l'objet de conditions de recevabilité spécifiques figurant dans le dossier d'inscription :

4.1 Conditions d'accès au dispositif

- avoir entre 16 et 26 ans inclus,
- résider ou être rattaché(e) au domicile des parents sur le territoire de la ville de Bar-le-Duc (un justificatif sera demandé),
- sans condition de ressources.

4.2 Procédure de dépôt de candidature et de sélection des bénéficiaires

1. Communication du dispositif Bafa territorial par la Ville de Bar-le-Duc
2. Dépôt de dossier de candidature par les jeunes candidats volontaires à une date limite
3. Première phase de sélection sur la base des dossiers complets par la Ville de Bar-le-Duc
4. Participation des jeunes présélectionnés à la réunion d'information sur le dispositif et le déroulement de la formation
5. Convocation des candidats devant un jury composé de représentants des services de la Ville de Bar-le-Duc pour évaluer la motivation et la cohérence du projet des jeunes
6. Décision d'accord ou de refus notifiée aux jeunes par écrit
7. Intégration dans le dispositif des bénéficiaires sélectionnés

4.3 Prise en charge financière du coût de la formation et principe de subsidiarité des aides

Les jeunes barisiens bénéficiaires du dispositif ne pourront pas prétendre au versement d'une subvention forfaitaire départementale de 250 € à l'obtention de leur diplôme du BAFA, la participation au dispositif de BAFA gratuit les excluant du dispositif de droit commun compte-tenu :

- de la gratuité du BAFA qui leur est octroyée par la Ville de Bar-le-Duc d'une part,
- de la participation financière départementale au financement du dispositif barisien qui permet de contribuer à cette gratuité à une hauteur au moins équivalente à la subvention forfaitaire de 250 € par personne.

La Ville de Bar-le-Duc s'engage à faire signer par le jeune bénéficiaire une attestation sur l'honneur l'engageant à ne pas solliciter d'autres dispositifs d'aides au financement de la formation.

Au-delà, après avoir recueilli au préalable le consentement des jeunes inscrits dans le dispositif conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, les services de la ville de Bar-le-Duc veilleront à communiquer les coordonnées des jeunes bénéficiaires du dispositif au Service Jeunesse et Sports du Département de la Meuse, ainsi qu'aux autres structures susceptibles d'attribuer des subventions à l'obtention du BAFA afin d'éviter tout comportement abusif des bénéficiaires (sans préjuger de la politique des aides de chacune de structures. En effet, l'aide départementale de droit commun est destinée à faire diminuer le coût de la formation pour les jeunes meusiens et non à délivrer une prime à l'obtention du diplôme sans aucune considération de montant déboursé).

Article 5 : Engagement des parties

Le rôle et les engagements des cosignataires sont définis comme suit :

- **La Ville de Bar-le-Duc pilote le dispositif, assure l'information à la population et le « recrutement » des bénéficiaires, l'organisation des formations et la gestion administrative.**

A ce titre, elle s'engage à :

- gérer le budget alloué au dispositif et l'utiliser conformément au budget préalablement établi,
- superviser le dispositif à l'appui de la procédure définie à l'article 4.2 de la présente convention,
- réaliser une campagne d'information lors de la mise en place du dispositif, procéder au recrutement et le cas échéant à la sélection des bénéficiaires selon les modalités
- réaliser un bilan annuel du dispositif et organiser des réunions techniques de suivi.

- **Le Département de la Meuse contribue au financement, au suivi et à l'évaluation du dispositif.**

A ce titre, il s'engage :

- à apporter une participation financière s'établissant ainsi :
 - * soutien départemental à l'ingénierie du dispositif : 1.500 €
 - * contribution au financement BAFA des jeunes bénéficiaires : 3.500 €
- à accompagner le territoire dans le suivi et l'évaluation du dispositif, le cas échéant en lien avec un second territoire d'expérimentation susceptible d'intervenir lui aussi sur cette thématique de la formation territorialisée au BAFA.

Article 6 : Modalités financières

Le budget initial prévisionnel du projet produit par la Ville de Bar-le-Duc s'établit à : 10 000 € (dix mille euros).

6.1 Versement de la participation financière départementale

A la réception de la convention signée par l'ensemble des parties, le Département de la Meuse procède au versement d'une subvention de 5.000 € (cinq mille euros) à la Ville de Bar-le-Duc.

Si moins de 50% de l'enveloppe initiale a été programmé (compte tenu des conventions d'attribution signées à date) le Département de la Meuse se réserve le droit de récupérer le reliquat des crédits versés au titre de l'exercice en cours.

La somme totale à recouvrer sera déterminée sur la base du bilan produit à l'issue de l'expérimentation, conformément à l'article 6.3 de la présente convention.

6.2 Exécution budgétaire par la Ville de Bar-le-Duc

La Ville de Bar-le-Duc, en charge de la gestion administrative et financière du dispositif, alloue les fonds disponibles tel que prévu dans le budget prévisionnel.

Sans nécessité de référer systématiquement au Département de l'état de consommation de l'enveloppe, la Ville se tient néanmoins disponible pour adresser un bilan à jour de l'expérimentation sur sollicitation des services départementaux.

6.3 Modalités spécifiques liées au suivi du niveau de consommation de l'enveloppe financière

A l'issue de la durée de la convention, un bilan final des dossiers accompagnés et des aides attribuées est réalisé, au regard des éléments précisés dans l'article 8 de la présente convention.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de récupérer les sommes non attribuées compte tenu des conventions d'attribution signées à date. La somme totale à recouvrer sera déterminée sur la base du bilan produit à l'issue de l'expérimentation, sur la base des aides attribuées.

Néanmoins, au regard des dossiers sur le point d'être engagés, les parties pourront apprécier ensemble l'opportunité de signer un avenant pour prolonger la durée d'exécution de l'enveloppe financière abondée par le Département, en application de la présente convention.

Article 7 : Promotion du partenariat

Les deux parties s'engagent à promouvoir leurs contributions respectives dans toute prise de parole ou publication au sujet de ce dispositif.

Pour toute publication relative à cette opération la mention « avec le soutien financier du Département de la Meuse » accompagnée du logo et en respectant la charte graphique, devra être apposée.

Article 8 : Suivi et évaluation

8.1 Indicateurs quantitatifs et qualitatifs

La Ville de Bar-le-Duc se charge de concevoir et de tenir à jour des éléments permettant le suivi et l'évaluation du dispositif.

Seront particulièrement observés et étudiés :

- le nombre de jeunes inscrits dans le dispositif,
- les canaux d'information utilisés, et leurs impacts présumés,
- les caractéristiques des candidats (âge, lieu de résidence, situation socioprofessionnelle, ...),
- le taux de participation des bénéficiaires aux ALSH de la ville lors de leur stage pratique (année N) et des vacances scolaires suivantes (année N+1 et au-delà),
- l'intérêt exprimé par les jeunes pour le dispositif,
- la part approximative de jeunes qui auraient probablement entamé cette formation sans le dispositif, et la part approximative de jeunes pour qui le dispositif aura été un élément nécessaire et déclencheur de leur engagement.

Ces informations pourront être consignées dans un bilan final de l'opération communicable afin de mesurer les impacts et la pertinence du dispositif. Elles pourront être complétées par une évaluation de charges financières liées à la gestion du dispositif (estimation des charges et des moyens mis en œuvre par les principaux partenaires mobilisés sur le territoire).

8.2 Réunions techniques

La démarche de suivi et d'évaluation comprend la programmation de réunions techniques avec les parties signataires de la présente convention, ainsi que d'autres partenaires dont la présence pourra être jugée pertinente.

Ces réunions techniques devront permettre, *a minima*, d'effectuer :

- un bilan d'étape après la phase de recrutement et/ou la phase de formation générale
- un bilan final une fois l'opération terminée.

A l'initiative du Département de la Meuse, en vue de produire une réflexion commune et comparative, une réunion intégrant d'autres territoires engagés ou susceptibles de s'engager dans une démarche similaire en lien avec la thématique de la formation BAFA, pourra également être programmée. Ce temps d'échanges devra permettre d'alimenter les réflexions en vue d'aider à la décision pour d'éventuels futurs dispositifs départementaux.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai maximum de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

**Le Président du
Département de la Meuse**

**Le Maire de
Bar-le-Duc**

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux subventions, au titre du Budget 2025, au profit des Sections Sportives Scolaires des collèges pour l'année scolaire 2024-2025,

Mesdames Dominique GRETZ, Martine JOLY, Véronique PHILIPPE, Hélène SIGOT-LEMOINE et Marie-Paule SOUBRIER et Messieurs Jean-Louis CANOVA, Benoît DEJAIFFE, Julien DIDRY, Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD, Jean-François LAMORLETTE, Stéphane PERRIN et Jérôme STEIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'attribution des subventions forfaitaires en faveur des Sections Sportives Scolaires, au titre de l'exercice 2025, selon le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global de 50 000 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Bénéficiaires (intervenants) : Regroupement suivant le Statut Comptable Codecom, Enseignement, Associatif	Disciplines	Collèges et lieux d'implantations	Subvention Allouée 2023 - 2024	Subvention Allouée 2024 - 2025
Pays de Stenay (Codecom)	JUDO	Collège A. KASTLER STENAY	600 €	631 €
		TOTAL 1	600 €	631 €
Collège BUVIGNIER	AVIRON	Collège BUVIGNIER VERDUN	1 115 €	1 168 €
Collège M. BARRES	AVIRON	Collège M. BARRES VERDUN	1 347 €	1 345 €
Collège THEURIET	FOOTBALL	Collège THEURIET BAR LE DUC	- €	- €
Collège Jacques PREVERT	ESCRIME	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	133 €	133 €
Collège Jacques PREVERT	JUDO	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	1 128 €	527 €
Collège Jacques PREVERT	TENNIS	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	134 €	134 €
Collège Louise MICHEL	FOOTBALL	Collège L. MICHEL ETAIN	400 €	- €
Collège Louis PERGAUD	FOOTBALL	Collège L. PERGAUD FRESNES EN WOEVRE	1 613 €	1 387 €
Collège Jean d'ALLAMONT	FOOTBALL	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	200 €	- €
Collège Jean d'ALLAMONT	ESCALADE	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	1 418 €	932 €
Collège Jean MOULIN	FOOTBALL	Collège J. MOULIN REVIGNY SUR ORNAIN	400 €	- €
Collège Alfred KASTLER	JUDO	Collège A. KASTLER STENAY	999 €	630 €
Collège SAINT EXUPERY	BASKET BALL	Collège Saint EXUPERY THIERVILLE SUR MEUSE	2 003 €	1 657 €
Collège LES TILLEULS	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	400 €	- €
Collège LES AVRILS	FOOTBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	133 €	- €
Collège LES AVRILS	CANOE KAYAK	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	133 €	- €
Collège LES AVRILS	GYMNASTIQUE	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	- €	- €
Collège LES AVRILS	HANDBALL Féminin	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	134 €	- €
Collège POINCARE	HANDBALL	Collège R. POINCARE BAR LE DUC	- €	- €
Collège Emilie CARLES	CANOE KAYAK	Collège E. CARLES ANCERVILLE	1 472 €	1 151 €
Collège Robert AUBRY	FOOTBALL	Collège R. AUBRY LIGNY EN BARROIS	- €	- €
Collège de l'ARGONNE	HANDBALL	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	200 €	- €
Collège de l'ARGONNE	BADMINTON	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	779 €	645 €
		TOTAL 2	14 141 €	9 709 €
Collège Jean Paul II	GOLF	Collège Jean Paul II BAR LE DUC	pas de dossier 2024	1 623 €
Collège SAINTE ANNE	TENNIS DE TABLE	Collège Sainte Anne VERDUN	472 €	- €
Collège SAINTE ANNE	NATATION	Collège Sainte Anne VERDUN	251 €	587 €
Collège SAINTE ANNE	VTT	Collège Sainte Anne VERDUN	880 €	1 457 €
SA Verdun Tennis de Table	TENNIS DE TABLE	Collège Sainte Anne VERDUN	- €	825 €
SA Verdun Natation	NATATION	Collège Sainte Anne VERDUN	251 €	587 €
Football Club Verdun Belleville Grand Gerduin	FOOTBALL	Collège BUVIGNIER VERDUN	1 772 €	- €
Cercle Nautique Verdunois	AVIRON	Collège BUVIGNIER VERDUN	2 229 €	2 336 €
Cercle Nautique Verdunois	AVIRON	Collège M. BARRES VERDUN	1 893 €	1 890 €
BFC Bar Football Club	FOOTBALL	Collège THEURIET BAR LE DUC	3 026 €	3 423 €
UJB Escrime Saint-Dizier	ESCRIME	Collège J.PREVERT BAR LE DUC	1 009 €	836 €
Fête le Mur	TENNIS	Collège J.PREVERT BAR LE DUC	943 €	805 €
US Etain Buzy	FOOTBALL	Collège L. MICHEL ETAIN	2 252 €	2 223 €
VHF Vigneulles Hattonchatel Fresnes	FOOTBALL	Collège L. PERGAUD FRESNES EN WOEVRE	1 213 €	1 387 €
Othe Montmédy Football Club	FOOTBALL	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	1 478 €	1 172 €
FC Revigny	FOOTBALL	Collège J. MOULIN REVIGNY SUR ORNAIN	1 772 €	2 053 €
Comité Meuse Basket Ball	BASKET BALL	Collège St EXUPERY THIERVILLE SUR MEUSE	1 603 €	1 657 €
Entente Sorcy Void Vacon	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	1 448 €	1 502 €
ES Lérouville	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	724 €	751 €
FC Saint Mihiel	FOOTBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	2 005 €	2 052 €
Canoe Kayak Club St Mihiel	CANOE KAYAK	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	1 155 €	1 253 €
Légion Saint Michel	GYMNASTIQUE	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	- €	1 182 €
HBC Saint-Mihiel	HANDBALL féminin	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	1 252 €	1 682 €
ASPTT Bar le Duc Handball	HANDBALL	Collège R. POINCARE BAR LE DUC	1 994 €	2 455 €
Ancerville Bar-le-Duc Canoe Kayak	CANOE KAYAK	Collège E. CARLES ANCERVILLE	1 072 €	1 151 €
Entente Centre Ornain	FOOTBALL	Collège R.AUBRY LIGNY EN BARROIS	2 118 €	2 023 €
Union Sportive Argonne Meuse	HANDBALL	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	1 868 €	2 102 €
Union Sportive Argonne Meuse	BADMINTON	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	579 €	646 €
		TOTAL 3	35 259 €	39 660 €
Légende		Etab. scol. QPV	TOTAL GENERAL	50 000 €
		Section sportive scolaire en sommeil		
		Etab. scol. privés = associatif		

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A LA CA MEUSE GRAND SUD DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS NUITS DE LA LECTURE 2025 -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le schéma départemental de la lecture publique adopté par l'Assemblée départementale le 06 juillet 2022,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Accorde une subvention plafonnée et proratisée de **1 800€** à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour les Nuits de la lecture 2025. Cette subvention correspond à 48.64% du coût total du projet estimé à 3 700€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

La subvention départementale est versée à l'issue de l'action soutenue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Bilan d'activité et bilan financier signés par le représentant de la structure bénéficiaire.

Ces pièces devront être transmises à la Bibliothèque départementale avant le 30 novembre de l'année en cours.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Emploi et Insertion

SUBVENTIONS DES STRUCTURES MEUSIENNES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE. -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien du Département aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et aux Entreprises d'Insertion (EI), ;

Madame Martine JOLY et Messieurs Samuel HAZARD, Serge NAHANT et Stéphane PERRIN étant sortis à l'appel du rapport

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 1 092 258 € (soit 1 022 258 € total ACI + 70 000 € total EI) sur l'AE 2025-4 (AE SUBV FONCT IAE 25_26) Programme Insertion pour le soutien financier aux ACI et EI relatif au conventionnement 2025 ;
- D'attribuer 930 944 € aux structures privées, 104 380 € aux 2 structures portées par les Communautés de Communes et 56 934 € aux 2 structures portées par les CIAS ;
- D'octroyer les subventions départementales, plafonnées proratisées (TTC), proposées pour les ACI et EI, pour un montant total d'1 092 258 €, sachant que les montants variables seront versés en 2026 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés réalisée lors du dialogue de gestion et validée par le Service Emploi et Insertion et selon la répartition suivante :

ACI	Nombre d'ETP conventionnés	Enveloppe tronc commun ACI			Enveloppe contraintes spécifiques	TOTAL (Crédits Dpt)
		Socle 75% du total	Variable 25% du total	Total (Crédits Dpt)		
Centre Social et Culturel de Stenay (Etoffe Meuse)	15	35 584 €	11 861 €	47 445 €	9 489 €	56 934 €
Association du Chantier Stainois d'Insertion (ACSI)	24	56 934 €	18 978 €	75 912 €	15 183 €	91 095 €
Aire Argonne Barrois Action Environnement (3ABE)	13	30 839 €	10 280 €	41 119 €	8 224 €	49 343 €

ACI Suzanne	8	18 978 €	6 326 €	25 304 €	0 €	25 304 €
OGEC Jean Paul II	8,5	20 164 €	6 722 €	26 886 €	0 €	26 886 €
Association d'Insertion du Pays de Vigneulles (AIPV)	13	30 839 €	10 280 €	41 119 €	8 224 €	49 343 €
Monchantier.org	18	42 700 €	14 234 €	56 934 €	0 €	56 934€
Verdun Chantiers (FSE)	56,5	Pas de crédit Dpt (134 032 € FSE)	22 339 € de crédits Dpt (Total FSE compris 44 678 €)	22 339 € (Total FSE compris 178 710€)	0€	22 339 € (Total FSE compris 178 710€)
Association Val de Biesme Insertion (VDBI)	22	52 189 €	17 397 €	69 586€	13 918 €	83 504 €
Les Chantiers des Côtes et de la Woëvre	19	45 072 €	15 025 €	60 097 €	12 020 €	72 117 €
Stenay Environnement	15	35 583 €	11 862 €	47 445 €	9 489 €	56 934 €
Les Compagnons du Chemin de Vie (FSE)	61	Pas de crédit Dpt (144 707 € FSE)	24 118 € de crédits Dpt (Total FSE compris 44 678 €)	24 118 € (Total FSE compris 192 943€)	Pas de crédit Dpt (38 589 € FSE)	24 118 € (Total FSE compris 231 532€)
AMIE (FSE)	54,56	Pas de crédit Dpt (129 430 € FSE)	21 572 € De crédits Dpt (Total FSE compris 43 144 €)	21 572 € (Total FSE compris 172 574€)	0 €	21 572 € (Total FSE compris 172 574 €)
Association pour le Développement du Pays de Montmédy (ADPM)	17	40 328 €	13 443 €	53 771 €	10 755 €	64 526 €
Association pour la Sauvegarde du Champ de Bataille (ASCB)	17,9	42 463 €	14 155 €	56 618 €	0 €	56 618 €
AMSEAA	16	9 489 €	3 163 €	12 652 €	7094€	19 746 €
Les Jardins d'Ecurey	7,2	17 080 €	5 694 €	22 774 €	4 555 €	27 329 €
Les Brigades Nature Meuse	13,3	31 551 €	10 517 €	42 068 €	0 €	42 068 €

GESSM	6	10 675 €	3 559 €	14 234€	0 €	14 234 €
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	12,5	29 653 €	9 885 €	39 538 €	7 908 €	47 446 €
CC du Val de Meuse et Voie Sacrée	15	35 583 €	11 862 €	47 445 €	9 489 €	56 934 €
CIAS de la CA du Grand Verdun	8	18 978 €	6 326 €	25 304 €	0 €	25 304 €
CIAS de la CA Bar-le-Duc Sud Meuse	10	23 722 €	7 908 €	31 630 €	0 €	31 630 €
TOTAL (Dpt)	450,46	628 404€	277 506€	905 910€	116 348 €	1 022 258 €

Structures	Nombre ETP Conventionnés	Subventions 2025		
		Socle 80% du total	Variable 20% du total	Total nombre ETP x 2 280 €
Chantiers du Barrois	15	29 268 €	7 317 €	36 585 €
EIMA	10	19 512 €	4 878 €	24 390 €
Café Fauve Verdun	3,7	7 220 €	1 805 €	9 025 €
Total	28,7	56 000 €	14000 €	70 000 €

Et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2025 pour chaque structure, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Depuis

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par [NOM DU PRESIDENT], Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, depuis prorogé,
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

[NOM DE LA STRUCTURE] s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement attendu des structures pour l'accueil et l'accompagnement de salariés en insertion. En contrepartie, la structure s'engage à inscrire son action pour répondre aux critères prioritaires du Département, à savoir :

- Le public : les bénéficiaires du RSA en première ligne, mais également les femmes et les jeunes ;
- Les résultats en termes de sortie : ils constituent l'essence même d'une structure de l'Insertion par l'Activité Economique, à savoir permettre aux personnes accueillies de (re)trouver un emploi pérenne ;
- La nature des structures elles-mêmes, très hétérogènes, avec des problématiques communes et d'autres spécifiques à certaines d'entre elles.

Cette convention précise les modalités de soutien et le montant maximum de la subvention allouée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion pour l'année 2025, relative à l'enveloppe tronc commun.

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2025, et jusqu'au 31 juillet 2026 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2025 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie, notamment pour l'enveloppe tronc commun, sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances partenariales annuelles que sont le dialogue de gestion et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général de l'accompagnement attendu est défini comme suit : « mobiliser les moyens nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion : accompagnement, montée en compétences et professionnalisation des salariés ».

Sur cette base, le Département de la Meuse a mis en place une nouvelle grille d'analyse, simplifiée mais surtout recentrée sur les priorités. Elle est constituée de 2 grandes parties :

- Des objectifs communs : ces derniers sont comme leur nom l'indique les mêmes pour chaque ACI. Ils concernent l'accueil de minimum 40% de bénéficiaires du RSA, une progression de 5% dans l'accueil des femmes, les expériences en milieu professionnel pour tous les salariés restant au moins 6 mois dans la structure, les 4 comités de suivis, la participation aux dynamiques départementales et la réalisation d'au moins un entretien individuel par mois et par salarié.
- Des objectifs spécifiques : ils sont par définition fixés de manière individuelle et en concertation avec chaque structure, en fonction des spécificités de chacune. Ils concernent le taux de sorties dynamiques, la mise en place d'actions collectives favorisant la levée des freins, le lien avec le secteur économique, la mise en place d'actions plus individuelles avec les partenaires sociaux et les actions de professionnalisation des permanents.

En outre, il est demandé à la structure de faire le nécessaire afin de faciliter le recours aux clauses sociales, en travaillant notamment avec les opérateurs compétents en la matière.

A ce titre, la structure s'engage à déployer progressivement les moyens à mettre en œuvre afin que les modalités de réalisation de ces objectifs et les cibles définies soient atteintes au plus tard au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de [.....].

Le montant retenu par ETP est de 3 163 €.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de [.....] € répartie selon les modalités suivantes :

- Le socle, représentant 75% du tronc commun, soit [.....] €, est pris en charge par le biais du Fonds Social Européen (FSE) et fera l'objet d'une autre convention.
- La part variable (maximum 25% de la subvention totale), soit [.....] € :
 - o 50% seront versés en année n+1, suite à l'analyse de l'accompagnement réalisé (précisé notamment dans le cahier des charges), des moyens mis en œuvre par la structure et du bilan qualitatif et financier, étudiés au moment du dialogue de gestion,
 - o 50% seront pris en charge par le biais du FSE et feront l'objet d'une autre convention.

De plus, en application du règlement de l'IAE, la structure [...] bénéficie également de contraintes spécifiques à hauteur de [...]€, prises en charge par le biais du FSE et feront donc l'objet d'une prochaine convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en œuvre des actions et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la clôture des paiements.

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata des actions non réalisées.

Pour ce faire, une rencontre individuelle est organisée chaque année, en amont des dialogues de gestion afin d'engager une analyse fine des possibilités en termes de moyens dédiés à l'accompagnement (humains, techniques, financiers...).

La rencontre, organisée sur la base de la grille d'objectifs annuelle, permet à la structure de s'évaluer et de décliner les objectifs annuels à atteindre au regard de sa situation et de ses moyens, la marge de progression attendue tenant logiquement compte des réalités.

Ces objectifs sont ensuite présentés par la structure lors du dialogue de gestion partenarial et évalués lors de cette même instance en année n+1.

Cette évaluation permettra de proposer une note sur 100 et de déterminer le montant variable attribué.

La note sur 100 sera calculée par pondération des objectifs évalués dans la grille, sur les bases des enjeux définis dans le cahier des charges.

La validation de la note finale sera réalisée à l'issue du dialogue de gestion et notifiée à la structure par le Service Emploi et Insertion, accompagné de la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure veillera à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 7: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure.

Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, précisés à l'article 3 et dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de [NOM DE LA STRUCTURE], [NOM DU PRESIDENT]	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par [NOM DU PRESIDENT], Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, depuis prorogé,
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

[NOM DE LA STRUCTURE] s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement attendu des structures pour l'accueil et l'accompagnement de salariés en insertion. En contrepartie, la structure s'engage à inscrire son action pour répondre aux critères prioritaires du Département, à savoir :

- Le public : les bénéficiaires du RSA en première ligne, mais également les femmes et les jeunes ;
- Les résultats en termes de sortie : ils constituent l'essence même d'une structure de l'Insertion par l'Activité Economique, à savoir permettre aux personnes accueillies de (re)trouver un emploi pérenne ;
- La nature des structures elles-mêmes, très hétérogènes, avec des problématiques communes et d'autres spécifiques à certaines d'entre elles.

Cette convention précise les modalités de soutien et le montant maximum de la subvention allouée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion pour l'année 2025, relative à l'enveloppe « tronc commun ».

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2025, et jusqu'au 31 juillet 2026 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2025 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie, notamment pour l'enveloppe tronc commun, sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances partenariales annuelles que sont le dialogue de gestion et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général de l'accompagnement attendu est défini comme suit : « mobiliser les moyens nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion : accompagnement, montée en compétences et professionnalisation des salariés ».

Sur cette base, le Département de la Meuse a mis en place une nouvelle grille d'analyse, simplifiée mais surtout recentrée sur les priorités. Elle est constituée de 2 grandes parties :

- Des objectifs communs : ces derniers sont comme leur nom l'indique les mêmes pour chaque ACI. Ils concernent l'accueil de minimum 40% de bénéficiaires du RSA, une progression de 5% dans l'accueil des femmes, les expériences en milieu professionnel pour tous les salariés restant au moins 6 mois dans la structure, les 4 comités de suivis, la participation aux dynamiques départementales et la réalisation d'au moins un entretien individuel par mois et par salarié.
- Des objectifs spécifiques : ils sont par définition fixés de manière individuelle et en concertation avec chaque structure, en fonction des spécificités de chacune. Ils concernent le taux de sorties dynamiques, la mise en place d'actions collectives favorisant la levée des freins, le lien avec le secteur économique, la mise en place d'actions plus individuelles avec les partenaires sociaux et les actions de professionnalisation des permanents.

En outre, il est demandé à la structure de faire le nécessaire afin de faciliter le recours aux clauses sociales, en travaillant notamment avec les opérateurs compétents en la matière.

A ce titre, la structure s'engage à déployer progressivement les moyens à mettre en œuvre afin que les modalités de réalisation de ces objectifs et les cibles définies soient atteintes au plus tard au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de [.....].

Le montant retenu par ETP est de 3 163 €.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de [.....].

Le socle, représentant 75% du tronc commun, soit [.....] €, est pris en charge par le biais du Fonds Social Européen (FSE) et fera l'objet d'une autre convention.

La part variable (maximum 25% de la subvention totale), soit [.....] € :

- 50% seront versés en année n+1, suite à l'analyse de l'accompagnement réalisé (précisé notamment dans le cahier des charges), des moyens mis en œuvre par la structure et du bilan qualitatif et financier, étudiés au moment du dialogue de gestion,
- 50% seront pris en charge par le biais du FSE et feront l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en œuvre des actions et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la clôture des paiements.

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata des actions non réalisées.

Pour ce faire, une rencontre individuelle est organisée chaque année, en amont des dialogues de gestion afin d'engager une analyse fine des possibilités en termes de moyens dédiés à l'accompagnement (humains, techniques, financiers...).

La rencontre, organisée sur la base de la grille d'objectifs annuelle, permet à la structure de s'évaluer et de décliner les objectifs annuels à atteindre au regard de sa situation et de ses moyens, la marge de progression attendue tenant logiquement compte des réalités.

Ces objectifs sont ensuite présentés par la structure lors du dialogue de gestion partenarial et évalués lors de cette même instance en année n+1.

Cette évaluation permettra de proposer une note sur 100 et de déterminer le montant variable attribué.

La note sur 100 sera calculée par pondération des objectifs évalués dans la grille, sur les bases des enjeux définis dans le cahier des charges.

La validation de la note finale sera réalisée à l'issue du dialogue de gestion et notifiée à la structure par le Service Emploi et Insertion, accompagné de la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure veillera à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure.

Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, précisés à l'article 3 et dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de [NOM DE LA STRUCTURE], [NOM DU PRESIDENT]	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ENTREPRISE D'INSERTION

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par [NOM DU PRESIDENT], Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, depuis prorogé
Vu L'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

[NOM DE LA STRUCTURE] s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement attendu des structures pour l'accueil et l'accompagnement de salariés en insertion. En contrepartie, la structure s'engage à inscrire son action pour répondre aux critères prioritaires du Département, à savoir :

Le Département a défini trois priorités d'actions :

- Le public : les bénéficiaires du RSA en première ligne, mais également les femmes et les jeunes ;
- Les résultats en termes de sortie : ils constituent l'essence même d'une structure de l'IAE, à savoir réinsérer de manière durable des personnes éloignées voire très éloignées de l'emploi ;
- Les structures elles-mêmes, très hétérogènes, avec des problématiques communes et d'autres spécifiques à certaines d'entre elles.

Cette convention précise les modalités de soutien et le montant maximum de la subvention allouée aux Entreprises d'Insertion pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2025, et jusqu'au 31 juillet 2026 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2025 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances partenariales annuelles que sont le dialogue de gestion et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général de l'accompagnement attendu est défini comme suit : « mobiliser les moyens nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion : accompagnement, montée en compétences et professionnalisation des salariés ».

Sur cette base, le Département de la Meuse a mis en place une nouvelle grille d'analyse, simplifiée mais surtout recentrée sur les priorités. Elle est constituée de 2 grandes parties :

- Des objectifs communs : ces derniers sont comme leur nom l'indique les mêmes pour chaque ACI. Ils concernent l'accueil de minimum 30% de bénéficiaires du RSA, une progression de 5% dans l'accueil des femmes, les expériences en milieu professionnelle pour tous les salariés restant au moins 6 mois dans la structure, les 4 comités de suivis, la participation aux dynamiques départementales et la réalisation d'au moins un entretien individuel par mois et par salarié.
- Des objectifs spécifiques : ils sont par définition fixés de manière individuelle et en concertation avec chaque structure, en fonction des spécificités de chacune. Ils concernent le taux de sorties dynamiques, la mise en place d'actions collectives favorisant la levée des freins, le lien avec le secteur économique, la mise en place d'actions plus individuelles avec les partenaires sociaux et les actions de professionnalisation des permanents.

En outre, il est demandé à la structure de faire le nécessaire afin de faciliter le recours aux clauses sociales, en travaillant notamment avec les opérateurs compétents en la matière.

A ce titre, la structure s'engage à déployer progressivement les moyens à mettre en œuvre afin que les modalités de réalisation de ces objectifs et les cibles définies soient atteintes au plus tard au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de [.....].

Le montant retenu par ETP est de 2 439 €.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de [.....].

Le financement départemental distingue :

- un montant socle de 75% de la subvention, à savoir [.....] €, est alloué l'année de signature de ladite convention.
- un montant variable, de maximum 25% de la subvention totale, versé en n+1, suite à l'analyse de l'accompagnement réalisé et des moyens mis en œuvre par la structure.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en œuvre des actions et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la clôture des paiements.

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata des actions non réalisées.

Pour ce faire, une rencontre individuelle est organisée chaque année, en amont des dialogues de gestion afin d'engager une analyse fine des possibilités en termes de moyens dédiés à l'accompagnement (humains, techniques, financiers...).

La rencontre, organisée sur la base de la grille d'objectifs annuelle, permet à la structure de s'évaluer et de décliner les objectifs annuels à atteindre au regard de sa situation et de ses moyens, la marge de progression attendue tenant logiquement compte des réalités.

Ces objectifs sont ensuite présentés par la structure lors du dialogue de gestion partenarial et évalués lors de cette même instance en année n+1.

Cette évaluation permettra de proposer une note sur 100 et de déterminer le montant variable attribué.

La note sur 100 sera calculée par pondération des objectifs évalués dans la grille, sur les bases des enjeux définis dans le cahier des charges.

La validation de la note finale sera réalisée à l'issue du dialogue de gestion et notifiée à la structure par le Service Emploi et Insertion, accompagné de la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure veillera à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure.

Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, précisés à l'article 3 et dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de [NOM DE LA STRUCTURE], [NOM DU PRESIDENT]	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par [NOM DU PRESIDENT], Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, depuis prorogé
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

[NOM DE LA STRUCTURE] s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement attendu des structures pour l'accueil et l'accompagnement de salariés en insertion. En contrepartie, la structure s'engage à inscrire son action pour répondre aux critères prioritaires du Département, à savoir :

- Le public : les bénéficiaires du RSA en première ligne, mais également les femmes et les jeunes ;
- Les résultats en termes de sortie : ils constituent l'essence même d'une structure de l'Insertion par l'Activité Economique, à savoir permettre aux personnes accueillies de (re)trouver un emploi pérenne ;
- La nature des structures elles-mêmes, très hétérogènes, avec des problématiques communes et d'autres spécifiques à certaines d'entre elles.

Cette convention précise les modalités de soutien et le montant maximum de la subvention allouée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion pour l'année 2025, relative aux enveloppes :

- Tronc commun,
- Contraintes spécifiques.

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2025, et jusqu'au 31 juillet 2026 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2025 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie, notamment pour l'enveloppe tronc commun, sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances partenariales annuelles que sont le dialogue de gestion et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général de l'accompagnement attendu est défini comme suit : « mobiliser les moyens nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion : accompagnement, montée en compétences et professionnalisation des salariés ».

Sur cette base, le Département de la Meuse a mis en place une nouvelle grille d'analyse, simplifiée mais surtout recentrée sur les priorités. Elle est constituée de 2 grandes parties :

- Des objectifs communs : ces derniers sont comme leur nom l'indique les mêmes pour chaque ACI. Ils concernent l'accueil de minimum 40% de bénéficiaires du RSA, une progression de 5% dans l'accueil des femmes, les expériences en milieu professionnel pour tous les salariés restant au moins 6 mois dans la structure, les 4 comités de suivis, la participation aux dynamiques départementales et la réalisation d'au moins un entretien individuel par mois et par salarié.
- Des objectifs spécifiques : ils sont par définition fixés de manière individuelle et en concertation avec chaque structure, en fonction des spécificités de chacune. Ils concernent le taux de sorties dynamiques, la mise en place d'actions collectives favorisant la levée des freins, le lien avec le secteur économique, la mise en place d'actions plus individuelles avec les partenaires sociaux et les actions de professionnalisation des permanents.

En outre, il est demandé à la structure de faire le nécessaire afin de faciliter le recours aux clauses sociales, en travaillant notamment avec les opérateurs compétents en la matière.

A ce titre, la structure s'engage à déployer progressivement les moyens à mettre en œuvre afin que les modalités de réalisation de ces objectifs et les cibles définies soient atteintes au plus tard au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS

1/ Concernant l'enveloppe tronc commun :

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de [.....].

Le montant retenu par ETP est de 3 163 €.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de [.....].

Le financement départemental distingue :

- un montant socle de 75% de la subvention, à savoir [.....] €, est alloué l'année de signature de ladite convention.
- un montant variable, de maximum 25% de la subvention totale, versé en n+1, suite à l'analyse de l'accompagnement réalisé et des moyens mis en œuvre par la structure.

2/ Concernant l'enveloppe contraintes spécifiques :

Compte tenu de la localisation de la structure, un bonus de x% du montant de l'enveloppe tronc commun est accordé, soit [.....] €.

Le montant alloué dans ce sera quant à lui versé en une fois après signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en œuvre des actions et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la clôture des paiements.

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata des actions non réalisées.

Pour ce faire, une rencontre individuelle est organisée chaque année, en amont des dialogues de gestion afin d'engager une analyse fine des possibilités en termes de moyens dédiés à l'accompagnement (humains, techniques, financiers...).

La rencontre, organisée sur la base de la grille d'objectifs annuelle, permet à la structure de s'évaluer et de décliner les objectifs annuels à atteindre au regard de sa situation et de ses moyens, la marge de progression attendue tenant logiquement compte des réalités.

Ces objectifs sont ensuite présentés par la structure lors du dialogue de gestion partenarial et évalués lors de cette même instance en année n+1.

Cette évaluation permettra de proposer une note sur 100 et de déterminer le montant variable attribué.

La note sur 100 sera calculée par pondération des objectifs évalués dans la grille, sur les bases des enjeux définis dans le cahier des charges.

La validation de la note finale sera réalisée à l'issue du dialogue de gestion et notifiée à la structure par le Service Emploi et Insertion, accompagné de la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure veillera à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure.

Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, précisés à l'article 3 et dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de [NOM DE LA STRUCTURE], [NOM DU PRESIDENT]	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental,
Et [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par [NOM DU PRESIDENT], Président,
- Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique,
Vu le Programme Départemental d'Insertion & le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021, depuis prorogé,
Vu l'accord cadre régional de l'Insertion par l'Activité Economique signé le 15 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département, conformément aux orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI), construit sa politique d'insertion par le développement d'actions visant notamment à la promotion de l'insertion des publics dans l'emploi et au développement de l'accompagnement vers l'emploi.

Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions répondant à ces objectifs et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

[NOM DE LA STRUCTURE] s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le Département de la Meuse par le suivi de parcours des salariés pour favoriser leur insertion professionnelle, en les accueillant et les accompagnant tout au long de leur parcours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement attendu des structures pour l'accueil et l'accompagnement de salariés en insertion. En contrepartie, la structure s'engage à inscrire son action pour répondre aux critères prioritaires du Département, à savoir :

- Le public : les bénéficiaires du RSA en première ligne, mais également les femmes et les jeunes ;
- Les résultats en termes de sortie : ils constituent l'essence même d'une structure de l'Insertion par l'Activité Economique, à savoir permettre aux personnes accueillies de (re)trouver un emploi pérenne ;
- La nature des structures elles-mêmes, très hétérogènes, avec des problématiques communes et d'autres spécifiques à certaines d'entre elles.

Cette convention précise les modalités de soutien et le montant maximum de la subvention allouée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion pour l'année 2025, relative à l'enveloppe tronc commun.

ARTICLE 2 : DUREE, MODALITES D'EXECUTION ET CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les actions réalisées jusqu'au 31 décembre en 2025, et jusqu'au 31 juillet 2026 pour le paiement de la part variable, après réception du bilan des actions réalisées en 2025 et de l'analyse de l'accompagnement réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre par la structure.

Elle s'appuie, notamment pour l'enveloppe tronc commun, sur le cahier des charges de l'accompagnement attendu (la grille d'objectifs) et sur les instances partenariales annuelles que sont le dialogue de gestion et les comités de suivis.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA STRUCTURE

L'enjeu général de l'accompagnement attendu est défini comme suit : « mobiliser les moyens nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion : accompagnement, montée en compétences et professionnalisation des salariés ».

Sur cette base, le Département de la Meuse a mis en place une nouvelle grille d'analyse, simplifiée mais surtout recentrée sur les priorités. Elle est constituée de 2 grandes parties :

- Des objectifs communs : ces derniers sont comme leur nom l'indique les mêmes pour chaque ACI. Ils concernent l'accueil de minimum 40% de bénéficiaires du RSA, une progression de 5% dans l'accueil des femmes, les expériences en milieu professionnel pour tous les salariés restant au moins 6 mois dans la structure, les 4 comités de suivis, la participation aux dynamiques départementales et la réalisation d'au moins un entretien individuel par mois et par salarié.
- Des objectifs spécifiques : ils sont par définition fixés de manière individuelle et en concertation avec chaque structure, en fonction des spécificités de chacune. Ils concernent le taux de sorties dynamiques, la mise en place d'actions collectives favorisant la levée des freins, le lien avec le secteur économique, la mise en place d'actions plus individuelles avec les partenaires sociaux et les actions de professionnalisation des permanents.

En outre, il est demandé à la structure de faire le nécessaire afin de faciliter le recours aux clauses sociales, en travaillant notamment avec les opérateurs compétents en la matière.

A ce titre, la structure s'engage à déployer progressivement les moyens à mettre en œuvre afin que les modalités de réalisation de ces objectifs et les cibles définies soient atteintes au plus tard au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le nombre d'ETP retenu par la structure est de [.....].

Le montant retenu par ETP est de 3 163 €.

Ainsi, la subvention allouée au titre du tronc commun est de [.....].

Le financement départemental distingue :

- un montant socle de 75% de la subvention, à savoir [.....] €, est alloué l'année de signature de ladite convention.
- un montant variable, de maximum 25% de la subvention totale, versé en n+1, suite à l'analyse de l'accompagnement réalisé et des moyens mis en œuvre par la structure.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en œuvre des actions et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la clôture des paiements.

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs fixés, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'exercice en cours, totalement ou au prorata des actions non réalisées.

Pour ce faire, une rencontre individuelle est organisée chaque année, en amont des dialogues de gestion afin d'engager une analyse fine des possibilités en termes de moyens dédiés à l'accompagnement (humains, techniques, financiers...).

La rencontre, organisée sur la base de la grille d'objectifs annuelle, permet à la structure de s'évaluer et de décliner les objectifs annuels à atteindre au regard de sa situation et de ses moyens, la marge de progression attendue tenant logiquement compte des réalités.

Ces objectifs sont ensuite présentés par la structure lors du dialogue de gestion partenarial et évalués lors de cette même instance en année n+1.

Cette évaluation permettra de proposer une note sur 100 et de déterminer le montant variable attribué.

La note sur 100 sera calculée par pondération des objectifs évalués dans la grille, sur les bases des enjeux définis dans le cahier des charges.

La validation de la note finale sera réalisée à l'issue du dialogue de gestion et notifiée à la structure par le Service Emploi et Insertion, accompagné de la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure veillera à ce que son offre d'insertion soit visible sur l'outil national <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/> et mis à jour. Le Département s'engage, au besoin, à guider la structure dans ces démarches.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de la Meuse et la structure.

Tout avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}, précisés à l'article 3 et dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de [NOM DE LA STRUCTURE], [NOM DU PRESIDENT]	Le Président du Conseil départemental, Jérôme DUMONT

BILAN 2024 DU PACTE LOCAL DES SOLIDARITES -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Vu le Pacte local des solidarités de la Meuse signé le 12 juillet 2024,

Vu le contrat local des solidarités 2024-2027 signé le 13 septembre 2024 et les différentes annexes y afférant,

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail signée le 27 septembre 2024 et les différentes annexes y afférant,

Vu le rapport soumis à l'examen de la Commission permanente du 27 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De valider les éléments de bilan qualitatifs et financiers en annexe de ce rapport relatifs à l'exécution 2024 de la convention insertion emploi et du contrat local des solidarités en vue de leur transmission aux services de l'Etat ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION -

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé », proposant de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au Centre de Gestion de la Meuse, afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment les articles L827-1, L 827-7 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 février 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'engager une démarche visant à faire bénéficier aux agents départementaux une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- De mandater le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour le compte du Département la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Prend acte que l'adhésion du Département à la convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le Département aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**RESULTATS DES VENTES AUX ENCHERES SUR LE SITE INTERNET
AGORASTORE -**

-Adoptée le 27 mars 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à rendre compte des ventes de véhicules et de matériel informatique,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière-CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ANNEXE AU RAPPORT CP DU 27 MARS 2025

VENTE N° 14 - DU 11 AU 15 OCTOBRE 2024

Réf article	Libellé	Prix Initial	Prix enchéri	Code postal	Ville
383	FORD FIESTA TDCI 70 FAP - 5 PORTES	1 500,00 €	4 437,00 €	79100	Thouars
384	FORD FIESTA TDCI 70 FAP - 5 PORTES	1 500,00 €	3 474,00 €	55600	Vigneul sous Montmedy
		3 000,00 €	7 911,00 €		

Vente n° 15 - Matériel informatique - du 8 au 18 novembre 2024

Réf produit	Libellé	Prix Initial	Prix enchéri	Code postal	Ville
390	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	105,00 €	55170	Ancerville
391	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	78,00 €	55170	Ancerville
392	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	74,00 €	55190	Ménil-la-Horgne
393	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	74,00 €	52100	SAINT DIZIER
394	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	74,00 €	93420	Villepinte
395	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	75,00 €	8210	beaumont en argonne
396	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	74,00 €	55170	Ancerville
397	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	75,00 €	55170	Ancerville

Réf produit	Libellé	Prix Initial	Prix enchéri	Code postal	Ville
398	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	74,00 €	93420	Villepinte
402	PC PORTABLE LENOVO L470	20,00 €	75,00 €	55840	Thierville-sur-Meuse
403	PC PORTABLE HP 645 G2	20,00 €	52,00 €	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE
406	PC PORTABLE HP 645 G2	20,00 €	53,00 €	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE
409	PC PORTABLE HP 645 G2	20,00 €	53,00 €	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE
411	LOT DE 4 PC PORTABLES HP 645 G2	60,00 €	150,00 €	52100	SAINT DIZIER
413	PC PORTABLE HP 650 G2	20,00 €	56,00 €	93420	Villepinte
414	LOT DE 30 DESKTOP LENOVO M73	150,00 €	291,00 €	93420	Villepinte
415	LOT DE 3 PC PORTABLES HP PROBOOK 650 G2	30,00 €	83,00 €	93420	Villepinte
416	LOT DE 20 DESKTOP LENOVO M73	100,00 €	217,00 €	74100	Annemasse
417	PC PORTABLE HP 650 G2	20,00 €	59,00 €	93420	Villepinte
418	LOT DE 20 DESKTOP LENOVO M73	100,00 €	186,00 €	93420	Villepinte

Réf produit	Libellé	Prix Initial	Prix enchéri	Code postal	Ville
419	LOT DE 20 DESKTOP LENOVO M73	100,00 €	252,00 €	77310	Pringy
420	LOT DE 26 DESKTOP LENOVO M73	120,00 €	445,00 €	6800	MERIDA
421	LOT DE 6 PC PORTABLES HP 650 G2	75,00 €	277,00 €	93420	Villepinte
423	LOT DE 23 DESKTOP LENOVO M700 + 31 ECRANS 19 ET 17	200,00 €	258,00 €	93420	Villepinte
		1 235,00 €	3 210,00 €		
	TOTAL DES VENTES	4 235,00 €	11 121,00 €		

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 09 MARS 2025 N° 2025-0377 PORTANT PROGRAMMATION DES
EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICOSOCIAUX POUR LES ANNEES 2024 A 2029 -**

-Arrêté du 09 mars 2025-

Arrêté n° 2025-0377 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2024, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT
2025.03.09 11:26:34 +0100
Ref:8199854-12308211-1-D
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La

Annexe Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil Départemental de la Meuse et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Meuse

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024				2025				2026				
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
55	55 000 707 4	ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE	55 000 007 9	EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT	CLERMONT EN ARGONNE	X												
55	55 000 024 4	ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY	55 000 008 7	MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT	STENAY	X												
55	55 000 723 1	EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE	55 000 021 0	EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - VAUCOULEURS	VAUCOULEURS													
55	55 000 035 0	MAISON DE RETRAITE DE DUN	55 000 221 6	MAISON DE RETRAITE "EUGENIE"	DUN SUR MEUSE	X												
55	55 000 036 8	MAISON DE RETRAITE D'ETAIN	55 000 222 4	MAISON DE RETRAITE LATAYE	ETAIN	X												
55	55 000 037 6	EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT	55 000 223 2	EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT	GONDRECOURT LE CHATEAU	X												
55	55 000 038 4	MAISON DE RETRAITE DE LIGNY	55 000 224 0	MAISON DE RETRAITE DE LIGNY	LIGNY EN BARROIS	X												
55	55 000 688 6	CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE	55 000 360 2	EHPAD LA SAPINIERE	BAR LE DUC					X								
55	55 000 403 0	C C A S DE SOMMEDIÈUE	55 000 372 7	RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT	SOMMEDIÈUE				X									
55	55 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	55 000 405 5	EHPAD GLORIEUX ST JOSEPH	VERDUN													
55	55 000 004 6	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY	55 000 461 8	EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY	COMMERCY													
55	55 000 679 5	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHEL	55 000 517 7	EHPAD STE CATHERINE	VERDUN													
55	55 000 335 4	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL	55 000 494 9	UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER	FAINS VEEL												X	
55	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	55 000 525 0	EHPAD SAINT GEORGES OHS	HANNONVILLE SOUS LES COTES													
55	33 006 693 7	COLISEE RESIDENCES 2	55 000 561 5	RESIDENCE LES MELEZE S	BAR LE DUC	X												
55	55 000 335 4	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL	55 000 634 0	EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC	BAR LE DUC	X												
55	38 002 807 6	LES NOUVELLES EAUX VIVES	55 000 635 7	EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT	SEUIL D ARGONNE													
55	55 000 564 9	FEDERATION ADMR DE LA MEUSE	55 000 641 5	ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE	ANCERVILLE	X												

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de la Meuse

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2027				2028				2029								
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T					
55	55 000 707 4	ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE	55 000 007 9	EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT	CLERMONT EN ARGONNE													X				
55	55 000 024 4	ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY	55 000 008 7	MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT	STENAY													X				
55	55 000 723 1	EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE	55 000 021 0	EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - VAUCOULEURS	VAUCOULEURS					X												
55	55 000 035 0	MAISON DE RETRAITE DE DUN	55 000 221 6	MAISON DE RETRAITE "EUGENIE"	DUN SUR MEUSE								X									
55	55 000 036 8	MAISON DE RETRAITE D'ETAIN	55 000 222 4	MAISON DE RETRAITE LATAYE	ETAIN													X				
55	55 000 037 6	EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT	55 000 223 2	EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT	GONDRECOURT LE CHATEAU													X				
55	55 000 038 4	MAISON DE RETRAITE DE LIGNY	55 000 224 0	MAISON DE RETRAITE DE LIGNY	LIGNY EN BARROIS													X				
55	55 000 688 6	CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE	55 000 360 2	EHPAD LA SAPINIERE	BAR LE DUC																	
55	55 000 403 0	C C A S DE SOMMEDIUE	55 000 372 7	RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT	SOMMEDIUE																	X
55	55 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	55 000 405 5	EHPAD GLORIEUX ST JOSEPH	VERDUN																	
55	55 000 004 6	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY	55 000 461 8	EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY	COMMERCY							X										
55	55 000 679 5	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL	55 000 517 7	EHPAD STE CATHERINE	VERDUN							X										
55	55 000 335 4	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL	55 000 494 9	UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER	FAINS VEEL																	
55	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	55 000 525 0	EHPAD SAINT GEORGES OHS	HANNONVILLE SOUS LES COTES							X										
55	33 006 693 7	COLISEE RESIDENCES 2	55 000 561 5	RESIDENCE LES MELEZES	BAR LE DUC									X								
55	55 000 335 4	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL	55 000 634 0	EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC	BAR LE DUC								X									
55	38 002 807 6	LES NOUVELLES EAUX VIVES	55 000 635 7	EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT	SEUIL D ARGONNE					X												
55	55 000 564 9	FEDERATION ADMR DE LA MEUSE	55 000 641 5	ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE	ANCERVILLE													X				

Programmation des évaluations ESSMS PH du département de la Meuse

Dpt	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024				2025				2026			
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
55	540001856	ASSOCIATION APAMSP	550005532	CAMSP DU NORD MEUSIEN	VERDUN										X		
55	550003354	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL	550003248	CAMSP DU SUD MEUSIEN	BEHONNE								X				
55	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	550008262	SAMSAH (ADAPEIM)	THIERVILLE-SUR-MEUSE					X							
55	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	550005698	FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN	VERDUN					X							
55	550007561	SEISAAM	550006407	FAM DE BAR-LE-DUC	BAR-LE-DUC												
55	920809829	ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE	550007041	FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE)	JUVIGNY SUR LOISON	X											
55	930019484	LADAPT	550007660	SAMSAH LES TROIS DOMAINES	LES TROIS DOMAINES												

Dpt	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2027				2028				2029			
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
55	540001856	ASSOCIATION APAMSP	550005532	CAMSP DU NORD MEUSIEN	VERDUN												
55	550003354	CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL	550003248	CAMSP DU SUD MEUSIEN	BEHONNE												
55	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	550008262	SAMSAH (ADAPEIM)	THIERVILLE-SUR-MEUSE												
55	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	550005698	FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN	VERDUN												
55	550007561	SEISAAM	550006407	FAM DE BAR-LE-DUC	BAR-LE-DUC							X					
55	920809829	ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE	550007041	FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE)	JUVIGNY SUR LOISON									X			
55	930019484	LADAPT	550007660	SAMSAH LES TROIS DOMAINES	LES TROIS DOMAINES						X						

**ARRETE CONJOINT ARS N°2025-0308 / CD DU 17 JANVIER 2025 PORTANT
EXTENSION DE 4 PLACES D'HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT POUR
PERSONNES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME DU FAM
RES J.FONTAINE SITE VERDUN, SITUE A THIERVILLE SUR MEUSE,
GERE PAR L'ADAPEI DE LA MEUSE - SIGNE LE 28.03.2025 -**

-Arrêté du 28 mars 2025-

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de la Meuse

Conseil départemental de la Meuse
Pôle vie familiale et sociale
Service Etablissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2025-0308 / CD du 17 JANVIER 2025**

portant extension de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN, situé à THIERVILLE SUR MEUSE, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE

N° FINESS EJ : 55 000 500 3
N° FINESS ET : 55 000 569 8
N° FINESS ET : 55 000 345 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2023-5468 du 31 octobre 2023 portant déménagement du FAM Résidence J. FONTAINE site de VERDUN situé à VERDUN, géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ADAPEI DE LA MEUSE le 28 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 6 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'ADAPEI DE LA MEUSE est autorisée à réaliser l'extension de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN, situé à THIERVILLE SUR MEUSE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 55 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI DE LA MEUSE
N° FINESS :	55 000 500 3
Adresse complète :	Route de Neuville 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique :	60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	775616592

Entité établissement principal :	FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN
N° FINESS :	55 000 569 8
Adresse complète :	5 rue du Clos de Jardin Fontaine 55840 THIERVILLE SUR MEUSE
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	09 – ARS PCD mixte HAS
Capacité :	44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	4 *
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	17
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	9

* suivant les besoins, les 4 places d'accueil de jour pourront être réparties librement par la structure entre les sites de THIERVILLE SUR MEUSE et VASSINCOURT dans la limite maximale de 3 places sur le site de VASSINCOURT.

Entité établissement secondaire **FAM RES J. FONTAINE – SITE VASSINCOURT**
 N° FINESS : 55 000 345 3
 Adresse complète : Route de Neuville – 55800 VASSINCOURT
 Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour
 personnes handicapées (E.A.M.)
 Code MFT : 09 – ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	6
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	1 **
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	700-Personnes âgées	3
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	700-Personnes âgées	1 **

** suivant les besoins, les 2 places d'accueil temporaire avec hébergement pourront être réparties librement par la structure entre les sites de THIERVILLE SUR MEUSE et VASSINCOURT.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 55 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

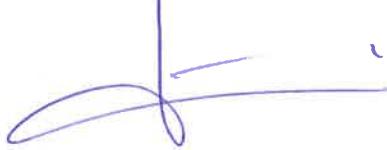
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est au recueil des actes administratifs de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI DE LA MEUSE, située Route de Neuville 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse



Jerome DUMONT
2025.03.28 08:43:20 +0100
Ref:8428808-12652333-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

**ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA
DEPENDANCE DE L' EHPAD "LES MELEZES" DE BAR-LE-DUC A COMPTER DU
1ER AVRIL 2025 -**

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services sociaux et
médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance
à compter du 01/04/2025
de l'EHPAD « Les Mélèzes » de Bar-le-Duc

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7 et R314-21 et suivants, R314-35 et R314-53,
- VU l'arrêté conjoint du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS MEDICA France pour le fonctionnement de la Résidence Les Mélèzes sis à 55000 Bar-le-Duc,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 15/01/2025 fixant la valeur du point GIR départemental 2025 à 7,94 €,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2025** est de **411 811,49 € HT**, soit 432 402,06 € TTC.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférent à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **404 563,61 € HT**, soit 424 791,79 € TTC.

ARTICLE 4 : TARIFS 2025

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'EHPAD Les Mélèzes de BAR LE DUC, sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1er janvier 2025	HT	TTC
Tarif journalier GIR 1 et 2	29,14 €	30,74 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	18,49 €	19,51 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,85 €	8,28 €

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD Les Mélèzes de BAR LE DUC, sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1er avril 2025	HT	TTC
Tarif journalier GIR 1 et 2	30,23 €	31,89 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	19,18 €	20,23 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	8,14 €	8,59 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département de la Meuse au titre de la Dépendance s'élève à 188 049,66 € HT, **soit 197 452,14 TTC**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}.

Dans l'attente de la tarification 2026, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2026 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2025.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière 54 000 NANCY) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS
2025.04.01 15:50:59 +0200
Ref:8466333-12710042-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 RELATIF A LA TARIFICATION 2025 APPLICABLE A
L'EHPA "RESIDENCE LA VIGNE" DE VAUBECOURT -**

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2025
APPLICABLE A

L'EHPA « Résidence La Vigne » à Vaubecourt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du 01 janvier 2024 portant modification de la dénomination du gestionnaire et de la raison sociale de l'établissement « EHPA RESIDENCE LA VIGNE »,
- VU la délibération en date du 18/12/2024 du Conseil d'Administration de l'Association ADMR La Vigne relative à la convention d'aide sociale de l'EHPA « Résidence la Vigne » de VAUBECOURT,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental du 27 mars 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,
- VU la demande du gestionnaire, du 19 décembre 2024 de mettre en place une tarification différenciée

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée « d'aide sociale » au 01/01/2025 applicable à l'EHPA « Résidence La Vigne » à 63,45 € / jour pour une chambre particulière.

Pour l'exercice 2025, le tarif journalier « d'aide sociale » afférent à l'Hébergement de l'EHPA est proratisé comme suit :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} avril 2025
Chambre particulière	63,70 €

ARTICLE 2 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental
Gerard ABBAS
2025.04.01 15:51:04 +0200
Ref: 8347324-12530585-1-D
Signature électronique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Transmis au Contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 RELATIF A LA TARIFICATION 2025 APPLICABLE AUX RESIDENCES AUTONOMIE SOUVILLE ET MIRABELLE, GEREES PAR L'ASSOCIATION ALYS A COMPTER DU 1ER AVRIL 2025 -

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2025
APPLICABLE AUX

Résidences Autonomie Souville et Mirabelle,
gérées par l'association ALYS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu la demande du directeur d'ALYS du 4 juin 2019 de mettre en place une double tarification pour les Résidences Autonomie Souville et Mirabelle,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/2021 portant convention d'aide sociale pour les Résidences Autonomie Souville et Mirabelle de Verdun,
- VU la convention d'aide sociale pour les Résidences Autonomie Souville et Mirabelle du 17 juin 2021 entre le Département de la Meuse et l'association ALYS,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 27/03/2025 fixant l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses 2025 (OAED) des ESSMS,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prix de journée hébergement « Tarif social » applicables à compter du **1^{er} avril 2025** aux Résidences Autonomie de Souville et de Mirabelle gérées par l'association ALYS, pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/jour	
	Au 01/01/2025	Au 01/04/2025
Logement F1 bis SOUVILLE	22.35 €	22.49 €
Logement F1 MIRABELLE	22.35 €	22.49 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	13.15 €	13.24 €
Logement F2 MIRABELLE	12.85 €	12.93 €
Logement F2 SOUVILLE	12.85 €	12,93 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} avril 2025** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/mois	
	Au 01/01/2025	Au 01/04/2025
Logement F1 bis SOUVILLE	681.68 €	685.95 €
Logement F1 MIRABELLE	681.68 €	685.95 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	401.08 €	403.82 €
Logement F2 MIRABELLE	391.93 €	394.37 €
Logement F2 SOUVILLE	391.93 €	394.37 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Gérard ABBAS
2025.04.01 15:50:26 +0200
Ref:8345230-12527226-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception réception du courriel de notification</p>
--

ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 RELATIF A LA TARIFICATION 2025 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE DE DAMMARIE SUR SAULX (MARPA LA VIGNE SEGUIN) A COMPTER DU 1ER AVRIL 2025 -

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2025
APPLICABLE A

La Résidence Autonomie de Dammarie sur Saulx
(MARPA La Vigne Seguin)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 Août 2019 portant classement de la MARPA La Vigne Seguin dans la catégorie des Résidences Autonomie,
- VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences Autonomie fixant les prestations sociales devant être supportées par la tarification,
- VU les articles du code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1, L342-1 et suivant et D342-2 sur la convention d'aide sociale et les articles L313-12 III et D313-24-1 sur les résidences autonomie,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 et III de l'article L313-12 et D313-24-1 et suivants,
- VU la loi n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 août 2019 portant classement de la maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) « la Vigne Seguin » de Dammarie sur Saulx dans la catégorie des résidences autonomie et régularisation de l'entité juridique gestionnaire,
- VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2025 portant « Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie MARPA LA VIGNE SEGUIN »,
- VU la demande du gestionnaire, du jeudi 5 décembre 2024 sollicitant une augmentation à 5 du nombre de places habilitées à l'aide sociale,

Considérant que la résidence autonomie a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Considérant que la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement s'établit au 01/01/2025 à **20,12 € / jour**.

Le tarif journalier hébergement « d'aide sociale » applicable à compter du **1^{er} avril 2025** à la résidence autonomie, est fixé à :

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} avril 2025
Logement de type F1 Bis	20,48 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} avril 2025** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
Logement de type F1 Bis	624,64 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gerard ABBAS
2025.04.01 15:50:43 +0200
Ref:8347474-12530841-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS **Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 RELATIF A LA TARIFICATION 2025 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LES COQUILLOTES", GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) MEUSE GRAND SUD, A COMPTER DU 1ER AVRIL 2025 -

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2025
APPLICABLE A

la Résidence Autonomie « Les Coquillottes »,
gérée par le Centre Intercommunal d'Action
Sociale (CIAS) Meuse Grand Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 27/03/2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25/03/2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de la **Résidence Autonomie Les Coquillottes de BAR LE DUC**, intégrant le taux d'évolution de l'OAED de +2.02%, sont fixés à **519 367.58€**.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er avril 2025** à la Résidence Autonomie Les Coquillottes, géré par le CIAS Meuse Grand Sud, sont fixés à :

Prestations	Prix de journée arrêtés au	
	01/01/2025	01/04/2025
Logement F1 bis	23.27€	23,39 €
Logement F2	27.92€	28,06 €

Le calcul effectué est en lien avec l'activité par type de logement.

ARTICLE 4 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} avril 2025** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP	
	01/01/2025	01/04/2025
Logement F1 bis	709.74€	713.40 €
Logement F2	851.56€	855.83 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gerard ABBAS
2025.04.01 15:50:32 +0200
Ref:8345164-12527086-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS **Gérard ABBAS**

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 RELATIF A LA TARIFICATION 2025 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE DOCTEUR PIERRE DIDON, GEREE PAR LE CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN, A COMPTER DU 1ER AVRIL 2025 -

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2025
APPLICABLE A

La résidence autonomie Docteur Pierre Didon

Gérée par le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU la demande du Président du CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN, du 28 octobre 2019 de mettre en place une double tarification pour la résidence autonomie « Pierre DIDON »,
 - VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/2022 portant convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre DIDON » de REVIGNY SUR ORNAIN,
 - VU la convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre DIDON » du 17 juin 2021 entre le Département de la Meuse et le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 27/03/2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : TARIFS 2025

Les tarifs journaliers moyens afférents à l'hébergement s'établissent au 01/01/2025 à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
T1	15,95 €
T1 meublé	16,98 €
T1 bis	19,96 €
T2 (tarif à la place)	12,41 €

Les prix de journée hébergement « Tarif social » applicables à compter du **1er avril 2025** à la résidence autonomie « Pierre DIDON » gérée par le CCAS du REVIGNY SUR ORNAIN, pour les bénéficiaires admis à l'Aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale /place HP/jour
T1	16,05 €
T1 meublé	17,09 €
T1 bis	20,09 €
T2 (tarif à la place)	12,49 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1er avril 2025** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
T1	489,53 €
T1 meublé	521,25 €
T1 bis	612,75 €
T2 (tarif à la place)	380,95 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Signature numérique
2025.04.01 15:50:48 +0200
10-12530555-1-D
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

ARRETE DU 1ER AVRIL 2025 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENT A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD "LA SAPINIERE" DE BAR LE DUC, A COMPTER DU 1ER AVRIL 2025 -

-Arrêté du 01 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2025
de l'Etablissement EHPAD "La Sapinière" de BAR LE DUC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté d'autorisation conjoint de l'Agences Régionales de Santé et du Conseil Départemental n° 2022-0003 du 03/01/2022 portant modification de l'autorisation délivrée au CIAS Bar le Duc – Sud Meuse pour la gestion de l'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT au profit de l'EHPAD LA SAPINIÈRE sis à Bar le Duc et autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 27/03/2025 fixant l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 15/01/2025 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,97 €,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD "La Sapinière" sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 153 638,77 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	3 153 638,77 €
Produit de la tarification	3 153 638,77 €
Recettes diverses	0,00 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	3 153 638,77 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisée pour 2025 est de 975 173,65 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **975 173.65 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2025

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2. Pour l'exercice 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de **l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC** sont fixés comme suit :

Tarif applicable à compter du	1er janvier 2025	1er avril 2025
Hébergt Permanent	62,57 €	62,98 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,28 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,77 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,26 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2025
Tarif journalier Moins de 60 ans	81,13 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **624 076,45 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2026, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2026 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2025.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gerard ABBAS
2025.04.01 15:50:38 +0200
Ref:8345151-12527060-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

Emploi et compétences

**ARRETE DU 04 AVRIL 2025 FIXANT L'ORGANISATION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX A COMPTER DU 04 AVRIL 2025 -**

-Arrêté du 04 avril 2025-



DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

TEL. : 03.29.45.77.30 - FAX. : 03.29.45.77.87

Bar-le-Duc, le 4 avril 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-3,

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial le 3 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'organisation des services départementaux est fixée conformément aux documents annexés au présent arrêté portant arrêté d'organisation des services départementaux.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 4 avril 2025.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- RAA du Département
- Dossier

Transmis le
Publié et/ou notifié le

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des ressources humaines
4 avril 2025

SOMMAIRE

Présidence	Page 3
Cabinet du Président.....	Page 4
Secrétariat des Élus.....	Page 4
Collaborateurs de groupes.....	Page 4
Direction générale des services	Page 5
Mission e-Meuse santé.....	Page 6
Secrétariat de direction.....	Page 6
Direction de la communication.....	Page 7
Pôle transformation de l'action publique et ressources	Page 8
Mission innovation, évaluation et citoyenneté.....	Page 9
Service achats et services.....	Page 10
Direction finances et affaires juridiques.....	Page 12
Direction ressources humaines.....	Page 16
Direction systèmes d'information.....	Page 19
Direction patrimoine immobilier.....	Page 22
Pôle développement territorial & attractivité	Page 25
Direction routes & aménagement.....	Page 26
Direction transition écologique.....	Page 31
Direction attractivité et développement des territoires.....	Page 33
Direction emploi, mobilité, habitat, logement.....	Page 36
Pôle vie familiale et sociale	Page 40
Service budget et fonctions support des solidarités.....	Page 41
Service établissements et services sociaux et médico sociaux.....	Page 43
Direction prévention et accompagnement	Page 45
Direction autonomie.....	Page 48
Direction enfance famille.....	Page 50
Direction éducation et culture.....	Page 55
ANNEXE	
Organigramme général des services.....	Page 61

Le Président du Conseil départemental, Chef de l'Administration départementale délègue la responsabilité du pilotage de l'ensemble des Directions qui la compose au Directeur général des services.

L'Administration départementale se structure selon l'architecture organisationnelle suivante :

- 1 Direction générale des services
- 3 Pôles
- 13 Directions
- 2 Missions
- 53 Services

La ligne managériale est définie comme suit :

ENTITÉ DE TRAVAIL	FONCTION D'ENCADREMENT
Direction générale des services	Directeur général des services <i>Encadrement hiérarchique</i>
Pôle	Directeur général adjoint <i>Encadrement hiérarchique</i>
Direction	Directeur <i>Encadrement hiérarchique</i>
Service	Responsable de service <i>Encadrement hiérarchique</i>
Secteur d'activités*	Référent technique <i>Encadrement technique</i>

* Chaque secteur d'activités ne dispose pas systématiquement d'un Référent technique.

Président du Conseil départemental	
Services Départementaux	Cabinet du Président

CABINET DU PRÉSIDENT

Le Cabinet du Président a pour vocation de promouvoir le Département, l'action du Président, de l'Assemblée Départementale ainsi que celle de son Administration.

1. MISSIONS DU CABINET

Le Cabinet a pour principales missions :

- Assurer une information et un conseil efficace et avisé aux Élus dans leurs décisions et arbitrages attendus,
- Préparer les interventions et déplacements des Élus sur la base des éléments recueillis auprès des services et conformément aux arbitrages rendus,
- Contribuer à la mise en œuvre des arbitrages rendus et décisions prises compte-tenu du contexte, de la politique départementale et des lignes directrices de l'action de l'Administration,
- Favoriser les relations entre les Élus et l'Administration en assumant une fonction de relais,
- Participer à la définition de la stratégie de communication du Département de la Meuse,
- Collaborer, notamment avec la Direction de la communication, à l'organisation de manifestations et d'événements à l'initiative ou menés en partenariat avec le Département,
- Assurer le secrétariat particulier du Président et le lien avec les agendas des Élus dans le cadre de leurs représentations respectives et des contraintes individuelles et collectives,
- Garantir des réponses adaptées et réactives à toutes les sollicitations attribuées au Cabinet
- Assurer un accueil et une orientation physique et téléphonique efficace et adaptée.

2. ORGANISATION DU CABINET

Le Cabinet est directement rattaché au Président du Conseil départemental.

Le Cabinet est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet, à l'exception des Collaborateurs de groupes d'Élus.

Le Directeur de Cabinet assure le pilotage, le management et l'animation de l'équipe ; pour mener à bien l'ensemble des missions, il est assisté de plusieurs collaborateurs de Cabinet.

Président du Conseil départemental	
Cabinet du Président	
Secrétariat des Élus	Collaborateurs de groupes d'Élus

Le Secrétariat des Élus a pour principales missions :

- Gérer les agendas de Vice-présidents, à concurrence de 3,
- Assurer l'accueil physique et téléphonique du public et des Élus,
- Effectuer les travaux de secrétariat,
- Rédiger, mettre en forme et diffuser des courriers, documents ou autres supports de communication,
- Préparer et suivre les dossiers,
- Gérer les frais de déplacements des Élus,
- Gérer les dotations des Élus ainsi que les objets promotionnels.

Les Collaborateurs de groupes d'Élus ont pour principales missions :

- Apporter un soutien technique et stratégique aux Élus des groupes,
- Organiser la vie des Groupes des Élus en tant que de besoin et en lien avec le Directeur de Cabinet,
- Élaborer la communication politique des groupes des Élus et de chacun des Élus,
- Assurer les relations publiques avec tous les partenaires potentiels,
- Faciliter l'organisation du travail des Élus des groupes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

La Direction générale des services a vocation à assister l'exécutif dans la définition des orientations stratégiques de la collectivité, à décliner les choix politiques définis par les Élus, en orientations stratégiques pour l'ensemble des services départementaux, au bénéfice des politiques départementales.

Dans ce cadre, elle pilote la mise en œuvre, régule, contrôle et évalue les actions ; elle organise la transversalité des actions entre les services départementaux et avec l'ensemble des partenaires afin d'en garantir la bonne intégration dans le projet global de la collectivité et les synergies tant internes qu'externes.

Par ailleurs, elle est garante d'une part, de l'efficacité de la mise en œuvre des ressources humaines, financières et matérielles du Département, et d'autre part, de la sécurité juridique des décisions prises et des actions menées par les services départementaux.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction générale des services a pour principales missions :

- Assister les Élus dans la définition des politiques départementales,
- Définir et décliner les objectifs stratégiques pour l'ensemble des services départementaux
- Assurer un rôle de relais entre les Élus et les services départementaux,
- Accompagner, structurer et fiabiliser les processus décisionnels,
- Faire adhérer les services aux projets de la collectivité et manager les équipes pour permettre la mise en œuvre des politiques départementales,
- Garantir les grands équilibres financiers pluriannuels et arbitrer les ressources en vue d'assurer un fonctionnement efficient des services départementaux et la mise en œuvre des politiques publiques décidées,
- Contrôler et évaluer les résultats des objectifs fixés aux services départementaux dans le cadre notamment d'une démarche globale de management participatif par objectifs,
- Impulser et piloter la modernisation de l'administration et des outils et pratiques managériales en vue de faciliter et d'améliorer l'action des services départementaux et les services rendus aux Meusiens,
- Promouvoir la Collectivité et développer son influence auprès des décideurs locaux et des partenaires ; mobiliser les partenaires stratégiques et encourager la coproduction au bénéfice du territoire,
- Garantir une communication institutionnelle cohérente.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction générale des services est directement rattachée au Président du Conseil départemental.

La Direction générale des services est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services qui en assure le pilotage, le management et l'animation ; pour mener à bien l'ensemble des missions, il s'appuie sur une équipe de Direction constituée de 3 Directeurs généraux adjoints.

Direction générale des services		
Mission e-Meuse santé	Direction de la communication	
Secrétariat de direction		
Pôle Transformation de l'action publique et Ressources	Pôle Développement Territorial & Attractivité	Pôle Vie Familiale et Sociale

3. MISSION E-MEUSE SANTE

Le projet e-Meuse santé, porté par le département en partenariat avec les Départements de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle et la Région Grand Est a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins pour tous grâce à la santé numérique.

Cette mission est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

4. SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Le Secrétariat de la direction générale des services a pour principales missions :

- Assurer l'accueil et l'orientation physique et téléphonique,
- Gérer les agendas des membres de la Direction générale des services,
- Assurer la diffusion fluide de l'information tant ascendante que descendante entre la Direction générale des services, les Directions et les partenaires extérieurs,
- Participer à la rédaction, à la production et à la diffusion des courriers, documents, comptes-rendus ou autres supports de communication,
- Être le garant de la qualité des documents sortants, en particulier ceux destinés aux Élus et aux partenaires extérieurs,
- Assurer le suivi des documents « entrants »,
- Préparer et suivre des dossiers de la Direction générale des services,
- Préparer, assurer la logistique et suivre des réunions,
- Participer au suivi de la mise en œuvre des décisions et arbitrages pris par la Direction générale des services,
- Tenir les tableaux de bord permettant de suivre les sollicitations des élus auprès des Services, d'une part, et les demandes du Directeur Général des services, aux Services d'autre part.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

La vocation de la Direction de la communication est de mettre en œuvre une stratégie de communication externe au bénéfice des politiques départementales visant à promouvoir et valoriser l'action départementale.

Pour ce faire, elle élabore, organise et assure la mise en œuvre des actions de communication externe de la collectivité.

Elle définit les messages, les outils et les supports qui seront utilisés pour atteindre les cibles et élabore les plans de communication globaux pour l'ensemble des champs de communication.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction a pour principales missions :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques et programmes en matière de communication externe,
- Organiser, coordonner et diffuser les informations concernant les actions de la collectivité,
- Concevoir et assurer la diffusion des supports de communication externe édités par le Département,
- Assurer la coordination de la communication sectorielle des services et assurer la cohérence des messages délivrés,
- Faire respecter par les différents partenaires les chartes définies par la Collectivité,
- Participer à la promotion et à la valorisation du territoire en concevant les messages et les outils de communication du Département ou en mobilisant les outils de communication développés par les partenaires,
- Collaborer à l'organisation de manifestations et événements à l'initiative ou menés en partenariat avec le Département.
- Piloter et coordonner la présence sur Internet du Département et assurer la diffusion de ses informations sur les réseaux sociaux,
- Développer et coordonner les relations avec la presse et les médias,
- Proposer et développer des outils d'évaluation de la stratégie de communication externe

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction communication est rattachée à la Direction générale des services.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur communication, qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La direction s'appuie sur une organisation en mode « projet ».

PÔLE TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE ET RESSOURCES

Le pôle transformation de l'action publique et ressources, est chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de gestion des ressources humaines, du système d'information, gestion des matériels, mobiliers, informatiques et moyens internes, gestion du patrimoine immobilier et ingénierie juridique et financière de la collectivité. Il est également chargé d'impulser les dynamiques transversales favorisant la transformation de l'action publique sous l'angle notamment de l'innovation, de l'évaluation, de la citoyenneté et du numérique.

Dans une action partagée, le Pôle développe, impulse et anime le partage des fonctions supports entre les directions fonctionnelles et les directions opérationnelles.

Le pôle œuvre pour rendre un service global dans chacun des domaines cités. À ce titre, il est garant d'un service unifié sur l'ensemble du territoire départemental pour l'ensemble des services et des agents afin de leur permettre d'une part, de mener à bien leurs missions et d'autre part, de faciliter la résolution de leurs préoccupations matérielles.

1. MISSIONS DU PÔLE

Le pôle transformation de l'action publique et ressources a pour principales missions :

- Garantir la mise en œuvre et le suivi de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité,
- Garantir la mise en œuvre et le suivi de la politique financière de la collectivité et l'exécution des budgets annuels,
- Garantir la mise en œuvre des actions définies en matière de gestion du patrimoine bâtiminaire,
- Garantir la mise en œuvre et le suivi de la politique d'achat de la collectivité,
- Garantir la bonne réalisation des manifestations et respect du protocole
- Garantir les moyens internes pour le bon fonctionnement de la collectivité
- Garantir la mise en œuvre et le suivi du cadre juridique nécessaire à l'action départementale,
- Garantir un système d'information pertinent et adapté pour la mise en œuvre des politiques publiques,
- Assurer les synergies internes entre les directions du pôle et l'ensemble des directions opérationnelles de la collectivité,
- Concevoir et assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'innovation, évaluation et citoyenneté.

2. ORGANISATION DU PÔLE

Le Pôle transformation de l'action publique et ressources comprend 1 Service, 4 Directions et 1 Mission :

- Mission innovation, évaluation et citoyenneté
- Service achats et services
- Direction des finances et affaires juridiques
- Direction ressources humaines
- Direction systèmes d'information
- Direction patrimoine bâti

Ce Pôle est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général adjoint en charge de la transformation de l'action publique et des ressources qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

MISSION INNOVATION, EVALUATION ET CITOYENNETE

La mission a vocation à accompagner les différents services dans la mise en place de projets innovants sur des thématiques qui relèvent de la compétence départementale.

Elle s'attache à l'amélioration, la transformation des pratiques aussi bien en interne qu'à destination des habitants du territoire. Elle accompagne l'évolution du Département vers une collectivité davantage orientée usagers-citoyens soucieuse de ses agents, efficiente, numérique, collaborative, innovante, participative et attentive à l'usage des deniers publics.

Elle appuie toutes les directions du Département notamment en matière d'évaluation, de conseil et de contrôle de gestion ; de méthode ; de gestion de l'information et des données ; d'outils numériques et de management, formations, management de l'innovation...

Elle élabore, organise et assure la mise en œuvre des actions de communication interne de la collectivité, au bénéfice des agents départementaux et des politiques départementales.

Elle a pour principales missions :

- Définir une stratégie pour innover et transformer durablement l'action de la collectivité,
- Changer la culture de la collectivité et ses modes de fonctionnement pour plus d'efficacité et de performance,
- Faciliter le travail des agents,
- Améliorer le service aux usagers en simplifiant les procédures,
- Accompagnement au changement,
- Faciliter la transformation organisationnelle, managériale et numérique en appuyant les services,
- Piloter des projets numériques, collaboratifs de participation citoyenne et impulser la transversalité de pratiques et de méthodes en interne comme en externe,
- Réaliser de l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des directions pour les accompagner dans leurs démarches,
- Initier de nouvelles méthodes,
- Réaliser une veille active sur tous les champs transversaux à explorer (méthodes, organisation, numérique, transformation action publique, évaluation, etc),
- Développer le partage de l'information et la transversalité,
- Communiquer sur les actions des services et valoriser la contribution des agents,
- Organiser des actions de communication afin de favoriser la cohésion, de diffuser la culture et les valeurs communes au sein du Département,
- Favoriser l'intégration des nouveaux arrivants,
- Renforcer les coopérations et promouvoir le travailler ensemble.

Cette Mission est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur de projet innovation, évaluation et citoyenneté qui en assure le management, le pilotage ainsi que l'animation de l'équipe.

SERVICE ACHATS ET SERVICES

1. MISSIONS DU SERVICE

Le service achats et services a pour principales missions :

- Piloter la fonction achat en matière de fournitures et de prestations courantes de la collectivité,
- Organiser les moyens matériels, et assurer les acquisitions nécessaires,
- Organiser la gestion des manifestations, des réceptions, des accueils et de l'astreinte du Département.

2. ORGANISATION DU SERVICE

Le Service achats et services est rattaché au Directeur général adjoint en charge du pôle transformation de l'action publique et ressources.

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service achats et services qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service achats & services est organisé en 3 secteurs d'activités :

Service achats et services		
Secteur services	Secteur achats	Secteur protocole - évènements

3. MISSIONS DES SECTEURS D'ACTIVITE

3.1 SECTEUR SERVICES

Ce Secteur d'activités a pour principales missions :

- Assurer la gestion de la flotte des véhicules du parc administratif,
- Élaborer et proposer une politique d'accueil des sites du Département,
- Assurer et organiser l'astreinte téléphonique du Département, en coordination avec les autres astreintes sectorielles,
- Assurer la gestion de la fonction courrier de la collectivité,
- Assurer la gestion de la fonction documentation de la collectivité,
- Assurer la gestion des travaux d'impression de la collectivité,
- Assurer la gestion de la fonction déménagement de tous les services de la collectivité.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur services assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.2 SECTEUR ACHATS

Ce Secteur d'activités a pour principales missions :

- Recenser, planifier et assurer les acquisitions et la gestion de l'ensemble des fournitures et prestations courantes nécessaires aux besoins des services,
- Conseiller les services dans le choix de la procédure et l'élaboration des documents techniques de marché et élaborer si nécessaire le marché,
- Élaborer et assurer la passation des marchés nécessaires aux acquisitions de fournitures et prestations courantes inférieures à 90 000 €HT de l'ensemble des services,
- Gérer le patrimoine mobilier et matériel et en assurer l'inventaire physique,
- Assurer la régie d'avance du Cabinet du Président,
- Assurer la gestion budgétaire et comptable des services de la Direction.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur achats assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.3 SECTEUR PROTOCOLE – ÉVÈNEMENTS

Ce Secteur d'activités a pour principales missions :

- Recenser, planifier et organiser les repas, manifestations et les réceptions,
- Assurer l'entretien des locaux spécifiques et l'entretien des moyens textiles,
- Assurer l'équipement sono/vidéo, sa mise en place et son bon fonctionnement,
- Assurer la mise en place des expositions, des salons au sein du Département ou hors du Département.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur protocole - évènements assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

DIRECTION FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

La vocation de la Direction des finances et des affaires juridiques est de mettre en œuvre une politique dynamique de gestion et de planification budgétaire et financière, ainsi que développer une ingénierie juridique pour la collectivité, conformément au cadre réglementaire y afférent. Elle garantit également la conformité et la validité juridiques des actes de la Collectivité et plus particulièrement des achats publics et des travaux des Assemblées.

À ce titre, elle propose et met en œuvre des procédures juridiques, comptables et financières applicables à l'échelle de la collectivité ; elle engage les démarches nécessaires à l'émergence et au développement dans les directions opérationnelles d'une culture financière et juridique affirmée. Elle assure également, dans ces matières, une mission d'assistance et de conseil des services et des directions du Département.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction a pour principales missions :

- Piloter la conception du budget départemental ainsi que son exécution, dans une optique annuelle et pluriannuelle,
- Apporter aux Élus et aux Services une expertise juridique dans l'élaboration des projets départementaux,
- Proposer une politique de gestion de la dette et de la trésorerie départementale, et assurer sa mise en œuvre,
- Organiser les travaux des Assemblées,
- Proposer et mettre en œuvre une politique d'achats et gérer les procédures d'achats publics,
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière de politique fiscale,
- Construire les analyses rétrospectives et prospectives en intégrant le périmètre de risque,
- Garantir la Collectivité contre les risques permanents liés aux activités des services,
- Calibrer et suivre les investissements du Département,
- Gérer l'inventaire en cohérence avec l'administration du patrimoine départemental,
- Assurer l'interface exclusive des relations entre le Payeur départemental et le Département.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction des finances et des affaires juridiques est rattachée au pôle transformation de l'action publique et ressources.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des finances et affaires juridiques qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction est organisée en 3 services :

Direction finances et affaires juridiques	
Service du budget et de l'exécution budgétaire	Service de la prospective financière
Service des affaires juridiques et des Assemblées	

1.1 SERVICE DU BUDGET ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service budget et exécution budgétaire qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service budget et exécution budgétaire, a pour vocation de solidifier et de mettre en œuvre la stratégie budgétaire et financière du Département, de veiller à la bonne exécution budgétaire en fournissant des indicateurs de mesure fiables. Il assure également la fonction Système d'informations et de gestion financière (SIGF), chargée de garantir la centralisation, la fiabilité et le suivi des données financières. Cette fonction veille par ailleurs à optimiser la gestion de l'accès, la transmission et le partage des données.

Le Service du Budget et de l'Exécution Budgétaire est organisé en 2 secteurs d'activités :

Service du Budget et de l'Exécution Budgétaire	
Programmation budgétaire, SIGF et Projets	Exécution Budgétaire

1.1.1 SECTEUR PROGRAMMATION BUDGETAIRE, SIGF ET PROJETS

Le Secteur d'activité a pour principales missions :

- Assurer la préparation budgétaire : analyser et accompagner les services dans la construction des documents d'aide à la décision ; élaborer les rapports et documents budgétaires, centraliser les annexes, etc,
- Proposer à la décision des élus départementaux les projets de décisions budgétaires, et notamment le BP, le BS et les DM,
- Piloter la programmation AE/CP,
- Conseiller les services et direction en matière de programmation budgétaire,
- Piloter le cycle de programmation budgétaire,
- Assurer le bon fonctionnement du système d'informations financières et son optimisation,
- Mettre à disposition des utilisateurs et de la Direction, des requêtes et tableaux de bord financiers,
- Organiser les formations et l'assistance aux utilisateurs du SIGF,
- Créer et diffuser les procédures en lien avec le SIGF,
- Identifier et proposer de nouveaux outils et modes de fonctionnement,
- Assurer la mise en œuvre des projets autour du SIGF,
- Assurer la diffusion des informations financières par les outils informatiques.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur programmation budgétaire, SIGF et projets assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

1.1.2 SECTEUR EXECUTION BUDGETAIRE

Le Secteur d'activité a pour principales missions :

- Assurer l'exécution budgétaire à travers notamment la production des mandats et titres en lien avec services et directions, et le contrôle et la validation des engagements sur pièces,
- Assurer le contrôle comptable et la mise en conformité des procédures avec l'instruction M 52 et plus généralement l'ensemble de réglementation applicable en matière d'exécution budgétaire et comptable,
- Assurer le suivi de l'exécution budgétaire,
- Conseiller les services et animer la fonction comptable.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur exécution budgétaire assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

1.2 SERVICE PROSPECTION FINANCIÈRE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service prospective financière qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service prospection financière a pour vocation d'élaborer une prévision des ressources qui se fonde sur une prospective et une programmation actualisée.

Le Service a pour principales missions :

- Assurer la prévision des ressources (recettes, patrimoine mobilier et immobilier du Département),
- Assurer le suivi comptable de l'inventaire,
- Assurer le suivi de la dette, de la trésorerie et de la notation financière,
- Assurer la programmation AP/CP et gérer les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel se rapportant aux immobilisations et aux subventions ainsi que les recettes liées,
- Élaborer, coordonner la gestion et le suivi des tableaux de prospective financière.

1.3 SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLÉES

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service affaires juridiques et Assemblées qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service affaires juridiques et assemblées a pour vocation d'assurer le fonctionnement fluide et efficace des travaux de l'Assemblée délibérante dans le respect des délais du calendrier du Conseil départemental et de proposer et garantir la mise en œuvre de la politique de gestion de la commande publique du Département. Il a également pour fonction de mieux prévenir juridiquement les principaux risques pesant sur la Collectivité et de développer une culture juridique partagée au sein de la Collectivité.

Le Service Affaires juridiques et assemblées est organisé en 2 secteurs d'activités :

Service Affaires juridiques et assemblées	
Commande publique et appui juridique	Assemblées et appui institutionnel

1.3.1 SECTEUR COMMANDE PUBLIQUE ET APPUI JURIDIQUE :

Le Secteur d'activité a pour principales missions :

- Apporter aux Élus ou aux services départementaux, un conseil ou une assistance juridique et gérer les contentieux juridictionnels dont il est chargé,
- Assurer la gestion opérationnelle des procédures et la rédaction des contrats relatifs à la commande publique de la collectivité et, s'agissant des services bénéficiant d'un degré de responsabilité accrue en matière d'écriture de marchés publics ou accords-cadres, accompagner ces derniers afin de leur permettre d'assurer cette mission dans les conditions définies dans le cadre des procédures internes de gestion de la commande publique,
- Assurer et animer une veille juridique en matière de Commande publique, d'assurance et de gestion immobilière,
- Assurer l'animation du réseau des acheteurs publics,
- Assurer le développement de l'usage des logiciels métiers de gestion de la commande publique (profil acheteur, progiciel de rédaction...),
- Assurer le secrétariat des Commission dédiées à l'achat public,
- Gérer la rédaction des actes et formalités juridiques nécessaires aux mutations immobilières permettant la réalisation de projets routiers ou d'opérations patrimoniales,
- Garantir la couverture en assurances permanentes des risques liés à l'activité, aux biens et aux personnes de la collectivité départementale.

1.3.2 SECTEUR ASSEMBLEES ET APPUI INSTITUTIONNEL

Le Secteur a pour principales missions :

- Assurer et animer une veille juridique sur les domaines de compétence institutionnelle de la collectivité,
- Assurer un pré-contrôle de légalité des projets de décision soumis à l'Assemblée et l'animation du circuit de préparation et de validation de ces projets de décisions en lien avec les directions fonctionnelles, dans le respect des délais réglementaires et du calendrier du Conseil départemental,
- Formaliser les documents de travail de l'Assemblée, au besoin avec l'appui des éléments transmis notamment par les secrétaires de Commissions ou Responsables de groupe politique, et assurer le suivi des séances,
- Assurer l'envoi des actes devant faire l'objet d'une transmission à la Préfecture au titre du Contrôle de Légalité, et assurer ou faire assurer la publicité légale des actes soumis à cette formalité,
- Acquérir puis développer l'usage de l'outil de gestion des décisions prises en Assemblée délibérante et organiser l'accès des Services aux décisions archivées,
- Assurer l'élaboration, la diffusion et la mise à jour du Règlement intérieur du Conseil Départemental.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur Assemblées et appui institutionnel assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

La Direction ressources humaines a pour vocation la gestion des richesses humaines.

À ce titre, elle est garante de l'adéquation efficace, durable et sociale des ressources humaines au service de la stratégie de la collectivité et conformément au cadre législatif, réglementaire et statutaire, par le management des compétences et l'ajustement des moyens humains dédiés, c'est-à-dire le pilotage des postes et des compétences y afférents.

La Direction des ressources humaines est garante de la vitalité des compétences, pour ce faire, elle doit faire face aux besoins de la collectivité en permettant une adaptation réussie des compétences des agents, à travers une gestion prospective et pluriannuelle pour anticiper les évolutions des besoins des services et des métiers.

La Direction des ressources humaines contribue à l'amélioration des conditions de travail.

Elle contribue également à la modernisation et à la performance globale de l'organisation avec, entre autres, la maîtrise et le pilotage des processus RH participant à la structuration, à la gestion des parcours professionnels, des compétences et de la qualité de vie au travail.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction des ressources humaines pilote la mise en œuvre de la politique départementale de gestion des ressources humaines déclinée à travers 5 politiques sectorielles : rémunération, formation, recrutement, qualité de vie au travail et communication interne.

La Direction a pour principales missions :

- Piloter la mise en œuvre de l'ensemble des actions de la politique ressources humaines,
- Communiquer le cadre, les processus RH formalisés et l'offre de service y afférente,
- Piloter le partage de la fonction RH,
- Piloter et animer la ligne métier management,
- Piloter et animer le dialogue social,
- Garantir la gestion administrative et statutaire du personnel.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction des ressources humaines est rattachée au pôle transformation de l'action publique et ressources.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur ressources humaines qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction est organisée en 3 services et comprend également 1 fonction support :

Direction des ressources humaines		
Système d'informations des ressources humaines (SIRH)		
Service carrière, paie et budget	Service emploi et compétences	Service qualité de vie au travail

3. MISSIONS DES FONCTIONS SUPPORTS & DES SERVICES

3.1 SYSTÈME D'INFORMATIONS DES RESSOURCES HUMAINES

Cette fonction est directement placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur ressources humaines qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Cette fonction garantit la centralisation, la fiabilité et le suivi des données de l'ensemble des logiciels RH et vise à favoriser l'automatisation de certaines tâches de gestion. Elle assure également la gestion de l'accès, la transmission et le partage de données et contribue au partage de la fonction RH.

3.2 SERVICE CARRIÈRE, PAIE & BUDGET

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service carrière, paie et budget qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service carrière, paie et budget a vocation à mettre en œuvre la politique de rémunération ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires afférentes aux parcours professionnels de l'ensemble des agents ; il assure la gestion des effectifs et le pilotage de la masse salariale.

Le Service a pour principales missions :

- Assurer une ingénierie RH en matière statutaire et réglementaire,
- Garantir le respect et l'application du cadre statutaire et réglementaire,
- Mettre en œuvre les dispositions statutaires et réglementaires et les règles de gestion interne relatives aux carrières, au temps de travail, à la protection sociale (santé, chômage et retraite) des agents,
- Mettre en œuvre la politique de rémunération,
- Assurer la gestion des effectifs et le pilotage de la masse salariale,
- Organiser et assurer la gestion des Commissions administratives paritaires,
- Participer au partage de la fonction RH.

Le Service est organisé en 2 secteurs d'activités :

Service carrière, paie et budget	
Secteur paie, budget et retraite	Secteur gestion statutaire

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur paie, budget et retraite assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur gestion statutaire assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.3 SERVICE EMPLOI & COMPÉTENCES

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service emploi et compétences qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service emploi et compétences a vocation à répondre aux besoins en compétences et à garantir la vitalité des compétences des agents, à travers leur renouvellement ou leur développement, au bénéfice des objectifs de la collectivité.

Pour ce faire, il met en œuvre la politique de formation et de recrutement à travers : un cadre et une offre de services formalisés, un accompagnement adapté des agents et des managers, à travers des dispositifs et des actions de gestion des emplois et des compétences.

Le Service a pour missions principales :

- Assurer une ingénierie RH en matière de formation et de recrutement,
- Confronter les ressources en compétences disponibles et les ressources en compétences nécessaires,
- Assurer la gestion des emplois,
- Développer le niveau de compétences collectives et individuelles, les qualifications et les savoir-faire,
- Promouvoir les métiers de la collectivité, attirer les talents, les compétences et les fidéliser,
- Anticiper les pénuries et prévenir les raréfactions de compétences,
- Favoriser les mobilités,
- Piloter les recrutements, les mobilités et les intégrations,
- Accompagner les parcours professionnels et les mobilités prescrites,
- Accompagner les managers dans leurs projets d'évolutions organisationnelles, des modes de gestion et de gouvernance,
- Animer la ligne métier manager et développer une culture de l'innovation managériale,
- Participer au partage de la fonction RH.

3.4 SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service qualité de vie au travail qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service qualité de vie au travail a vocation à favoriser la santé durable au travail et à contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Pour ce faire, il met en œuvre la politique de qualité de vie au travail à travers un cadre et une offre de service formalisés, un accompagnement adapté des agents et des managers ; à travers des dispositifs et des actions de prévention des risques pour la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail.

Par ailleurs, il organise et assure la gestion des instances consultatives et des droits syndicaux.

Le Service a pour missions principales :

- Assurer une ingénierie RH en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- Évaluer les risques professionnels, définir et piloter la mise en œuvre des actions de prévention,
- Favoriser la qualité du climat de travail et les conditions de travail,
- Prévenir l'usure professionnelle et l'absentéisme par des actions de prévention,
- Identifier les secteurs/métiers à pénibilité et mettre en œuvre des actions de prévention,
- Favoriser le maintien en emploi (aménagement de poste, reclassement professionnel, etc.),
- Assurer l'accompagnement social en faveur des agents,
- Proposer et mettre en œuvre des prestations sociales,
- Organiser et assurer la gestion des instances consultatives,
- Assurer la gestion des droits syndicaux.

DIRECTION SYSTÈMES D'INFORMATION

La vocation de la Direction des systèmes d'information est de piloter la mise en œuvre de l'ensemble des développements et des déploiements informatiques mis à la disposition des Services du Département et de leurs agents.

Pour ce faire, la Direction assure la gestion, la cohérence et l'évolution des systèmes d'information et de communication de la Collectivité.

Elle pilote également la démarche de dématérialisation de la Collectivité et garantit la mise en œuvre des projets dédiés.

Elle assure la promotion de l'usage des outils informatiques mutualisés.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La direction a pour principales missions :

- Piloter la mise en œuvre du schéma de développement des systèmes d'information,
- Proposer et planifier les investissements numériques nécessaires aux Services et procéder aux acquisitions y afférentes (matériels et logiciels),
- Animer la veille technologique, promouvoir les technologies et les usages innovants auprès des Services,
- Assurer et garantir l'accompagnement aux changements des usagers du système d'information,
- Assurer et garantir la sécurité globale et la cohérence du système d'information,
- Assurer l'animation et la promotion de l'usage des outils informatiques mutualisés avec les autres collectivités meusiennes.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction systèmes d'information est rattachée au pôle transformation de l'action publique et ressources.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des systèmes d'information qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction est organisée en 2 services et une fonction support :

Direction systèmes d'information	
Sécurité informatique	
Service études, développements et géomatique	Service infrastructures informatiques

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1 SECURITE INFORMATIQUE

Cette fonction garantit la sécurité des systèmes et des données face au danger de la cybercriminalité. Elle assure également la disponibilité du système informatique et la sensibilisation des utilisateurs.

Elle est l'organe pivot en cas d'incident de sécurité. Elle informe des bonnes pratiques à l'équipe informatique et à la collectivité en matière de sécurité du système d'information en cohérence avec les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Elle en contrôle la bonne exécution.

3.2 SERVICE ETUDES, DEVELOPPEMENTS ET GEOMATIQUE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Etudes, développements et géomatique qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service Etudes, développements et géomatique est chargé de conduire les projets informatiques transversaux définis dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information et des autres schémas identifiés (ex : schéma de dématérialisation) et de garantir le bon fonctionnement des bases de données et du SIG. Il s'appuie sur une organisation en mode projet. Il a pour principales missions de :

- Piloter et conduire les projets informatiques, assurer leur suivi et leur évaluation,
- Suivre les projets techniques induits en lien avec le Service infrastructures informatiques,
- Assurer la veille technologique dans les domaines concernés,
- Administrer les systèmes de gestion des bases de données,
- Concevoir et administrer des entrepôts de données pour en découpler l'usage,
- Réaliser des études et développement de solutions informatiques,
- Administrer et coordonner le système d'informations géographiques (SIG).

3.3 SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service Infrastructures informatiques qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service est organisé en 3 secteurs :

Service infrastructures informatiques		
Secteur systèmes et usages	Secteur réseaux – téléphonie – matériel	Secteur maintenance informatique des collègues

Le Service infrastructures informatiques a vocation à mettre à disposition et maintenir le système d'information de la Collectivité et des collègues Meusiens.

Pour ce faire, il assure l'accessibilité au système d'information qui couvre l'ensemble des infrastructures informatiques (systèmes, réseaux, postes de travail, téléphonie et périphériques d'impression). Il prend en charge les demandes et les déclarations d'incidents de l'ensemble des utilisateurs ; il forme et accompagne ces derniers aux outils numériques.

Le Service a pour principales missions :

- Définir, réaliser et mettre en œuvre des projets techniques (informatiques, téléphoniques),
- Participer à la mise en place des outils (système et métier) et proposer des investissements pour la mise en œuvre des décisions politiques et des choix dans les directions,
- Mettre à disposition les moyens (humains et matériels) pour la mise en œuvre des projets numériques,
- Accompagner aux usages numériques l'ensemble des agents, prendre en charge leurs problèmes informatiques et téléphoniques et leur assurer une veille technologique,
- Garantir l'accessibilité, la disponibilité, la cohérence et la sécurité du système d'information.

3.3.1 SECTEUR SYSTEMES ET USAGES

Le secteur d'activité « Systèmes et usages » a pour principales missions :

- Piloter et assurer la mise en œuvre des projets techniques,
- Gérer et garantir les serveurs, les stockages des données et les sauvegardes,
- Assurer l'installation, l'exploitation, le déploiement et le remplacement des serveurs (physiques et virtuels), du matériel de sauvegarde et des stockages,
- Superviser et maintenir les solutions en place,
- Piloter et animer l'accompagnement aux outils numériques et le support Hotline aux utilisateurs,

- Prendre en charge les demandes d'assistance et de résolution d'incidents et de dépannage,
- Garantir et mettre en œuvre l'accessibilité, la disponibilité, la cohérence et la sécurité du système d'information,
- Conseiller, assister et accompagner aux usages numériques internes à la collectivité,
- Communiquer autour des sujets informatiques.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur systèmes et usages assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.3.2 SECTEUR RESEAUX TELEPHONIE ET MATERIEL

Le secteur d'activité « Réseaux téléphonie et matériel » a pour principales missions :

- Piloter et assurer la mise en œuvre des projets techniques,
- Gérer et garantir les interconnexions et les équipements réseaux et téléphoniques de l'ensemble des sites du département,
- Assurer l'installation, l'exploitation, le déploiement et le remplacement des équipements informatiques, réseaux et téléphoniques (fixe et mobile),
- Superviser et maintenir les solutions en place,
- Prendre en charge les demandes d'assistance et de résolution d'incidents et de dépannage,
- Garantir et mettre en œuvre l'accessibilité, la disponibilité, la cohérence et la sécurité du système d'information,
- Organiser et gérer les matériels : commandes, inventaire, gestion du parc, recyclage, revente,
- Conseiller, assister et accompagner les utilisateurs,
- Participer aux projets bâtimentaires pour l'intégration des besoins informatiques.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur réseaux téléphonie et matériel assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.3.3 SECTEUR MAINTENANCE INFORMATIQUE DES COLLEGES

Le secteur d'activité « Maintenance informatique des collèges » a pour principales missions :

- Piloter et assurer la maintenance informatique pour les parties administrative et pédagogique,
- Piloter et assurer la mise en œuvre des projets techniques,
- Assurer l'installation, l'exploitation, le déploiement et le remplacement des équipements informatiques, serveurs, réseaux et téléphoniques,
- Gérer et garantir les serveurs, les stockages des données et les sauvegardes,
- Superviser et maintenir les solutions en place,
- Prendre en charge les demandes d'assistance et de résolution d'incidents et de dépannage,
- Garantir et mettre en œuvre l'accessibilité, la disponibilité, la cohérence et la sécurité du système d'information des collèges,
- Organiser et gérer les matériels : commandes, inventaire, gestion du parc, recyclage, revente
- Conseiller, assister et accompagner les utilisateurs,
- Participer aux projets bâtimentaires pour l'intégration des besoins informatiques.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur maintenance informatique des collèges assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

DIRECTION PATRIMOINE IMMOBILIER

La vocation de la Direction patrimoine immobilier est de conserver et valoriser l'ensemble du patrimoine immobilier bâti et non bâti départemental, hors domaine public routier, au bénéfice des politiques départementales et conformément au cadre réglementaire y afférent.

À ce titre, elle met en œuvre une stratégie immobilière globale de valorisation et de conservation du patrimoine bâti, garante de la vision d'ensemble à moyen et à long terme.

Pour ce faire, elle assure une gestion prévisionnelle de la fonction patrimoniale qui garantit à la fois la sécurité des biens et des personnes, les usages au service du public, la pérennité des biens, l'efficacité énergétique et environnementale, l'accessibilité, visant à optimiser les charges d'investissement et de fonctionnement.

Par ailleurs, elle met également en œuvre une stratégie foncière et garantit une bonne connaissance physique, juridique et comptable du patrimoine, à travers l'inventaire physique complet, la maîtrise des règles juridiques et l'élaboration d'outils d'information et d'évaluation efficace.

Elle garantit la conservation du parc immobilier par des actions d'entretien et de maintenance des bâtiments et des actions assurant aux occupants des conditions d'utilisation et de sécurité optimales.

Enfin, la direction du Patrimoine immobilier apporte conseil et appui technique aux collectivités en matière de projets de construction/réhabilitation de bâtiments et d'aménagement d'espaces publics dans le cadre de l'assistance technique telle que définie par la loi NOTRé du 7 août 2015.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction du patrimoine immobilier met en œuvre une stratégie globale de valorisation et de conservation du patrimoine immobilier dans le cadre d'une politique départementale patrimoniale dynamique.

La direction a pour principales missions :

- Piloter la mise œuvre de l'ensemble des actions de la politique patrimoniale,
- Communiquer le cadre, les processus formalisés et l'offre de service afférente,
- Piloter la stratégie foncière visant à valoriser les biens de la collectivité et optimiser les coûts,
- Piloter et animer le partage de la fonction patrimoniale avec l'ensemble des acteurs impliqués.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction patrimoine immobilier est rattachée au pôle transformation de l'action publique et ressources.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du patrimoine immobilier qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction est organisée en 2 services :

Direction du patrimoine immobilier	
Service administration immobilière	Service pilotage immobilier

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1 SERVICE ADMINISTRATION IMMOBILIERE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du patrimoine immobilier qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service a pour vocation l'exécution administrative et financière des affaires immobilières.

Il a pour principales missions :

- Préparer, suivre et exécuter le budget,
- Passer les marchés selon les seuils des procédures internes,
- Exécuter les contrats, conventions, commandes et marchés,
- Conseiller les services de la Direction dans divers aspects administratifs, financiers et juridiques,

Le Service administration immobilière est organisé avec 1 secteur d'activité :

Service administration immobilière
Secteur préparation et exécution budgétaire

3.1.1 SECTEUR PREPARATION ET EXECUTION BUDGETAIRE

Ce Secteur a pour principales missions :

- Préparer l'élaboration du budget de la Direction,
- Suivre l'exécution budgétaire de la Direction,
- Exécuter administrativement et financièrement les marchés publics et contrats,
- Suivre les consommations énergétiques et d'eau de l'ensemble des sites départementaux,
- Assurer la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier départemental (conventions, taxes, redevances).

En appui au Directeur, le Référent technique en charge du secteur préparation et exécution budgétaire assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.2 SERVICE PILOTAGE IMMOBILIER

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service pilotage immobilier qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service pilotage immobilier a pour vocation :

- La conservation du parc immobilier, à ce titre, il est garant de la conformité des bâtiments à leurs usages, de l'entretien courant, du bon état de conservation et de fonctionnement des installations qui les composent ; pour se faire, il met en œuvre la politique d'exploitation du patrimoine bâti, à travers une offre de service formalisée, et par la mise en œuvre des actions et travaux d'entretien courant et de maintenance préventive des bâtiments, de leurs composants et équipements,
- La valorisation et l'optimisation du patrimoine bâti départemental ; pour se faire, il met en œuvre une politique de valorisation du patrimoine immobilier, par la définition et le pilotage de l'ensemble des travaux de construction, gros entretien et renouvellement et de réhabilitation.

Il a pour principales missions :

- Garantir la connaissance physique du parc et gérer la base graphique associée,
- Etablir la programmation pluriannuelle des Investissements à réaliser,

- Assurer l'ingénierie en matière de travaux de construction, gros entretien et renouvellement et de réhabilitation,
- Assurer l'ingénierie en matière d'exploitation et maintenance,
- Traiter les demandes d'intervention émanant des utilisateurs,
- Réaliser des actions de maintenance de niveau 1 à 3,
- Participer au partage de la fonction patrimoniale avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Le Service pilotage immobilier est organisé avec 3 secteurs d'activités :

Service pilotage immobilier		
Secteur exploitation immobilière	Secteur régie immobilière	Secteur maîtrise d'ouvrage immobilière

3.2.1 SECTEUR EXPLOITATION IMMOBILIERE

Ce Secteur a pour principales missions :

- Assurer l'ingénierie en matière d'entretien et de maintenance des bâtiments,
- Traiter les demandes d'intervention au droit du parc immobilier en mettant en œuvre, le cas échéant, les mesures conservatoires associées,
- Suivre les travaux d'entretien et maintenance corrective jusqu'à la résolution du problème,
- Conduire les contrôles réglementaires immobiliers et procéder, le cas échéant aux actions correctives,
- Définir, mettre en œuvre et suivre les marchés et contrats de maintenance préventive et corrective,
- Participer au partage de la fonction patrimoniale avec l'ensemble des acteurs impliqués.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur exploitation immobilière, assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.2.2 SECTEUR REGIE IMMOBILIERE

Ce secteur a pour principales missions :

- Assurer des actions de maintenance corrective de premier, deuxième et troisième niveau sur les bâtiments, composants et équipements,
- Réaliser des opérations de maintenance préventive de premier niveau,
- Définir les besoins en outillage et fournitures en bâtiment nécessaires à l'activité, mettre en œuvre les marchés et gérer le stock,
- Définir et mettre en œuvre les « petits » travaux d'aménagement intérieur,
- Réaliser des travaux d'entretien et d'aménagement des extérieurs et des espaces verts,
- Participer à des opérations de déménagements et/ou de désencombrement.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur régie immobilière assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.2.3 SECTEUR MAITRISE D'OUVRAGE IMMOBILIERE

Ce secteur a pour principales missions :

- Élaborer et piloter les outils dédiés à la connaissance et la valorisation du patrimoine immobilier départemental,
- Proposer et mettre en œuvre les opérations de travaux du programme pluriannuel d'investissement conformément au cadre réglementaire,
- Assurer l'ingénierie en termes de conduite d'opérations et le cas échéant de maîtrise d'œuvre interne des opérations de construction, gros entretien et renouvellement et de réhabilitation,
- Procéder à la définition, la mise en œuvre et le suivi des travaux d'aménagement intérieur,
- Participer au partage de la fonction patrimoniale avec l'ensemble des acteurs impliqués.

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL & ATTRACTIVITÉ

Le pôle développement territorial et attractivité est chargé de suivre les grands projets départementaux considérés comme déterminants pour l'attractivité du Département, de concevoir des schémas départementaux et mettre en œuvre des politiques de soutien aux tiers et particulièrement aux associations et collectivités territoriales dans différents domaines (agriculture, tourisme, jeunesse, sports, aménagement et développement du territoire, habitat, environnement, affaires européennes).

Il est également en charge de la politique d'insertion et d'emploi qui se conjugue avec des enjeux de mobilité, d'habitat, et de logement, eux-mêmes facteurs d'attractivité.

Le pôle développement territorial et attractivité assure la mise en œuvre de politiques spécifiques dans chacun des domaines cités, établies sous la directive des Vice-Présidents, mais aussi dans la conduite sous le mode projet de démarches transversales fournissant les ressources et les ingénieries nécessaires sur des enjeux départementaux majeurs définis par l'Assemblée Départementale. C'est le cas des projets CIGEO, de Madine ou des liens avec l'E.P.C.C.

Enfin, il assure l'entretien et le développement du réseau routier départemental.

1. MISSIONS DU PÔLE

Le Pôle développement territorial et attractivité a pour principales missions :

- Elaborer, animer et mettre en œuvre une stratégie d'aménagement et de développement du territoire,
- Renforcer l'attractivité départementale du Département de la Meuse, en participant à la construction d'une image modernisée et dynamique,
- Participer à la mise en place d'une stratégie touristique et d'une offre d'accueil renouvelée dans un marketing et un positionnement spécifique à la Meuse,
- Concevoir et assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques de la politique de transition écologique,
- Concevoir et assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques de la politique d'insertion, d'emploi, de logement et d'habitat.
- Proposer et assurer la mise en œuvre d'orientations stratégiques de la politique de la jeunesse et des sports,
- Garantir la gestion, l'entretien et la sécurité du domaine public routier.

2. ORGANISATION DU PÔLE

Le Pôle stratégie territoriale et attractivité comprend 3 Directions :

- Direction routes et aménagement,
- Direction attractivité et développement des territoires,
- Direction de la transition écologique.
- Direction de l'emploi, des mobilités, de l'habitat et du logement

Ce Pôle est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général adjoint en charge du développement territorial et de l'attractivité, qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Directeur général adjoint est l'interlocuteur privilégié du projet CIGEO et contribue à que ce qu'il devienne un levier de développement pour le Département.

DIRECTION ROUTES & AMÉNAGEMENT

La vocation de la Direction routes et aménagement est de gérer, d'entretenir, de rénover et de développer le réseau routier départemental en assurant aux usagers des conditions d'utilisation et de sécurité optimales, tout en garantissant sa pérennité et sa pertinence.

La Direction pilote également la mise en œuvre de la politique départementale en matière d'aménagement foncier tout en prenant en compte le développement durable.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction a pour principales missions :

- Piloter la mise en œuvre des projets routiers ou d'aménagement,
- Piloter la mise en œuvre des programmes d'entretien,
- Garantir la gestion, l'entretien et la sécurité du domaine public routier,
- Piloter la mise en œuvre de la politique d'aménagement foncier,
- Garantir la mise en œuvre des processus d'achat de la direction.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction Routes et Aménagement est rattachée au pôle développement territorial et attractivité.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur routes et aménagement qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction est organisée en 9 services :

Direction Routes et Aménagement	
Adjoint au directeur	
Système d'informations géographiques routier	
Service commande publique et budget	Service aménagement foncier
Service exploitation de la route	Service entretien et travaux
Service parc départemental	Service ADA Bar-le-Duc
Service ADA Commercy	Service ADA Verdun
Service ADA Stenay	

2.1 ADJOINT AU DIRECTEUR

L'adjoint au directeur apporte un appui au directeur dans ses réflexions stratégiques, dans la prise de décision et l'assiste dans le pilotage et le suivi budgétaire. Il se concentre également sur les projets transversaux de la direction comme la formation, l'hygiène et la sécurité, la mise en œuvre du plan de transition écologique ou encore l'évaluation de la politique routière du Département.

2.2 MISSIONS DU SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ROUTIER

La fonction dédiée à la gestion et l'animation du système d'informations géographiques routier est chargée de contribuer au développement des usages du SIG, d'animer son utilisation au sein des services de la direction et assurer le relais avec la direction des systèmes d'informations. Les objectifs principaux sont la fiabilisation des données et la simplification à leur accès ainsi que l'analyse cartographique.

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1 SERVICE COMMANDE PUBLIQUE & BUDGET

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service commande publique et budget qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service commande publique et budget est en charge du conseil et de l'assistance aux services de la Direction pour l'ensemble des aspects administratifs tels que la commande publique, les procédures réglementaires et les finances.

Le Service a pour principales missions :

- Coordonner l'élaboration du budget,
- Organiser et assurer les mandatements et les recettes,
- Assurer la passation de marchés selon les seuils des procédures internes,
- Assurer l'exécution et la liquidation des marchés publics au niveau administratif,
- Conseiller les services de la Direction dans divers aspects financiers et juridiques.

Le Service commande publique et budget est organisé en 2 secteurs d'activités :

Service commande publique et budget	
Secteur budget	Secteur commande publique

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur commande publique assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.2 SERVICE AMÉNAGEMENT FONCIER

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service aménagement foncier qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service aménagement foncier a pour vocation de piloter et d'animer les actions en matière d'aménagement foncier agricole et forestier. Il coordonne également la politique routière et les opérations d'aménagement foncier liées au projet Cigéo. Enfin, il participe, en lien avec les services de la direction, à la fiabilisation des limites du domaine public.

Le service a pour principales missions :

- Mettre en œuvre et suivre les actions au bénéfice de la politique départementale relative à l'aménagement foncier rural,
- Assurer la gestion des aides accordées aux associations foncières et aux communes pour la réalisation des travaux connexes,
- Apporter un appui aux associations foncières pour la gestion de leurs rôles de taxes de travaux, liés à l'aménagement foncier,
- Mettre en œuvre les politiques routière et d'aménagement foncier liées au projet Cigéo,
- Poursuivre le partenariat engagé avec les acteurs de la forêt,
- Participer à la fiabilisation des limites du domaine public en lien avec les agences départementales d'aménagement.

3.3 SERVICE EXPLOITATION DE LA ROUTE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service exploitation de la route qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service a pour vocation la conservation et la surveillance du domaine public routier départemental dans le respect des règles de gestion de celui-ci. Il organise l'exploitation du domaine public tant sur le volet de la viabilité que sur l'entretien des dépendances vertes et bleues.

Le Service a pour principales missions :

- Mettre en œuvre la politique de gestion du domaine public routier par des actions prospectives et innovantes en matière d'exploitation routière,
- Apporter un conseil administratif et technique auprès des services de la Direction,
- Animer les missions de viabilité hivernale et organiser la veille qualifiée,
- Mettre en œuvre la politique de gestion différenciée des dépendances vertes et bleues,
- Contribuer à la mise à jour de la base des données routières, notamment sur la connaissance des trafics routiers.

3.4 SERVICE ENTRETIEN ET TRAVAUX

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Entretien et travaux qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service Entretien et travaux a pour vocation de proposer les politiques des travaux d'ouvrages d'art et des couches de roulement, de piloter leur exécution et de prendre en charge la réalisation de travaux routiers plus ponctuels d'adaptation et de sécurisation du réseau routier. Il anime la politique de sécurité routière et de signalisation verticale.

Il a pour principales missions :

- Proposer des pistes de progrès en matière d'entretien,
- Mettre en œuvre la politique d'entretien routier du patrimoine départemental par des actions prospectives et innovantes,
- Assurer la mise œuvre de la programmation pluriannuelle budgétaire, physique et technique des travaux d'entretien,
- Élaborer et instruire les dossiers techniques pour leur réalisation,
- Elaborer et suivre les marchés de maîtrise d'œuvre liés aux travaux routiers ou d'infrastructures passés par la direction,
- Contribuer à la mise à jour de la base des données routières, notamment par un diagnostic régulier.

3.5 SERVICE PARC DÉPARTEMENTAL

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service parc départemental qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service parc départemental a pour vocation d'assurer la gestion de la flotte et la maintenance des véhicules, de réaliser les travaux commandés et de fournir certains matériaux avec une gestion analytique permettant un pilotage et une maîtrise des coûts.

Le Service a pour principales missions :

- Proposer le dimensionnement de la flotte de véhicules techniques et leurs caractéristiques,
- Assurer les achats pour le renouvellement de la flotte de véhicules de la collectivité, la préparation avant affectation, la mise hors service et la vente des véhicules,
- Assurer la maintenance des véhicules, organiser l'assistance, la mise à disposition de solutions de remplacement et la gestion des sinistres,
- Effectuer des travaux spécialisés sur le réseau routier départemental,
- Assurer la fourniture de divers matériaux routiers.

Le Service parc départemental est organisé en 3 secteurs d'activités :

Service parc départemental		
Secteur atelier	Secteur magasin	Secteur exploitation

En appui au Responsable du service, un Référent technique en charge de chacun des secteurs d'activités assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.6 SERVICE AGENCES DÉPARTEMENTALES D'AMÉNAGEMENT

Chacune des Agences départementales d'aménagement est placée sous l'autorité hiérarchique du Responsable de service qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service des agences départementales d'aménagement a pour vocation de gérer, d'entretenir, de sécuriser et de mettre en œuvre les politiques d'entretien du réseau routier sur le territoire.

Le Service a pour principales missions :

- Organiser l'entretien, la surveillance et l'exploitation du réseau et du patrimoine routier y compris les ouvrages d'art et les dépendances,
- Assurer la viabilité, été comme hiver,
- Assurer la gestion et la préservation du domaine public,
- Assurer la maîtrise d'œuvre d'exécution de travaux d'investissement ou d'entretien.

3.6.1 CENTRES D'EXPLOITATION

Les Centres d'exploitation ont pour vocation de surveiller le réseau routier, assurer sa viabilité, réaliser une partie de son entretien.

Les Centres d'exploitation ont pour principales missions :

- Assurer la surveillance du réseau routier départemental,
- Assurer la viabilité notamment hivernale (salage et déneigement),
- Assurer des travaux d'entretien courant du patrimoine routier,
- Mettre en place la signalisation routière permanente ou temporaire,
- Assurer l'entretien des dépendances vertes et bleues du réseau routier,
- Réaliser des interventions d'urgence (accidents) ou sous astreinte.

Le Service est organisé de manière territorialisée, il comprend 4 agences départementales d'aménagement (ADA) et 16 centres d'exploitation répartis sur l'ensemble du territoire meusien :

Service agences départementales d'aménagement			
ADA Bar-le-Duc	ADA Commercy	ADA Verdun	ADA Stenay
CE Bar-le-Duc	CE Void	CE Clermont	CE Damvillers
CE Chaumont sur Aire	CE Gondrecourt	CE Étain	CE Montmédy
CE Ligny	CE Saint Mihiel	CE Spincourt	CE Stenay
CE Revigny	CE Vigneulles	CE Verdun	CE Varennes
		Point d'appui Fresnes	Point d'appui Gercourt

En appui à chacun des Responsables de service, un Contrôleur assure l'encadrement technique des équipes : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

En appui à chacun des Contrôleurs, des Chefs d'équipe dans chacun des Centres d'exploitation, assurent l'encadrement de proximité des équipes : ils suivent et contrôlent l'activité sur le terrain.

En appui à certains Contrôleurs, des Coordonnateurs de centres assurent des missions spécifiques de suivi de l'activité et permettent la mutualisation des moyens humains et matériels entre les centres sur lesquels ils interviennent.

DIRECTION TRANSITION ECOLOGIQUE

La vocation de la Direction transition écologique est de concevoir, piloter et mettre en œuvre les politiques et actions départementales dans toutes les dimensions sectorielles de la transition écologique : eau, biodiversité, agriculture, déchets et développement durable.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La direction a pour principales missions :

- Piloter la mise en œuvre de la politique de l'eau,
- Piloter la mise en place d'une assistance technique aux collectivités rurales en matière d'eau,
- Piloter la mise en œuvre de la politique en faveur des espaces naturels sensibles,
- Piloter la mise en œuvre des différentes démarches internes et externe en matière de transition écologique et développement durable,
- Piloter la mise en œuvre de la politique agricole et le suivi du pôle agroalimentaire,
- Piloter la mise en œuvre de la politique en matière de déchets et l'optimisation de la gestion des déchets produits par la collectivité,
- Piloter la mise en place d'une assistance technique aux collectivités rurales en matière d'eau.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction transition écologique est rattachée au pôle développement territorial et attractivité.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la transition écologique qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Elle est organisée en 2 services et 1 cellule administrative :

Direction Transition Ecologique	
Gestion administrative et financière	
Service environnement et agriculture	Service préservation de l'eau

3. MISSIONS DE LA CELLULE « GESTION ADMINISTRATIVE & FINANCIERE »

Cette cellule administrative, placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la transition écologique a pour principales missions de :

- Préparer et coordonner l'élaboration du budget des deux services de la Direction,
- Assurer le suivi de l'exécution budgétaire de la Direction,
- Assurer le suivi administratif et financier des marchés publics et contrats,
- Assurer la gestion administrative liée à l'activité de la Direction.

4. MISSIONS DES SERVICES

4.1 SERVICE PRESERVATION DE L'EAU

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Préservation de l'eau qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service préservation de l'eau a pour vocation de mettre en œuvre la politique départementale de l'eau (eau, assainissement et gestion des milieux aquatiques) ainsi que les missions réglementaires d'assistance technique aux collectivités rurales en matière d'eau.

Il a pour principales missions :

- Mettre en œuvre et suivre les actions d'aide financière aux collectivités en matière d'eau,
- Apporter une assistance technique aux collectivités rurales en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des milieux aquatiques,
- Suivre les établissements publics territoriaux de bassins dont le Département est membre,
- Participer à la représentation du Département au sein des différentes instances.

4.2 SERVICE ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Environnement et agriculture qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Il a pour vocation de mettre en œuvre les politiques et les actions du Département en matière de biodiversité, déchets, développement durable et agriculture.

Il a pour principales missions :

- Mettre en œuvre les démarches de planification écologique de la collectivité : Plan de transition, Budget vert, Rapport développement durable, Plan Arbres...
- Mettre en œuvre et suivre les actions de préservation des espaces naturels sensibles (Schéma départemental, règlement d'aide, inventaire départemental, Plan Herbe Meuse...),
- Assurer l'animation de la zone Natura 2000 « ZPS Vallée de la Meuse »,
- Assurer la gestion des forêts, propriétés du Département,
- Mettre en œuvre et suivre les actions d'aide financière aux collectivités en matière de déchets,
- Optimiser la gestion des déchets produits par la collectivité,
- Mettre en œuvre les différentes démarches externes en matière de transition écologique (soutien aux acteurs de l'environnement, appels à projets...),
- Mettre en œuvre et suivre les différentes politiques de soutien à la filière agricole meusienne,
- Assurer le suivi de la concession du Laboratoire départemental d'analyses (pôle agroalimentaire),
- Assurer l'animation de la plateforme Agrilocal55,
- Participer à la représentation du Département au sein des différentes instances.

DIRECTION ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

La vocation de la Direction Attractivité et développement des territoires est d'élaborer, d'animer et de mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du territoire ainsi que différentes politiques sectorielles qui contribuent à l'attractivité du département. Elle assure la mise en œuvre et l'animation de la politique jeunesse et sports. Elle assure un suivi des dispositifs contractualisés de financement et programmes européens et participe à la recherche de crédits extérieurs.

Une des missions principales de la Direction Attractivité et développement des territoires est d'appuyer les EPCI et les communes dans le montage et le financement de leurs projets d'investissement visant à l'amélioration du cadre de vie, des services au public et à la sauvegarde du patrimoine. Elle participe également au suivi de la politique départementale de développement touristique.

Elle assure par ailleurs la promotion et la gestion administrative de l'assistance technique aux collectivités rurales, en matière de voirie, de bâtiments et d'espace public telle que définie dans la loi NOTRÉ du 7 août 2015 et dont la mise en œuvre opérationnelle relève des directions « métiers » (Direction des routes et de l'aménagement, Direction du Patrimoine bâti).

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La direction a pour principales missions :

- Assurer le suivi des relations avec le SDIS (contribution départementale) et la Région Grand est (desserte gare Meuse TGV),
- Participer aux travaux visant à l'accompagnement du projet CIGEO,
- Mettre en œuvre la politique de développement territorial,
- Piloter la mise en place d'une stratégie départementale d'aménagement du territoire,
- Mettre en œuvre la politique de valorisation du patrimoine,
- Piloter la mise en œuvre des stratégies d'attractivité et du tourisme en favorisant notamment la réalisation du schéma de développement touristique en lien avec l'Agence d'Attractivité,
- Mettre en œuvre et animer une politique de structuration, d'aide et d'accompagnement des activités sportives dans le Département,
- Mettre en œuvre et animer la politique départementale de la jeunesse,
- Décliner les orientations stratégiques du Département dans les domaines de l'Union européenne et des dispositifs financiers européens, nationaux, régionaux et fonds d'accompagnement,
- Promouvoir l'assistance technique aux collectivités rurales en matière d'aménagement et de voirie,

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction Attractivité et Développement des territoires est rattachée au pôle développement territorial et attractivité.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur attractivité et développement des territoires qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Ce Directeur, en transversalité avec les autres directions concernées :

- *Participe au suivi du projet CIGEO,*
- *Assure le suivi des conventionnements avec le SDIS (contribution départementale), la Région Grand Est (desserte de la gare Meuse TGV) et l'E.P.C.C. (Mémorial de Verdun-Champ de Bataille).*

La Direction est organisée en 3 services :

Direction Attractivité et Développement des territoires		
Service appui aux territoires et tourisme	Service Europe transfrontalier et ingénierie de financement	Service jeunesse et sports

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1. SERVICE APPUI AUX TERRITOIRES ET TOURISME

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service appui aux territoires et tourisme qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service appui aux territoires et tourisme, a pour vocation de mettre en œuvre la politique départementale de développement territorial dans une démarche globale d'aménagement du territoire. Il assure également le suivi et l'animation de la politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine classé, inscrit et non protégé. Il pilote également le suivi de la politique de développement touristique.

Il a pour principales missions :

- Appuyer les collectivités locales dans le montage technique et financier de leurs projets de développement et de valorisation du patrimoine,
- Apporter un soutien aux associations et/ou collectivités dans l'organisation de manifestations d'intérêt local ou départemental,
- Suivre les budgets concernés par ces politiques avec les partenaires pour améliorer la cohérence des dispositifs d'intervention,
- Collecter et mettre à disposition des élus départementaux des informations techniques sur des dossiers en lien avec les territoires ou sur des sujets touchant à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ou à l'évolution des services au public (SDAASP),
- Assurer la promotion et la gestion administrative de l'assistance technique aux collectivités rurales,
- Assurer le pilotage et la mise en œuvre de la politique départementale du tourisme et suivre sa réalisation en lien avec l'Agence d'Attractivité,
- Développer et animer une politique partenariale avec les acteurs, dont la Région dans le domaine du tourisme
- Assurer un suivi des projets de développement des sites du lac de Madine et du plan d'eau de l'Othain en lien avec leur gouvernance respective.

3.2. SERVICE JEUNESSE & SPORT

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de service jeunesse et sport qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service jeunesse et sport a pour vocation de développer et mettre en œuvre la politique départementale sportive visant en particulier à renforcer l'attractivité du département ainsi que de mettre en œuvre et d'animer en transversalité celle en faveur de la jeunesse.

Il a pour principales missions :

Sur le volet sport :

- Animer, mettre en œuvre et promouvoir la politique départementale en faveur du sport, en particulier en matière de sport de nature,
- Inciter à une organisation structurée et adaptée de l'offre sportive sur le Département et en assurer le suivi technique,

Sur le volet jeunesse :

- Animer, mettre en œuvre et promouvoir la politique départementale en faveur de la jeunesse,
- Animer la réflexion et coordonner les actions transversales conduites au sein des services départementaux,
- Proposer des actions nouvelles susceptibles de constituer des axes de développement et de mise en réseau de la politique départementale avec les partenaires institutionnels et les collectivités en Meuse ou sur un territoire plus élargi.

3.3. SERVICE EUROPE TRANSFRONTALIER ET INGENIERIE DE FINANCEMENT

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Europe transfrontalier et ingénierie de financement qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service Europe transfrontalier et ingénierie de financement a pour vocation d'assurer le suivi des dispositifs contractualisés de financement avec les partenaires externes, d'apporter un appui aux services départementaux dans la mobilisation de ces financements et de développer les partenariats transfrontaliers.

Il a pour principales missions :

- Organiser la veille et la communication sur les dispositifs d'intervention, les programmes mis en œuvre aux niveaux européen, national ou régional, au bénéfice des porteurs de projets du territoire meusien ; ceci également sur les problématiques transfrontalières,
- Intervenir en appui des services départementaux aux différentes étapes de montage et de suivi des dossiers dans ces dispositifs d'intervention, et assurer le suivi financier des recettes mobilisées,
- Coordonner les services départementaux dans le cadre des négociations, de l'élaboration, de la programmation et du suivi des dispositifs contractualisés et du programme annuel du GIP Objectif Meuse,
- Accompagner les porteurs de projets du territoire dans leur recherche de fonds européens et dans la mise en œuvre de programmes spécifiques transfrontaliers,
- Suivre les activités et les orientations définies dans le cadre de la Grande Région.

DIRECTION EMPLOI, MOBILITE, HABITAT, LOGEMENT

La vocation de la direction emploi, mobilité, habitat, logement est de lier les déterminants de la vie quotidienne en favorisant l'accès ou le retour à l'emploi, les conditions d'habitat, et la mobilité de tous. En charge de veiller au suivi des bénéficiaires du RSA, elle assure également le suivi des contractualisations avec l'Etat et le co-pilotage des schémas liés à l'habitat et au logement.

Pour le Département, au titre de ses compétences légales, la direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement gère le Revenu de Solidarité Active (RSA), est autorité de gestion déléguée du Fonds Social Européen (FSE), est délégataire des Aides à la Pierre de l'Etat et définit la politique départementale d'insertion, de mobilité, de l'habitat et du logement.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction a pour principales missions :

- Appliquer sur le territoire départemental des politiques publiques européennes et nationales dans le domaine de l'insertion, de l'habitat et du logement,
- Concevoir, piloter et mettre en œuvre les politiques d'insertion, de mobilité, de l'habitat et du logement en mobilisant le pouvoir d'agir des habitants, les ressources et les compétences des territoires et des partenaires de l'action sociale.
- Développer et animer une politique territorialisée de l'accès à l'emploi des publics qui en sont éloignés et favoriser le recrutement des entreprises.
- Contribuer aux politiques d'insertion sociale, et d'accès et au maintien en logement des personnes fragilisées,
- Développer et animer les politiques départementales de l'habitat, en lien avec les enjeux environnementaux
- Développer une politique de mobilité en lien avec les autres acteurs, et dans l'intérêt des publics meusiens
- Articuler ses actions avec l'ensemble des politiques départementales, et notamment celles relatives à l'attractivité et à la vie sociale et familiale.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction de Emploi, mobilité, habitat, logement est rattachée au pôle développement territorial et attractivité.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur emploi, mobilité, habitat, logement qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction Emploi, mobilité, habitat, logement comprend 1 mission et 3 services :

Direction Emploi, mobilité, habitat, logement		
Mission Mobilité		
Service Emploi et Insertion	Service Habitat / Logement	Service Accompagnement RSA

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1. MISSION MOBILITE

La Mission Mobilité a pour vocation de développer des réponses en termes de mobilité pour tous les publics, y compris les plus défavorisés, et d'animer le lien entre les acteurs du territoire et de poursuivre les coordinations et articulations avec les autres politiques départementales.

Elle a pour principales missions :

- Assurer le déploiement d'une plateforme départementale de mobilité inclusive et assurer son suivi,
- Assurer la coordination des initiatives départementales avec les orientations des partenaires, collectivités, de l'Etat, voire de l'Europe,
- Assurer les liens entre les enjeux de la mobilité inclusive et ceux des mobilités de tous publics en vue d'une amélioration et d'un déploiement élargi de la démarche,
- Construire une stratégie de développement des mobilités, innovante et inclusive, et tenant compte des grands enjeux en présence (transition écologique, précarité énergétique, besoin des entreprises, vieillissement, ...).

3.2. SERVICE EMPLOI ET INSERTION

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de service Emploi et Insertion qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Dans une démarche de développement social, et en lien étroit avec les services d'action sociale de proximité, le service a pour vocation de répondre aux enjeux d'une solidarité territoriale active par l'adaptation des réponses aux besoins et aux problématiques repérés.

Il assure l'animation et la mobilisation du partenariat local, contribue à la déclinaison d'une stratégie territoriale en matière de solidarités, et développe l'évaluation de l'impact des politiques sociales départementales.

Le Service Emploi et Insertion a pour principales missions de :

- Développer des stratégies territoriales, l'innovation et l'évaluation en termes d'emploi et d'insertion par :
 - o La gestion de la subvention globale FSE et l'accompagnement des porteurs de projets,
 - o Le pilotage et l'animation du PDI/PTI,
 - o Le co-pilotage et l'animation de la politique de développement social territorial en lien avec l'ensemble des Directions concernées, tant celles de la Direction générale Adjointe Vie Sociale et Familiale que celles de la Direction Générale Adjointe Développement Territorial et Attractivité,
 - o La mise en œuvre d'actions innovantes d'insertion, tout en assurant une fonction de ressource dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle pour les publics et les partenaires,
 - o Le développement de l'innovation sociale par la mise en œuvre d'une démarche méthodologique dédiée,
 - o L'évaluation des politiques d'insertion et de solidarités et leur impact,
 - o La mise en place d'un partenariat technique et effectif avec la Maison de l'Emploi Meusienne.
- Animer la politique emploi et insertion, départementale et territoriale par :
 - o La participation au contrat de développement territorial de CIGEO piloté par l'Etat,
 - o Le développement des liens entre insertion (sociale et professionnelle) des publics, territoires intercommunaux et monde entrepreneurial,
 - o La promotion de l'économie sociale et solidaire,
 - o L'animation des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des territoires.
 - o L'animation et le pilotage de mise en œuvre des contractualisations avec l'Etat.
- Conduire l'ensemble des actions et missions relatives au RSA avec :
 - o Le suivi budgétaire de la prestation et de l'ensemble des actes administratifs liés,
 - o Le pilotage des dispositifs d'accompagnement des bénéficiaires,
 - o L'évaluation qualitative et quantitative de l'évolution de ce dispositif.
- Contribuer à l'insertion socio professionnelle et à l'accompagnement vers l'emploi par :
 - o Le repérage des freins à l'emploi, par une meilleure connaissance des publics en insertion,
 - o La promotion et le pilotage des dispositifs d'accompagnement et de retour à l'emploi en lien avec les acteurs du Service Public de l'Emploi,

- La promotion des contrats aidés et le suivi des prescriptions des Contrats Initiative Emploi (CIE) et des Parcours Emploi Compétence (PEC),
- La gestion, en lien avec la DPA des fonds dédiés (Fonds Départemental d'Aide et Insertion et Fonds d'Aide aux Jeunes- budget annexe),
- La gestion des dossiers du Fonds d'Accès à l'Emploi (FAE).

3.3. SERVICE HABITAT / LOGEMENT

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Habitat / Logement qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service habitat / logement a pour vocation de développer et d'animer une politique territorialisée de l'habitat, en favorisant ainsi le maillage de l'espace départemental via une planification adaptée et cohérente. Il anime également la politique logement.

Il a pour principales missions :

- Mettre en œuvre les modalités d'intervention du Département en matière d'habitat,
- Assurer le pilotage et la gestion de la délégation de compétences des aides à la pierre dans le cadre d'une démarche partenariale élargie et concertée et d'un suivi opérationnel plus efficient,
- Accompagner les territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur politique locale de l'habitat et leur stratégie en matière de planification des sols,
- Concevoir et animer la mise en œuvre d'un outil d'observation du territoire,
- Développer des stratégies territoriales, l'innovation et l'évaluation par le co-pilotage et la coanimation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), et du Schéma d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage (SAHGDV) avec l'Etat.
- Le co-pilotage et l'animation de la politique de développement social territorial en lien avec l'ensemble des Directions concernées, tant celles de la Direction générale Adjointe Vie Familiale et Sociale que celles de la Direction Générale Adjointe Développement Territorial et Attractivité ainsi que les politiques et les programmes de redynamisation des centralités en lien étroit avec la Direction attractivité et développement des territoires.
- La participation au contrat de développement territorial de CIGEO piloté par l'Etat,
- Assurer le suivi des dispositifs de suivi déclinés autour du logement, tel que la CCAPEX, les ASLL, ou encore le FSL, en lien avec le service central de la Direction Prévention et Accompagnement chargé du suivi du fonds (budget annexe).

3.4. SERVICE ACCOMPAGNEMENT RSA

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Accompagnement RSA qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service Accompagnement RSA a pour vocation de superviser la mise en œuvre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA dans le cadre de la Loi Plein Emploi, en lien étroit avec « France Travail ».

Il a pour principales missions :

- Décliner la gouvernance départementale et territoriale Emploi-Insertion, l'animation et l'accompagnement des équipes territorialisées, la transformation numérique nécessaire et l'animation du réseau élargi pour l'Emploi,
- Assurer le rôle de chef de projet "France travail",
- Participer à l'animation nationale et mettre en place les processus cibles,

- Contribuer aux évolutions numériques définies dans le cadre de la gouvernance nationale pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information, faciliter le partage des données et renforcer le pilotage par les résultats,
- Assurer l'accompagnement social des personnes relevant de l'accompagnement renouvelé (expérimentation puis généralisation) en complémentarité des autres professionnels missionnés,
- Initier et conduire des actions d'accompagnement ciblées, en lien avec l'opérateur France travail
- Organiser la coordination des acteurs et le lien permanent avec les entreprises,
- S'inscrire dans l'animation, les travaux et la réflexion locale et nationale de la déclinaison de la loi Plein Emploi,

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE

Le pôle Vie familiale et sociale a vocation à décliner les orientations stratégiques départementales en faveur des publics de la solidarité, ainsi que dans le domaine de l'éducation et de la culture.

Il assure la mise en œuvre de politiques spécifiques dans chacun des domaines cités, établies sous la directive des Vice-Présidents.

Ses actions s'inscrivent dans une approche de prévention, de développement, de social, éducatif et culturel mettant la personne au cœur des politiques et cherchant à mobiliser, au-delà des moyens départementaux, les ressources de l'environnement et les complémentarités avec les partenaires.

1. MISSIONS DU PÔLE

Le Pôle Vie familiale et sociale a pour principales missions :

- Proposer et assurer la mise en œuvre d'orientations stratégiques de développement social à l'échelle de la collectivité, à partir notamment de l'enjeu de la prévention
- Proposer et assurer la mise en œuvre d'orientations stratégiques des politiques de solidarité,
- Proposer et assurer la mise en œuvre d'orientations stratégiques de la politique de l'éducation et de la culture,
- Assurer la cohérence dans les actions menées dans le cadre du périmètre du pôle par rapport au projet global de la collectivité,
- Assurer les synergies internes entre les directions du pôle, les services ressources, et l'ensemble des directions de la collectivité ainsi que les partenaires externes.

2. ORGANISATION DU PÔLE

Le Pôle Vie familiale et sociale comprend 2 Services et 4 Directions :

- Service budget et fonctions supports des solidarités,
- Service établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Direction prévention et accompagnement,
- Direction de l'autonomie,
- Direction enfance famille,
- Direction éducation et culture.

Ce Pôle est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général adjoint en charge de la vie familiale et sociale qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

SERVICE BUDGET ET FONCTIONS SUPPORTS DES SOLIDARITES

Le Service Budget et fonctions supports des Solidarités a pour vocation d'appuyer l'ensemble des Directions des Solidarités ainsi que la Direction Emploi, mobilité, habitat, logement, dans la gestion et l'analyse de leur budget, la gestion des fonctions supports (information des données sociales, archives), de leur apporter une expertise technique en la matière et de garantir l'harmonisation des pratiques et la sécurisation juridique des actes.

1. MISSIONS DU SERVICE

Le service a pour principales missions :

- Accompagner les directions pilotes des politiques de la solidarité, ainsi que la Direction Emploi, mobilité, habitat, logement, dans l'élaboration, le suivi, l'analyse financière et prospective de leur budget, en lien avec le service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Assurer la gestion comptable et financière de ces budgets,
- Garantir la conformité des documents comptables et le respect des procédures internes et de la réglementation comptable et budgétaire,
- Apporter un appui aux Directions dans l'élaboration de leurs actes présentant un impact budgétaire et contribuer à harmoniser les pratiques,
- Gérer les dossiers de demande et d'attribution des subventions de fonctionnement présentant un caractère transversal auprès des associations et organismes à caractère social, en lien avec les directions pilotes des politiques de la solidarité,
- Coordonner la collecte des données et statistiques sociales réglementaires,
- Piloter le suivi du système d'information sociale,
- Assurer la coordination et la gestion de la zone d'archivage intermédiaire des Directions des solidarités,
- Assurer la gestion administrative inhérente au fonctionnement quotidien des 2 services (Service Budget et fonctions supports des Solidarités et Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux)

2. ORGANISATION DU SERVICE

Le Service Budget et fonctions supports des Solidarités est rattaché au Directeur général adjoint en charge du Pôle vie familiale et sociale.

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service est organisé en 1 secteur d'activités et 2 fonctions supports :

Service Budget et fonctions supports des Solidarités
Système d'information sociale / Archivage intermédiaire des Solidarités
Secteur budget et comptabilité

3. MISSIONS DES FONCTIONS SUPPORTS & DU SECTEUR D'ACTIVITES

3.1 SYSTÈME D'INFORMATION SOCIALE

Cette fonction assure le pilotage du système d'information sociale. A ce titre, elle conduit les projets informatiques dédiés à l'action sociale, le déploiement et la mise à jour de l'outil métier et assure notamment la centralisation, la fiabilité et le suivi des données. Par ailleurs, elle vise à favoriser l'automatisation de certaines tâches de gestion ; elle assure la gestion de l'accès, la transmission et le partage de données.

3.2 ARCHIVAGE INTERMEDIAIRE DES SOLIDARITES

Cette fonction est chargée d'assurer la coordination et la gestion de la zone d'archivage intermédiaire des Solidarités, en lien notamment avec les correspondants Archives des Directions des Solidarités.

3.3 SECTEUR BUDGET & COMPTABILITÉ

Ce Secteur d'activités a pour principales missions :

- Participer à la préparation, au suivi et à l'exécution des budgets des Directions de la solidarité en lien avec le Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Assurer la gestion comptable et financière des dépenses et recettes des budgets des Directions de la solidarité,
- Garantir la conformité des documents comptables et le respect des procédures internes et de la réglementation comptable et budgétaire,
- Apporter un appui aux Directions dans l'élaboration de leurs actes présentant un impact budgétaire et contribuer à harmoniser les pratiques,
- Coordonner la collecte des données et statistiques sociales réglementaires,
- Elaborer pour les Directions des Solidarités des documents d'analyse budgétaire et de prospective,
- Assurer les missions de référent fonctionnel dans le cadre du déploiement et de la mise à jour de l'outil métier dédié à l'action sociale en lien avec la fonction support Système d'information sociale.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur budget et comptabilité assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Le Service Etablissements et services sociaux et médico sociaux a pour vocation de mettre en œuvre la réglementation applicable en matière d'autorisation, de contractualisation, de subventions et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale et d'apporter une expertise technique, juridique et financière en la matière.

1. MISSIONS DU SERVICE

Le service a pour principales missions :

- Mettre en œuvre et assurer le suivi et le contrôle découlant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et conformément aux Schémas et politiques pilotés par les Directions des Solidarités,
- Garantir la conformité réglementaire des conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux en lien avec les Directions des Solidarités et la Direction du Patrimoine Bâti,
- Participer à l'élaboration de la contractualisation des établissements et services, à leur suivi et renouvellement, en lien avec les Directions des Solidarités,
- Elaborer les orientations budgétaires liées à la tarification et l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés en lien avec le Service Budget et fonctions supports des Solidarités,
- Mettre en œuvre la réglementation applicable en matière de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et assurer le lien avec le Service budget et fonctions supports quant aux impacts de celle-ci sur le budget des Solidarités
- Assurer le suivi, l'analyse et le contrôle financiers des établissements et services tarifés,
- Piloter le développement et la mise à jour de l'outil métier dédié à la tarification,
- Gérer les dossiers de demande et décisions d'attribution des subventions d'investissement des établissements en lien avec le service Budget et fonctions supports des Solidarités,
- Piloter l'élaboration et la mise à jour du règlement départemental d'aide à l'investissement des établissements au vu des orientations politiques,
- Gérer les dossiers de demandes et décisions d'octroi des garanties d'emprunt des établissements sociaux et médico-sociaux en lien avec le Service budget et fonctions supports des Solidarités,
- Assurer la tenue de données statistiques liées aux établissements et services en lien avec le Service budget et fonctions supports des Solidarités.

2. ORGANISATION DU SERVICE

Le Service Etablissements et services sociaux et médico sociaux est rattaché au Directeur général adjoint en charge du Pôle vie familiale et sociale.

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service est organisé, pour la partie des missions relative à la tarification, en 1 secteur d'activité :

Service Etablissements et services sociaux et médico sociaux
Secteur tarification des ESSMS

3. MISSIONS DU SECTEUR TARIFICATION DES ESSMS

Ce Secteur d'activités a pour principales missions :

- Participer à l'élaboration des orientations budgétaires liées à la tarification et l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés en lien avec le Service Budget et fonctions supports des Solidarités,
- Mettre en œuvre la réglementation applicable en matière de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et habilités à l'aide sociale,
- Assurer le lien avec le Service budget et fonctions supports quant aux impacts de la tarification sur le budget des Solidarités,
- Participer à l'élaboration de la contractualisation des établissements et services à leur suivi et renouvellement, en lien avec les Directions des Solidarités,
- Assurer le suivi, l'analyse et le contrôle financiers des établissements et services tarifés,
- Piloter le développement et la mise à jour de l'outil métier dédié à la tarification.

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur tarification des ESSMS assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT

La vocation de la direction prévention et accompagnement est de permettre un accompagnement de tous les publics, dans une approche généraliste et dans une volonté d'intervenir au plus tôt auprès de toutes les familles meusiennes, de manière à éviter au maximum les interventions spécialisées et curatives. Pour ce faire, s'appuyant sur une approche de développement social, et une transversalité de l'approche sociale, elle mobilise le pouvoir d'agir des habitants, les ressources et les compétences des territoires et des partenaires de l'action sociale.

Dans la logique d'œuvrer fortement en prévention universelle, la direction s'appuie sur le service de PMI et sur les équipes centrale et territoriales du service social de polyvalence.

Pour le Département, au titre de ses compétences légales, la direction prévention et accompagnement déploie sur les territoires, dans les maisons de la solidarité, l'ensemble des politiques sociales départementales et des dispositifs d'accès aux droits individuels.

2. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction a pour principales missions l'élaboration et l'animation :

- Des politiques de prévention, tant sur le champ d'intervention, qu'en lien avec les actions conduites par les directions métier (autonomie, enfance-famille, insertion/emploi/logement)
- Des politiques relatives à la protection maternelle et infantile
- Des politiques relatives à la lutte contre la précarité et ses composantes, telles que les discriminations, les violences infra-familiales, l'illettrisme et l'illectronisme
- Des politiques favorisant la vie familiale et sociale dont la parentalité, les impacts sociaux de la santé (dont les addictions et les troubles psychologiques), les conditions de vie, le lien social.

3. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction Prévention et accompagnement est rattachée au pôle Vie familiale et sociale.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la prévention et de l'accompagnement qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction Prévention et accompagnement comprend 10 services et est organisée de manière territorialisée :

Direction Prévention et accompagnement	
Service départemental de Promotion de la santé Maternelle et Infantile	
Service Social Départemental	
Service Social Territorial Bar-le-Duc – Revigny	Service Social Territorial Étain
Service Social Territorial Ligny-en-Barrois	Service Social Territorial Stenay
Service Social Territorial Commercy – Vaucouleurs	Service Social Territorial Thierville
Service Social Territorial Saint-Mihiel	Service Social Territorial Verdun Couten

4. MISSIONS DES SERVICES

4.1 SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE LA SANTE MATERNELLE & INFANTILE

Le Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service départemental de promotion de la santé maternelle et infantile, Médecin départemental, qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service départemental de promotion de la santé maternelle & infantile a vocation à mettre en œuvre la politique de santé publique sur le territoire. A ce titre, il organise et met en œuvre des actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé maternelle et infantile.

Il a pour principales missions :

- Organiser et coordonner des actions de promotion de la santé maternelle et infantile,
- Mettre en œuvre des actions médico-sociales,
- Assurer des consultations sur le territoire et des actions de dépistage dans les écoles maternelles,
- Mettre en œuvre les procédures d'agrément et de contrôle des dispositifs d'accueil de la petite enfance (assistants maternels et familiaux, établissements).

Le Service est organisé de manière territorialisée :

Service départemental de promotion de la santé maternelle et infantile		
Secteur Sud Ouest (Bar le Duc, Ligny, Revigny)	Secteur Sud Est (Commercy, Saint-Mihiel, Vaucouleurs)	Secteur Nord (Verdun, Etain, Stenay)

Chacune des équipes de secteur est placée sous l'autorité hiérarchique d'un Responsable territorial PMI, qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

4.2 SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service social départemental qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service a pour vocation le déploiement des dispositifs légaux et réglementaires afin de garantir l'accès aux droits de tous. Le service social départemental a pour principales missions de :

- Coordonner et animer les politiques sociales généralistes en lien avec les responsables de service social territorial pour une cohérence départementale des actions
- Assurer le pilotage et la gestion des fonds d'aides et dispositifs individuels départementaux
- Accompagner les évolutions et les pratiques du service social et soutenir le développement social territorial, notamment par l'animation des lignes métier (AS et CESF)
- Accompagner le développement de la politique de prévention universelle

Il comprend un secteur d'activité « aides et accompagnements » dont les principales missions sont :

- Accompagner l'activité des gestionnaires des dossiers Aides et Accompagnements
- Animer et suivre les dispositifs de lutte contre la précarité

En appui au Responsable de service, le référent technique en charge du secteur « aides et accompagnements » assure l'encadrement technique de l'équipe ; il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

4.3 SERVICES SOCIAUX TERRITORIAUX

Chaque Service social territorial est placé sous l'autorité hiérarchique d'un Responsable de service social territorial qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Les maisons de la solidarité sont un lieu d'accueil et de proximité. Leur vocation est de garantir un accès universel aux droits et à l'accompagnement de tous les publics.

Le Service social territorial a pour principales missions :

- Mettre en œuvre des actions de Prévention, d'accueil, de réponse et d'accompagnement des publics
- Animer, coordonner la mise en œuvre des politiques départementales et développer les partenariats internes et externes
- Favoriser la coordination entre les SST et avec la PMI et le SSD, en assurant notamment la bonne intégration des agents non rattachés, mais intervenant dans la MDS
- Développer une coopération avec les publics et les partenaires du Département sur un ou plusieurs territoires intercommunaux au titre du développement social territorial.

DIRECTION AUTONOMIE

La vocation de la Direction autonomie est d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques d'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La Direction a pour principales missions :

- Elaborer et mettre en œuvre le schéma de l'autonomie et animer le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,
- Promouvoir les politiques de prévention de la dépendance et de protection des adultes vulnérables en lien avec la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie),
- Garantir l'accès des personnes âgées ou des adultes handicapés à leurs droits – APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) – P.C.H. (Prestation de Compensation du Handicap) – A.C.T.P. (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) – Hébergement – Aide-ménagère, etc...,
- Garantir l'accès aux transports adaptés des élèves et étudiants handicapés,
- Garantir la proximité avec les usagers et assurer l'information au public et aux professionnels sur tous les territoires,
- Animer le réseau des partenaires, soutenir et accompagner leurs actions dans une logique de parcours,
- Assurer les obligations de la collectivité relatives aux suivis des établissements/services et garantir l'accueil familial des personnes âgées et adultes handicapés.

La Direction autonomie assure le lien fonctionnel avec le GIP Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Elle pilote les relations avec l'ensemble des structures d'accueil spécialisées en autonomie dont les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les établissements.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction autonomie est rattachée au pôle vie familiale et sociale.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur autonomie qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation transverse des équipes.

La Direction est organisée en 2 services :

Direction autonomie	
Service prévention de la dépendance	Service prestations

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1 SERVICE PRÉVENTION DE LA DÉPENDANCE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service prévention de la dépendance qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service prévention de la dépendance a pour vocation de promouvoir des actions médico-sociales pour prévenir la perte d'autonomie et de coordonner des actions médico-sociales individuelles et collectives pour prévenir la perte d'autonomie.

Il garantit le suivi des actions issues du schéma départemental, du programme de la Conférence des financeurs. Il assure le secrétariat du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie).

Le service garantit sur les territoires des MDS, la promotion d'un pôle autonomie territorial assuré par les Coordonnateurs Territoriaux Autonomie, le soutien aux I.L.C.G. (Instances Locales de Coordination Gérontologiques), la veille de la cellule adultes vulnérables et il soutient une politique en faveur de l'habitat des Séniors.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Volet animation territoriale et prévention globale :
 - o Assurer la gestion du dispositif de signalements « cellule Adultes vulnérables » et être l'interface des autorités judiciaires.
 - o Animer la politique autonomie auprès des Maisons des solidarités et des Instances Locales de Coordination Gérontologiques et leur apporter un conseil technique,
 - o Organiser les séances et suivre les actions validées par la conférence des financeurs et animer le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
 - o Assurer la gestion des subventions habitat, le suivi des opérateurs ainsi que le suivi des recours,
- Volet équipe médicosociale et suivi des établissements :
 - o Évaluer le degré de perte d'autonomie au domicile des personnes et élaborer un plan d'aide APA, aide-ménagère y compris les urgences,
 - o Assurer, en lien avec l'Agence Régionale de la Santé et le Service des ESSMS le suivi des établissements et services ainsi que l'évaluation du GMP (GIR moyen pondéré) de tous les établissements,
 - o Impulser et participer à des actions collectives de prévention au regard des besoins repérés,
 - o Garantir le suivi de la convention avec la CARSAT instaurant notamment la reconnaissance mutuelle des évaluations médico-sociales APA,
 - o Instruire les demandes d'agrément, réaliser une enquête sociale et organiser les commissions d'agrément relatives à l'accueil familial des personnes âgées et des adultes handicapés, assurer le contrôle des accueillants familiaux et le suivi des accueillis,
 - o Promouvoir les actions de contractualisation (CPOM) dans les établissements - services sociaux et médico sociaux et veiller à la qualité de la prise en charge des personnes,
 - o Promouvoir une offre d'hébergement adaptée en lien avec-Réponse accompagnée et les schémas directeurs
 - o Emettre des dérogations d'âge ou de capacité si besoin en lien avec la MDPH et les deux médecins conseils.

3.2 SERVICE PRESTATIONS

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service prestations qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service est chargé du traitement administratif des aides sociales en faveur des personnes âgées et handicapées (A.P.A., P.C.H., A.C.T.P., etc. ...), de l'instruction et du secrétariat des commissions, du contrôle d'effectivité après le versement des aides, des contentieux avec les usagers, des successions.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Assurer l'instruction, le suivi et l'effectivité des prestations d'aide sociale,
- Assurer l'instruction et le suivi des demandes de transport adapté,
- Garantir le suivi du protocole avec la MDPH pour l'instruction et la délivrance des Cartes mobilité Inclusion et le conventionnement avec l'imprimerie nationale,
- Garantir le suivi du conventionnement avec la MDPH pour le fonds de compensation et la subvention de fonctionnement du département,
- Gérer les recours formulés par les usagers pour toutes les prestations instruites dans la direction, en lien avec le Service ressources mutualisées des Solidarités et la DAJMG,
- Assurer le secrétariat et le suivi des commissions aide sociale,
- Traiter les récupérations sur successions,
- Assurer la veille juridique en lien avec le Service Budget et Fonctions supports des Solidarités et la DAJMG.

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

La Direction enfance famille a vocation à mettre en œuvre et animer les politiques départementales de prévention et de protection en faveur de l'enfant et de sa famille.

À ce titre, elle élabore, met en place et pilote des outils performants visant à optimiser les choix de la collectivité et les méthodes de travail associées.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La direction a pour principales missions :

- Élaborer et piloter la mise en œuvre des schémas de définition et de promotion des politiques de l'enfance et de la famille,
- Contribuer aux politiques de prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent,
- Promouvoir des politiques d'accompagnement à la parentalité et de protection de l'enfance,
- Garantir la rigueur des procédures, la qualité du suivi des mesures d'aide sociale à l'enfance et de l'accompagnement des enfants confiés,
- Assurer le recrutement et l'accompagnement des assistants familiaux.

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction enfance famille est rattachée au pôle vie familiale et sociale.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur enfance famille qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe de direction.

La Direction est organisée en 6 services et 1 secteur

Direction enfance famille	
Mission enfance famille : Pilotage et Observatoire Départemental	
Secteur psychologues	
Service territorial Aide sociale à l'enfance sud	Service territorial Aide sociale à l'enfance nord
Service Pilotage des dispositifs d'aide sociale à l'enfance	Service Evaluations spécifiques en protection de l'enfance
Service Aide sociale à l'enfance spécialisée	Service Evaluation et Mise à l'abri MNA

3. MISSIONS DES SERVICES, SECTEURS ET FONCTIONS SUPPORTS

3.1 MISSION ENFANCE FAMILLE

Cette Mission est directement placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur enfance famille qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Cette Mission a vocation à élaborer, assurer la gestion et suivi des outils de pilotage, de suivi de l'activité dont l'observatoire de l'enfance et de communication pour la direction.

Elle a pour principales missions :

- Assurer la mise en œuvre des missions de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (suivi de l'activité, pilotage, formation, animation partenariale, études...)
- Préparer et suivre le diagnostic des politiques de l'enfance famille dans le cadre du schéma départemental,
- Assurer une communication et une diffusion des projets et des références professionnelles (référentiels, documentation, formations, actualisation des connaissances...)
- Apporter une expertise technique sur des sujets et/ou des dossiers spécifiques,
- Assurer le suivi de l'activité de la Direction par des tableaux de bord et des rapports d'activité

3.2 SECTEUR PSYCHOLOGUE

L'équipe des psychologues est directement placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur enfance famille qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

L'équipe des psychologues est chargée de conduire des actions préventives et curatives dans le cadre de la politique départementale de l'enfance et de la famille.

Dans leur fonction institutionnelle, ils veillent à la prise en charge de la dimension psychologique. Dans leur fonction de clinicien, ils interviennent directement auprès de l'enfant et de sa famille dans l'accompagnement des situations suivies par les travailleurs médico-sociaux.

Ils ont pour principales missions :

- Introduire la dimension psychologique et veiller à sa prise en compte institutionnelle,
- Réaliser un travail clinique et éventuellement thérapeutique auprès des enfants et de leur famille,
- Apporter un éclairage sur les situations auprès des équipes médico-sociales et des familles d'accueil en tant que clinicien,
- Participer à la procédure d'évaluation des agréments des assistants familiaux,
- Collaborer à la réflexion, la conception et l'élaboration de projets institutionnels et avec les partenaires extérieurs.

3.3 SERVICE PILOTAGE DES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service pilotage des dispositifs d'aide sociale à l'enfance qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service pilotage des dispositifs d'aide sociale à l'enfance a pour vocation l'organisation et la garantie d'un accueil de l'enfant de qualité et conforme à ses besoins. Il pilote les dispositifs de milieu ouvert (TISF, AED, AEMO, DIPADE, AESF, Centre parental...) et de soutiens familiaux, ainsi que le pôle hébergement (établissement et assistants familiaux).

Il organise et garantit l'accueil des enfants placés sous la responsabilité du Président du Conseil départemental et confiés au service. Il propose, met en œuvre et pilote des projets permettant d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leurs familles, prévenant la marginalisation et visant à l'insertion des jeunes.

Il pilote l'adéquation entre l'offre d'hébergement (structures d'hébergement et assistants familiaux) et les besoins d'hébergement des enfants confiés et assure le suivi des établissements et des assistants familiaux. Il exerce à ce titre l'autorité hiérarchique sur les assistants familiaux. Il réalise également un suivi afin de garantir leur professionnalisation.

Il a en charge le suivi de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des enfants placés et de leurs familles.

Il est garant du respect et de l'application de la législation et des procédures en vigueur dans son périmètre d'attributions.

Le Service pilotage des dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance a pour principales missions :

- Le pilotage des dispositifs de milieu ouvert, de soutien à la fonction parentale et ressources familiales,
- Assurer le développement et la qualité de l'offre d'accueil départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Gérer le dispositif opérationnel d'hébergement et d'accueil familial de l'Aide Sociale à l'Enfance

3.4 SERVICE TERRITORIAL AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Chaque service territorial ASE est placé sous l'autorité hiérarchique d'un Responsable territorial ASE qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service territorial Aide Sociale à l'Enfance incarne l'autorité administrative par délégation du président du Conseil départemental sur le territoire. Il décide et garantit la bonne mise en œuvre des mesures ASE. Il met en place le Projet pour l'Enfant pour tous les enfants accompagnés ou confiés au Service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Il accompagne les enfants et leurs familles dans le cadre des mesures de placements afin de répondre aux besoins des enfants et faire cesser le danger.

Il est garant de la bonne application de la politique départementale telle que fixée dans le cadre légal et le schéma départemental. Il veille, de façon partenariale, à la qualité de la prise en charge des enfants, et à l'existence d'un projet pour l'enfant pour chacun. Il assure l'encadrement des agents placés sous son autorité.

Le Service territorial ASE a pour principales missions :

- Représenter l'autorité administrative sur le territoire au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Garantir l'application et le respect du droit de l'enfant et de la famille
- Coordonner et mobiliser les partenaires et les acteurs de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire.

Le Service territorial aide sociale à l'enfance est organisé de manière territorialisée :

Secteur Sud Bar-le-Duc (Bar le Duc / Ligny-en-Barrois / Revigny) Commercy (Commercy / Saint-Mihiel / Vaucouleurs)	Secteur Nord Verdun / Etain / Stenay
--	--

3.5 SERVICE EVALUATIONS SPECIFIQUES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service évaluations spécifiques en protection de l'enfance qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service évaluations spécifiques en protection de l'enfance a pour vocation de définir, organiser et garantir le dispositif de repérage des situations d'enfants à risque de danger, organisé à travers le recueil, la qualification des informations entrantes et l'évaluation de celles qui sont préoccupantes. Il statue sur les décisions individuelles à la suite des évaluations et peut saisir l'autorité judiciaire. Il contribue au pilotage départemental de la politique enfance famille. Il pilote les dispositifs relatifs à la filiation et à l'adoption, en s'assurant de la conformité à la loi des pratiques en impulsant une dynamique partenariale forte.

Le service Evaluations spécifiques en protection de l'enfance est organisé en 2 secteurs d'activités :

Service Evaluations spécifiques en protection de l'enfance	
Secteur CRIP	Secteur filiation-adoption

3.5.1 SECTEUR CRIP – CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Le Secteur d'activité a pour principales missions :

- Piloter le dispositif départemental de repérage et d'évaluation de l'enfance en danger,
- Evaluer les informations préoccupantes
- Prendre les décisions relatives au traitement des informations entrantes et préoccupantes, des évaluations et des signalements
- Animer le partenariat départemental autour des informations préoccupantes et du repérage du danger (protocole IP)

En appui au Responsable de service, le Référent technique en charge du secteur CRIP assure l'encadrement technique de l'équipe de ce secteur : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.5.2 SECTEUR FILIATION / ADOPTION

Il a pour principales missions :

- Assurer le pilotage des dispositifs filiation / adoption, évaluer les agréments adoption, accompagner les projets d'adoption, réaliser l'accès aux dossiers
- Garantir les projets de vie pour les pupilles de l'Etat

En appui au Responsable de service, le Référent technique en charge du secteur Filiation / adoption assure l'encadrement technique de l'équipe de ce secteur : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.6 SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE SPECIALISEE

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service aide sociale à l'enfance spécialisée qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service aide sociale à l'enfance spécialisée a pour vocation d'organiser l'accompagnement des mineurs non accompagnés qui sont confiés au service ainsi que celui des jeunes majeurs. Il propose des actions permettant d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, prévenant la marginalisation et visant à l'insertion des jeunes et à la construction d'un projet de vie.

Le Service a pour principales missions :

- Garantir l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés au service,
- Mettre en place des Projets pour l'enfant des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs
- Piloter le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs.

3.7 SERVICE EVALUATION ET MISE A L'ABRI MNA

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service évaluation et mise à l'abri MNA qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service évaluation et mise à l'abri MNA a pour vocation d'organiser et de garantir le fonctionnement et l'activité de la structure de mise à l'abri, dans le respect de la réglementation dédiée aux Etablissements sociaux et médico-sociaux. Il garantit la prise en compte des besoins des personnes accueillies et prend les décisions relatives à la minorité des personnes se déclarant MNA, à l'issue d'une évaluation conforme au cadre légal, par délégation du Président.

Le Service a pour principales missions :

- Gérer la structure d'accueil de mise à l'abri des personnes se déclarant MNA en évaluation,
- Mettre en œuvre le projet d'établissement,
- Organiser le cadre d'intervention éducatif de la structure,
- Organiser et garantir le dispositif opérationnel d'évaluation de la minorité.

DIRECTION ÉDUCATION ET CULTURE

La vocation de la Direction éducation et culture est de mettre en œuvre et d'animer la politique départementale pour les collégiens, et de prendre en compte les enjeux d'une offre plurielle, intégrant les pratiques, culturelles et artistiques régulières et de qualité sur l'ensemble du territoire, tous champs confondus. Elle contribue ainsi à une équité d'accès à l'éducation et à la culture adaptée au contexte rural caractérisant le territoire.

Ces ambitions sont relayées par un tissu de partenaires professionnels et d'associations ainsi que par le réseau des collèges meusiens, dont les actions sont un facteur important de la vitalité et de la cohésion des territoires.

Considérant que l'éducation et la culture s'intègrent et contribuent pleinement à la vie familiale et sociale du département, il appartient à la direction de mettre en œuvre les schémas et actions nécessaires.

1. MISSIONS DE LA DIRECTION

La direction a pour principales missions :

- Garantir un environnement éducatif de qualité dans les collèges, compétence propre du Département,
- Piloter et animer les échanges relationnels indispensables avec les équipes d'encadrement des collèges,
- Piloter la politique culturelle de la collectivité en proposant des conditions d'accès à l'offre culturelle départementale au plus près des territoires et de tous les publics, notamment le schéma de développement des enseignements culturels et artistiques
- Définir et animer les différents schémas et programmes départementaux en matière de lecture publique, de traitement et de valorisation des archives départementales ainsi que du patrimoine et des musées départementaux

2. ORGANISATION DE LA DIRECTION

La Direction éducation et culture est rattachée au pôle vie familiale et sociale.

Cette direction est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur éducation et culture qui en assure le management global : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

La Direction est organisée en 5 services :

Direction éducation et culture	
Service collèges	Service des affaires culturelles
Services archives départementales	Service bibliothèque départementale
Service conservation et valorisation du patrimoine et des musées	

3. MISSIONS DES SERVICES

3.1 SERVICE COLLÈGES

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service collèges qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service collèges a pour vocation de mettre en œuvre et de développer la politique éducative départementale en direction des collégiens.

Il a pour principales missions :

- Veiller au maintien de conditions d'accueil, de restauration et d'hébergement de qualité dans les collèges, dans le cadre des transferts de compétences, au travers des contrats d'objectifs et tripartites passés avec les Chefs d'établissement,
- Proposer les moyens humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement des collèges,
- Définir et suivre les investissements à réaliser dans les collèges en ce qui concerne les équipements matériel et mobilier, le numérique, les infrastructures et la maintenance informatiques des collèges, les travaux d'aménagement, d'extension, de construction ou de maintenance des bâtiments,
- Proposer et soutenir les initiatives des équipes pédagogiques dans le cadre de projets innovants, de développement des usages numériques, d'ouverture vers l'extérieur, etc.,
- Développer des actions de nature à favoriser les conditions d'accès aux formations post-bac.

On dénombre 22 collèges publics sur l'ensemble du territoire départemental, dont 1 en bi-sites et 2 en cités scolaires :

ANCEMONT	Collège Louis de Broglie
ANCERVILLE	Collège Émilie Carles
BAR-LE-DUC	Collège André Theuriet
BAR-LE-DUC	Collège Jacques Prévert
BAR LE DUC cités scolaires	Collège Raymond Poincaré ; géré par la Région Grand Est
BOULIGNY	Collège Pierre et Marie Curie
CLERMONT-VARENNES	Site André Malraux à CLERMONT
	Site Jean Babin à VARENNES
COMMERCY	Collège Les Tilleuls
DAMVILLERS	Collège Jean Baptiste Lepage
ÉTAIN	Collège Louis Michel
FRESNES EN WOEVRE	Collège Louis Pergaud
GONDRECOURT	Collège Val d'Ornois
LIGNY-EN-BARROIS	Collège Robert Aubry
MONTMÉDY	Collège Jean d'Allamont
REVIGNY-SUR-ORNAIN	Collège Jean Moulin
SAINT MIHIEL	Collège Les Avrils
THIERVILLE	Collège Saint Exupéry
VAUBÉCOURT	Collège Émilie Châtelet
VAUCOULEURS	Collège les Cuvelles
VERDUN	Collège Maurice Barrès
VERDUN	Collège Buvignier
STENAY cités scolaires	Collège Alfred Kastler ; géré par la Région Grand Est

3.2 SERVICE AFFAIRES CULTURELLES

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service Affaires culturelles qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le service affaires culturelles a pour vocation de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des actions dans le cadre culturel, concourant à l'attractivité du territoire, en s'appuyant sur un tissu d'acteurs et de partenaires.

Il a pour principales missions :

- Mettre en œuvre la politique culturelle départementale en mobilisant les partenariats adaptés concourant à une équité d'accès de tous les publics à la culture,
- Accompagner les territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur programme culturel et veiller à la structuration et la consolidation de l'offre culturelle par une participation aux dispositifs et équipements structurants,
- Mettre en œuvre une politique départementale d'éducation culturelle et artistique,
- Élaborer, suivre et animer le schéma départemental de développement des enseignements artistiques,
- Rendre compte, par sa contribution à la communication, de son implication et de l'impact de ses actions mises en œuvre dans la vie familiale et sociale du Département en matière culturelle.

3.3 SERVICE ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable de Service archives départementales qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service archives départementales a pour vocation d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique du Département.

Le service a pour principales missions :

- Organiser la collecte des archives,
- Assurer la conservation des fonds et collections,
- Trier, classer, inventorier les archives,
- Communiquer et valoriser les archives au moyen de projets culturels ouverts sur l'extérieur.

Le Service archives départementales est organisé de la manière suivante :

Service archives départementales		
Secteur collecte et traitement des archives publiques	Secteur accueil du public et fonds spécifiques	Secteur valorisation et conservation

3.3.1 SECTEUR COLLECTE ET TRAITEMENT DES ARCHIVES PUBLIQUES

Ce secteur a pour principales missions :

- Assurer le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
- Conseiller et accompagner les services producteurs dans leur gestion des archives publiques courantes et intermédiaires
- Collecter, prendre en charge, traiter, décrire et conserver les archives publiques définitives
- Gérer le récolement permanent
- Assurer les recherches administratives
- Gérer les procédures d'accès anticipés aux documents
- Participer au déploiement progressif du système d'archivage électronique

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur collecte et traitement des archives publiques assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.3.2 SECTEUR ACCUEIL DU PUBLIC ET FONDS SPECIFIQUES

Ce secteur a pour principales missions :

- Organiser l'accueil des usagers du site et gérer la communication des documents originaux en salle de lecture
- Gérer et assurer les recherches à distance
- Gérer la bibliothèque et les ressources documentaires
- Collecter, prendre en charge, classer, décrire et conserver les fonds spécifiques (archives privées, iconographiques et orales)
- Assurer la gestion administrative et comptable du service ainsi que la régie de recettes du service
- Contribuer à la valorisation scientifique et culturelle des fonds

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur accueil du public et fonds spécifiques assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.3.3 SECTEUR VALORISATION ET CONSERVATION

Ce secteur a pour principales missions :

- Valoriser scientifiquement et culturellement les fonds
- Organiser les expositions, les animations culturelles des archives et les activités du service éducatif
- Gérer la conservation préventive et curative des fonds
- Gérer les projets numériques (numérisation, indexation, reprise de données, etc.), le système d'information archivistique et le site Internet des Archives départementales
- Assurer la communication du service
- Contribuer à la maintenance du bâtiment

En appui au Responsable du service, le Référent technique en charge du secteur valorisation et conservation assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et en contrôle l'activité.

3.4 SERVICE BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du Service Bibliothèque départementale, qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service Bibliothèque départementale a pour vocation le développement de la lecture en mettant en œuvre les orientations du schéma départemental de lecture publique et en fédérant des actions de promotion et de médiation culturelle et numérique à destination de tous les publics.

Il a pour principales missions :

- Soutenir les projets de création et d'aménagement de bibliothèques, sur le principe d'un fonctionnement en réseau, et doter la Meuse d'équipements culturels en mode tiers-lieux, ouverts aux nouvelles technologies et à la rencontre avec toutes les formes de savoirs,
- Proposer et superviser la mise en œuvre du schéma départemental et des dispositifs d'aide aux collectivités et aux bibliothèques
- Fédérer et soutenir l'organisation de manifestations culturelles autour de la lecture publique avec une attention particulière aux publics cibles du Département
- Organiser la formation des bénévoles des bibliothèques et de leurs partenaires
- Compléter les fonds documentaires des bibliothèques publiques
- Contribuer aux actions d'inclusion numérique et expérimenter les nouveaux modes d'accès à la connaissance.

Le Service Bibliothèque départementale est organisé de la manière suivante :

Service Bibliothèque départementale		
Fonctions support / Webmaster		
Secteur appui aux bibliothèques	Secteur projets de médiations	Secteur ressources et diffusion

3.4.1 FONCTIONS SUPPORT

Cette fonction support est chargée de coordonner les activités comptables, juridiques et statistiques du service, en lien avec les référents techniques des secteurs.

3.4.2 WEBMASTER

Cette fonction est chargée d'administrer, de développer et de gérer le site camellia55, en lien avec les référents techniques des secteurs.

3.4.3 SECTEUR APPUI AUX BIBLIOTHEQUES

Ce secteur a pour principales missions :

- Accompagner élus et bibliothécaires dans les projets de programmation et d'aménagement d'une bibliothèque communale ou intercommunale
- Accompagner élus et bibliothécaires bénévoles pour un fonctionnement optimal de leur bibliothèque locale ou en réseau
- Former et développer les compétences des bibliothécaires et des professionnels de médiation pour l'accès au livre et à la lecture

En appui au Responsable du Service, le référent technique en charge du secteur Appui aux bibliothèques assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et contrôle l'activité.

3.4.4 SECTEUR PROJETS DE MEDIATIONS

Ce secteur a pour principales missions :

- Accompagner les bibliothécaires dans des projets de manifestations autour du livre et de la lecture
- Stimuler et accompagner les bibliothèques dans la programmation de projets de médiations via des projets fédérateurs
- Concevoir et promouvoir des solutions de médiations en direction des publics cibles du Département

En appui au Responsable du Service, le référent technique en charge du secteur Projets de médiations assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et contrôle l'activité.

3.4.5 SECTEUR RESSOURCES ET DIFFUSION

Ce secteur a pour principales missions :

- Développer des collections multi-supports destinées à compléter les fonds des bibliothèques meusiennes
- Assurer la distribution et le prêt de documents tous supports destinés aux publics meusiens via les bibliothèques et les structures partenaires du Département
- Gérer et assurer le suivi du catalogue mutualisé, de la circulation des documents et de l'accès aux ressources numériques via camélia55.

En appui au Responsable du Service, le référent technique en charge du secteur Ressources et diffusion assure l'encadrement technique de l'équipe : il coordonne, suit et contrôle l'activité.

3.5 SERVICE CONSERVATION & VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES

Ce Service est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du service conservation et valorisation du patrimoine et des Musées qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

Le Service conservation & valorisation du patrimoine a pour vocation de mettre en œuvre la politique de conservation et d'animation du patrimoine départemental.

3.5.1 MISSIONS DU SERVICE

Le Service a pour principales missions :

- Assurer le suivi technique et scientifique des collections de 10 Musées labellisés Musées de France,
- Apporter une contribution scientifique aux initiatives de valorisation patrimoniale sur et en collaboration avec les territoires,
- Superviser l'étude et la valorisation des collections,
- Concevoir et mettre en œuvre des animations autour des collections en utilisant les 2 Musées départementaux comme pilotes,
- Gérer les dossiers culturels tels que l'inventaire général, l'archéologie et le soutien aux associations œuvrant sur le patrimoine.

Le Service assure la gestion en régie de 2 Musées départementaux : le Musée Raymond Poincaré et le Musée de la Bière.

Par ailleurs, il assure l'assistance scientifique et technique auprès de 10 musées meusiens labellisés Musées de France dont 2 Musées départementaux et 8 Musées municipaux :

- Le Musée Barrois de Bar-le-Duc
- Le Musée de la Céramique et de l'Ivoire de Commercy
- Le Musée de la fortification de Montmédy
- Le Musée Jules Bastien Lepage de Montmédy
- Le Musée d'Art Sacré de Saint-Mihiel
- Le Musée d'Argonne de Varennes
- Le Musée Jeanne d'Arc de Vaucouleurs
- Le Musée de la Princerie de Verdun

Service conservation et valorisation du patrimoine & des Musées	
Musée Raymond Poincaré Sampigny	Musée de la bière Stenay

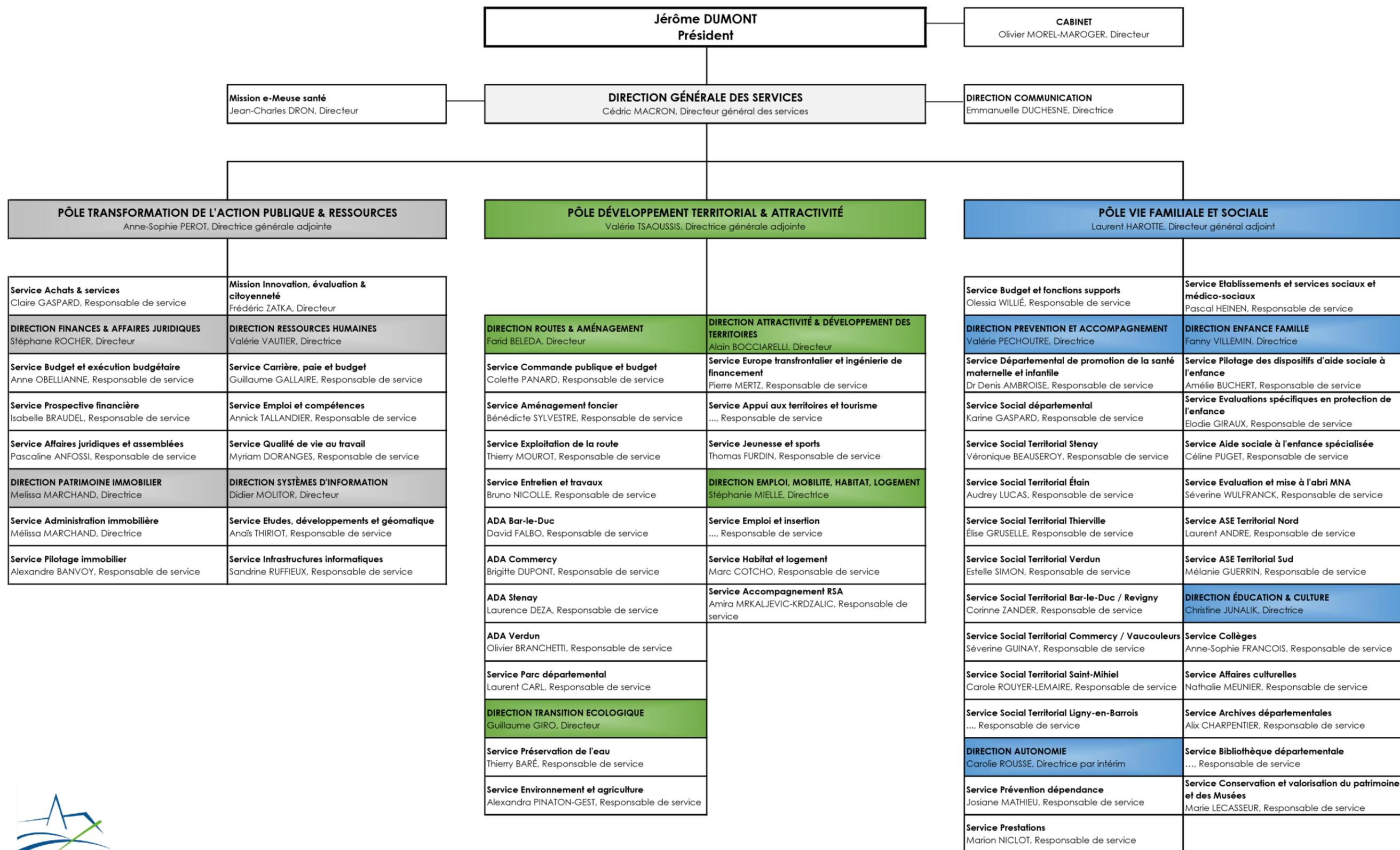
3.5.2 MUSÉE RAYMOND POINCARÉ

L'équipe du Musée Raymond Poincaré est directement placée sous l'autorité hiérarchique du Responsable de service qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

3.5.3 MUSÉE DE LA BIÈRE

L'équipe du Musée de la bière est placée sous l'autorité hiérarchique du Responsable territorial Musée de la bière qui en assure le management opérationnel : l'organisation, le pilotage, le contrôle et l'évaluation de l'activité ainsi que l'animation de l'équipe.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX



**ARRETE DU 8 AVRIL 2025 RELATIF A LA TARIFICATION 2025 APPLICABLE A
L'ETABLISSEMENT RESIDENCE AUTONOMIE "DES COTES DE MEUSE"
D'HANNONVILLE SOUS LES COTES -**

-Arrêté du 08 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2025
APPLICABLE A

L'établissement Résidence Autonomie
« des Côtes de Meuse » d'Hannonville sous les
Côtes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
 - VU** l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU** la demande du Président de l'OHS de Lorraine du 16/01/2025 de mettre en place une double tarification pour la résidence autonomie « des Côtes de Meuse »,
 - VU** la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/03/2025 portant sur la convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « des Côtes de Meuse » d'Hannonville sous les Côtes,
 - VU** la convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « des Côtes de Meuse » du 27/03/2025 entre le Département de la Meuse et l'OHS de Lorraine,
 - VU** la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 27/03/2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Autonomie d'Hannonville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 763,51
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	103 439,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 185,14	
Total	337 387,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 250,08
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	92 137,57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	337 387,65	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs 2025

Les tarifs journaliers moyens applicables à compter du **1er janvier 2025** à l'établissement Résidence Autonomie d'Hannonville, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
F1	16,24 €
F1 bis	19,19 €
F2	21,49 €
F2 (tarif à la place)	10,74 €

Le loyer hébergement applicable à compter du **1er avril 2025** à l'établissement Résidence Autonomie d'Hannonville, est fixé à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/mois
F1	507,09 €
F1 bis	616,00 €
F2	670,07 €
F2 (tarif à la place)	334,89 €

Soit en tarif journalier :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
F1	16,63 €
F1 bis	20,20 €
F2	21,97 €
F2 (tarif à la place)	10,98 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gerard ABBAS
2025.04.08 08:22:06 +0200
Ref:8466360-12710111-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

Aménagement Foncier

**ARRETE DU 10 AVRIL 2025 CLOTURANT L'OPERATION D'ECHANGES ET
CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX SUR LA COMMUNE DE NANT-LE-
GRAND EN DATE DU 29 AVRIL 2025 -**

-Arrêté du 10 avril 2025-



Direction Routes et Aménagement
Service aménagement foncier

Echanges et cessions amiables
d'immeubles ruraux (en absence de
périmètre d'aménagement foncier)
sur la commune de NANT-LE-GRAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.124-3 et L.121-21,

Vu les projets d'échanges et cessions proposés par les propriétaires,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 18 septembre 2024 reconnaissant l'utilité des échanges au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 27 mars 2025 approuvant le projet d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux, en l'absence de périmètre d'aménagement foncier, sur la commune de NANT-LE-GRAND.

Considérant qu'il y a lieu de rendre exécutoire l'opération d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux de NANT LE GRAND suite à son approbation par la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse, dans les conditions prévues à l'article L121-21 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux sur la commune de NANT-LE-GRAND, approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental, est définitif.

Article 2 :

Le plan sera déposé à la mairie de NANT-LE-GRAND **le 29 avril 2025**, date de clôture de l'opération d'échanges et cessions et de dépôt du procès-verbal auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BAR-LE-DUC ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NANT-LE-GRAND, pendant quinze jours au moins, et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 3, par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier (de préférence recommandé avec accusé de réception) adressé au greffe du tribunal (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX).

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et le Maire de la commune de NANT-LE-GRAND sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Préfet de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Jerome DUMONT
2025.04.10 15:06:33 +0200
Ref:8528890-12806111-1-D
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Assemblées

ARRETE DU 10 AVRIL 2025 FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2025 DES APPELS A PROJETS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE -

-Arrêté du 10 avril 2025-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Bar-le-Duc, le

ARRETE

Fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil Départemental de la Meuse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- Vu** Vu la délibération du Conseil départemental du 20/10/ 2016 validant le schéma départemental de l'enfance 2016-2020, en particulier le E du II de la partie IV « Des solutions alternatives au retour dans la famille d'origine » (P84) et les délibérations des Conseils départementaux des 27/05/2021, 16/12/2022 et 11/07/2024 le prolongeant ;

Considérant les besoins sur le département de la Meuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2025 pour satisfaire aux besoins recensés sur le territoire du département de la Meuse en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Tiers digne de confiance	Enfants confiés	120 mesures	Juin 2025

ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Enfance-Famille
Place Pierre François GOSSIN
BP 50514
55012 BAR LE DUC CEDEX

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,



Cedric MACRON
2025.04.10 17:49:15 +0200
Ref:8525797-12801838-1-D
Signature numérique
Directeur Général des Services

Cédric MACRON

Cédric MACRON

Directeur général des services

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

**ARRETE DU 10 AVRIL 2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 10 avril 2025-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille publié en date du 17 mars 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Délégation de signature est accordée à **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités de la Direction Enfance Famille décrits dans cet arrêté.

De façon plus spécifique :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

I/ Les décisions relatives aux demandes d'agrément adoption et aux renouvellements de ces agréments

En cas d'absence ou d'empêchement de **Fanny VILLEMIN**, Directrice de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Madame Amélie BUCHERT**, Responsable du service Pilotage des dispositifs ASE
- **Madame Elodie GIRAUX**, Responsable du service Evaluation Spécifiques en protection de l'enfance
- **Monsieur Laurent ANDRE**, Responsable du service ASE territorialisée NORD
- **Madame Mélanie GUERRIN**, Responsable du service ASE territorialisée SUD
- **Monsieur Céline PUGET**, Responsable du service ASE spécialisée
- **Madame Séverine WULFRANCK** Responsable du service Evaluation Mise à l'abri MNA

ARTICLE 2 :

SERVICE PILOTAGE DES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Madame Amélie BUCHERT, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions individuelles de placement administratif ou judiciaire
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaire
- Toutes les décisions d'admission au sein du dispositif d'hébergement, dans le cadre de l'accueil des enfants confiés au service
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la protection administrative et de la protection judiciaire, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service du pilotage des dispositifs ASE peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur hébergement à l'exception des points C et E.

Secteur hébergement / dispositifs ASE

Madame Angélique CHAPLET, Référent technique

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'hébergement,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur hébergement, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée **à Madame CHAPLET Angélique** pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

ARTICLE 3 :

SERVICE EVALUATIONS SPECIFIQUES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Madame Elodie GIRAUX, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la qualification, l'évaluation et le traitement des informations préoccupantes :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des admissions en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance
- Tous les actes de saisine de l'autorité judiciaire dans le cadre de suspicions d'infractions pénales (article 40 du Code de Procédure Pénale) et de l'enfance en danger
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du domaine de la CRIP, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

G/ Tous les actes relatifs aux changements de statut de l'enfant (requêtes de délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale, tutelle, pupille de l'Etat) ainsi que les actes procéduraux attenants (saisie huissier notamment)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Responsable du service Evaluations Spécifiques en Protection de l'Enfance, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

La délégation de signature consentie au responsable de service Evaluations spécifiques en Protection de l'Enfance peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par les référents techniques Secteur CRIP et secteur Filiation/adoption, à l'exception des points C et E.

Secteur CRIP

Madame Aurélie LUCION, Référent technique CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la CRIP, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité. ;

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Référent technique CRIP, pour tous les actes légaux et réglementaires (y compris les recueils administratifs en urgence) ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

Secteur FILIATION/ADOPTION

(Poste vacant) Référent technique FILIATION/ADOPTION

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les documents relatifs à l'évaluation des personnes sollicitant un agrément adoption, ainsi qu'à l'évaluation du projet de vie des enfants pupilles et leur accompagnement dans le cadre du placement en vue d'adoption

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Filiation/Adoption, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Référent technique Filiation/adoption, pour tous les actes légaux et réglementaires (y compris les recueils administratifs en urgence) ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 4 :

SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE SPECIALISEE

Madame Céline PUGET, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés, les admissions et les suivis jeunes majeurs

G/ Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des mineurs non accompagnés lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des mineurs non accompagnés lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.

I/ Tous les envois aux juges des enfants et au Procureur de la République dans le cadre des articles 40 du Code de Procédure pénale, pour les MNA et les jeunes majeurs (en situation de vulnérabilité).

La délégation de signature consentie au responsable de service ASE spécialisée peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille.

Article 5 :

Service Evaluation et mise à l'abri MNA

Mme Séverine WULFRANCK, Responsable de service Evaluation et mise à l'abri MNA

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés en évaluation, les admissions et les suivis de ces jeunes en évaluation.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des MNA.

ARTICLE 6 :

SERVICE ASE TERRITORIALISEE NORD

Monsieur Laurent ANDRE, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Toutes les décisions individuelles afférentes à la protection administrative et judiciaire des enfants en danger
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis et aux prises en charge individuelles des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,
- Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.
- Toutes les correspondances et transmissions de rapports, notes et documents aux juges des enfants et à la Cour d'appel
- Toutes les correspondances avec les usagers et partenaires du Département relatives aux situations individuelles des enfants protégés dans les cadres administratifs et judiciaire

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

La délégation de signature consentie au responsable de service peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique territorial ASE NORD à l'exception des points C et E.

SECTEUR MILIEU OUVERT (PROTECTION ADMINISTRATIVE) NORD

Anne BOULIER, REFERENT TECHNIQUE ASE territorial

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines de la protection administrative :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants dans le cadre administratif (Projet pour l'Enfant)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

COORDONNATEURS PROJET POUR L'ENFANT

- **Maud MOULIN**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Nord Meusien 1
- **Natacha DANOUX**, coordinateur Projet pour l'Enfant Secteur Nord Meusien 2

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 :

SERVICE ASE TERRITORIALISEE SUD
--

Madame Mélanie GUERRIN, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Toutes les décisions individuelles afférentes à la protection administrative et judiciaire des enfants en danger
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis et aux prises en charge individuelles des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,
- Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.
- Toutes les correspondances et transmissions de rapports, notes et documents aux juges des enfants et à la Cour d'appel
- Toutes les correspondances avec les usagers et partenaires du Département relatives aux situations individuelles des enfants protégés dans les cadres administratifs et judiciaire

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

La délégation de signature consentie au responsable de service peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique territorial ASE SUD à l'exception des points C et E.

SECTEUR MILIEU OUVERT (PROTECTION ADMINISTRATIVE) SUD

Stéphanie CARNEIRO, REFERENT TECHNIQUE ASE territorial

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines de la protection administrative :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants dans le cadre administratif (Projet pour l'Enfant)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

COORDONNATEURS PROJET POUR L'ENFANT

- **Claire SANDT**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Sud Meusien 1
- **Violette YVON**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Sud Meusien 2

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

ARTICLE 8 : Les délégations résultant de l'arrêté publié en date du 17 mars 2025 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental



Jerome DUMONT
2025.04.10 15:06:38 +0200
Ref:8523170-12797161-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet - Contrôle de Légalité
- Monsieur le Payeur Départemental
- Stéphane ROCHER, Directeur des affaires juridiques et des finances
- Cédric MACRON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie familiale et sociale
- Fanny VILLEMEN, Directrice de l'enfance et de la famille
- Angélique CHAPLET, Référent technique secteur hébergement
- Amélie BUCHERT, Responsable du service Pilotage des dispositifs ASE
- Laurent ANDRE, Responsable du service ASE Territorialisée NORD
- Mélanie GUERRIN, Responsable du service ASE Territorialisée SUD
- Stéphanie CARNEIRO, Référente technique ASE territorial SUD
- Elodie GIRAUX, Responsable du service évaluation spécifiques en protection de l'enfance
- Aurélie LUCION, Référent technique CRIP
- Céline PUGET, Responsable du service ASE spécialisée
- Séverine WULFRANCK, Responsable du service de l'évaluation et la mise à l'abri de MNA
- Anne BOULIER, Référente technique ASE territorial NORD
- Claire SANDT, coordinatrice Projet Pour l'Enfant
- Violette YVON, coordinatrice Projet pour l'Enfant
- Maud MOULIN, coordinatrice Projet Pour l'Enfant
- Natacha DANOUX, coordinatrice Projet Pour l'Enfant

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 14/04/2025

Date de dépôt légal : 14/04/2025

ISSN : 2494-1972